

Une gouvernance efficace

Guide à l'intention des conseils scolaires, de leurs membres, des directions de l'éducation et des communautés

2022-2026

INTRODUCTION

La Corporation des services en éducation de l'Ontario (CSEO) est un organisme à but non lucratif qui se consacre à la réussite des quatre systèmes d'éducation représentés dans les 72 conseils scolaires de l'Ontario.

Son conseil d'administration est formé des dirigeants de toutes les associations de conseils scolaires ainsi que de représentants du Conseil ontarien des directions de l'éducation (CODE) et du Council of Senior Business Officials (COSBO).

La CSEO fournit aux conseils scolaires des services en matière d'éducation et d'administration qui leur permettent de réduire leurs coûts. Elle offre aussi des **services spécialisés de soutien et de perfectionnement professionnel aux conseillères et conseillers scolaires**.

Les conseils scolaires locaux élus démocratiquement jouent un rôle essentiel pour faire en sorte que les écoles continuent de répondre à la fois aux exigences du gouvernement provincial et aux besoins locaux. Le présent document vise essentiellement à fournir un guide pratique du secteur de l'éducation aux membres des conseils scolaires publics de langue française, catholiques de langue française, publics de langue anglaise et catholiques de langue anglaise. Il sera aussi utile aux membres du personnel des conseils scolaires et aux autres intervenants du secteur de l'éducation.

Message aux conseillères et conseillers scolaires

Au début de votre mandat, nous vous adressons nos félicitations, car vous aurez l'occasion de promouvoir des améliorations qui renforceront encore l'un des meilleurs systèmes d'éducation financés par les fonds publics du monde entier.

Le présent guide vous brosse un tableau détaillé du travail que comporte la gouvernance efficace d'un conseil scolaire. Vos responsabilités, qui sont nombreuses et variées, sont toutes axées sur trois objectifs primordiaux : améliorer le rendement et le bien-être des élèves, leur offrir des milieux d'apprentissage sécuritaires et inclusifs, et renforcer la confiance de la population dans le système d'éducation. Traitant de sujets aussi variés que la planification stratégique, l'établissement du budget, l'engagement communautaire ou l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation, les chapitres de ce guide vous offrent des renseignements pratiques sur le système d'éducation de l'Ontario et sur votre rôle de chef de file au sein de ce système.



PLATES
PROVINCIAL
SUPPORT FOR ONTARIO SCHOOL BOARDS
SOUTIEN AUX CONSEILS SCOLAIRES DE L'ONTARIO

EXCELLENCE
VERNANCE

EXECUTIVE RE
RECRUTEMENT

DEMOGRAPHIC DATA PROJECT SUPP
SOUTIEN AU PROJET DE DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

UTIONS
DONNÉES

UCATION
NCLUSIVE

COMPASS FOR SUCCESS

CESSIBILITY
CESSIBILITÉ

DIRECTOR PERFORMANCE APP
ÉVALUATION DU RENDEMENT DES DIRECTIONS

ENT SYSTEMS
SCHOOL ENERGY COALITION
COALITION DE L'ÉNERGIE DES ÉCOLES

THE TEACHABLE PROJECT
PROJET FORMACCÈS
SUPPORT FOR ONTARIO SCHOOL BOARDS
SOUTIEN AUX CONSEILS SCOLAIRES DE L'ONTARIO

La priorité absolue d'un conseil scolaire, c'est de mettre en place les conditions voulues pour fournir à chaque élève une éducation de haute qualité qui lui permettra de réaliser tout son potentiel à l'école et dans la vie. En tant que responsable de la gouvernance d'un conseil scolaire, vous aurez pour tâche de veiller à ce que le système d'éducation de l'Ontario continue de s'adapter et de se transformer afin de répondre aux besoins et de relever les défis en constante évolution de notre monde imprévisible et en rapide mutation.

Songez seulement à ce qu'a accompli le conseil dont le mandat vient de se terminer. Dans des circonstances exceptionnelles, il a dû réagir rapidement afin que les élèves puissent poursuivre leur apprentissage pendant que sévissait la pandémie – un événement aux répercussions sans précédent pour les élèves et les familles qui affrontaient déjà des obstacles.

Un appel à l'action à un moment décisif

Pendant que la diversité ne cesse de croître dans vos écoles et votre conseil, vous devez prendre en charge la tâche urgente de veiller à ce que votre système scolaire permette à tous les élèves de se sentir à l'aise et de réussir à l'école. Accordez une attention particulière aux groupes qui ont souffert d'inégalités dans le système d'éducation et qui continuent d'en subir, surtout les élèves autochtones et racialisés ainsi que leurs familles.

Afin de remédier à ces inégalités, vous devrez travailler en collaboration avec des groupes méritant l'équité, des partenaires autochtones et des intervenants essentiels à tous les niveaux du système d'éducation.

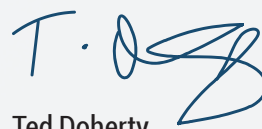
Pour y parvenir, vous devrez exercer un leadership éthique et faire preuve de persévérance et de courage.

Je vous remercie de répondre à cet appel. Votre mandat vous offrira des possibilités d'apprentissage et de croissance et vous apportera le sentiment du travail accompli, pendant que vous contribuerez à façonner les vies, les communautés et l'avenir de l'Ontario.

La CSEO sera là pour vous appuyer, vous-même et votre conseil, au fil des ans.

Je vous prie d'agréer mes cordiales salutations.

Le directeur général,



Ted Doherty

oesc-cseo.org

Avertissements

Le présent guide a été produit par la Corporation des services en éducation de l'Ontario (CSEO) au nom des quatre associations de conseils scolaires de l'Ontario. Il est fondé sur les lois, les politiques et les lignes directrices qui étaient en vigueur en juin 2022. Les renseignements de nature générale qu'il renferme sont offerts principalement à des fins d'information et ne constituent pas des avis juridiques. Par conséquent, le CSEO et les associations de conseils scolaires déclinent toute responsabilité relativement aux conséquences qui peuvent survenir si quiconque agit ou s'abstient d'agir en se fiant à ces renseignements.

À notre connaissance, l'information contenue dans ce guide est exacte. Cependant, la CSEO et les associations de conseils scolaires ne garantissent pas l'exactitude et l'exhaustivité de ces renseignements et ne sauraient être tenues responsables de toute erreur, omission ou demande en dommages-intérêts qui pourrait résulter de l'utilisation de ces renseignements, de l'incapacité de les utiliser ou de la possibilité qu'ils soient inexacts ou insuffisants.

Vous seul êtes responsable de l'utilisation du contenu de ce guide. Vous devriez exercer votre jugement au moment d'utiliser ce contenu. Vous devriez aussi consulter la *Loi sur l'éducation*, ses règlements et les autres lois applicables pour vérifier et approfondir l'information contenue dans ce guide.

De plus, il convient d'observer que le contenu de ce guide ne reflète pas nécessairement le point de vue du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Utilisation des genres

Chères conseillères, chers conseillers, chères élèves conseillères, chers élèves conseillers,

Dans ce guide, nous avons utilisé les deux genres partout où il était possible de le faire sans trop alourdir le texte. Nous avons aussi eu recours à des termes neutres (p. ex., « direction d'école » au lieu de « directrice ou directeur d'école », ou « membre du conseil » au lieu de « conseillère ou conseiller »). Lorsque seul un terme masculin est employé, le genre a une valeur strictement grammaticale, et tous les termes employés pour désigner des personnes visent à la fois les hommes et les femmes. De plus, de nombreux passages du guide reprennent le texte de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements, qui utilisent presque exclusivement les termes masculins.

Merci de votre compréhension.

TABLE DES MATIÈRES



INTRODUCTION 2

Message aux conseillères et conseillers scolaires 2

Avertissements 4



Chapitre 1 Aperçu du système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario 16

Ministère de l'Éducation 16

Conseils scolaires 17

Conseils scolaires de l'Ontario en 2021-2022 17

Conseils scolaires publics 18

Conseils scolaires catholiques 18

Conseils scolaires de langue française 18

Langue d'enseignement 18

Politiques propres aux écoles et aux conseils scolaires de langue française 19

Conseillères et conseillers scolaires 20

Associations de conseils scolaires 22

Responsabilités des conseils scolaires 22

Directions de l'éducation 23

Agentes et agents de supervision 24



Écoles	25
Directions et directions adjointes d'école	26
Personnel enseignant	27
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	28
Travailleuses et travailleurs en éducation	29
Éducatrices et éducateurs de la petite enfance	29
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance	30
Conseils d'école et comités de participation des parents	30
Public	31
Organismes communautaires	31
Organismes du secteur public	31
Organismes du secteur privé	32



Chapitre 2

Gouvernance du conseil **33**

Qu'est-ce que la gouvernance?	33
Concilier diverses responsabilités	35
Prendre des décisions fondées sur des données probantes	36
Autoévaluer ses pratiques de gouvernance	37
Établir une approche de gouvernance	37
Gouvernance et équité	38
Ressources additionnelles	39





Chapitre 3

Rôles et responsabilités du conseil et de ses membres

41

Conseil	41
Planification stratégique pluriannuelle	43
Embauche et évaluation du rendement de la direction de l'éducation	46
Autres responsabilités du conseil	51
Membres du conseil	54
Promotion de l'éducation publique	55
Code de conduite	56
Occasions de perfectionnement professionnel	56
Remboursement de dépenses	57
Allocations des conseillères et conseillers scolaires	57



Chapitre 4

Responsabilités et obligations légales

59

Lois applicables	59
Fonctions et pouvoirs prévus par la loi	60
Politiques et responsabilité civile des conseils scolaires	61
Normes de prudence à l'égard des élèves	62
Négligence	62
Responsabilité du fait d'autrui	63
Normes de prudence pour les directions d'école et le personnel enseignant	63
Responsabilité personnelle des conseillères et conseillers scolaires	63
Finances	64
Respect des obligations des conseils	65
Règlement sur les intérêts de la province	65



Obligations des membres du conseil	66
Code de conduite	66
Mise en application du code de conduite	66
Fonctions supplémentaires de la présidente ou du président	67
Fonctions de la direction de l'éducation	67
Confidentialité et protection de la vie privée	68
<i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>	68
Caractère confidentiel des dossiers scolaires	68
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	69
Écoles sécuritaires et tolérantes	69
Comportement et mesures disciplinaires	70
Audiences d'appel d'une suspension et audiences de renvoi	70
Prévention de l'intimidation et intervention	72
Violence faite aux enfants et obligation de signalement	73
Protection des élèves	73
Vérification des antécédents criminels	74
Santé et sécurité	74
Exclusion de personnes	75
Protection des élèves ayant une affection médicale prédominante	75
Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles	76
Apprentissage parallèle dirigé	77
Droits de la personne et équité	77
<i>Code des droits de la personne</i>	78
Équité et éducation inclusive	78
Milieux d'apprentissage positifs	78
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	79
Conseils d'école	79
Comité de participation des parents	80
Loi sur l'ombudsman	80
Conflits d'intérêts	80
Intérêt pécuniaire	80
Déclaration d'un intérêt	81



Influence	81
Registre	81
Contravention aux dispositions	81
Comité de vérification	82
Ressources additionnelles	83



Chapitre 5

Représentation au conseil, élection des membres et règles pour combler les vacances

84

Élections municipales et scolaires	84
Règles applicables avant les élections	84
Détermination du nombre de membres élus et de leur répartition dans le territoire du conseil	84
Conseillères et conseillers nommés pour représenter les Premières Nations	85
Qualités requises pour se faire élire à un conseil scolaire	85
Mandat	87
Dates à retenir pour les élections scolaires de 2022	87
Règles applicables après les élections	88
Égalité des voix	88
Nouveau dépouillement des voix	88
Postes vacants au conseil	88
Façons de combler les vacances	89
Ressources additionnelles	90





Chapitre 6 Éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits 91

Éducation dans les communautés des Premières Nations	91
Approche réciproque en éducation	92
Ententes existantes sur les services d'éducation	93
Répercussions des travaux de la Commission de vérité et réconciliation	94
Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits	95
Rôle des conseils scolaires pour appuyer l'éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits	96
Conseillères et conseillers des Premières Nations	96
Conseils de l'éducation autochtone	97
Droits des peuples autochtones en matière d'éducation	98
Rôles et responsabilités des organisations des Premières Nations, des Métis et des Inuits	98
Approches tenant compte des traumatismes	98
Ressources additionnelles	99



Chapitre 7 Réunions du conseil et de ses comités 101

Aperçu des réunions du conseil	101
Réunions ordinaires	101
Réunions extraordinaires	101
Réunion inaugurale ou réunion d'organisation	102
Réunions à huis clos	102
Séances de perfectionnement professionnel	103



Déroulement des réunions du conseil	103
Ordre du jour	103
Délégations	104
Procès-verbal	104
Présence aux réunions du conseil	105
Participation par des moyens électroniques	105
Quorum	106
Règles de procédure	106
Accessibilité et mesures d'adaptation	107
Principaux rôles	107
Présidence et vice-présidence	107
Secrétaire	109
Trésorière ou trésorier	109
Comités du conseil	110
Types de comités	110
Audiences d'appel d'une suspension et audiences de renvoi	111
Comité plénier	112
Ressources additionnelles	112



Chapitre 8 Promotion du rendement et du bien-être des élèves

113

Bien-être et santé mentale des élèves	113
Curriculum	114
Maternelle et jardin d'enfants	114
Garde d'enfants et petite enfance	115



Études élémentaires et secondaires	116
Éducation autochtone dans le curriculum	116
Diplôme d'études secondaires de l'Ontario	117
Réussite des élèves	118
Planification d'apprentissage, de carrière et de vie	119
Apprentissage par l'expérience et programmes spécialisés	120
Certificat d'études secondaires de l'Ontario	121
Condition d'obtention du diplôme concernant l'apprentissage en ligne	122
Organisation des cours	123
Plan d'amélioration et d'équité des conseils scolaires	124
Évaluation et communication du rendement des élèves	125
Évaluations provinciales	125
Instrument de mesure du développement de la petite enfance	127
Évaluations nationales et internationales	127
Droits de la personne, équité et éducation inclusive	129
Pédagogie sensible et adaptée à la culture	129
Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario	130
Climat scolaire positif	131
Participation des parents	132
Éducation de l'enfance en difficulté	132
Comité consultatif pour l'enfance en difficulté	133
Identification et placement des élèves en difficulté	133
Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté	135
Tribunal de l'enfance en difficulté	136
Plan d'enseignement individualisé	137
Éducation des adultes et éducation permanente	138
Ressources additionnelles	138





Chapitre 9

Financement de l'éducation 139

Sources de financement	139
Subventions pour les besoins des élèves –	
Financement de fonctionnement	140
Subvention de base pour les élèves	141
Subvention de base pour les écoles	141
Subventions supplémentaires	142
Subventions pour les besoins des élèves –	
Financement des immobilisations	146
Immobilisations prioritaires	146
Amélioration de l'état des écoles	147
Allocation pour les locaux temporaires	147
Redevances d'aménagement scolaires	147
Fonds pour les priorités et les partenariats	147
Autres sources de financement	147
Établissement du budget	147
Ressources additionnelles	149



Chapitre 10

Négociation collective 150

Processus de négociation	150
Organismes négociateurs patronaux	151
Organismes négociateurs syndicaux	151
Conditions d'emploi du personnel non syndiqué	152
Lois régissant la négociation collective	153



Rôle des agents de négociation	154
Organismes négociateurs patronaux et conseils scolaires	154
Organismes négociateurs syndicaux	154
Conventions collectives	154
Préparatifs de la négociation collective	154
Collecte de données	156
Négociation	156
Ratification	157
Absence d'accord	157
Médiation et arbitrage	158
Administration des conventions collectives	158



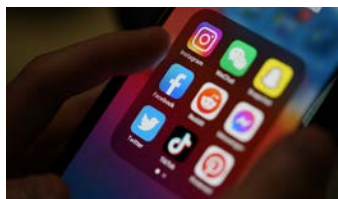
Chapitre 11

Engagement des parents et des communautés

159

Promouvoir l'engagement des parents	160
Politique de participation des parents	161
Rôle des conseils d'école	162
Rôle des comités de participation des parents	163
Subventions pour la participation et l'engagement des parents	164
Promouvoir la participation de la communauté	165
Engager la communauté	165
Moyens d'appuyer et de promouvoir l'expression du point de vue des parents et de la communauté	166
Inviter le public à participer	167
Établir des liens dans la communauté	167
Stratégies pour faire participer la communauté au travail essentiel des conseils scolaires	167
Ressources additionnelles	169





Chapitre 12

Communications, relations avec les médias et médias sociaux

170

Politiques et directives administratives du conseil en matière de communications	170
Principes d'une communication efficace	171
Préparation	171
Confidentialité	171
Confiance du public	171
Répondre aux préoccupations des familles et du public	172
Conseils pour des communications efficaces	172
Travailler avec les médias	173
Proposer des sujets aux médias	174
Répondre aux médias	174
Couverture inexacte des médias	175
Communiquer dans les médias sociaux	176
Médias sociaux des associations de conseils scolaires	177
Ressources additionnelles	177



Annexes

178

Annexe A - Coordonnées des associations de conseils scolaires et de leurs partenaires	178
Annexe B - Dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation	180
Annexe C - Historique de l'éducation en langue française en Ontario	182
Annexe D - Cartes des conseils scolaires de langue française	186
Annexe E - Glossaire	189



CHAPITRE 1



Aperçu du système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario

En Ontario, tous les enfants et les jeunes âgés de 6 à 18 ans doivent suivre un programme d'éducation officiel. La *Loi sur l'éducation* et ses règlements prévoient le cadre de prestation des programmes d'éducation en Ontario. De nombreux partenaires clés travaillent ensemble dans le domaine de l'éducation publique en Ontario, notamment le gouvernement provincial, les conseils scolaires, les éducatrices et éducateurs (p. ex., les enseignantes et enseignants et les éducatrices et éducateurs de la petite enfance), les élèves, les parents, les partenaires autochtones, les groupes méritant l'équité, les centres communautaires francophones et les membres du public. La collaboration et l'inclusion sont essentielles pour faire en sorte que tous les partenaires, à tous les niveaux du système d'éducation, travaillent ensemble et mettent en commun leurs connaissances, leurs compétences et leur expérience afin d'améliorer le rendement des élèves ainsi que le bien-être des élèves et du personnel.

Le présent chapitre donne un aperçu des rôles des principaux partenaires en éducation. [Dans tout le guide, les renvois aux articles de la *Loi sur l'éducation* sont indiqués entre crochets.]

Ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation est responsable de l'administration du système d'éducation élémentaire et secondaire qui est financé par les fonds publics en Ontario. Il s'acquitte des fonctions suivantes :

- Fournir le financement, les ressources et la surveillance nécessaires pour assurer la mise en œuvre des programmes dans tout le système d'éducation financé par les fonds publics de la maternelle à la 12^e année
- Élaborer les politiques concernant l'éducation, la petite enfance et la garde d'enfants
- Élaborer le curriculum et les ressources pédagogiques
- Établir des normes et des lignes directrices provinciales pour l'évaluation de l'apprentissage et du rendement des élèves et pour la communication de l'information à ce sujet

En outre, le ministère établit les exigences pour la délivrance des permis aux services de garde d'enfants et pour l'obtention des diplômes et des certificats. Il établit aussi les règlements qui régissent les services de la petite

enfance et de garde d'enfants, l'année scolaire, l'organisation des écoles et des conseils scolaires ainsi que les tâches du personnel enseignant, des éducatrices et éducateurs de la petite enfance, des directions d'école et des cadres supérieurs des conseils scolaires. Le ministère est également chargé de l'administration des écoles provinciales et d'application de langue anglaise pour les élèves sourds, les élèves aveugles, les élèves sourds et aveugles ainsi que les élèves ayant de graves troubles d'apprentissage. La gouvernance de l'école provinciale et d'application de langue française a été confiée au Consortium Centre Jules-Léger.

Conseils scolaires

La *Loi sur l'éducation* prévoit quatre catégories de conseils scolaires :

- Publics de langue française
- Catholiques de langue française
- Publics de langue anglaise
- Catholiques de langue anglaise

Dans la Loi, l'adjectif « public » s'applique uniquement aux conseils non catholiques de langue française et de langue anglaise, mais les quatre catégories de conseils sont financées par les fonds publics.

Il existe également dix administrations scolaires dans la province, soit :

- Six administrations scolaires établies en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation* pour offrir des programmes à des élèves qui séjournent dans des hôpitaux et des centres de traitement en raison de besoins médicaux complexes qui les empêchent de fréquenter une école ordinaire
- Quatre administrations scolaires en région éloignée, qui n'exploitent chacune qu'une seule école.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de conseils scolaires et d'administrations scolaires de la province ainsi que le nombre d'élèves dans chaque catégorie.

Conseils scolaires de l'Ontario en 2021-2022

	Nombre de conseils	Nombre d'élèves (EQM)
Conseils publics de langue française	4	34 672
Conseils catholiques de langue française	8	76 704
Conseils publics de langue anglaise	31	1 331 744
Conseils catholiques de langue anglaise	29	555 044
Administrations scolaires	10	1 360
Total		1 999 525

Source : Ministère de l'Éducation, prévisions budgétaires révisées des conseils scolaires pour 2021-2022 et prévisions budgétaires des administrations scolaires pour 2021-2022. Les nombres d'élèves correspondent à l'effectif quotidien moyen (EQM) des conseils scolaires.



Conseils scolaires publics

Les conseils scolaires publics de langue française et de langue anglaise de l'Ontario offrent une éducation universellement accessible à tous les enfants et les élèves.

Le système d'éducation repose sur le principe de l'équité en matière d'éducation : tous les élèves méritent une chance de réaliser leur plein potentiel. Les conseils scolaires publics fixent des normes élevées pour leurs programmes et s'assurent qu'il existe des mécanismes de soutien et des ressources pour aider tous les élèves à atteindre ces normes. Les conseils scolaires publics s'engagent également à promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion dans les programmes et les services qu'ils offrent. Peu importe sa race, son origine ethnique, son handicap, son sexe, sa religion, sa culture ou son orientation sexuelle, chaque élève a le droit d'obtenir de bons résultats à l'école.

Conseils scolaires catholiques

Les conseils scolaires catholiques de langue française et de langue anglaise ont les mêmes obligations, devoirs, droits et privilèges en vertu de la *Loi sur l'éducation* que les

conseils scolaires publics. De plus, ils cherchent à offrir aux élèves une expérience d'apprentissage qui les aide à développer leurs capacités et leurs talents personnels et à réaliser leur unicité d'enfants de Dieu et de frères et sœurs de toute l'humanité.

Les conseils scolaires catholiques assurent une éducation catholique en faisant ce qui suit :

- Soutenir et orienter le développement de chaque école en tant que communauté chrétienne catholique dans toutes ses activités scolaires et parascolaires
- Recruter et appuyer des membres du personnel enseignant, des directions d'école, des agentes et agents de supervision et d'autres membres du personnel qui tiennent à édifier une communauté chrétienne catholique
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes d'enseignement, y compris des programmes d'enseignement religieux, qui intègrent la foi catholique dans tous les aspects de la vie

Conseils scolaires de langue française

La spécificité des systèmes d'éducation de langue française (public et catholique) réside dans leur mission, qui est à la fois d'éduquer les élèves qui fréquentent les écoles de langue française et de protéger, valoriser et transmettre la langue et la culture de la communauté qu'ils desservent. La protection, la valorisation et la transmission de la langue et de la culture sont explicitées par leur mandat.

Langue d'enseignement

Les parents qui sont titulaires de droits à l'instruction en langue française en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont le droit de faire instruire leurs enfants en français. Si des parents qui ne sont pas titulaires de droits en vertu de l'article 23 veulent faire instruire leurs enfants en français, ils peuvent soumettre une demande au comité d'admission d'une école de langue française [293]. Il est important de noter que le fait d'inscrire un enfant à un programme de services à l'enfance et à la famille ou à un service de garde de langue

française ne garantit pas l'admission de cet enfant à une école de langue française.

Au cours des 30 dernières années, le profil ethnolinguistique de la francophonie ontarienne s'est profondément modifié. Afin que l'admission aux écoles de langue française soit inclusive et le processus transparent, le ministère de l'Éducation a publié en avril 2009 des lignes directrices imposant aux conseils scolaires de langue française de revoir leurs politiques, leurs lignes directrices et leurs directives administratives locales pour simplifier le processus d'admission de trois catégories d'élèves dont les parents ne sont pas titulaires de droits en vertu de la Charte : les nouveaux arrivants francophones, les jeunes dont les grands-parents sont titulaires de droits à l'instruction en langue française, et les enfants d'immigrants dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

Les conseils scolaires de langue française ne sont autorisés à administrer que des écoles et des classes où le français est la langue d'enseignement [288]. Ils peuvent toutefois offrir des cours d'anglais comme matière d'enseignement à n'importe quel niveau, et ils sont tenus de le faire de la 5^e à la 8^e année [292].

De même, les conseils scolaires de langue anglaise ne peuvent pas administrer d'écoles ni de classes dans lesquelles le français est la langue d'enseignement [289]. Ils peuvent cependant, avec l'autorisation du ministère de l'Éducation, offrir des programmes « qui prévoient, à des degrés divers, l'utilisation du français comme langue d'enseignement » [8 (1) 25]. Il est important de souligner que le curriculum du ministère comprend diverses composantes d'enseignement du français comme langue seconde, dès la 4^e année, à l'intention des conseils scolaires de langue anglaise. De nombreux conseils scolaires offrent des programmes optionnels d'immersion en français pouvant commencer dès la maternelle.

Il faut aussi souligner que les écoles de langue française et de langue anglaise peuvent offrir des cours d'autres langues comme les langues autochtones, l'arabe, le mandarin, le pendjabi, le tamoul, l'American Sign Language ou la Langue des signes québécoise.



Politiques propres aux écoles et aux conseils scolaires de langue française

En Ontario, l'éducation en langue française est fournie dans des milieux où le français est une langue minoritaire, ce qui crée des défis particuliers pour l'éducation en langue française. La **Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française** aide les établissements d'enseignement ontariens de langue française à optimiser la transmission de la culture et de la langue françaises aux jeunes. Elle vise à aider tous les enfants et les élèves des écoles de langue française à réaliser leur plein potentiel et à devenir des citoyens engagés qui contribuent à la vitalité de la communauté franco-ontarienne. Cette politique est la pierre angulaire de toutes les activités éducatives en langue française aux paliers élémentaire et secondaire. Elle aide les conseils scolaires de langue française à s'acquitter de leur mission en fournissant un cadre pour protéger, valoriser et transmettre la culture et la langue françaises en milieu minoritaire.



Les objectifs de la Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario sont les suivants :

- Offrir dans les écoles de langue française un enseignement de qualité, adapté au milieu minoritaire
- Former des jeunes francophones responsables, compétents et forts de leur identité linguistique et culturelle
- Augmenter les capacités des communautés d'apprentissage (formées du personnel scolaire, des parents et des élèves) à soutenir le développement linguistique et culturel de la communauté dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie
- Élargir l'espace francophone afin de fournir aux enfants et aux élèves des expériences enrichissantes en français à l'extérieur du milieu scolaire, grâce à des partenariats solides entre le secteur de l'éducation, les organismes communautaires, le secteur privé et les divers ordres de gouvernement ainsi qu'à la participation des parents
- Accroître la vitalité des institutions éducatives ontariennes en favorisant l'inscription et la rétention des élèves dans les écoles de langue française et en

contribuant ainsi au développement durable de la communauté franco-ontarienne

La **Politique de consultation en matière de gouvernance de l'éducation en langue française** affirme l'engagement du ministère de l'Éducation à consulter les partenaires de l'éducation en langue française au sujet des modifications proposées à la *Loi sur l'Éducation* ou à ses règlements qui pourraient avoir des répercussions sur la gouvernance de l'éducation en langue française.

Le site Web du ministère de l'Éducation fournit des renseignements additionnels à l'adresse suivante :

www.ontario.ca/fr/page/politiques-sur-leducation-en-langue-francaise.

Conseillères et conseillers scolaires

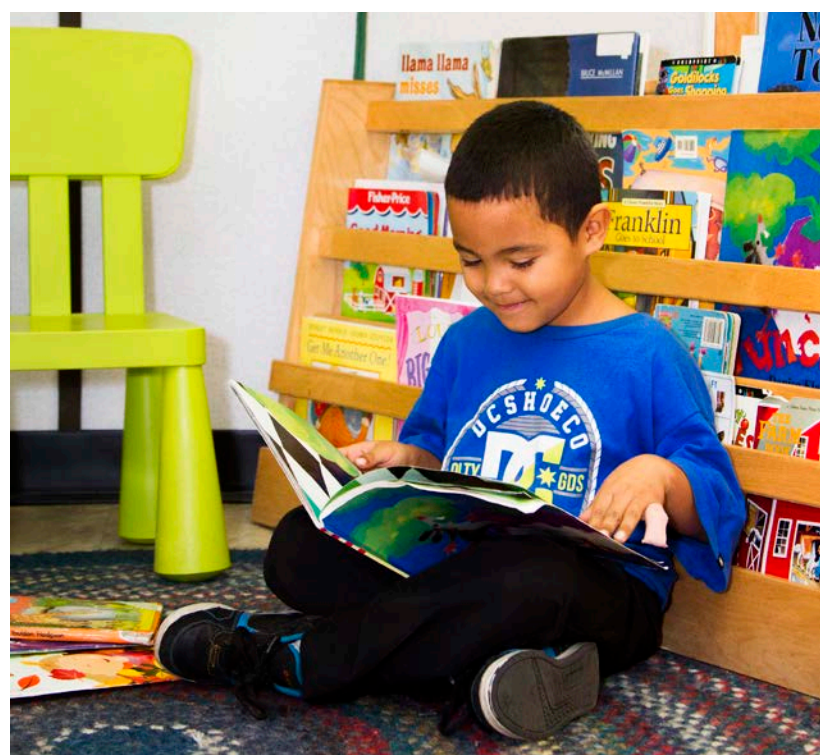
Chaque conseil scolaire de l'Ontario est régi par des conseillères et conseillers scolaires. Ceux-ci jouent un rôle essentiel en matière de leadership, car ils s'assurent que les écoles respectent les normes établies par le gouvernement provincial et qu'elles offrent des programmes et des services qui répondent aux besoins des communautés diversifiées qu'elles desservent.

Il y a cinq types de conseillères et conseillers scolaires :

1. **Conseillères et conseillers élus** – Ils constituent la grande majorité des membres des conseils scolaires. Les élections scolaires ont lieu tous les quatre ans, en même temps que les élections municipales. Elles sont régies par la *Loi sur l'éducation* et par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.
2. **Conseillères et conseillers des Premières Nations** – En vertu de la *Loi sur l'éducation* et conformément au [Règlement de l'Ontario 462/97, Représentation des Premières Nations au sein des conseils](#), les élèves des Premières Nations qui fréquentent les écoles d'un conseil peuvent avoir le droit d'être représentés au conseil par au moins une conseillère ou un conseiller des Premières Nations. Le nombre de ces conseillères et conseillers est déterminé en fonction du nombre d'élèves des Premières Nations qui fréquentent les écoles du conseil en vertu de l'approche réciproque en

éducation ou d'une entente existante sur les services d'éducation (voir le chapitre 6). Ces conseillères et conseillers sont choisis par les Premières Nations, sont membres à part entière du conseil et ont les mêmes droits et responsabilités que les conseillères et conseillers élus. Le module 16 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la Corporation des services en éducation de l'Ontario traite du double rôle et des responsabilités particulières des conseillères et conseillers des Premières Nations. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : modules.conseillerscolairesontario.org.

- 3. Élèves conseillères et conseillers** – Il s'agit d'élèves du secondaire qui sont élus par leurs camarades pour exprimer le point de vue des élèves à la table du conseil. Un conseil scolaire peut compter deux ou trois élèves conseillères et conseillers. Quelques conseils ont aussi créé un poste d'élève conseillère ou conseiller des Premières Nations. Les élèves conseillères et conseillers doivent fréquenter une école secondaire à temps plein, sauf s'ils ne peuvent le faire en raison d'une anomalie. Ils ne peuvent pas présenter de propositions au conseil ou voter à leur sujet, mais ils ont beaucoup d'autres droits : ils peuvent notamment prendre part aux réunions du conseil et de ses comités, et ils ont accès aux mêmes ressources et aux mêmes possibilités de formation que les autres membres du conseil. Ils peuvent aussi participer aux séances à huis clos du conseil, sauf celles qui portent sur la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers concernant un membre du conseil ou d'un de ses comités, une employée ou un employé éventuels du conseil, ou un élève ou ses parents ou tuteurs. La durée de leur mandat est d'un an ou deux ans; un mandat d'un an commence le 1^{er} août de l'année où les élèves sont élus et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Dans la mesure du possible, les conseils sont encouragés à échelonner les mandats des élèves conseillères et conseillers dont le mandat est de deux ans, afin que les nouveaux élus profitent du mentorat et du soutien de



leurs collègues expérimentés. Depuis l'année scolaire 2020-2021, les conseils doivent prévoir l'élection de deux ou trois élèves conseillères et conseillers, et les élections doivent avoir lieu au plus tard le dernier jour de février de chaque année si le mandat des élèves conseillères et conseillers est d'un an, et au plus tard le 30 avril de chaque année si leur mandat est de deux ans. Le [Règlement de l'Ontario 7/07, Élèves conseillers](#), et le [Guide de l'élève conseiller.ère](#) du Regroupement des élèves conseiller.ère.s francophones de l'Ontario fournissent des renseignements additionnels.

- 4. Membres des administrations scolaires établies en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'éducation** – Ils sont nommés par le ministre de l'Éducation pour un mandat de quatre ans, qui coïncide avec celui des conseillères et conseillers élus. Ils ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que les membres des conseils scolaires. L'Ontario compte six de ces administrations scolaires, qui fournissent des programmes et des services d'éducation dans des centres de traitement pour enfants ayant des handicaps physiques, des troubles de la communication ou des troubles du développement.



5. **Consortium Centre Jules-Léger** – Il se compose de six conseillères et conseillers scolaires (dont trois représentent le système scolaire public et trois le système scolaire catholique) que les deux associations des conseils scolaires de langue française (l'ACÉPO et l'AFOCSC) désignent parmi leurs membres respectifs. Le Consortium assure la gouvernance de l'école provinciale, de l'école d'application et des services de ressources et de consultation du Centre Jules-Léger. Le [Règlement de l'Ontario 201/18, Consortium Centre Jules-Léger](#), fournit des renseignements additionnels.

Associations de conseils scolaires

Quatre associations représentent les intérêts des conseils scolaires et de leurs membres auprès du gouvernement, assurent la promotion de l'éducation financée par les fonds publics et jouent un rôle de premier plan dans le perfectionnement professionnel de leurs membres :

- Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)
- Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)
- Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)

- Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)

Ces associations font également office d'organismes négociateurs patronaux désignés dans le processus de négociation collective. En vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, elles représentent les conseils scolaires qui sont leurs membres aux tables de négociation centrales.

Deux autres associations représentent les intérêts des élèves conseillères et conseillers auprès du gouvernement, assurent la promotion du point de vue des élèves dans le système d'éducation financé par les fonds publics et jouent un rôle de premier plan dans le perfectionnement professionnel de leurs membres :

- Ontario Student Trustees' Association – Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario (OSTA-AECO)
- Regroupement des élèves conseiller.ère.s francophones de l'Ontario (RECFO)

Responsabilités des conseils scolaires

Chaque conseil scolaire est tenu de promouvoir le rendement des élèves et leur bien-être, de créer un climat scolaire sécuritaire et inclusif, de veiller à la gestion

efficace de ses ressources et d'offrir des programmes d'enseignement efficaces et appropriés à ses élèves. La *Loi sur l'éducation* et ses règlements précisent les services que les conseils scolaires et les administrations scolaires doivent offrir. Le module 3 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la Corporation des services en éducation de l'Ontario traite des rôles et responsabilités des conseils scolaires. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : modules.conseillerscolairesontario.org.

Directions de l'éducation

La personne nommée à la direction de l'éducation est « l'agent d'éducation en chef et le chef de service administratif du conseil qui l'emploie » [283 (1.1)], et elle fait office de secrétaire du conseil. Elle est le seul membre du personnel qui relève directement du conseil. Par son entremise, le conseil assure la responsabilisation de toutes les écoles pour ce qui est d'accroître le rendement et le bien-être des élèves, de leur fournir un milieu d'apprentissage équitable et inclusif et de renforcer la confiance du public dans l'éducation financée par les fonds publics, en fonction des attentes définies à l'échelle de la province et du conseil.

La direction de l'éducation assume les responsabilités suivantes :

- Appuyer l'élaboration du plan stratégique pluriannuel du conseil, mettre en œuvre ce plan avec efficacité, surveiller les progrès réalisés et présenter un rapport au conseil au moins une fois par année
- Gérer tous les aspects du fonctionnement du conseil scolaire
- Mettre en œuvre les politiques du conseil scolaire
- Porter à l'attention du conseil tout acte ou toute omission de sa part qui pourrait entraîner ou a entraîné une contravention à la *Loi sur l'éducation* ou aux politiques, lignes directrices ou règlements applicables. Si le conseil n'y remédie pas de manière satisfaisante,



la direction de l'éducation doit aviser le sous-ministre de l'Éducation de l'acte ou de l'omission en question.

Tout le personnel d'un conseil scolaire relève, directement ou indirectement, de la direction de l'éducation. Celle-ci relève du conseil, en général par l'entremise de la personne à la présidence (ou de la personne désignée par celle-ci).

En 2020, la *Loi sur l'éducation* a été modifiée afin que la direction de l'éducation ne soit plus tenue de détenir la qualification d'agente ou d'agent de supervision ainsi qu'un certificat de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Ce changement permet aux communautés scolaires de choisir la direction de l'éducation parmi un plus vaste bassin de candidates et de candidats qui ont des compétences plus variées ou qui représentent mieux la diversité de la population ontarienne.

La *Loi sur l'éducation* établit une distinction entre l'obligation pour les conseils scolaires d'élaborer des politiques et l'obligation pour la direction de l'éducation de les opérationnaliser. Il importe que le conseil définisse clairement les rôles et responsabilités et détermine, au moyen d'une politique, quelles questions sont opérationnelles et relèvent donc de la direction de



l'éducation, et quelles autres questions touchent les politiques et doivent donc être tranchées par le conseil.

Toutes les directions de l'éducation sont membres du Conseil ontarien des directions de l'éducation (CODE). Les 12 directions de l'éducation des conseils de langue française sont également membres du Conseil ontarien des directions de l'éducation de langue française (CODELF). Les directions de l'éducation des conseils publics de langue française sont membres du Conseil ontarien des directions de l'éducation publique de langue française (CODEP), et leurs homologues des conseils catholiques de langue française sont membres du Conseil ontarien des directions de l'éducation catholiques de langue française (CODEC). Les directions de l'éducation des conseils scolaires publics de langue anglaise peuvent être membres du Public Council of Ontario Directors of Education (PCODE), et leurs homologues des conseils catholiques de langue anglaise peuvent être membres de l'English Catholic Council of Ontario Directors of Education (ECCODE).

Chaque année, les conseillères et conseillers scolaires doivent effectuer une évaluation du rendement de la direction de l'éducation. Ce processus doit porter sur les stratégies efficaces et les pratiques de leadership que

la direction de l'éducation a utilisées pour mettre en œuvre le plan stratégique pluriannuel du conseil scolaire. Le module 5 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la Corporation des services en éducation de l'Ontario traite de l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : modules.conseillerscolairesontario.org.

Agentes et agents de supervision

Il existe deux types d'agentes et agents de supervision, qui sont souvent appelés surintendantes et surintendants :

- Les agentes et agents de supervision chargés des écoles sont responsables envers la direction de l'éducation de la mise en œuvre, du fonctionnement et de la supervision des programmes éducatifs dans les écoles. Ils doivent détenir à la fois les qualifications requises pour enseigner et la qualification d'agente ou d'agent de supervision.
- Les agentes et agents de supervision chargés des affaires sont responsables des fonctions administratives du conseil scolaire. Ils doivent avoir la qualification d'agente ou d'agent de supervision des

affaires mais ils n'ont pas nécessairement à détenir les qualifications requises pour enseigner.

Le conseil confie des fonctions particulières à chaque agente ou agent de supervision. Il détermine le nombre d'agentes et d'agents de supervision dont il a besoin ainsi que le titre et le champ de responsabilité de chacune et chacun d'eux.

Les agentes et agents de supervision assument notamment les responsabilités suivantes :

- Mettre en œuvre les politiques du conseil et du ministère de l'Éducation en ce qui concerne notamment l'éducation autochtone, l'éducation de l'enfance en difficulté, le développement du leadership, l'équité et les droits de la personne
- Effectuer l'évaluation du rendement des directions d'école
- Travailler avec les directions d'école et le personnel pour veiller à ce que chaque école ait un plan d'amélioration fondé sur les besoins d'apprentissage des élèves et conforme aux priorités de l'école, du conseil et du ministère
- Veiller à l'entretien des établissements scolaires selon les politiques du conseil et du ministère

Les agentes et agents de supervision ont la possibilité d'exercer une grande influence sur le développement du leadership en appuyant la croissance des individus et de toute l'organisation et en donnant l'exemple en matière de collaboration, de professionnalisme et de leadership éthique dans l'exécution de leurs fonctions quotidiennes.

Les agentes et agents de supervision sont membres d'une ou plusieurs des organisations professionnelles suivantes, selon leurs fonctions et le système scolaire auquel ils appartiennent :

- Association des gestionnaires de l'éducation franco-ontarienne (AGÉFO)
- Council of School Business Officials (COSBO)
- Council of Senior Human Resources Officials (COSHRO)
- Ontario Association of School Business Officials (OASBO)

- Ontario Catholic School Business Officials' Association (OCSBOA)
- Ontario Catholic Supervisory Officers' Association (OCSOA)
- Ontario Public Supervisory Officers' Association (OPSOA)

Écoles

En général, les écoles élémentaires offrent des programmes aux élèves de la maternelle à la 8^e année, et les écoles secondaires aux élèves de la 9^e à la 12^e année.

Tous les conseils doivent offrir ou acheter des programmes d'éducation spécialisée à l'intention des élèves ayant des besoins particuliers dans leur territoire. Ils sont également tenus d'offrir des programmes de maternelle et de jardin d'enfants à temps plein aux enfants âgés de 4 et 5 ans. Lorsque la demande le justifie, les conseils doivent également offrir des programmes de garde avant et après l'école pour les enfants de 4 à 12 ans. Ces programmes peuvent être offerts par les conseils eux-mêmes, par des garderies agréées installées dans les écoles ou, s'ils s'adressent à des enfants de plus de 6 ans, par des organismes autorisés de loisirs et de développement des compétences.

Sous réserve de directives provinciales sur des sujets comme l'effectif des classes et le temps d'enseignement, les conseils scolaires et les écoles peuvent adopter des politiques sur l'organisation des écoles et le regroupement des élèves. Par exemple, les conseils peuvent offrir des classes à temps plein d'éducation de l'enfance en difficulté pour les élèves ayant un handicap de développement. Ils peuvent également employer des éducatrices et des éducateurs pour enseigner dans les établissements de soins, de traitement, de services de garde et de services correctionnels (comme les hôpitaux, les centres de santé mentale pour enfants et les établissements de garde de jeunes contrevenants).

Directions et directions adjointes d'école

Les directions d'école sont les leaders de l'éducation dans leurs communautés scolaires. Elles sont chargées de créer les conditions voulues pour favoriser le rendement et le bien-être des élèves et d'offrir aux élèves un milieu d'apprentissage sécuritaire, bienveillant et inclusif. Elles veillent à ce que les programmes en place soient efficaces et conformes aux politiques du conseil et du ministère de l'Éducation. Elles sont responsables de la supervision du personnel enseignant et du personnel de soutien ainsi que de la mise en œuvre des programmes éducatifs dans leur école. Elles veillent en outre à ce que l'évaluation des élèves s'effectue conformément aux directives et aux politiques du conseil et du ministère.

Les directions d'école s'assurent également que les parents ou tuteurs reçoivent les renseignements voulus concernant l'apprentissage de leurs enfants ainsi que le rendement global de l'école. Elles collaborent avec leur personnel, les parents et la communauté pour concevoir et mettre en œuvre des plans d'amélioration qui tiennent compte des priorités du conseil et qui répondent aux besoins et aux intérêts des communautés étudiantes. Les directions d'école, en consultation avec leur conseil d'école et conformément à la politique du conseil scolaire, ont la responsabilité de définir la vision et l'orientation de leur école.

Les directions et directions adjointes d'école sont particulièrement bien placées pour exercer leur influence et faire en sorte que chaque élève dont elles sont responsables profite de possibilités éducatives équitables. Les directions d'école établissent et maintiennent des relations efficaces afin de communiquer clairement, de cerner et résoudre des problèmes, d'anticiper et régler des conflits et de prendre des décisions qui tiennent compte des intérêts des élèves, du personnel, des parents ou tuteurs ainsi que de la communauté scolaire.

Les directions et directions adjointes d'école peuvent appartenir à un des organismes professionnels suivants :

- Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes (ADFO)
- Catholic Principals' Council of Ontario (CPCO)
- Ontario Principals' Council (OPC)

Outre les charges d'enseignement qui peuvent lui incomber, la direction ou la direction adjointe d'une école est responsable du fonctionnement quotidien de l'école, y compris le bien-être des élèves et la supervision du personnel. Voici quelques obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur l'éducation* :

- Élaborer des plans de mise en œuvre des nouvelles initiatives liées au rendement et au bien-être des élèves ou à la responsabilisation du système d'éducation envers les parents
- Effectuer les évaluations du rendement du personnel enseignant
- Maintenir la discipline à l'école et prendre soin des élèves et des biens
- Inscire les élèves, tenir les registres d'assiduité et s'assurer que les examens sont organisés et que les résultats sont communiqués
- Préparer un emploi du temps pour l'école, attribuer les classes et les matières au personnel enseignant et favoriser la collaboration entre les membres du personnel
- Présenter au conseil les rapports que celui-ci exige sur tout aspect de la vie scolaire, et fournir au ministère de l'Éducation et aux agentes et agents de supervision compétents des renseignements sur la discipline, le rendement et le bien-être des élèves, le climat scolaire et l'état des lieux scolaires
- Soumettre rapidement un rapport au conseil et au médecin hygiéniste lorsqu'elle croit qu'une maladie contagieuse sévit à l'école ou qu'elle observe des conditions insalubres dans les locaux ou sur les terrains de l'école
- Refuser l'accès de l'école à toute personne qui, à son avis, risque de menacer le bien-être physique ou mental des élèves

Les directions et directions adjointes d'école font l'objet d'une évaluation officielle de leur rendement tous les cinq ans et, chaque année, elles doivent établir et suivre un plan annuel de croissance. Le [Règlement de l'Ontario 234/10, Évaluation du rendement des directeurs d'école et des directeurs adjoints](#), prévoit les exigences relatives à l'évaluation, qui porte notamment sur l'application des principes de l'équité et des droits de la personne au niveau de l'école.

Les directions d'école ont aussi un rôle essentiel à jouer dans la bonne marche des conseils d'école. Elles assistent, en tant que personnes-ressources, aux réunions des conseils d'école, et elles rendent compte aux conseils d'école des mesures qu'elles ont prises pour donner suite à leurs recommandations. Le [Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales](#), énumère les autres fonctions des directions d'école.

Personnel enseignant

Seuls les membres en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et les enseignantes ou enseignants temporaires (qui ne sont pas membres de l'Ordre mais sont employés par un conseil scolaire en

vertu d'une permission intérimaire spéciale accordée par le ministre de l'Éducation) peuvent enseigner dans les écoles élémentaires et secondaires financées par les fonds publics.

En vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, les enseignantes et enseignants doivent être représentés par un des quatre organismes suivants, qui sont affiliés à la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) :

- Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO)
- Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO)
- Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO)
- Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA)

Ces organismes sont les organismes négociateurs syndicaux désignés qui s'occupent de la négociation collective pour le personnel enseignant aux tables centrales et locales.

Dans le système d'éducation, les enseignantes et enseignants travaillent en première ligne. Leurs





nombreuses activités dépassent le simple enseignement. Ils encouragent les élèves à apprendre, maintiennent la discipline en classe et évaluent l'apprentissage et le rendement des élèves.

La *Loi sur l'éducation* [264 (1)] et le [Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales](#), indiquent les fonctions des enseignantes et des enseignants ainsi que les attentes à leur endroit :

- Enseigner aux élèves et les évaluer dans les classes et les matières attribuées par la direction d'école
- Gérer efficacement la salle de classe
- Mettre en œuvre le programme d'enseignement et exercer les fonctions de supervision que leur attribue la direction d'école
- Collaborer pleinement avec la direction d'école et les autres membres du personnel enseignant relativement à l'enseignement dispensé aux élèves, y compris les stages d'éducation coopérative
- Veiller à l'application de mesures de sécurité suffisantes pendant les leçons et les activités scolaires
- Collaborer avec la direction d'école et les autres membres du personnel enseignant en vue d'établir et de maintenir une discipline cohérente dans l'école

- Veiller à ce que les bulletins scolaires soient remplis et traités en bonne et due forme
- Prêter leur concours et leur aide pour faire passer les tests prévus par la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*
- Participer à des rencontres régulières avec les parents ou tuteurs des élèves
- Aider la direction d'école à maintenir une collaboration étroite avec la communauté
- Exercer les fonctions normalement associées à la remise des diplômes
- Participer aux journées pédagogiques désignées par le conseil

Beaucoup d'enseignantes et d'enseignants choisissent de participer à la surveillance d'activités parascolaires qui s'ajoutent au programme d'enseignement régulier et sont conçues afin d'enrichir l'expérience scolaire des élèves et d'appuyer des objectifs d'ordre éducatif. Il s'agit notamment d'activités sportives, artistiques et culturelles.

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario régit la profession enseignante et régit l'activité de ses membres afin de protéger l'intérêt public. Les personnes qui désirent enseigner dans une école financée par le gouvernement provincial doivent être membres en règle de l'Ordre. Celui-ci assume les fonctions suivantes :

- Veiller à ce que des personnes compétentes, qui respectent des normes professionnelles et déontologiques claires, enseignent aux élèves de l'Ontario
- Établir les normes professionnelles et déontologiques applicables à ses membres
- Délivrer les certificats de qualification et de qualification additionnelle
- Agréer les programmes de formation à l'enseignement et les cours menant à une qualification additionnelle

- Faire enquête sur les plaintes déposées contre ses membres, et suspendre ou révoquer les certificats de qualification en cas de faute professionnelle

Pour recevoir un certificat de qualification de l'Ordre afin d'enseigner les études générales en Ontario, il faut avoir obtenu un diplôme d'études postsecondaires délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu et avoir suivi un programme agréé de formation initiale à l'enseignement.

Pour recevoir un certificat de qualification de l'Ordre afin d'enseigner l'éducation technologique en Ontario, il faut avoir un diplôme d'études secondaires, avoir cinq ans d'expérience professionnelle ou une combinaison d'expérience professionnelle et d'études postsecondaires totalisant cinq ans dans le domaine de l'éducation technologique, et fournir une preuve de compétence dans ce domaine (p. ex., un certificat technique).

Pour recevoir un certificat de qualification de l'Ordre, il faut aussi fournir un rapport de vérification du casier judiciaire et une preuve de compétence linguistique en anglais ou en français, et payer les frais d'inscription et la cotisation annuelle.

Le site Web de l'Ordre (www.oct.ca) fournit des renseignements additionnels.

Travailleuses et travailleurs en éducation

Les travailleuses et travailleurs en éducation sont les autres membres du personnel des conseils scolaires qui contribuent à ce que les écoles fonctionnent de façon appropriée, efficace et sécuritaire. Il s'agit notamment des personnes suivantes :

- Aides-enseignantes et aides-enseignants
- Éducatrices et éducateurs de la petite enfance
- Animatrices et animateurs culturels
- Animatrices et animateurs de pastorale
- Personnel de secrétariat et de bureau
- Concierges et personnel d'entretien

- Personnel en technologie de l'information et techniciennes et techniciens de bibliothèque
- Instructrices et instructeurs en littératie et en actualisation linguistique en français
- Personnel professionnel des services à l'élève
- Orthophonistes
- Travailleuses et travailleurs sociaux
- Surveillantes et surveillants des dîners

La représentation syndicale des travailleuses et travailleurs en éducation varie d'un conseil scolaire à l'autre. Au cours des négociations centrales menées sous le régime de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, ces travailleuses et travailleurs sont représentés par des syndicats ou des conseils de syndicats. Pendant les plus récentes négociations, les organismes négociateurs syndicaux pour les travailleuses et travailleurs en éducation étaient les suivants :

- Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)
- Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO)
- Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO)
- Alliance des travailleuses et travailleurs en éducation de l'Ontario (ATEO)
- Conseil des travailleurs de l'éducation de l'Ontario (CTEO)

Éducatrices et éducateurs de la petite enfance

Seuls les membres en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance peuvent être désignés comme éducatrices ou éducateurs de la petite enfance dans une classe de maternelle ou de jardin d'enfants à temps plein ou dans un programme avant et après l'école pour les enfants de 4 et 5 ans qui est offert par un conseil scolaire. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, le ministre de l'Éducation peut nommer une personne qui n'est pas membre de l'Ordre à un poste désigné comme exigeant



une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance, si aucun membre de l'Ordre n'est disponible.

Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance ont des connaissances spécialisées sur le développement, l'observation et l'évaluation des petits enfants. Ils peuvent donc planifier des programmes adaptés à l'âge des enfants, qui favorisent le développement et le mieux-être physique, cognitif, langagier, affectif, social et créatif de chaque enfant.

Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a été établi pour réglementer les éducatrices et éducateurs de la petite enfance et régir la conduite de ses membres afin de protéger l'intérêt public. Il s'agit du premier organisme d'autoréglementation des éducatrices et éducateurs de la petite enfance au Canada. L'Ordre assume les fonctions suivantes :

- Établir et mettre en application des normes concernant l'exercice de la profession et la conduite de ses membres
- Promouvoir la profession et en assurer le leadership

- Établir les exigences d'inscription et les normes professionnelles et déontologiques applicables à ses membres
- Établir les exigences de perfectionnement professionnel applicables à ses membres, qui prévoient notamment un programme obligatoire d'apprentissage professionnel continu
- Régir la conduite de ses membres grâce à un processus d'enquête sur les plaintes et de mesures disciplinaires

Le site Web de l'Ordre (www.college-ece.ca) fournit des renseignements additionnels.

Conseils d'école et comités de participation des parents

La *Loi sur l'éducation* exige que les conseils scolaires constituent un conseil d'école dans chaque école relevant d'eux [170 (1) 17,1]. Les conseils d'école sont des organismes consultatifs composés principalement de parents ou tuteurs, qui ont pour but d'améliorer l'équité ainsi que le rendement et le bien-être des élèves et d'accroître la responsabilisation du système d'éducation envers les parents.

Chaque conseil scolaire doit aussi constituer un comité de participation des parents (CPP), dont le rôle consiste à soutenir, encourager et accroître l'engagement des parents au niveau du conseil afin d'améliorer le rendement des élèves et leur bien-être. Les CPP ont pour tâche de repérer et de supprimer les préjugés discriminatoires et les obstacles systémiques à l'engagement des parents, et d'aider les écoles du conseil à créer un environnement dans lequel les parents se sentent accueillis, respectés et valorisés par la communauté scolaire en tant que partenaires dans le développement et l'apprentissage de leurs enfants.

Les parents ou tuteurs ont aussi de nombreuses possibilités informelles de participer à la vie des écoles et des conseils scolaires. Le [Règlement de l'Ontario 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents](#), fournit des renseignements additionnels.

Public

Le public est un partenaire essentiel du système d'éducation de l'Ontario. Au sens le plus large, l'éducation est ce qui prépare la jeune génération à maintenir et à améliorer la société où nous vivons – à s'occuper de nos communautés, de notre province et de notre planète. Le ministère de l'Éducation et les conseils scolaires travaillent ensemble pour offrir un système d'éducation financé par les fonds publics de haute qualité, qui est le fondement d'une société juste et productive où tout le monde peut se sentir en sécurité et respecté. Des communautés dynamiques et une société prospère sont bâties sur l'assise d'un système d'éducation solide. Le système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario unit ses efforts à ceux des familles et des communautés pour former des diplômés qui connaissent la réussite personnelle, sont productifs sur le plan économique et sont des citoyennes et des citoyens actifs et engagés.

Le système d'éducation financé par les fonds publics existe grâce à la population ontarienne, et il doit donc rendre des comptes au public. Son financement provient des contribuables ontariens, et les conseils scolaires sont

régis par des conseillères et conseillers scolaires, dont la majorité sont élus par la population.

Le système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario renforce la confiance du public grâce à des pratiques de gouvernance responsables, durables et transparentes, qui incluent notamment : une distinction claire entre le rôle des conseillères et conseillers scolaires et celui de l'administration; un processus décisionnel fondé sur des données probantes; la contribution du public à l'élaboration des politiques; la collecte de données sur le rendement des élèves ainsi que sur le bien-être des élèves et du personnel; et le souci de consulter afin d'entendre et de prendre en considération divers points de vue, soit ceux des parents, des élèves, du personnel, des communautés autochtones, des groupes méritant l'équité et de la communauté en général.

Organismes communautaires

De nombreux organismes à but non lucratif mettent leur expertise à la disposition des écoles dans divers domaines, dont les arts, l'écologie et l'éducation en plein air, les sciences et la technologie, l'éducation autochtone, l'apprentissage fondé sur des valeurs ainsi que les services sociaux. Le ministère de l'Éducation peut fournir un financement aux organismes communautaires pour appuyer leurs priorités en matière d'éducation et pour améliorer et enrichir les programmes ou les services offerts par les conseils scolaires.

Organismes du secteur public

Des organismes du secteur public prêtent main-forte au système d'éducation afin d'accroître la sécurité et le bien-être des élèves et du personnel. Ainsi, des organismes œuvrant dans les secteurs des soins de santé, de la justice, du maintien de l'ordre et des services sociaux collaborent avec les conseils scolaires afin de venir en aide avec un maximum d'efficience et d'efficacité aux familles et aux élèves qui sont dans le besoin ou en situation de crise.

Les collèges et les universités collaborent aussi avec les conseils scolaires de diverses manières, notamment en offrant des programmes à double reconnaissance de crédit qui permettent à des élèves d'entreprendre une formation en apprentissage ou de suivre des cours de niveau postsecondaire pendant qu'ils étudient pour obtenir leur diplôme d'études secondaires.

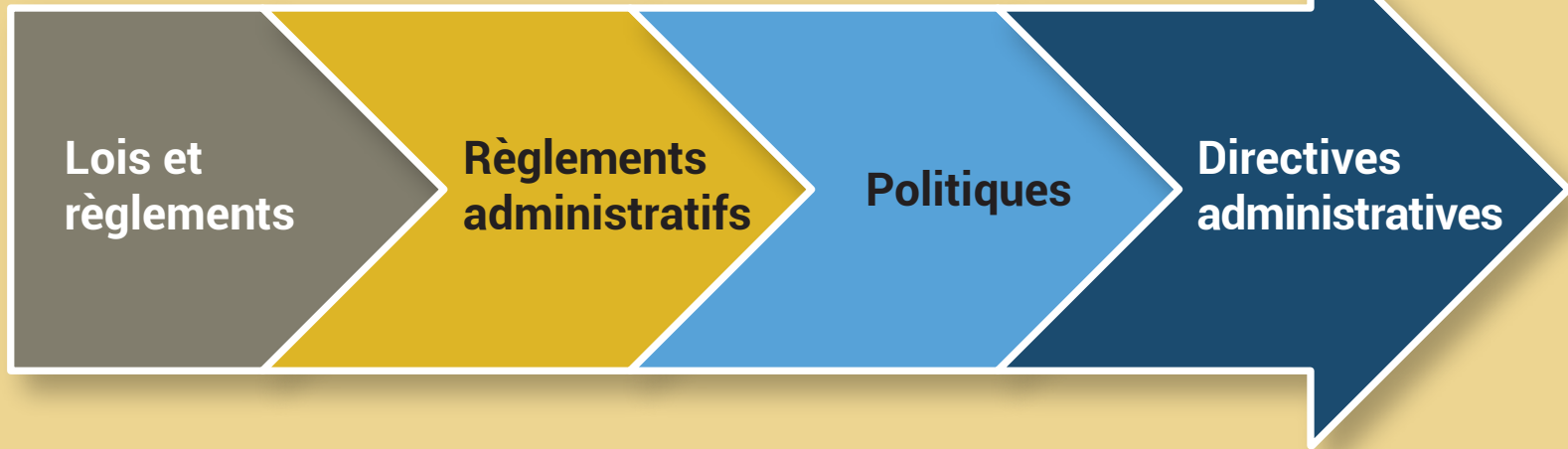
Les municipalités collaborent également avec les conseils scolaires dans de nombreux dossiers, comme ceux de l'aménagement du territoire et des élections, ainsi que pour répondre aux besoins de leurs citoyennes et citoyens.

Organismes du secteur privé

Le secteur privé joue aussi un rôle important pour appuyer le système d'éducation et lui prêter main-forte. Des entreprises – grandes et petites – embauchent des élèves dans le cadre de programmes d'éducation coopérative et offrent des stages pour favoriser la réussite des élèves et leur transition vers le marché du travail. De nombreuses entreprises offrent également des dons en nature de produits et de services, des services de perfectionnement professionnel et d'autres types de partenariats qui sont bénéfiques pour le système d'éducation de l'Ontario.

Notes :

MODÈLE DE GOUVERNANCE



Gouvernance du conseil

Les conseils scolaires sont responsables de fournir l'éducation financée par les fonds publics dans leur territoire. Les conseillères et conseillers scolaires sont donc les leaders en ce domaine dans leurs communautés et dans toute la province. Ils représentent les intérêts des communautés qu'ils desservent en établissant des normes élevées pour le rendement et le bien-être des élèves. Ils s'acquittent de cette responsabilité en conformité avec les lois et les règlements applicables. Exerçant leur gouvernance au niveau local, les conseils scolaires font preuve de leadership en élaborant des plans stratégiques et des politiques, en embauchant une personne à la direction de l'éducation et en évaluant son rendement, en approuvant l'attribution des ressources et en dialoguant avec les partenaires en éducation, divers intervenants et le public en général. Ce rôle de gouvernance est fondamental pour créer les conditions qui permettront à tous les élèves de connaître la réussite et de devenir des citoyens engagés et productifs. Une gouvernance efficace fait en sorte que le système d'éducation reste responsable envers la population de l'Ontario.

Qu'est-ce que la gouvernance?

La gouvernance détermine comment un conseil scolaire fonctionne et se conduit. En fournissant un cadre et des processus pour l'exercice du pouvoir décisionnel, elle exige des dirigeants qu'ils fassent preuve d'un leadership éthique et donnent l'exemple à ce chapitre. Les conseils scolaires sont l'incarnation de la gouvernance en action au niveau local. En prenant des décisions et en adoptant des politiques et des directives administratives, ils sont responsables d'utiliser efficacement les fonds publics pour créer les conditions qui permettront à chaque élève d'atteindre des normes de rendement élevées, pour établir une culture axée sur le bien-être et l'inclusion et pour faire en sorte que les milieux d'apprentissage soient sains et équitables.

En dernière analyse, la gouvernance est l'exercice de l'autorité, de l'orientation et de la responsabilisation au service de l'objectif moral supérieur de l'éducation publique. Une structure de gouvernance définit les rôles, les relations et les paramètres de comportement du conseil et de son personnel. Les lois, et en particulier la *Loi sur l'éducation*, contribuent à définir les structures de



gouvernance, les pouvoirs et les processus des conseils scolaires. Cette loi et ses règlements établissent le cadre de gouvernance d'un conseil scolaire, y compris les rôles et responsabilités respectifs du conseil, de chacun de ses membres, de sa présidente ou son président et de la direction de l'éducation.

Les pratiques de gouvernance d'un conseil peuvent avoir d'importantes répercussions sur les élèves, le personnel, les parents et la communauté tout entière. Lorsque la gouvernance du conseil est efficace, cela se voit dans le niveau de confiance du public envers le conseil, les façons dont celui-ci continue de s'améliorer, l'orientation stratégique qu'il adopte ainsi que la qualité de son leadership.

Pour avoir une gouvernance efficace, un conseil doit d'abord bien définir les rôles et les responsabilités de tous les intervenants. Il doit énoncer clairement les objectifs qu'il poursuit, les stratégies qu'il va employer pour les atteindre et le rôle de la direction de l'éducation pour gérer tous les aspects de la mise en œuvre des orientations qu'il aura adoptées. Lorsqu'un conseil a une idée claire de son système de gouvernance, cela a une incidence marquée sur son efficacité en matière d'élaboration de politiques, de

prise de décisions, de pratiques opérationnelles et de respect de ses obligations légales. Cela influence également sur la façon dont le public perçoit le conseil, sa valeur pour la communauté et sa capacité de réagir aux besoins et aux préoccupations de la communauté.

La pierre de touche de la structure de gouvernance d'un conseil scolaire est l'efficacité du travail du conseil en vue d'atteindre des normes élevées de rendement et de bien-être. Un conseil dont la gouvernance est efficace atteint des objectifs conçus afin de produire des résultats positifs pour tous les élèves et tout le personnel du conseil, et il renforce la confiance du public en se montrant responsable envers celui-ci et envers le ministère de l'Éducation.

Dans le cadre de leur programme d'orientation et de perfectionnement professionnel des conseillères et conseillers scolaires, de nombreux conseils utilisent l'ouvrage publié en 2019 par Davis Campbell et Michael Fullan qui s'intitule *The Governance Core: School Boards, Superintendents and Schools Working Together* (La clé de la gouvernance : la collaboration entre les conseils scolaires, les surintendantes et surintendants et les écoles).

Les auteurs encouragent les conseils à décider de créer une vision commune fondée sur un impératif moral partagé :

« *Un impératif moral commun – un engagement constant envers l'apprentissage de tous les enfants, sans exception – doit guider le travail de chaque conseil scolaire et celui de chaque membre de la communauté scolaire. [...] Lorsque les conseillères et conseillers scolaires, les cadres supérieurs, le personnel, le corps professoral et les parents sont tous animés par ce même grand impératif moral, un conseil scolaire peut obtenir des résultats extraordinaires sur le plan de l'apprentissage, année après année [traduction].* »

Un conseil scolaire conceptualise cet impératif moral partagé lorsqu'il établit son plan stratégique pluriannuel. Dans ce plan, qui doit être fondé sur des données probantes, le conseil fixe ses priorités et ses objectifs stratégiques à long terme et définit sa vision et son orientation. Le chapitre 3 du présent guide fournit des renseignements additionnels sur le plan stratégique pluriannuel.

Campbell et Fullan soulignent en outre que : « D'entrée de jeu, il importe que les conseillères et conseillers scolaires comprennent bien que la gouvernance, en tant que fonction au sein de l'organisation, n'a rien à voir avec l'administration ou l'enseignement. Les membres du conseil sont élus pour gouverner le système scolaire, et non pour l'administrer ou pour enseigner [traduction]. »

Dans leur ouvrage intitulé *Governance Solutions* (Solutions de gouvernance), David A.H. Brown et Debra L. Brown insistent aussi sur ce point : « Dans un conseil scolaire axé sur la gouvernance, le conseil fait ce qu'il est le mieux placé pour faire – surveiller – tandis que les administrateurs font ce qu'ils sont tout désignés pour faire – s'occuper des opérations [traduction]. »

Concilier diverses responsabilités

Dans l'exercice de leur rôle, les conseillères et conseillers doivent relever le défi très concret de concilier leurs responsabilités, car ils sont à la fois des représentants de

leur communauté et des leaders en éducation au sein de l'organe décisionnel du conseil scolaire. Cette double responsabilité peut les amener à prendre des décisions qui, en fin de compte, ne favorisent pas les intérêts particuliers d'une région, d'un segment de la population ou d'un groupe d'intérêts. En effet, tous les membres du conseil sont censés agir dans l'intérêt supérieur de l'ensemble du conseil et de tous les élèves.

La gouvernance efficace d'un conseil scolaire exige que tout le monde comprenne clairement et respecte ses rôles et responsabilités. Lorsque les conseillères et conseillers communiquent avec les membres de diverses communautés et prennent note de leurs préoccupations, ils doivent aussi leur faire comprendre que seul le conseil peut modifier une politique en vigueur. En effet, à titre individuel, les membres du conseil n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions ou des mesures au nom du conseil.

Les conseillères et conseillers scolaires peuvent donner suite aux préoccupations des membres de leurs communautés en leur indiquant quels membres du personnel du conseil peuvent répondre à leurs questions ou s'occuper directement de leurs problèmes. Dans certains cas, lorsqu'un problème concerne l'ensemble du conseil scolaire, ils peuvent le soumettre au conseil pour qu'il en discute et qu'il prenne les mesures appropriées.



La plupart des conseils ont un protocole concernant les questions et les préoccupations des parents. Il s'agit d'un processus qui indique clairement quelles étapes les parents devraient suivre et à quelle personne ils devraient s'adresser, selon le sujet abordé :

Étape 1 – Enseignante ou enseignant en classe

- Questions ou préoccupations concernant directement les activités en classe, les devoirs et les travaux scolaires

Étape 2 – Direction d'école

- Questions ou préoccupations axées sur l'école, qui peuvent concerner des sujets comme la sécurité, les collectes de fonds ou le conseil d'école

Étape 3 – Surintendante ou surintendant

- Questions ou préoccupations de nature plus générale portant sur des sujets comme l'appel de la décision de suspendre un élève ou la demande qu'un élève soit assujéti à des règles particulières en matière d'assiduité

Étape 4 – Conseillère ou conseiller scolaire

- Questions ou préoccupations portant sur des problèmes de voisinage ou concernant l'ordre du jour

des réunions du conseil, les politiques ou le budget du conseil ou la négociation collective

L'administration centrale du conseil est aussi une ressource ou un point de contact utile, car elle devrait être en mesure de diriger une demande de renseignements vers la personne compétente pour y répondre.

Remarque : Vous devriez toujours écouter et prendre des notes lorsqu'un parent ou un contribuable communique avec vous. Vous devriez aussi lui expliquer ce qui suit :

- Votre rôle est de veiller à ce que le personnel du conseil scolaire se conforme aux politiques régissant le fonctionnement du conseil et des écoles.
- La mise en œuvre de ces politiques relève du personnel du conseil, c'est-à-dire des directions d'école et des surintendantes ou surintendants.
- S'il s'agit d'un problème qui se pose dans une école, vous allez veiller à ce que la personne soit mise en contact avec quelqu'un qui pourra l'aider à le régler.

Prendre des décisions fondées sur des données probantes

Pour prendre ses décisions, le conseil doit se fonder sur des données probantes et sur des recherches qui appuient ses objectifs en matière d'éducation. Il devrait baser ses décisions sur une vaste gamme de données et sur des recherches récentes afin d'adopter les meilleures approches concernant sa stratégie et ses politiques. Le personnel du conseil devrait recueillir et analyser des données socioéconomiques et démographiques sur les communautés et tenir compte de ces données lorsqu'il formule des recommandations à l'intention du conseil.

Les données du ministère de l'Éducation compléteront les données du conseil pour éclairer ses décisions et pour aider le personnel à mettre en place des systèmes pour évaluer l'équité ainsi que le rendement et le bien-être des élèves. L'utilisation de données aidera également le conseil à suivre les tendances dans divers domaines, comme les plaintes relatives aux droits de la personne, les griefs, l'embauche et l'avancement du personnel ainsi que la participation des parents.

La consultation et le dialogue sont essentiels afin que le conseil entende des voix et des points de vue divers. S'il consulte les familles, le personnel, les élèves, les membres de la communauté et les divers intervenants et qu'il collabore avec eux, le conseil obtiendra des renseignements qui lui permettront de prendre les meilleures décisions possibles.

Les conseils utilisent les données provenant de leur recensement des élèves pour établir leur plan stratégique pluriannuel ainsi que leur plan d'amélioration et d'équité.

Autoévaluer ses pratiques de gouvernance

Une bonne gouvernance n'arrive pas comme par magie : il faut que le conseil élu assume ses responsabilités et veille à l'efficacité et à l'amélioration continue de ses pratiques de gouvernance. Pour être efficace, un conseil scolaire doit se doter d'une politique d'examen de la gouvernance prévoyant des processus qui peuvent l'aider à apporter des changements réels. L'autoévaluation est une démarche utile qui comporte divers avantages. Elle améliore la communication entre les membres du conseil et leur permet de déterminer l'efficacité des orientations qu'ils ont adoptées, mais son principal résultat est une plus grande certitude quant à ce qui sert le mieux les intérêts des élèves.

Cette réflexion périodique devrait aider le conseil à déterminer les domaines où il peut accroître son efficacité, à surveiller comment il contribue à la mise en œuvre de son plan stratégique et à recenser des possibilités de perfectionnement professionnel pour le conseil et ses membres.

Le processus d'autoévaluation du rendement varie d'un conseil à l'autre. Un conseil peut choisir d'avoir recours à un consultant ou un facilitateur externe pour recueillir l'information requise, qui peut provenir de diverses sources :

- Sondages auprès des membres du conseil et de ses comités
- Groupes de discussion avec des membres de la communauté et d'autres intervenants

- Entrevues avec les membres du conseil et la direction de l'éducation

Lorsqu'un conseil recueille des commentaires, il devrait le faire en divers formats afin que l'information soit accessible à tous les participants.

Dans le cadre de ses services de facilitation, la CSEO offre les services de professionnels expérimentés qui peuvent aider les conseils à évaluer leur propre rendement.

Établir une approche de gouvernance

Tous les conseils scolaires ont déjà mis en place un modèle de gouvernance qu'ils ont adapté à leur contexte local. Les conseillères et conseillers nouvellement élus devraient se familiariser avec le modèle de leur conseil. Chaque nouveau conseil, avec ses membres réélus et élus pour un premier mandat, devrait prendre le temps d'examiner sa structure de gouvernance afin de veiller à ce que tous ses membres connaissent bien ses processus de planification, d'élaboration de politiques et de prise de décisions.

Votre conseil peut choisir d'examiner son modèle de gouvernance en le comparant à ceux d'autres conseils. Votre association de conseils scolaires a accès à des ressources de perfectionnement professionnel et organisationnel qui peuvent aider votre conseil à évaluer l'efficacité de son modèle de gouvernance.

Les recherches sur la gouvernance proposent de nombreux modèles. Pour choisir un modèle et l'adapter aux conditions locales, un conseil doit examiner attentivement sa vision, ses priorités et ses objectifs de gouvernance. Chaque conseil trouvera des avantages et des inconvénients à chacun des modèles de gouvernance qu'il examinera.

Quel que soit le modèle choisi, Campbell et Fullan suggèrent que les membres du conseil aient un état d'esprit axé sur la gouvernance, qui consiste à :

- Faire en sorte que le conseil reste toujours axé sur les élèves
- Surveiller le budget
- Garder le cap sur les objectifs à long terme



- Mettre en place et maintenir une solide infrastructure de gouvernance
- Soutenir le personnel et créer une culture positive
- Veiller à ce que le conseil rende des comptes à la communauté
- Tenir les contribuables du conseil informés

Ces auteurs suggèrent en outre des lignes directrices pour siéger à un conseil scolaire, qui incluent notamment les éléments suivants :

1. Suspendre son jugement
2. Écouter avec empathie
3. Se concentrer sur le contenu, et non sur le comportement ou le style
4. Toujours respecter les normes du conseil
5. En cas de désaccord, ne pas se sentir visé personnellement
6. Aller de l'avant en assumant ses responsabilités de gouvernance

Gouvernance et équité

La question la plus importante qu'une conseillère ou un conseiller scolaire peut se poser pour orienter son travail est la suivante : « Quel est le but d'une éducation publique de haute qualité, accessible et équitable? »

Pour assurer une gouvernance efficace, il faut se poser cette question – et les autres questions qui en découlent – en s'engageant dans une véritable réflexion critique sur le pouvoir, les privilèges et l'oppression. Il faut prendre conscience des avantages injustes, des préjugés et des obstacles auxquels font face certains membres des communautés scolaires et de leurs répercussions sur l'égalité des chances et l'équité des résultats. Il faut se demander qui est inclus, qui est exclu, et pourquoi les choses sont ainsi faites. Qui est avantagé ou désavantagé par le maintien du statu quo, et comment le conseil s'y prend-il pour évaluer et mesurer les impacts positifs ou négatifs de cette situation? En fin de compte, comment le conseil sait-il s'il atteint son but, qui est d'offrir une éducation publique de haute qualité à tous les élèves? Il n'est pas facile d'exercer la gouvernance d'un conseil en tenant compte de l'équité, de la diversité et de l'inclusion, mais cela revêt une importance primordiale.

À la suite de la récente pandémie, mais aussi pour remédier aux injustices sociales, la National School Boards Association des États-Unis a publié une ressource intitulée [Reimagining School Board Leadership: Actions for Equity](#) (Repenser le leadership des conseils scolaires : actions pour l'équité). Ce document et son [Supplement Guide: Starting the Conversation](#) (Guide supplémentaire pour engager le dialogue) forment une série de questions que les conseils scolaires devraient se poser. Ces ressources visent à « donner aux conseils l'élan nécessaire pour relever les défis auxquels sont confrontés les systèmes scolaires en transformant l'éducation publique afin qu'elle offre à chaque élève un accès équitable à une éducation de calibre mondial ».

Les conseils scolaires devraient aussi envisager d'utiliser un outil d'évaluation de l'équité pour s'assurer que leurs politiques et leurs directives administratives favorisent l'équité, la diversité, l'acceptation et l'inclusion et pour en éliminer toute forme de discrimination. Un exemple d'un tel outil est fourni à l'adresse suivante : www.tdsb.on.ca/About-Us/Policies-Procedures-Forms/Equity-Policy-Assessment.

Ressources additionnelles

Les ressources suivantes renferment des renseignements additionnels sur la gouvernance efficace :

- **Une gouvernance efficace pour les conseils scolaires : Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires.** Cette ressource en ligne, élaborée par les associations de conseils scolaires de l'Ontario, offre une série complète de modules de perfectionnement professionnel spécialement conçus pour aider les membres des conseils scolaires à s'acquitter de leur rôle de gouvernance. Elle est disponible à l'adresse suivante : modules.conseillerscolairesontario.org.
- **The Governance Core: School Boards, Superintendents, and Schools Working Together.** Davis Campbell et Michael Fullan, 2019.
- **Governance Solutions: The Ultimate Guide to Competence and Confidence in the Boardroom.** David A.H. Brown et Debra Brown, 2019.



- [Le Plan d'action pour les Autochtones en milieu urbain.](#) Gouvernement de l'Ontario, Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres, Métis Nation of Ontario et Ontario Native Women's Association, 2018.
- [Code des droits de la personne de l'Ontario.](#)
- [Reimagining School Board Leadership: Actions for Equity et Supplemental Guide: Starting the Conversation.](#) National School Board Association (NSBA), 2021.
- [Institut des administrateurs de sociétés.](#)

Notes :



Rôles et responsabilités du conseil et de ses membres

Un conseil scolaire est responsable de gouverner un système scolaire au nom des communautés qu'il sert, dans l'intérêt supérieur de tous les élèves de son territoire. Le conseil scolaire, en tant que personne morale, est la source de toutes les décisions, car la *Loi sur l'éducation* et ses règlements ne confèrent aucun pouvoir à ses membres. À la différence des membres du Parlement ou d'une assemblée législative, les membres d'un conseil scolaire ne votent pas selon une affiliation quelconque; il n'y a donc pas de membres « du gouvernement » ni de membres « de l'opposition ». Le conseil a des rôles et des responsabilités qui lui sont propres, et chacun de ses membres en a également.

Conseil

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un conseil scolaire élu localement est responsable du fonctionnement des écoles financées par les fonds publics dans le secteur relevant de sa compétence. La responsabilité légale des décisions du conseil revient au conseil, en tant que personne morale, et

non pas à chacun de ses membres. En tant que membres du conseil, qui est une personne morale, les conseillères et conseillers scolaires sont légalement responsables envers le public des décisions collectives du conseil et de la prestation de services éducatifs de haute qualité.

La *Loi sur l'éducation* [169.1] prévoit que tout conseil scolaire doit :

- Promouvoir le rendement des élèves et leur bien-être
- Promouvoir un climat scolaire positif qui soit inclusif et où tous les élèves se sentent acceptés, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou au handicap
- Promouvoir la prévention de l'intimidation
- Veiller à la gestion efficace des ressources du conseil
- Offrir des programmes d'enseignement efficaces et appropriés à ses élèves

- Élaborer et maintenir des politiques et des structures organisationnelles qui répondent aux objectifs suivants :
 - Promouvoir les objectifs du conseil
 - Encourager les élèves à poursuivre leurs objectifs en matière d'éducation
- Surveiller et évaluer l'efficacité des politiques élaborées par le conseil du point de vue de la réalisation de ses objectifs ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre de ces politiques
- Élaborer un plan pluriannuel visant à atteindre les objectifs du conseil
- Examiner annuellement le plan avec le directeur de l'éducation du conseil ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions, à l'égard de ce qui suit :

- L'exercice des fonctions que lui attribuent la *Loi sur l'éducation*, les politiques ou lignes directrices établies en vertu de celle-ci ou les règlements, y compris les fonctions prévues par le plan pluriannuel
- L'exercice des autres fonctions que lui attribue le conseil

Un conseil scolaire est responsable de son rendement financier et opérationnel, du rendement scolaire de ses élèves ainsi que du bien-être de ses élèves et de son personnel. Il doit informer efficacement les parents et les communautés au sujet de son rendement, tant dans les secteurs où il répond aux attentes que dans ceux où il peine à y répondre, en indiquant les mesures qu'il prend pour améliorer ses résultats.

Un conseil scolaire efficace :

- Connaît sa raison d'être et ce qu'il veut accomplir pour les communautés qu'il sert, et élabore un plan pour y parvenir
- Reste toujours axé sur la réussite et le bien-être des élèves et favorise un accès équitable aux possibilités, aux expériences et aux ressources qu'il offre afin d'appuyer la réussite de tous les élèves
- Fonctionne en tant qu'équipe
- Exerce un leadership éthique et agit avec intégrité et professionnalisme, en se conformant aux lois, aux règlements et aux politiques qui régissent ses activités
- Prend des décisions éclairées
- Essaie d'établir d'excellentes communications avec ses partenaires et les divers intervenants, à qui il offre des possibilités réelles de s'impliquer
- Connaît bien la différence entre son rôle et celui des cadres supérieurs
- Comprend la distinction entre l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre
- Assume la responsabilité de son rendement
- Tient la direction de l'éducation pour responsable de la mise en œuvre efficace de ses politiques
- Surveille l'efficacité de ses politiques et de leurs plans de mise en œuvre
- S'assure que les politiciens municipaux, provinciaux et fédéraux de la région comprennent les besoins et les enjeux locaux, et encourage ces politiciens à accorder une priorité élevée à l'éducation

En tant que responsables de la gouvernance d'un conseil scolaire, les deux responsabilités les plus importantes qu'assument les conseillères et conseillers sont l'élaboration et le suivi du plan stratégique pluriannuel ainsi que l'embauche et l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation.

Planification stratégique pluriannuelle

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire doit établir un plan stratégique pluriannuel (PSP) dont la durée doit être d'au moins trois ans. Le PSP vise à aider le conseil à se fixer des priorités et des objectifs stratégiques à long terme. Pour qu'il ait un objectif clair et qu'il soit efficace, ce plan doit être fondé sur des données probantes. Il importe que les membres du conseil utilisent un processus fondé sur la collaboration à toutes les étapes de son élaboration, afin que tout le monde se sente partie prenante au plan et responsable de sa réussite.

Le PSP est un document de vision et de politique qui définit l'orientation du conseil scolaire. Il est essentiel afin d'assurer une gouvernance efficace et de renforcer la confiance du public envers le conseil scolaire, non seulement pour protéger les écoles, mais aussi pour veiller à ce qu'elles offrent un milieu d'apprentissage caractérisé par la bienveillance, l'équité, l'inclusion, l'innovation et la flexibilité. Tout en faisant de leur mieux pour offrir de la stabilité, les écoles s'efforcent aussi de s'adapter aux besoins changeants et aux réalités de la société. Les plans opérationnels et les plans d'amélioration préparés par la direction de l'éducation et les cadres supérieurs reposent sur le PSP et déterminent les modalités de sa mise en œuvre.

Un PSP solide et mûrement réfléchi est fondé sur les leçons tirées de l'expérience et non sur ce qui s'est fait dans le passé. Un bon PSP suscite des changements positifs au sein du conseil scolaire. Les conseillères et conseillers doivent faire preuve de détermination lors de son élaboration afin de répondre aux besoins de tous les élèves et de s'adapter à l'évolution des communautés.



Ils doivent faire preuve de leadership et d'initiative et collaborer efficacement avec les familles, les élèves, le personnel et les membres de la communauté. Il est particulièrement important d'inclure les communautés qui ont été mal servies et de déployer des efforts concertés pour accueillir et impliquer les familles et les communautés qui rencontrent des obstacles à l'engagement, dont le fait de ne pas être ou de ne pas se sentir accueillies en tant que partenaires au sein du système éducatif.

Les conseils doivent faire des efforts délibérés pour entrer en contact avec les divers partenaires et intervenants. Les communications et les informations transmises devraient être adaptées à chaque groupe, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, les langues utilisées et les divers modes de participation (entrevues, sondages, groupes de discussion, ateliers, assemblées publiques, etc.).

Une stratégie efficace pour susciter l'engagement dans une communauté donnée prévoit que le conseil communique avec les dirigeants de la communauté pour apprendre comment faire en sorte que ses membres se sentent bien accueillis. La stratégie indique les méthodes de communication, le calendrier, les protocoles et les autres facteurs qui permettront une participation optimale, et elle



précise comment le conseil peut travailler avec la communauté pour mettre en œuvre ces possibilités. Le ministère de l'Éducation a produit des ressources pour aider les conseils :

- [Planification stratégique pluriannuelle – Guide à l'intention des conseillères et conseillers scolaires](#)
- [Planification stratégique pluriannuelle – Ressources supplémentaires à l'intention des conseillères et conseillers scolaires](#)

Un PSP ambitieux ne fait pas que définir les initiatives à venir, mais il fournit aussi un cadre pour leur mise en œuvre en faisant ce qui suit :

- Présenter clairement l'affectation des ressources du conseil scolaire aux priorités stratégiques
- Orienter les conseillères et conseillers scolaires et les cadres supérieurs dans la prise de décisions difficiles
- Expliquer le processus décisionnel aux partenaires et aux intervenants
- Permettre de cibler l'attention des conseillères et conseillers scolaires dans la gestion des difficultés imprévues et ainsi prévenir les décisions impulsives ou dénuées de vision à long terme

- Créer une vision commune pour les multiples partenaires et intervenants, tant à l'interne qu'à l'externe
- Motiver le personnel du conseil scolaire et donner aux employés et employées à tous les niveaux de l'organisation le sentiment d'avoir un but commun

De plus, un PSP efficace peut :

- Aider les conseils scolaires à atteindre les objectifs provinciaux en matière d'éducation
- Être source de cohérence et de cohésion au sein du système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario
- Encourager la collaboration professionnelle et un état d'esprit axé sur la croissance collective parmi les partenaires et les intervenants du secteur de l'éducation
- Faire participer les communautés à des discussions continues sur l'éducation
- Servir de guide aux conseillères et conseillers scolaires pour améliorer de manière mesurable l'avenir de tous les enfants, les élèves et les membres du personnel

- Non seulement protéger les droits de la personne, mais aussi en faire la promotion, et assurer l'équité en matière de rendement et de bien-être

Le guide met l'accent sur les quatre principales étapes de l'élaboration et du suivi du PSP. Pour répondre aux contextes variés dans lesquels les conseils scolaires évoluent, il présente des questions d'orientation et des facteurs à considérer pour tenir compte des différences concernant la taille, l'emplacement géographique et les tendances démographiques des conseils scolaires. Les quatre étapes de l'élaboration du PSP sont les suivantes :

1^{re} étape – Organisation

- Quel est le meilleur moyen de renforcer les capacités?
- Notre processus de planification pourrait-il profiter du point de vue d'un tiers?
- Comment les responsabilités seront-elles attribuées?
- Quels seront les échéanciers?
- Avons-nous revu nos énoncés de mission, de vision et de valeurs?

2^e étape – Collecte d'information

- Comment procéderons-nous pour recueillir et analyser les données?

- Comment inciter les partenaires et les intervenants à participer?

3^e étape – Rédaction

- Quelle est la durée idéale de notre PSP?
- Quelles priorités stratégiques devrions-nous finaliser?
- Selon quels critères faut-il établir les objectifs stratégiques?
- Quel est le meilleur moyen d'élaborer un cadre d'évaluation?
- Comment pouvons-nous présenter notre PSP?
- Quand soumettrons-nous notre PSP en vue de son approbation définitive?
- Comment préparerons-nous un plan de communication?

4^e étape – Mise en œuvre et suivi

- Quelles sont les responsabilités de la direction de l'éducation?
- Quelles sont les responsabilités des conseillères et conseillers scolaires?





Embauche et évaluation du rendement de la direction de l'éducation

Sur le plan démographique, l'Ontario est l'une des provinces les plus diversifiées du Canada, et c'est l'un de ses atouts les plus enrichissants. Les conseils scolaires ont la responsabilité de servir les intérêts, les besoins et les préoccupations des diverses communautés, particulièrement en ce qui concerne la sélection de la direction de l'éducation. Pour cela, ils doivent mener de véritables consultations auprès des communautés, adopter des stratégies de recrutement vastes et ambitieuses et utiliser des politiques, des procédures et des pratiques d'embauche équitables et transparentes. Ensemble, ces éléments permettront aux conseils de choisir des leaders compétents qui seront à l'écoute de leurs communautés.

Pour reconnaître et éliminer les obstacles qui empêchent beaucoup d'élèves, de familles et de membres du personnel de profiter pleinement des écoles de l'Ontario, la direction de l'éducation doit avoir les compétences et les aptitudes nécessaires pour aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités financières, juridiques, éthiques et morales en tant que gardien de l'éducation publique. Cela comprend les obligations du conseil prévues par la *Loi sur l'éducation*

qui concernent l'utilisation efficace et efficiente des ressources financières, la promotion du rendement et du bien-être de tous les élèves et le maintien d'un environnement inclusif et exempt de discrimination, comme l'exige le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. La direction de l'éducation doit être fermement résolue à assurer la réussite personnelle et scolaire de tous les élèves.

La sélection d'une nouvelle direction de l'éducation compte parmi les décisions les plus importantes qu'un conseil peut prendre pendant son mandat. Un leadership constamment de haute qualité de la part de la direction de l'éducation est en effet un facteur clé pour permettre à un conseil scolaire de mettre en œuvre ses priorités. Lorsqu'il recrute une nouvelle personne pour occuper ce poste, le conseil doit donc rechercher la candidate ou le candidat qui pourra diriger le plus efficacement la mise en œuvre de son plan stratégique. Pour y parvenir, il doit veiller à ce que le concours soit ouvert, professionnel, confidentiel et objectif, de façon à attirer des candidatures nombreuses et diversifiées, tant à l'interne qu'à l'externe.

Pour trouver une direction de l'éducation, le conseil doit se doter d'un plan tout à fait réfléchi et coordonné, et il serait sage qu'il le fasse avant que les circonstances ne l'y forcent. La direction de l'éducation doit être au diapason du conseil et de ses communautés, et elle doit avoir les compétences voulues pour engager le dialogue avec toutes les communautés, en particulier celles qui ont été et sont peut-être encore sous-représentées et mal servies.

Un conseil efficace prend le temps de planifier la relève de la direction de l'éducation, et il s'attend à ce que celle-ci élabore des plans de relève officiels et officieux pour les principaux postes de cadres supérieurs du conseil.

Si le conseil se trompe dans la sélection de la direction de l'éducation, le prix à payer peut être lourd. En règle générale, on perd beaucoup de temps à gérer des conflits difficiles, alors que la priorité devrait être d'appuyer les élèves et de développer l'organisation. Une mauvaise décision peut entraîner des démissions, des licenciements coûteux, une attention négative des médias et une diminution de la confiance du public envers le conseil.

Changement des qualifications requises

La *Loi sur l'éducation* a été modifiée en juillet 2020 afin de supprimer l'obligation pour la direction de l'éducation de détenir la qualification d'agente ou d'agent de supervision de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Cela élargit le bassin des candidates et candidats potentiels au-delà du secteur de l'éducation de la maternelle à la 12^e année en Ontario. Les conseils peuvent désormais examiner des candidatures issues d'autres provinces ou provenant de collèges ou d'universités, du secteur privé, de la fonction publique ou d'organisations non gouvernementales. Ils peuvent toujours considérer les candidates et candidats qui détiennent la qualification d'agente ou d'agent de supervision, la qualification d'agente ou d'agent de supervision en administration des affaires ou toute autre désignation, expérience ou qualification, au sein de leur conseil ou de tout autre conseil. On espère aussi que ce changement permettra d'accroître la diversité parmi les candidates et candidats, notamment en ce qui concerne la race, l'orientation sexuelle ou les handicaps.

Processus de sélection

La conception d'un processus de sélection doit s'inspirer des principes et de la marche à suivre que voici :

- Tout le conseil doit approuver la nomination de la direction de l'éducation au moyen d'une résolution en bonne et due forme. La plupart des conseils nomment un comité spécial chargé du recrutement qui inclut notamment la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, ou ces deux personnes. Ce comité reçoit du conseil des directives claires et élabore un plan d'action détaillé pour mener le processus de sélection. Il est important que le comité soit représentatif de diverses identités et de divers types de compétences et d'expériences.
- Le conseil doit être conscient de tout parti pris potentiel dans le processus de sélection et examiner des moyens de garantir un choix impartial.
- Les recherches et les consultations dans le district forment un élément important du processus. Le conseil doit s'assurer qu'il a une idée juste de ses propres forces et faiblesses en faisant appel à divers points de vue, notamment ceux de ses cadres supérieurs, de ses groupes d'employés, de ses propres membres, des



élèves, de ses comités représentant les parents ou la communauté (comme le comité de participation des parents, le conseil de l'éducation autochtone, le comité consultatif pour l'enfance en difficulté et ses comités en matière d'équité et de diversité) et de la communauté en général. Il est particulièrement important que le conseil cherche à connaître le point de vue de familles et de groupes communautaires qui ont été et continuent d'être confrontés à des obstacles systémiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système d'éducation (p. ex., dans le système de santé, le système judiciaire ou les structures sociales et économiques), ce qui a une incidence sur les résultats scolaires de leurs enfants et sur leur expérience de l'école. Ce processus d'engagement aidera le conseil à déterminer les qualités et les compétences que la personne retenue devra détenir.

- Le conseil doit établir une description claire des qualités et des compétences qu'il recherche et l'approuver, après l'avoir fait examiner par ses comités consultatifs. Cette description doit être fondée sur les priorités énoncées dans le plan stratégique et sur les résultats des recherches et des consultations menées par le conseil. Elle devient ensuite le fondement de tout le processus.



- La publicité accordée au concours est une étape importante qu'il ne faut pas prendre à la légère. Afin d'attirer vers ce poste crucial un bassin diversifié de candidates et de candidats qualifiés, le conseil doit envisager les meilleurs moyens d'assurer la publicité du concours.
- La confidentialité et l'intégrité du processus sont absolument essentielles, tout comme le respect envers chaque candidate ou candidat. Le conseil doit respecter des normes élevées et insister sur l'importance de la confidentialité à toutes les étapes, de façon à préserver l'intégrité du processus.
- Des communications claires sont essentielles. À cette fin, la présidente ou le président devrait informer le conseil à intervalles réguliers des progrès réalisés dans le processus. L'annonce de la nomination de la nouvelle direction de l'éducation devrait être coordonnée attentivement avec la personne retenue et le service des communications du conseil.
- Comme nous l'avons déjà indiqué, le conseil tout entier doit approuver la nomination de la direction de l'éducation au moyen d'une résolution en bonne et due forme.
- Tôt dans le processus, le conseil doit déterminer le cadre et les paramètres du contrat de travail, souvent avec le concours de ses avocats ou de l'agence de recrutement de cadres qu'il peut engager. Les détails du contrat sont habituellement convenus par la personne retenue et par la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que les avocats du conseil, au nom de ce dernier. Il importe de déterminer à l'avance, de manière claire et précise, toutes les responsabilités que le conseil délègue au comité de recrutement et à ses membres (y compris la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président), notamment quant aux communications prévues avec l'ensemble du conseil pendant l'établissement du contrat de travail avec la personne retenue.

Agences de recrutement de cadres

Les conseils sont fortement encouragés à avoir recours aux services d'une agence de recrutement de cadres pour les conseiller et les aider dans ce processus. Le conseil peut alors s'occuper pleinement de sa tâche de gouvernance et de l'orientation du processus, tandis que les professionnels de l'agence se chargent de la planification et de tous les détails que comporte une recherche efficace. L'agence aide le conseil en lui fournissant le temps, le personnel et l'expertise nécessaires pour le recrutement. Elle peut lui recommander des marches à suivre structurées et éprouvées et l'aider à cerner et à décrire ses objectifs et ses préférences quant aux compétences et aux aptitudes recherchées.

Plus précisément, l'agence fournit au conseil des services incluant l'établissement d'un plan et d'un calendrier de recrutement sur mesure; la consultation des intervenants; la conception des formulaires de candidature, des questionnaires d'entrevue, des brochures et des annonces; les contacts avec les candidats potentiels; la présélection, l'évaluation des candidatures et l'établissement de la liste des candidats retenus en sélection finale; le contrôle des curriculum vitae; la vérification détaillée des références; le suivi auprès des candidates et candidats; la détermination de la forme de l'entrevue et des questions qui seront posées; la formation relative aux entrevues, y compris la sensibilisation aux préjugés inconscients; l'assistance pendant les entrevues et la présentation de rapports à leur sujet; et, sur demande, des services consultatifs relativement au contrat de travail. L'agence devrait être en mesure de garantir au conseil qu'elle ne se chargera d'aucun autre projet de recrutement simultané ou concurrentiel

qui pourrait avoir une incidence négative sur la possibilité d'obtenir les meilleures candidatures possibles.

Le conseil devrait rechercher une agence de recrutement de cadres qui a des antécédents fructueux dans le secteur de l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario, dispose de titres de compétence et de références de premier ordre et a l'expérience voulue pour assurer l'impartialité du processus. L'agence devrait aussi avoir d'excellents réseaux de contacts en Ontario et dans tout le pays afin de trouver des candidates et candidats possédant les qualités requises. Le conseil devrait tenir compte des antécédents de l'agence pour ce qui est d'aider ses clients à accroître la diversité parmi leurs cadres. Il devrait aussi déterminer si l'agence elle-même valorise la diversité dans son équipe de direction.

Le manque de diversité au sein de la haute direction est un problème dans tous les conseils scolaires de l'Ontario. Une agence de recrutement de cadres peut apporter un supplément d'expertise et d'indépendance à des éléments essentiels du processus (comme l'évaluation des besoins, l'élaboration du profil recherché pour le poste, les consultations dans la communauté et la recherche de candidates et candidats potentiels). Cela peut être particulièrement important lorsque la diversité est plus grande dans les communautés que dans l'ensemble de l'organisation. De plus, une entreprise indépendante peut aider à maintenir l'objectivité lorsque le poste suscite beaucoup d'intérêt à l'interne. Le processus ne doit ni favoriser une candidature en particulier, ni être perçu comme le faisant.



Évaluation du rendement

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil doit surveiller et évaluer le rendement de la direction de l'éducation. Il est fortement recommandé de procéder à cette évaluation chaque année. Comme une des principales responsabilités de la direction de l'éducation est de mettre en œuvre le plan stratégique pluriannuel du conseil, le conseil devrait fonder son évaluation sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des priorités et des objectifs de ce plan ainsi que sur la description de poste de la direction de l'éducation.

Le conseil et la direction de l'éducation devraient s'assurer qu'ils comprennent bien les attentes en matière de rendement auxquelles doit satisfaire la direction de l'éducation. Un moyen très efficace d'y parvenir consiste à inclure dans le processus d'examen une évaluation tous azimuts, au cours de laquelle on recueille de manière confidentielle les commentaires de l'équipe de direction, des membres du conseil, des présidentes et présidents des comités du conseil, de représentantes et représentants des fédérations et des syndicats du personnel, et peut-être aussi d'autres intervenants et partenaires communautaires.

Ressources

- La [Corporation des services en éducation de l'Ontario \(CSEO\)](#) fournit des conseils et de l'aide aux conseils scolaires pour le recrutement et la sélection de la direction de l'éducation. Elle dispose d'une équipe d'éducatrices et d'éducateurs hautement qualifiés et respectés, qui comprennent vraiment les besoins et les réalités du secteur de l'éducation et bénéficient d'excellents réseaux de contacts afin de trouver des candidates et candidats potentiels dans toute la province.
- La CSEO offre aussi un service qui aide les conseils scolaires à élaborer une politique pour l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation. Elle propose des ateliers et des consultations pour aider à mettre en place un processus reposant sur des mesures clés du rendement, auquel participeront le conseil et la direction de l'éducation.
- Le module 5 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la CSEO traite de l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : <https://modules.conseillersscolairesontario.org>.

Autres responsabilités du conseil

En leur qualité de membres du conseil, les conseillères et conseillers assument collectivement de nombreuses fonctions importantes en plus de celles indiquées jusqu'ici, dont les suivantes :

Élire la présidente ou le président du conseil

Chaque année, les membres du conseil élisent parmi eux la conseillère ou le conseiller qui assumera la présidence du conseil. Ils devraient toujours entretenir une relation collégiale très étroite avec la présidente ou le président. En élisant l'une ou l'un des leurs à la présidence, ils montrent qu'ils ont confiance que cette personne saura guider le travail du conseil. Une définition claire des rôles est essentielle à une gouvernance efficace, et il est important que le conseil parvienne à un consensus sur les responsabilités particulières dont il veut que la présidente ou le président s'acquitte en son nom, en plus des responsabilités prévues par la *Loi sur l'éducation*. Entre autres questions cruciales, on peut citer un éventuel partage des responsabilités quant au rôle de porte-parole du conseil, et les attentes concernant les communications entre le conseil, la présidente ou le président et la direction de l'éducation.

Établir la vision du conseil

Les membres du conseil jouent un rôle essentiel afin de définir la mission, la vision et les valeurs du conseil. En consultant la communauté et grâce à leurs propres idées et à leur leadership éthique, ils façonnent une vision ambitieuse, inspirante et motivante, qui constitue le fondement sur lequel repose tout le travail du conseil.

Mettre l'accent sur le rendement et le bien-être des élèves

C'est au conseil qu'est confiée la tâche d'élaborer et d'adopter des politiques qui définissent des attentes et des normes claires concernant le rendement des élèves et le bien-être des élèves et du personnel, conformément aux lois et aux règlements provinciaux. Toutes les décisions



concernant les programmes d'enseignement, les services aux élèves, le matériel d'apprentissage et les questions liées à la sécurité des élèves doivent être fondées sur les politiques du conseil visant à promouvoir le rendement et le bien-être de chaque élève. Il peut être bénéfique de chercher à améliorer les résultats des élèves en difficulté et des groupes d'élèves dont le rendement ou le bien-être ont tendance à être moins élevés que la moyenne, car cela ne peut avoir que des effets positifs pour l'ensemble des élèves. Chaque conseillère ou conseiller scolaire assume le rôle d'ambassadeur du rendement et du bien-être des élèves dans sa communauté locale.

Élaborer des politiques et des directives

Une responsabilité primordiale de tout conseil est d'élaborer et d'adopter des politiques qui sont fondées sur la vision du conseil et qui fournissent un cadre pour la mise en œuvre de cette vision. Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil doit élaborer et mettre en œuvre des politiques et des structures organisationnelles qui favorisent la réalisation de ses objectifs et encouragent les élèves à poursuivre leurs objectifs en matière d'éducation. Il incombe au conseil de surveiller et d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des politiques



qu'il a élaborées ainsi que leur efficacité du point de vue de la réalisation de ses objectifs. Les politiques portent sur des sujets tels que les services d'aide aux élèves, le matériel pédagogique, l'administration des écoles, le recrutement du personnel, l'accessibilité, l'équité, le transport des élèves, l'examen des installations, la publicité ainsi que les locaux et l'équipement. D'autres politiques peuvent traiter de questions comme les devoirs, les aliments et boissons dans les écoles, le choix du nom d'une école, la prévention des commotions cérébrales, la lutte contre la traite sexuelle et la fermeture des écoles en cas de graves intempéries.

C'est grâce à ses politiques que le conseil fait connaître ses intentions au public, à l'administration et aux membres du personnel. Toutes les politiques doivent être conformes à la vision et aux objectifs du conseil.

Une politique est un principe ou une règle qui oriente les décisions qui permettront à l'organisation d'atteindre ses objectifs. Elle indique ce qu'il faut faire et pourquoi il faut le faire, mais pas comment il faut s'y prendre.

Une directive ou un protocole, habituellement de nature administrative, explique comment une politique sera mise en œuvre.

En tant que représentants élus, les conseillères et conseillers scolaires doivent élaborer les politiques de façon ouverte et responsable. Les modalités d'élaboration des politiques peuvent dépendre de la taille du conseil. Un conseil peut choisir de confier l'élaboration des politiques à un comité permanent ou un comité spécial. Il peut également décider d'avoir recours au comité plénier. En général, des membres du personnel administratif sont affectés au comité et ont pour tâche de fournir à ses membres les informations et les documents dont ils ont besoin. Les membres du conseil comptent sur la direction de l'éducation et les cadres supérieurs pour leur fournir l'expertise et les conseils nécessaires afin qu'ils prennent des décisions éclairées.

Il est recommandé que, dans le cadre de son processus d'élaboration des politiques, le conseil mène des consultations sur les politiques qu'il propose avant de les approuver et de les mettre en œuvre. De nombreux conseils affichent leurs projets de politiques sur leur site Web pour une période de 4 à 6 semaines afin de recueillir les commentaires du public. Un conseil peut aussi procéder à des consultations avant même de commencer à rédiger certaines politiques.

Attribuer les ressources

La décision la plus marquante et la plus importante que prend le conseil chaque année est l'adoption de son budget annuel. Les membres du conseil participent au processus budgétaire et s'assurent que les fonds sont alloués conformément aux priorités du conseil pour l'amélioration du rendement et du bien-être des élèves et que toutes les obligations législatives et contractuelles sont respectées. Chaque conseil est tenu par la *Loi sur l'éducation* d'assurer une gestion efficace de ses ressources et de présenter un budget équilibré.

Les conseils scolaires reçoivent l'essentiel de leur financement du gouvernement de l'Ontario au moyen de la formule de financement de l'éducation. Ils peuvent toutefois avoir d'autres sources de revenus, comme des subventions spéciales accordées par le ministère de l'Éducation et les droits de scolarité perçus pour certains élèves.

Dans les limites du financement accordé par le ministère, il incombe aux conseillères et conseillers scolaires de préparer un budget équilibré. Ce budget doit être conforme à la vision du conseil, répondre aux besoins des communautés et appuyer la mise en œuvre du plan stratégique du conseil. Bien que le personnel administratif gère les dépenses quotidiennes, la gestion des ressources relève du conseil élu, qui doit veiller à ce que les fonds soient dépensés conformément au budget approuvé.

Comme les conseils scolaires dépendent du financement que le gouvernement provincial leur accorde, ils ne disposent que de peu de souplesse pour ajouter ou adapter des programmes. Il incombe aux membres du conseil d'aider les contribuables à comprendre les paramètres qui régissent l'établissement du budget.

Les conseils adoptent leur propre processus budgétaire, dont la structure varie en fonction de la taille et de la dynamique du conseil. Ainsi, un conseil peut se constituer en comité du budget, ou il peut former un comité qui lui présentera un projet de budget. Des membres du personnel peuvent fournir au conseil des données détaillées et préparer un projet de budget à son intention, ou le conseil



peut fixer des paramètres et demander à l'administration d'établir un plan budgétaire.

Le conseil doit adopter son budget au cours de réunions publiques et après avoir tenu des consultations publiques pour permettre aux parties intéressées de s'exprimer, y compris les conseils d'école et le comité de participation des parents du conseil.

Ces réunions publiques donnent aussi l'occasion aux parents, aux élèves, au personnel, aux contribuables et aux gens d'affaires d'exprimer leurs points de vue et d'indiquer dans quelle mesure ils appuient l'orientation proposée par le conseil.

Gérer les installations du conseil

Le conseil est responsable d'élaborer les politiques relatives aux installations, notamment en ce qui concerne l'acquisition et la cession de propriétés ainsi que l'entretien, le fonctionnement et la réfection des installations..

Fournir des services de soutien

Le conseil établit des politiques afin de guider les actions du personnel administratif et du personnel scolaire dans leurs rapports avec les élèves et les familles. À cet égard,



les membres du conseil doivent s'occuper d'enjeux importants comme la sécurité des élèves, la discipline, le contrôle de l'assiduité, les aliments et boissons dans les écoles ainsi que les questions concernant la santé et le transport des élèves.

Communiquer avec les intervenantes et intervenants

Le conseil et tous ses membres ont la responsabilité de communiquer efficacement avec l'ensemble des intervenantes et des intervenants, tant à l'interne qu'à l'externe.

Veiller à ce que le conseil ait le personnel nécessaire

Même si la personne à la direction de l'éducation est le seul employé qui relève directement du conseil, celui-ci est l'employeur de toutes les personnes qui travaillent dans ses écoles et ses bureaux administratifs. Par l'entremise de la direction de l'éducation, le conseil tient son personnel administratif pour responsable de la mise en œuvre de ses politiques régissant l'embauche, l'avancement et le licenciement de tous les membres du personnel. Ces politiques doivent tenir compte des conventions collectives, être inclusives et permettre au

conseil de se doter adéquatement et efficacement du personnel dont il a besoin.

Le 22 février 2021, le ministère de l'Éducation a publié la [Note Politique/Programmes 165, Pratiques d'embauche des enseignants des conseils scolaires](#), qui fournit des directives aux conseils scolaires sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de processus d'embauche justes, cohérents et transparents. Les conseils sont tenus d'inclure les éléments interdépendants suivants dans leurs politiques d'embauche des enseignants:

- Qualifications et mérite
- Diversité, équité et droits de la personne
- Mobilité d'emploi
- Équité et transparence
- Surveillance et évaluation

Membres du conseil

Les conseillères et conseillers scolaires sont membres d'un conseil, et non d'un gouvernement. Il est important qu'eux-mêmes et le public comprennent bien qu'ils n'ont aucun pouvoir individuel. Une compréhension claire du rôle et des responsabilités des conseillères et conseillers scolaires est essentielle pour assurer une bonne gouvernance.

À titre de représentants élus, les membres du conseil sont tenus d'écouter les membres de la communauté qui leur font part de leurs préoccupations et de leurs besoins. Ils doivent aussi informer le conseil de ces préoccupations et de ces besoins, et veiller à ce que les stratégies et les programmes établis par le conseil viennent en aide à l'ensemble des élèves. C'est en collaborant entre eux et en participant à des décisions collectives à titre de membres du conseil que les conseillères et conseillers traduisent les valeurs, les priorités et les attentes de la communauté sous forme de politiques.

La *Loi sur l'éducation* énonce clairement la responsabilité qui incombe à chaque conseillère ou conseiller de porter à l'attention du conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du conseil et de consulter ceux-ci relativement au plan stratégique pluriannuel du conseil.

Une fois que le conseil a voté, chaque membre a l'obligation légale de respecter la décision de la majorité, qu'il ait appuyé la résolution durant le débat ou qu'il ait voté contre son adoption. Les conseillères et conseillers doivent appuyer la mise en œuvre des résolutions adoptées par le conseil. Même s'ils se sont opposés à une décision, ils doivent être en mesure d'en expliquer les raisons et de veiller à ce qu'elle soit comprise, appliquée et surveillée. Dans ce contexte, les membres qui veulent expliquer une décision du conseil doivent exprimer toute divergence d'opinions de leur part d'une manière qui respecte le pouvoir décisionnel de l'ensemble du conseil. C'est ainsi que les conseillères et conseillers scolaires s'acquittent de leur double responsabilité de représentants de leur circonscription et de membres du conseil.

La *Loi sur l'éducation* [218.1] prévoit que tout membre d'un conseil scolaire doit:

- S'acquitter de ses responsabilités de façon à aider le conseil à s'acquitter des fonctions que lui attribuent la Loi ainsi que les règlements et les lignes directrices établies en vertu de la Loi, notamment les fonctions prévues à l'article 169.1
- Assister et participer aux réunions du conseil, y compris les réunions des comités du conseil dont il est membre
- Consulter les parents, les élèves et les contribuables du conseil relativement au plan stratégique pluriannuel du conseil
- Porter à l'attention du conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du conseil
- Soutenir la mise en œuvre des résolutions du conseil après leur adoption par ce dernier
- Laisser la gestion quotidienne du conseil à son personnel, par l'entremise de la direction de l'éducation
- Rester axé sur le rendement et le bien-être des élèves
- Se conformer au code de conduite du conseil

Chaque conseillère ou conseiller interprète de façon différente l'expression « représenter sa communauté ». Certains membres de la communauté s'attendent à ce qu'un membre du conseil soit très actif, d'autres non. Comme les communautés ontariennes sont extrêmement diversifiées, le travail des conseillères et conseillers varie beaucoup. Toutefois, ils servent tous leur communauté en tant que représentants élus, et leur tâche principale consiste à siéger à un conseil qui prend des décisions en matière de politiques, assure la surveillance de l'organisation et s'acquitte de ses responsabilités d'employeur.

Les conseillères et conseillers scolaires ont une vaste gamme de compétences, d'expériences, de connaissances, de valeurs, de convictions et d'opinions. Il est possible qu'ils n'aient aucune expérience en enseignement, en administration ou dans un autre aspect de l'éducation. Cette diversité peut aider le conseil à fonctionner démocratiquement et à prendre de bonnes décisions. De plus, les conseillères et conseillers apportent à la table du conseil des expertises, des compétences et des expériences (y compris leur propre vécu) qui sont différentes et propres à chacun d'eux et qui peuvent profiter à l'ensemble du conseil.

Promotion de l'éducation de langue française financée par les fonds publics

Les conseillères et conseillers scolaires défendent la cause de l'éducation à divers niveaux. À l'échelon local, ils travaillent au nom des communautés et doivent tenir compte des besoins et intérêts diversifiés de celles-ci lorsqu'ils décident quelle position ils vont adopter sur une question donnée.

Le rôle des conseillères et conseillers scolaires en tant que promoteurs de l'éducation dépasse souvent les limites de leur conseil scolaire. Ils défendent les intérêts de l'éducation dans toute la province et travaillent avec le gouvernement provincial dans l'intérêt du système d'éducation financé par les fonds publics. Ils peuvent ainsi être en contact avec des représentants de tous les ordres de gouvernement, du système scolaire et des organismes locaux et avec des membres de la communauté.

Code de conduite

Les conseils scolaires reconnaissent que, pour justifier la confiance que le public leur accorde, ils doivent établir et mettre en application des normes de comportement pour leurs membres, qui sont énoncées dans un code de conduite.

En vertu du [Règlement de l'Ontario 246/18, Membres des conseils scolaires – Code de conduite](#), chaque conseil scolaire doit avoir un code de conduite applicable à ses membres, qui doit être mis à la disposition du public.

Le règlement prévoit que chaque conseil doit examiner son code de conduite selon un cycle de quatre ans harmonisé avec le cycle des élections scolaires. **Les conseils doivent donc revoir leur code de conduite au plus tard le 15 mai 2023** et, par la suite, au plus tard le 15 mai tous les quatre ans. Le conseil détermine alors s'il faut apporter des changements à son code. Si c'est le cas, il apporte ces changements; sinon, il confirme le code de conduite existant.

Un code de conduite ne vise pas à empêcher les conseillères et conseillers scolaires de s'exprimer sur les questions à l'étude au conseil, ni à empêcher le public d'évaluer comment le conseil prend ses décisions. S'il est utilisé efficacement, il peut encourager les membres du conseil à respecter les opinions divergentes de leurs collègues, et aider le conseil à axer ses efforts sur le rendement et le bien-être des élèves. Le code de conduite vise à faire en sorte que tous les membres comprennent bien comment le conseil doit mener ses travaux avec autorité et intégrité, de façon à renforcer la confiance du public.

Comme toute politique d'un conseil scolaire, le code de conduite est établi en consultation avec tous les membres du conseil. Le conseil peut envisager de recourir aux services d'un expert en responsabilité et en transparence (comme un commissaire à l'intégrité) lorsqu'il revoit son code de conduite.

Remarque : En 2021-2022, le ministère de l'Éducation a consulté le public et les associations de conseils scolaires

sur les moyens de renforcer les codes de conduite des conseillères et conseillers scolaires.

Occasions de perfectionnement professionnel

Parce qu'ils sont des leaders du secteur de l'éducation et qu'ils défendent la valeur de l'éducation financée par les fonds publics, les conseillères et conseillers scolaires ont besoin d'un apprentissage professionnel régulier. Ils doivent constamment accroître leur connaissance du secteur de l'éducation et des bonnes pratiques de gouvernance, et développer leurs compétences en tant que leaders éthiques, penseurs stratégiques, concepteurs de politiques inclusives et porte-parole de la communauté.

Les conseils reçoivent un financement destiné au perfectionnement professionnel qui permet à leurs membres de participer à des ateliers, d'assister à des colloques et des conférences et de suivre des cours. Les conseillères et conseillers sont fortement encouragés à participer à toutes les activités de perfectionnement professionnel qui peuvent les aider à s'améliorer, à devenir plus efficaces dans leur travail et à prendre des décisions éclairées.

Les associations provinciales de conseils scolaires sont une source importante de perfectionnement professionnel pour leurs membres. En plus d'offrir des rapports d'actualité, des analyses des questions émergentes et une vaste gamme de services sur leurs sites Web, ces associations organisent des conférences et des symposiums et offrent des programmes d'apprentissage en ligne et des activités de formation taillées sur mesure pour répondre aux besoins des conseils scolaires.

La Corporation des services en éducation de l'Ontario a mis sur pied un Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires. Pour en savoir plus à son sujet, allez à <https://modules.conseillerscolairesontario.org>.

Remarque : Les conseillères et conseillers scolaires qui ont terminé l'ensemble du programme (composé de 21 modules) peuvent demander un certificat

d'accomplissement qui témoigne de leur engagement en matière de leadership en vue d'assurer la gouvernance efficace du système d'éducation de l'Ontario.

Remboursement de dépenses

La *Loi sur l'éducation* permet aux conseils scolaires d'établir une politique prévoyant le remboursement aux conseillères et conseillers des frais de déplacement et des autres frais qu'ils engagent pour s'acquitter de leurs fonctions [191.2]. La [Directive sur les dépenses des conseillères et conseillers scolaires](#) fournit des orientations à ce sujet.

La [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil](#) de 2020 est un document plus récent que les conseils scolaires utilisent également. Elle établit les principes et les règles applicables au paiement et au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'accueil.

Les conseillères et conseillers scolaires ne sont pas admissibles aux régimes d'avantages sociaux destinés au personnel du conseil, comme l'assurance vie collective, l'assurance contre les accidents et les assurances relatives aux soins de santé, aux soins dentaires et aux

soins prolongés. Le conseil peut fournir une assurance contre les accidents et une assurance responsabilité à ses membres, mais ces derniers sont protégés seulement pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.

Allocations des conseillères et conseillers scolaires

Le [Règlement de l'Ontario 357/06, Allocations des membres des conseils scolaires](#), prévoit les règles applicables au versement d'allocations aux conseillères et conseillers scolaires. Ces allocations sont imposables.

Dans un conseil scolaire, le conseil sortant a la responsabilité d'établir le niveau de rémunération du nouveau conseil, et il doit le faire au plus tard le 15 octobre de chaque année d'élections municipales et scolaires. L'allocation versée à chaque membre peut inclure quatre éléments, qui sont assujettis à des plafonds prévus par le règlement.

Ces quatre éléments sont : un montant de base; une somme liée à l'effectif, qui est calculée chaque année en fonction de l'effectif quotidien moyen du conseil; des indemnités de présence aux réunions du conseil et de certains de ses comités; et, dans le cas des conseils couvrant un vaste territoire, une somme liée à la distance, qui est versée



pour la présence aux réunions du conseil et de certains de ses comités. Les conseillères et conseillers des Premières Nations touchent la même allocation que les autres membres du conseil. Le montant de l'allocation annuelle varie de 7 500 \$ à 29 500 \$ selon les conseils. Les personnes à la présidence et à la vice-présidence d'un conseil peuvent toucher une somme supplémentaire pour s'acquitter des fonctions de leur poste.

Dans une administration scolaire, les membres élus reçoivent une allocation annuelle prévue par une politique établie localement en vertu du règlement.

Les élèves conseillères et conseillers ont droit à une allocation de 2 500 \$ par année complète où ils occupent leur poste. Si un élève occupe son poste pendant une partie de l'année seulement, son allocation est réduite en proportion [55 (8)]. Les conseils doivent mettre en œuvre une politique concernant les questions relatives aux élèves conseillères et conseillers et le versement d'une allocation à ces élèves.

La formule de financement prévoit une somme de 5 000 \$ par année pour chaque conseillère ou conseiller scolaire à des fins de perfectionnement professionnel et de remboursement de ses dépenses.

Notes :

Remarque : Le présent chapitre ne peut fournir qu'une présentation de base des questions juridiques qui touchent les conseils scolaires et leurs membres. Les informations ci-après ne constituent pas des avis juridiques, et il ne faudrait pas y donner suite sans avoir d'abord consulté une conseillère ou un conseiller juridique.

Responsabilités et obligations légales

Les conseils scolaires sont responsables de la gouvernance locale des services d'éducation offerts en Ontario. Il s'agit de services essentiels dans notre société, qui procurent un emploi à de très nombreuses personnes. Il n'est donc pas surprenant que les conseils scolaires soient assujettis à de nombreuses responsabilités et obligations légales découlant de divers textes législatifs et de la common law (jurisprudence).

Certaines dispositions de la Constitution canadienne ont une importance particulière pour les conseils scolaires, dont les suivantes : pour tous les conseils, les articles 2 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; pour les conseils catholiques, l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 29 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; pour les conseils de langue française, l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Lois applicables

La *Loi sur l'éducation* est la principale loi régissant l'éducation élémentaire et secondaire en Ontario. D'autres lois ont aussi des effets importants sur le fonctionnement des conseils scolaires, notamment les suivantes :

- *Code criminel* (Canada), partie V (publication non consensuelle d'images intimes)
- *Code des droits de la personne*
- *Loi canadienne antipourriel* [L.C. (2010), chapitre 23]
- *Loi de 1991 sur l'arbitrage*
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*
- *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*
- *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*
- *Loi de 1996 sur les élections municipales*
- *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*
- *Loi de 2001 sur les municipalités* et *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*
- *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*
- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*



- *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*
- *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*
- *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*
- *Loi de 2014 sur la rémunération des cadres du secteur parapublic*
- *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*
- *Loi de 2017 contre le racisme*
- *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*
- *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*
- *Loi de 2019 pour des services simplifiés, accélérés et améliorés*
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)*
- *Loi Rowan de 2018 sur la sécurité en matière de commotions cérébrales*
- *Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*
- *Loi Sabrina de 2005 (Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques)*
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
- *Loi sur l'aménagement du territoire*
- *Loi sur l'entrée sans autorisation*
- *Loi sur l'équité salariale*
- *Loi sur l'évaluation foncière*
- *Loi sur l'exercice des compétences légales*
- *Loi sur l'expropriation*
- *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)*
- *Loi sur l'immunisation des élèves*
- *Loi sur l'ombudsman*
- *Loi sur la profession enseignante*
- *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
- *Loi sur le droit d'auteur (Canada)*
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*
- *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*
- *Loi sur les enquêtes publiques, partie II*

Fonctions et pouvoirs prévus par la loi

La *Loi sur l'éducation* prévoit les fonctions et les pouvoirs des conseils scolaires.

Les articles 169.1 et 170 énoncent les fonctions des conseils scolaires de la province. Tout conseil scolaire qui ne s'y conforme pas risque d'être tenu responsable des dommages subis par des tiers en raison de ses actes ou de ses omissions.

Les articles 171 à 197 précisent les divers pouvoirs que les conseils scolaires peuvent exercer. Un conseil scolaire n'est pas tenu responsable s'il n'exerce pas ces pouvoirs.

Cependant, s'il les exerce, il doit le faire avec diligence et attention, sinon il risque d'être tenu responsable des dommages subis par des tiers envers lesquels il aurait manqué à son devoir de diligence.

Les conseils scolaires peuvent être tenus responsables si, par inadvertance ou de manière délibérée, ils outrepassent les pouvoirs que la Loi leur confère. Par exemple, un groupe de contribuables peut interjeter appel devant les tribunaux pour faire annuler une décision d'un conseil en invoquant que ce dernier a outrepassé ses pouvoirs.

Politiques et responsabilité civile des conseils scolaires

Pour réduire le risque de responsabilité civile, les conseils scolaires devraient établir des politiques, des directives administratives et des protocoles clairs et accessibles, en particulier dans certains domaines critiques :

- Accessibilité
- Administration de médicaments aux élèves par le personnel des écoles
- Danses organisées par les écoles

- Droits de la personne, y compris les accommodements en matière religieuse
- Entrée sans autorisation
- Équité et éducation inclusive
- Exclusion de personnes
- Excursions
- Intervention de la police lors d'incidents liés à une école
- Lutte contre la traite sexuelle
- Normes nutritionnelles applicables aux aliments et aux boissons
- Prévention, identification et gestion des commotions cérébrales
- Prévention de l'intimidation et intervention
- Prévention de la violence faite aux enfants et intervention
- Soutien offert aux élèves ayant une affection médicale prédominante (anaphylaxie, asthme, diabète ou épilepsie)
- Suspensions, appels de suspensions, audiences de renvoi et discipline progressive appliquée aux élèves
- Transport des élèves assuré par le conseil ou les écoles





- Usage et possession de drogues et d'alcool
- Utilisation par les élèves d'animaux d'assistance à l'école
- Violence à l'école
- Violence et harcèlement au travail

Les politiques des conseils devraient être clairement appuyées par des normes et des directives administratives au niveau du conseil et dans chaque école.

Normes de prudence à l'égard des élèves

Les conseils scolaires, leurs employés et leurs bénévoles doivent se conformer aux mêmes normes de prudence à l'égard des élèves que celles qu'un parent raisonnable et prudent suivrait dans les mêmes circonstances. C'est ce qu'on appelle généralement la « doctrine du parent raisonnable et prudent ». Le devoir de diligence consiste à protéger un élève contre tout risque raisonnablement prévisible de préjudice. Le degré de prudence dont les conseils doivent faire preuve dans une situation donnée varie selon les circonstances particulières, par exemple :

- Le nombre d'élèves surveillés à un moment donné

- La nature de l'exercice ou de l'activité en cours
- L'âge des élèves, ainsi que le niveau de leurs habiletés et de la formation qu'ils peuvent avoir reçue pour une telle activité
- La compétence et les capacités des élèves, des membres du personnel enseignant et des surveillantes et surveillants qui participent à l'activité
- La nature et l'état de l'équipement utilisé au moment de l'activité

Négligence

Normalement, si un élève subit une blessure, le conseil scolaire est tenu responsable de cette blessure si un tribunal décide que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'administration scolaire, conformément à son devoir de diligence, était tenue de bien surveiller et protéger les élèves.
- L'administration scolaire a manqué à son devoir de diligence, car soit elle n'a pas surveillé ni protégé les élèves, soit elle a fait preuve de négligence, intentionnellement ou involontairement.

- L'élève a réellement subi un préjudice ou une perte.
- Le manquement de l'administration scolaire à son devoir de diligence a causé la blessure de l'élève.

Responsabilité du fait d'autrui

Il est important de noter qu'un conseil scolaire peut être tenu responsable de toute négligence de la part de ses employés et de ses bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions. Le conseil scolaire est aussi responsable de toute négligence commise par une direction d'école ou un membre du personnel enseignant.

Normes de prudence pour les directions d'école et le personnel enseignant

Outre la norme du parent raisonnable et prudent à laquelle ils doivent se conformer en vertu de la common law, les directions d'école et le personnel enseignant ont aussi des obligations aux termes de la *Loi sur l'éducation* [264, 264.1, 265] et du [Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales](#). Il faut surveiller l'exécution de ces obligations pour déterminer si elle est conforme à une norme de conduite raisonnable. Une infraction à une loi ne constitue qu'une indication de négligence et ne prouve pas nécessairement qu'il y ait eu négligence.

Responsabilité personnelle des conseillères et conseillers scolaires

En général, sauf en ce qui concerne les paragraphes 198 (4), 230.12 (3) [partie VIII], 253 (6) et 257.45 (3) de la *Loi sur l'éducation*, les conseillères et conseillers scolaires ne sont pas tenus personnellement responsables s'ils commettent des fautes ou des omissions par inadvertance, à condition qu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs. Leur responsabilité personnelle peut toutefois être engagée en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, relativement à la gestion financière de leur campagne électorale.



Des membres de conseils ont été tenus personnellement responsables lorsqu'ils ont agi intentionnellement au mépris des dispositions des lois applicables ou lorsqu'ils n'ont pas agi de façon honnête et consciencieuse ou de bonne foi.

Le paragraphe 198 (4) de la *Loi sur l'éducation* précise que, si un conseil refuse ou néglige de souscrire une assurance caution pour la trésorière, le trésorier ou toute autre personne à qui il confie ses fonds et qu'une partie de ces fonds est perdue en raison de ce refus ou de cette négligence, chaque membre du conseil est tenu personnellement responsable de cette perte. Toutefois, la responsabilité d'un membre n'est pas engagée s'il peut prouver qu'il a fait des efforts raisonnables pour que le conseil souscrive une telle assurance. Les fonds perdus peuvent être récupérés par le conseil ou par tout contribuable qui accorde son soutien scolaire au conseil et qui intente une action en son propre nom et au nom des autres contribuables.

Aux termes du paragraphe 253 (6) de la *Loi sur l'éducation*, un membre d'un conseil qui refuse ou néglige soit de permettre au vérificateur de consulter les dossiers du conseil qu'il a le droit de consulter, soit de fournir des



renseignements ou des explications qu'exige le vérificateur en vertu du paragraphe 253 (5), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$, sauf s'il prouve qu'il a fait des efforts raisonnables pour que le conseil permette la consultation des dossiers ou fournisse les renseignements ou les explications en question.

La Loi prévoit en outre qu'un membre d'un conseil qui siège ou vote à une réunion du conseil après avoir été reconnu inhabile à siéger est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$ pour chacune des réunions auxquelles il a siégé ou voté [213.1]. La même peine s'applique à un membre du conseil qui signe sciemment un rapport erroné [213.2], qui fait sciemment une fausse déclaration (s'il s'agit d'une déclaration prévue par la Loi) [211] ou qui, dans l'intention d'empêcher les délibérations sur une question ou l'adoption d'une proposition lors d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités (y compris le comité plénier du conseil), dérange ou cherche à déranger ou à interrompre la réunion après en avoir été expulsé [212 (2)].

Finances

L'établissement du budget annuel du conseil est l'une des responsabilités les plus importantes des conseillères et conseillers scolaires. Le ministère de l'Éducation fournit les subventions utilisées pour financer le système local d'éducation, et les conseillères et conseillers scolaires doivent tenir compte des sommes qui sont attribuées au conseil et respecter les exigences législatives pour élaborer un budget qui correspond le mieux possible aux programmes et aux services offerts dans leurs communautés. Pour établir les politiques et approuver le budget final, tous les membres des conseils scolaires doivent connaître la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, qui énonce les règles complexes applicables au financement de l'éducation et aux emprunts et investissements des conseils scolaires.

La *Loi sur l'éducation* oblige les conseils scolaires à établir des budgets équilibrés [231 (2)]. Les pénalités prévues en cas de manquement à cette obligation peuvent être lourdes, comme le prévoit la section D de la partie IX de la Loi. Cette section autorise le ministre de l'Éducation à nommer un vérificateur chargé d'enquêter sur l'état des finances d'un

conseil scolaire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Les états financiers du conseil indiquent un déficit.
- Le conseil n'a pas présenté au ministre un plan de redressement financier ou ne s'est pas conformé au plan qu'il a présenté.
- Le conseil n'a pas remboursé des débentures.
- Le conseil n'a pas acquitté une autre dette.
- Le ministre n'est pas sûr que le conseil puisse faire face à ses obligations financières.

En dernière analyse, la section D permet au ministre de prendre des arrêtés, des directives et des décisions concernant les affaires du conseil, et même d'assumer un contrôle absolu sur toutes les affaires du conseil, sauf en ce qui concerne les aspects confessionnels des conseils catholiques et les aspects linguistiques et culturels des conseils de langue française.

Le paragraphe 257.45 (3) prévoit qu'un membre d'un conseil scolaire est personnellement responsable si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le conseil est assujéti à un décret pris en vertu des paragraphes 257.31 (2) ou (3) de la section D.
- Le conseil affecte ses fonds autrement que le ministre l'a ordonné.
- Le membre du conseil a voté en faveur d'une telle affectation des fonds.

Les membres du conseil qui ont voté en faveur d'une telle affectation sont solidairement responsables de la somme ainsi affectée, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Respect des obligations des conseils

La *Loi sur l'éducation* renferme aussi des dispositions concernant les enquêtes ordonnées par le ministre de l'Éducation sur des questions non financières [partie VIII, Respect des obligations des conseils]. Le ministre peut ordonner des enquêtes sur le fonctionnement général d'un conseil, notamment en ce qui concerne les programmes et

le curriculum, l'effectif des classes, les allocations des conseillères et conseillers, les questions relevant des intérêts de la province en matière d'éducation et les dépenses [230].

Si le rapport d'une telle enquête révèle une inobservation d'une exigence ou conclut qu'une telle inobservation se produira vraisemblablement, le ministre peut soit donner au conseil les directives qu'il estime souhaitables dans ce cas, soit confier le contrôle des affaires du conseil au ministre, ce qui peut donner lieu à la nomination d'un tuteur.

Si le ministre a donné une directive et qu'il estime que le conseil ne l'a pas respectée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder un décret visant à confier le contrôle de l'administration des affaires du conseil au ministre, sauf en ce qui concerne les aspects confessionnels des conseils catholiques et les aspects linguistiques et culturels des conseils de langue française. Le ministre assume alors ce contrôle jusqu'à ce que le conseil respecte ses obligations.

En vertu du paragraphe 230.12 (3) [et comme c'était le cas pour le paragraphe 257.45 (3) mentionné précédemment], lorsqu'un conseil affecte ses fonds autrement que le ministre l'a ordonné, les membres du conseil qui ont voté en faveur d'une telle affectation sont solidairement responsables de la somme ainsi affectée, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent

Règlement sur les intérêts de la province

En vertu du [Règlement de l'Ontario 43/10, Intérêts de la province en matière d'éducation](#), le ministre peut prévoir un examen du rendement d'un conseil si ce rendement le préoccupe en ce qui a trait à l'une des questions suivantes :

- Le rendement scolaire des élèves
- La santé et la sécurité des élèves
- La bonne gouvernance du conseil
- Le rendement du conseil ou celui de la direction de l'éducation dans l'exercice des fonctions que leur attribue la *Loi sur l'éducation*
- Le niveau de participation des parents

L'examen donne lieu à la présentation d'un rapport au ministre. Le conseil est consulté au sujet de ce rapport, qui peut amener le ministre à recommander des mesures visant à améliorer le rendement du conseil en ce qui a trait aux questions examinées. Le conseil est tenu de collaborer à l'examen et d'étudier de façon juste et approfondie les recommandations du ministre qui en découlent. Si le conseil ne respecte pas ses obligations en vertu du règlement, le ministre peut ordonner une enquête sur les affaires du conseil en vertu de l'article 230 de la Loi.

Obligations des membres du conseil

La *Loi sur l'éducation* énonce les obligations des membres des conseils scolaires. L'article 218.1 prévoit que tout membre d'un conseil scolaire doit faire ce qui suit :

- S'acquitter de ses responsabilités de façon à aider le conseil à s'acquitter des fonctions que lui attribuent la Loi ainsi que les règlements et les lignes directrices établies en vertu de la Loi, notamment les fonctions prévues à l'article 169.1
- Assister et participer aux réunions du conseil, y compris les réunions des comités du conseil dont il est membre
- Consulter les parents, les élèves et les contribuables du conseil relativement au plan stratégique pluriannuel du conseil
- Porter à l'attention du conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du conseil
- Soutenir la mise en œuvre des résolutions du conseil après leur adoption par ce dernier
- Laisser la gestion quotidienne du conseil à son personnel, par l'entremise de la direction de l'éducation
- Rester axé sur le rendement et le bien-être des élèves
- Se conformer au code de conduite du conseil

Code de conduite

Un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* oblige les conseils scolaires à adopter un code de conduite

s'appliquant à leurs membres. La Loi prévoit un mécanisme permettant aux conseils de mettre en application leur code de conduite au niveau local [218.3].

Depuis 2019, les conseils doivent revoir leur code de conduite tous les quatre ans, au plus tard le 15 mai.

Le conseil examine son code de conduite en se conformant aux exigences suivantes :

- Il établit si des changements doivent être apportés au code de conduite.
- Si des changements sont nécessaires, il les apporte.
- Si aucun changement n'est nécessaire, il confirme le code de conduite existant.

Le conseil adopte une résolution indiquant les mesures qu'il prend à la suite de l'examen.

Le [Règlement de l'Ontario 246/18, Membres de conseils scolaires – Code de conduite](#), fournit des renseignements additionnels.

Mise en application du code de conduite

Un membre d'un conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite peut porter la violation alléguée à l'attention du conseil. Le conseil doit faire enquête sur toute allégation raisonnable d'une violation du code de conduite qui lui est signalée. Il peut recourir aux services d'un tiers impartial, comme un commissaire à l'intégrité, pour enquêter sur la plainte et recommander d'éventuelles sanctions, le cas échéant.

Si le conseil détermine qu'un de ses membres a enfreint le code de conduite, il peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes

- Le réprimander
- Lui interdire d'assister à la totalité ou une partie d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil
- Lui interdire de siéger à un ou plusieurs comités du conseil pendant la période précisée par ce dernier

Fonctions supplémentaires de la présidente ou du président

La *Loi sur l'éducation* attribue également les fonctions supplémentaires suivantes à la présidente ou au président d'un conseil scolaire :

- Présider les réunions du conseil
- Tenir les réunions conformément à la procédure et aux pratiques relatives à la tenue des réunions du conseil
- Préparer l'ordre du jour des réunions du conseil, en consultation avec le directeur de l'éducation ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions
- Veiller à ce que les membres du conseil disposent de l'information requise afin de débattre en connaissance de cause des points à l'ordre du jour
- Faire office de porte-parole du conseil auprès du public, à moins que le conseil n'en décide autrement
- Communiquer les décisions du conseil au directeur de l'éducation ou à l'agent de supervision qui en exerce les fonctions
- Faire preuve de leadership au sein du conseil afin que celui-ci reste axé sur son plan pluriannuel

- Faire preuve de leadership au sein du conseil afin que celui-ci reste axé sur sa mission et sa vision
- Assumer les autres responsabilités précisées par le conseil

Fonctions de la direction de l'éducation

Les conseillères et conseillers doivent être au courant des fonctions que la *Loi sur l'éducation* attribue à la direction de l'éducation. En particulier, aux termes du paragraphe 283.1 (1), la direction de l'éducation doit porter à l'attention du conseil, dès qu'elle en prend connaissance, tout acte accompli ou toute omission commise par le conseil qui, à son avis, pourrait entraîner ou a entraîné une contravention à la *Loi sur l'éducation* ou aux politiques, lignes directrices ou règlements pris en application de cette loi.

Les conseillères et conseillers doivent aussi savoir que, si le conseil ne remédie pas de manière satisfaisante à l'acte ou l'omission portés à son attention, la direction de l'éducation doit en aviser le sous-ministre de l'Éducation.





Confidentialité et protection de la vie privée

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Les conseils scolaires sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Cette loi prévoit qu'un particulier a un droit d'accès aux documents dont un conseil scolaire a la garde ou le contrôle, sauf si ces documents tombent sous le coup des quelques exemptions qui y sont énumérées.

De plus, cette loi protège la vie privée des particuliers en ce qui concerne les « renseignements personnels » (dont la définition est fournie) que détiennent les conseils scolaires, et elle accorde aux particuliers un droit d'accès à ces renseignements. Elle régit aussi la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les conseils scolaires. Ces derniers détiennent nécessairement beaucoup de renseignements personnels sur leurs employés et leurs élèves. Tous les agents et employés des conseils scolaires, y compris les conseillères et conseillers, devraient connaître les principales dispositions de cette loi pour éviter d'y contrevenir par inadvertance. Aux termes de l'article 48

de la Loi, quiconque est reconnu coupable d'avoir contrevenu délibérément à ses dispositions ou d'avoir modifié, caché ou détruit un document (ou d'avoir amené une autre personne à le faire) dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la Loi au document ou aux renseignements qui y figurent est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

Un conseil scolaire peut désigner, par écrit, un membre du conseil ou un comité de conseillères ou conseillers scolaires comme « personne responsable » au sein du conseil scolaire pour les questions concernant la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. En l'absence d'une telle désignation, c'est le conseil scolaire qui assume ce rôle. Habituellement, la « personne responsable » délègue les pouvoirs et les attributions que lui confère la Loi aux agentes et agents du conseil scolaire qui administrent quotidiennement les questions relevant de la Loi.

Caractère confidentiel des dossiers scolaires

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école constitue un dossier scolaire de l'Ontario (DSO) pour chaque élève inscrit à l'école et le tient à jour. Une directive du ministère de l'Éducation précise ce que ce dossier doit contenir.

Outre la protection qu'offre la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* à propos du caractère confidentiel du dossier scolaire, l'article 266 de la *Loi sur l'éducation* précise que l'examen des renseignements figurant dans le dossier « est réservé, sous le sceau du secret, aux agents de supervision, au directeur d'école et aux enseignants et éducateurs de la petite enfance désignés de l'école en vue d'améliorer l'enseignement offert à l'élève ». Ce dossier ne peut être divulgué à personne d'autre, y compris à un tribunal, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Tous les élèves d'un conseil scolaire se voient attribuer un numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario (NISO), qui sert d'identificateur clé du dossier scolaire de l'Ontario. Ce

numéro suit l'élève tout au long de ses études élémentaires et secondaires. Il facilite la tenue de dossiers fiables sur les déplacements et les progrès de chaque élève, tout en protégeant sa vie privée.

Le NISO sert à identifier :

- Le dossier de l'élève (DSO et formulaires connexes)
- Les demandes d'inscription à des programmes particuliers, à des écoles ou à des établissements d'enseignement
- Les évaluations provinciales, les tests et les évaluations du rendement de l'élève

Les données recueillies grâce à l'utilisation du NISO permettent au ministère de l'Éducation d'évaluer la mise en œuvre de nouvelles initiatives, de cerner les secteurs qui ont besoin d'être améliorés, d'analyser les tendances et de prévoir les besoins futurs.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

En avril 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est entrée en vigueur et a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La Loi s'applique aux jeunes âgés de 12 à 17 ans inclusivement. Elle prévoit que nul n'a le droit de publier, par quelque moyen que ce soit, le nom d'une adolescente, d'un adolescent ou d'un enfant – ou toute information qui pourrait permettre d'établir son identité – relativement à un acte criminel dont il est l'auteur présumé ou dont il a été la victime ou le témoin. Cette règle s'applique à tout ce qui concerne l'audience, la décision, le jugement ou l'appel portant sur cet acte criminel.

La Loi prévoit une exception à la non-divulgence de l'identité d'un jeune contrevenant lorsque ce dernier a reçu une peine habituellement imposée à un adulte. Elle prévoit également la divulgation lorsqu'un juge du tribunal de la jeunesse a rendu une ordonnance en ce sens, ou lorsque le directeur provincial, un intervenant auprès des jeunes, un agent de la paix ou une autre personne offrant des services aux jeunes détermine qu'il faut divulguer l'identité d'un jeune aux représentants d'une école ou d'un conseil

scolaire pour assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes, pour faciliter la réadaptation du jeune ou pour faire respecter une ordonnance du tribunal.

Les représentants de l'école ou du conseil scolaire auxquels cette information est transmise peuvent ensuite la communiquer à d'autres personnes, mais seulement dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du personnel, des élèves ou d'autres personnes.

Quiconque reçoit cette information doit la traiter comme suit :

- Conserver l'information sans la joindre aux dossiers relatifs à l'élève concerné (y compris son dossier scolaire)
- Veiller à ce qu'aucune autre personne n'y ait accès
- Détruire l'information dès qu'elle n'est plus nécessaire aux fins auxquelles elle a été communiquée

Les agentes et agents des conseils scolaires doivent par conséquent faire preuve d'une grande prudence et s'abstenir de communiquer le nom d'un jeune contrevenant à quiconque (y compris des élèves, des parents, des membres de la communauté et des représentants des médias), sauf dans les cas expressément autorisés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou par un tribunal.

Écoles sécuritaires et tolérantes

Un climat scolaire positif et un environnement d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire sont essentiels pour que les élèves réussissent à l'école. Un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif est essentiel au rendement et au bien-être des élèves et favorise un comportement positif de leur part. Cette approche vise à :

- Énoncer clairement les normes de comportement en vigueur dans la communauté scolaire
- Exiger de tous les membres du personnel qu'ils contribuent à promouvoir un comportement positif chez les élèves afin d'améliorer le climat scolaire et de fournir du soutien aux victimes
- Prévenir les comportements inappropriés

- Assurer une intervention précoce et continue
- Avoir recours à la discipline progressive pour promouvoir un comportement positif chez les élèves, imposer des conséquences adéquates aux comportements inappropriés et fournir des mesures de soutien, notamment grâce à l'intervention précoce et continue
- Soutenir l'engagement des parents et des organismes communautaires dans les écoles

La [Note Politique/Programmes 145, Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves](#), fournit des renseignements additionnels.

Comportement et mesures disciplinaires

La *Loi sur l'éducation* définit expressément les obligations des conseils scolaires en ce qui concerne le comportement, la discipline et la sécurité des élèves. Le code de conduite provincial indique les normes de conduite applicables à toute personne qui se trouve dans une école. La Loi indique avec précision :

- Pour quelles activités il faut envisager de suspendre ou de renvoyer des élèves
- Qui a le pouvoir de suspendre ou de renvoyer des élèves
- Quels élèves ne peuvent pas être suspendus dans certaines circonstances en fonction du niveau de leur classe ([Règlement de l'Ontario 440/20, Suspension des élèves de l'élémentaire](#))
- Quels sont les facteurs atténuants et les autres facteurs à prendre en considération pour décider de suspendre ou de renvoyer des élèves ([Règlement de l'Ontario 472/07, Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves](#))

Un élève de la 4^e à la 12^e année peut être suspendu pour toute activité prévue au paragraphe 306 (1) de la *Loi sur l'éducation*. Si un élève de la maternelle à la 3^e année se livre à l'une de ces activités, la direction d'école ne peut pas le suspendre et doit plutôt l'aider à corriger son comportement grâce à des mesures de soutien positives offertes en milieu scolaire.

Un élève de la 4^e à la 12^e année qui se livre à toute activité prévue au paragraphe 310 (1) de la *Loi sur l'éducation* doit obligatoirement être suspendu pendant que la direction d'école enquête sur l'incident pour déterminer si elle devrait recommander au conseil de renvoyer l'élève. Si un élève de la maternelle à la 3^e année se livre à l'une de ces activités, la direction doit enquêter sur les allégations pour déterminer si l'élève devrait être suspendu pour une durée déterminée ou jusqu'à son renvoi éventuel.

Audiences d'appel d'une suspension et audiences de renvoi

La *Loi sur l'éducation* [302 (6)] prévoit que les conseils scolaires doivent établir des politiques et des lignes directrices régissant l'appel d'une décision de suspendre un élève, l'enquête que mène la direction d'école pour établir si elle doit recommander le renvoi d'un élève, et l'audience de renvoi. La Loi exige aussi que les politiques et les lignes directrices des conseils traitent des questions et comportent les exigences que précise le ministre.

Un conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois de ses membres à exercer en son nom ses pouvoirs et fonctions en la matière. Il peut aussi imposer des conditions et des restrictions à ce comité.

Appel d'une suspension

Les personnes suivantes peuvent interjeter appel auprès du conseil de la décision d'une direction d'école de suspendre un élève :

- Les parents ou tuteurs de l'élève, sauf si ce dernier est âgé de 18 ans ou plus ou s'il est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait de l'autorité parentale
- L'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus ou s'il est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait de l'autorité parentale
- Toute autre personne désignée dans la politique du conseil

Chaque conseil doit désigner une agente ou un agent de supervision pour recevoir les avis d'intention d'interjeter appel d'une suspension. Le conseil entend et tranche les appels, et ses décisions sont définitives.

Le conseil entend les appels d'une suspension en conformité avec les procédures qu'il a établies.

Renvoi

Si la direction d'une école recommande au conseil de renvoyer un élève, le conseil doit tenir une audience de renvoi et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique.

C'est le conseil qui prend la décision de renvoyer un élève et qui détermine si l'élève est renvoyé de sa propre école seulement ou de toutes les écoles du conseil. Pour prendre cette décision, le conseil doit tenir compte de tout facteur atténuant ou autre facteur qui s'applique (en vertu du [Règlement de l'Ontario 472/07, Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves](#)), des points de vue et des documents présentés par toutes les parties à l'audience de renvoi ainsi que de toute réponse écrite au rapport présenté par la direction d'école au conseil pour recommander le renvoi de l'élève.

Les personnes suivantes sont parties à l'audience de renvoi :

- La direction d'école
- Les parents ou tuteurs de l'élève, sauf si ce dernier est âgé de 18 ans ou plus ou s'il est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait de l'autorité parentale
- L'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus ou s'il est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait de l'autorité parentale
- Toute autre personne désignée dans la politique du conseil

Si l'élève n'est pas partie à l'audience de renvoi, il a quand même le droit d'y assister et de faire une déclaration en son propre nom. La décision du conseil de renvoyer un élève peut être portée en appel devant un tribunal désigné. La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est désignée pour entendre les appels des décisions des conseils scolaires concernant le renvoi d'élèves.

Les conseillères et conseillers scolaires qui siègent au conseil ou au comité de ce dernier chargé d'entendre l'appel d'une suspension ou de tenir une audience de



renvoi doivent se souvenir qu'ils exercent alors des fonctions quasi judiciaires. Ils devraient obtenir des avis juridiques avant l'audience pour s'assurer qu'ils entendront l'appel ou tiendront l'audience comme il se doit, qu'ils suivront toutes les règles d'équité procédurale et qu'ils respecteront leurs obligations légales relatives à la protection du personnel et des élèves du conseil.

Les conseils scolaires sont tenus d'offrir des programmes aux élèves suspendus pour une longue durée (soit de 6 à 20 jours de classe) et aux élèves renvoyés de toutes les écoles du conseil.

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, tout employé d'un conseil scolaire doit signaler à la direction d'une école tout incident grave pouvant donner lieu à la suspension ou au renvoi d'un élève. La direction d'école doit également communiquer avec les parents des victimes de tels incidents. De plus, tous les membres du personnel qui œuvrent directement auprès des élèves doivent réagir aux comportements inappropriés et irrespectueux de la part d'élèves.

Les documents suivants fournissent des renseignements additionnels :



- [Règlement de l'Ontario 472/07, Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves](#)
- [Note Politique/Programmes 141, Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme](#)
- [Note Politique/Programmes 142, Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi](#)

Prévention de l'intimidation et intervention

En 2021, le ministère de l'Éducation a mis à jour la [Note Politique/Programmes 144, Prévention de l'intimidation et intervention](#), afin de fournir des orientations aux conseils scolaires pour les aider à élaborer des politiques, des plans et des lignes directrices sur la prévention de l'intimidation (y compris la cyberintimidation) et l'intervention. Les conseils sont aussi tenus de créer des écoles sécuritaires et inclusives, de favoriser et maintenir un climat scolaire positif, inclusif et accueillant pour tous les élèves, et de prendre des mesures pour prévenir les comportements inappropriés dans les écoles et pour y réagir. Les politiques des conseils doivent prévoir les mesures suivantes :

- La direction d'école doit suspendre tout élève qui pratique l'intimidation et envisager de recommander

son renvoi si l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation et que sa présence continue dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.

- La direction d'école doit suspendre tout élève qui est impliqué dans un incident motivé par des préjugés ou de la haine et envisager de recommander son renvoi.
- Le conseil doit former les enseignantes et enseignants et les autres membres du personnel sur des stratégies de prévention et d'intervention, et fournir des programmes, des interventions et du soutien aux élèves qui ont été intimidés, à ceux qui ont été témoins d'incidents d'intimidation ainsi qu'à ceux qui ont pratiqué l'intimidation.
- Le conseil doit appuyer les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui favorisent un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif, l'acceptation et le respect des autres ainsi que la création d'un climat scolaire positif.

Chaque conseil scolaire doit établir pour les écoles un plan complet et réaliste qui réunit toutes ses exigences et ses lignes directrices concernant la prévention et l'intervention en matière d'intimidation.

Le conseil doit rendre son plan accessible au public en le publiant sur son site Web. S'il n'a pas de site Web, il doit le rendre accessible d'une autre manière appropriée. Chaque direction d'école doit aussi rendre accessible au public le plan établi pour son école.

Le conseil doit réviser son plan périodiquement (p. ex., au moins une fois tous les deux ans) en sollicitant les points de vue des élèves, du personnel enseignant, d'autres membres du personnel scolaire, des bénévoles qui travaillent dans les écoles, des parents, des conseils d'école et du public.

Lorsqu'il élabore son plan, ses politiques et ses lignes directrices, le conseil doit veiller à ce que ces documents soient conformes aux exigences de toutes les notes de services, stratégies et initiatives du ministère de l'Éducation, des lois applicables et des programmes-cadres du curriculum de l'Ontario.

Pour obtenir plus de renseignements sur les écoles sécuritaires et tolérantes, allez à www.ontario.ca/fr/page/creer-des-ecoles-sures-et-tolerantes.

Violence faite aux enfants et obligation de signalement

Toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles concernant des enfants doit savoir qu'elle a l'obligation de signaler qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et conformément à la [Note Politique/Programmes 9, Obligation de déclarer le besoin de protection](#). Aux fins de cette loi, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Si l'enfant qui a ou pourrait avoir besoin de protection est âgé de moins de 16 ans, le signalement est obligatoire; si l'enfant est âgé de 16 ou 17 ans, le signalement est facultatif.

Protection des élèves

La *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (Loi sur l'Ordre) renferme des définitions larges des mauvais traitements d'ordre sexuel et de l'inconduite sexuelle et inclut ces

comportements dans la définition de ce qui constitue une faute professionnelle pour un membre de l'Ordre. Aux termes de la disposition 12.1 du paragraphe 170 (1) de la *Loi sur l'éducation*, un conseil scolaire doit veiller à ce qu'un membre du personnel enseignant n'exerce aucune fonction qui le mettrait en contact avec des élèves s'il a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel avec des mineurs qui est prévue par le *Code criminel* ou de toute autre infraction inscrite au *Code criminel* qui, de l'avis du conseil, donne à penser que les élèves risquent d'être en danger. En vertu du paragraphe 43.3 (1) de la Loi sur l'Ordre, le conseil est également tenu de signaler à l'Ordre tout cas de cette nature.

En décembre 2020, la Loi sur l'Ordre et la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* ont été modifiées afin de supprimer toute possibilité de réintégration (c.-à-d. d'instaurer une interdiction à vie) pour toute personne dont le certificat a été révoqué parce qu'elle a commis une faute professionnelle qui consiste en de mauvais traitements d'ordre sexuel (rapports physiques ou attouchements) infligés à un élève ou un enfant, un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile ou un acte sexuel prescrit interdit par le *Code criminel* et impliquant un élève ou un enfant, ou qui comprend un de ces actes. L'interdiction à vie s'applique également de manière rétroactive aux personnes ayant commis une faute professionnelle qui consiste en de mauvais traitements d'ordre sexuel (à l'exclusion des comportements ou des remarques d'ordre sexuel) ou un acte interdit impliquant de la pornographie juvénile, ou qui comprend un de ces actes.

De plus, lorsqu'un conseil met fin à l'emploi d'un membre de l'Ordre, le suspend ou assortit ses fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle, il est tenu de le signaler à l'Ordre aux termes de la Loi sur l'Ordre. Cette obligation s'applique également si le conseil avait l'intention de prendre une de ces mesures mais qu'il ne l'a pas fait parce que le membre a démissionné, ou si le membre a démissionné pendant que le conseil menait une enquête à propos d'allégations concernant une action ou

une omission qui, si elles avaient été prouvées, auraient contraint le conseil à prendre une de ces mesures. De plus, si un conseil est d'avis que la conduite d'un membre de l'Ordre devrait être examinée par un comité de l'Ordre, il doit le signaler à l'Ordre.

Des exigences de signalement semblables s'appliquent aux membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

En 2021, le ministère de l'Éducation a publié la [Note Politique/Programmes 166, Assurer la sécurité des élèves : Cadre stratégique d'élaboration des protocoles des conseils scolaires pour la lutte contre la traite sexuelle](#). Chaque conseil scolaire doit avoir un protocole prévoyant des rôles, des responsabilités et des mesures de responsabilisation clairement définis. Le protocole doit être élaboré avec des personnes ayant une expérience vécue de la traite ainsi qu'avec les organisations autochtones, les sociétés d'aide à l'enfance, les services aux victimes, les services de police et les autres fournisseurs de services communautaires. Le conseil doit établir des procédures spécifiques et adopter l'énoncé de principes figurant dans la Note Politique/Programmes 166. Le protocole doit être adapté sur le plan culturel et utiliser une approche tenant compte des traumatismes pour lutter contre la traite sexuelle. Le conseil doit aussi établir un processus pour offrir une formation continue à son personnel, notamment le personnel enseignant, les gestionnaires et les autres membres du personnel scolaire. Le protocole et les procédures connexes doivent être accessibles au public sur le site Web du conseil.

Vérification des antécédents criminels

Le Règlement de l'Ontario 521/02, Collecte de renseignements personnels, offre aux conseils scolaires un autre outil pour promouvoir un milieu d'apprentissage sécuritaire, car il les oblige à obtenir une vérification des antécédents criminels des employés du conseil et des fournisseurs de services qui travaillent dans les écoles.

Santé et sécurité

Afin d'offrir un milieu d'apprentissage et un milieu de travail sécuritaires et adéquats aux élèves et au personnel des écoles, il est essentiel que les pratiques en salle de classe et le milieu d'apprentissage soient conformes aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière de santé et de sécurité, qui incluent notamment :

- La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*
- Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Les inspecteurs du ministère du Travail effectuent des inspections dans les écoles pour sensibiliser leurs occupants aux risques en matière de santé et de sécurité et pour promouvoir le respect de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements.

La [Note Politique/Programmes 76A](#) donne des directives aux conseils scolaires concernant la couverture prévue par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* en ce qui concerne les élèves des programmes de formation pratique et d'apprentissage par l'expérience. Le ministère de l'Éducation fournit la couverture à ces élèves lorsqu'ils ne reçoivent pas de salaire des employeurs offrant les stages. Toutefois, les conseils scolaires doivent s'assurer, avec l'aide des employeurs, que les exigences de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail sont bien remplies, avant et pendant les stages.

Exclusion de personnes

Aux termes de la *Loi sur l'éducation* [265 (1)] et sous réserve d'un appel au conseil, la direction d'une école a l'obligation de refuser d'admettre dans une classe ou à l'école toute personne (y compris un élève) dont la présence pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves.

Les appels d'une exclusion sont entendus par le conseil en conformité avec les procédures qu'il a établies. Le conseil décide de maintenir l'exclusion ou de l'annuler, et sa décision est définitive.

Protection des élèves ayant une affection médicale prédominante

Aux termes de la [Note Politique/Programmes 161](#), chaque conseil doit avoir une politique visant à aider, dans les écoles, les élèves qui souffrent d'asthme, de diabète ou d'épilepsie ou qui sont à risque d'anaphylaxie. Cette exigence s'ajoute à celles de la *Loi Sabrina de 2005 (Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques)*, qui vise à protéger les élèves ayant des allergies constituant un danger de mort et à créer un milieu scolaire sain et sécuritaire, et de la *Loi Ryan de 2015 pour assurer la*

création d'écoles attentives à l'asthme, qui vise à protéger les élèves asthmatiques.

Les affections médicales prédominantes qui sont visées (anaphylaxie, asthme, diabète et épilepsie) constituent un danger de mort. Il est donc essentiel que les membres du personnel qui sont en contact direct pendant la journée avec des élèves ayant ces affections (y compris les directions d'école, les enseignantes et enseignants et les autres membres du personnel) soient conscients des difficultés auxquelles font face ces élèves et soient en mesure de réagir adéquatement en cas d'urgence.

Pour chaque élève ayant une de ces affections médicales, l'école doit établir un plan de soins renfermant certains renseignements qui sont indiqués dans la Note Politique/ Programmes 161.

Les parents d'un enfant ayant une affection médicale prédominante sont censés collaborer activement avec le personnel de l'école pour la gestion du soutien dont leur enfant a besoin, informer l'école au sujet de l'affection médicale de leur enfant et établir un plan de soins, de concert avec la direction d'école. Les élèves sont censés participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur plan de soins, dans la mesure où ils peuvent le faire.





Pour leur part, les conseils scolaires ont des obligations particulières : ils doivent offrir chaque année des séances de formation et des ressources sur les affections médicales prédominantes; élaborer des stratégies visant à réduire les risques pour les élèves; définir des attentes concernant le stockage et l'élimination sécuritaires des médicaments et des fournitures médicales; et permettre aux élèves d'avoir avec eux leurs médicaments et leurs fournitures médicales, conformément à leur plan de soins. Ils doivent aussi énoncer leurs attentes concernant l'intervention du personnel scolaire en cas d'incident médical ou d'urgence médicale.

Si un élève doit prendre un médicament lorsqu'il a une réaction anaphylactique ou une crise d'asthme, des employés du conseil scolaire peuvent administrer le médicament à l'élève ou surveiller l'élève pendant qu'il s'administre le médicament, si l'école a obtenu l'autorisation de ses parents ou tuteurs. Dans le cas d'une réaction anaphylactique, l'école doit également avoir des renseignements à jour sur le traitement. Par ailleurs, si un employé a des motifs de croire qu'un élève a une réaction anaphylactique ou une crise d'asthme, il peut lui

administrer de l'épinéphrine au moyen d'un auto-injecteur ou un autre médicament prescrit, même en l'absence d'une autorisation.

La *Loi de 2001 sur le bon samaritain* exonère de toute responsabilité toute personne (y compris un employé) qui fournit bénévolement des services de soins de santé d'urgence ou de premiers soins. Elle prévoit que cette personne n'est pas responsable des dommages qui résultent de sa négligence dans les actes qu'elle commet ou qu'elle omet de commettre lorsqu'elle fournit les services visés, sauf si ces dommages ont été causés à la suite d'une négligence grave de sa part. La *Loi Sabrina* et la *Loi Ryan* contiennent toutes deux des dispositions limitant la responsabilité des personnes qui interviennent ou négligent d'intervenir lorsqu'il se produit une urgence liée à une réaction anaphylactique ou à l'asthme.

Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles

Comme le prévoit la [Note Politique/Programmes 150, Politique concernant les aliments et les boissons dans les écoles](#), les conseils scolaires doivent veiller à ce que tous les aliments et boissons en vente dans les lieux scolaires et dans le cadre d'activités scolaires répondent aux critères énoncés dans cette politique, qui incluent des normes d'alimentation.

Ces normes s'appliquent à tous les aliments et boissons en vente, quels que soient l'endroit (p. ex., cafétéria, distributeur automatique ou kiosque à confiseries), le programme (p. ex., programme de repas préparés) ou l'occasion (p. ex., vente de pâtisseries ou événement sportif).

Ces normes ne s'appliquent pas aux aliments et aux boissons qui remplissent une des conditions suivantes :

- Ils sont offerts gratuitement aux élèves dans les écoles.
- Ils sont apportés de la maison ou achetés en dehors des lieux scolaires et ne sont pas destinés à la revente à l'école.

- Ils peuvent être achetés à l'occasion de sorties scolaires, en dehors des lieux scolaires.
- Ils sont en vente dans les écoles à des fins non scolaires (p. ex., par un organisme extérieur qui se sert du gymnase après les heures d'école pour une activité non scolaire).
- Ils sont vendus pour des levées de fonds en dehors des lieux scolaires.
- Ils sont vendus dans les salles du personnel.

Les exigences qui suivent doivent aussi être respectées :

- Les conseils scolaires doivent se conformer au [Règlement de l'Ontario 200/08, Normes relatives aux gras trans](#), et à tout autre règlement applicable pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*.
- Les directions d'école doivent prendre en considération les stratégies élaborées par leur conseil scolaire en application de la politique établie en matière d'anaphylaxie afin de réduire le risque d'exposition à des allergènes alimentaires pouvant causer des réactions anaphylactiques.
- Les aliments et les boissons doivent être préparés, servis et entreposés conformément au [Règlement de l'Ontario 562, Food Premises](#), pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
- Les conseils scolaires doivent s'assurer que les élèves ont accès à de l'eau potable durant la journée d'école.
- Il faut prendre en considération la diversité des élèves et du personnel afin d'accommoder leurs besoins d'ordre religieux ou culturel.

Une direction d'école peut désigner au maximum 10 journées spéciales durant l'année scolaire (ou moins, selon la décision du conseil scolaire) pendant lesquelles il ne serait pas nécessaire que les aliments et boissons vendus à l'école satisfassent aux normes d'alimentation établies dans la Note Politique/Programmes 150. La direction doit consulter le conseil d'école avant de désigner un jour de classe comme journée spéciale. Les directions d'école sont encouragées à consulter les élèves avant de prendre une décision à ce sujet.

Les conseils scolaires sont responsables d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Note Politique/Programmes 150. Des renseignements additionnels sont disponibles à www.ontario.ca/fr/page/guides-de-ressources-sur-la-politique-concernant-les-aliments-et-les-boissons-dans-les-ecoles.

Apprentissage parallèle dirigé

Chaque conseil scolaire est tenu de créer un comité de l'apprentissage parallèle dirigé, qui doit inclure au moins une conseillère ou un conseiller scolaire. Ce comité approuve les demandes présentées pour que des élèves âgés de 14 à 17 ans soient dispensés de la fréquentation scolaire et participent à un apprentissage parallèle dirigé (APD). Cet apprentissage peut inclure un emploi dans le cadre d'un placement autorisé, des cours donnant droit à des crédits, des cours de préparation à la vie, une formation ou d'autres études ou activités que le comité juge utiles pour l'élève. Celui-ci doit faire l'objet d'une surveillance régulière. Le but poursuivi est que l'élève reste en rapport avec le conseil et poursuive son apprentissage, lorsque d'autres stratégies ne se sont pas révélées efficaces. Le [Règlement de l'Ontario 374/10, Apprentissage parallèle dirigé et autres dispenses de fréquentation scolaire](#), et le guide intitulé [Apprentissage parallèle dirigé : politique et mise en œuvre](#) fournissent des renseignements additionnels.

Droits de la personne et équité

La recherche montre qu'un système d'éducation doit absolument être équitable et inclusif si l'on veut que les élèves atteignent des niveaux élevés de rendement et de bien-être. L'Ontario est reconnu à l'échelle nationale et internationale pour ses efforts en vue de bâtir et de maintenir un système d'éducation équitable et inclusif. Tous les conseils scolaires de la province sont tenus d'adopter des politiques afin de favoriser l'équité et l'inclusion, ainsi que des lignes directrices sur les adaptations pour diverses religions.

Code des droits de la personne

Le *Code des droits de la personne* interdit la discrimination et le harcèlement dans des domaines sociaux précis, y compris l'emploi et les services, ce qui comprend l'éducation. La discrimination fondée sur un handicap, la race, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la croyance et d'autres attributs personnels énoncés dans le Code (appelés « motifs ») est donc illégale. Les conseils scolaires de l'Ontario ont l'obligation légale de prendre des mesures pour prévenir les infractions au Code et pour y réagir. Cela inclut la responsabilité de maintenir des milieux d'apprentissage et de travail accessibles, inclusifs, exempts de discrimination et de harcèlement, et respectueux des droits de la personne.

Le Code a primauté sur les autres lois en Ontario, sauf celles qui indiquent expressément qu'elles s'appliquent malgré le Code. Cela signifie qu'en cas de conflit entre les exigences du Code et les dispositions d'autres lois régissant le fonctionnement des conseils scolaires, comme la *Loi sur l'éducation*, le Code pourrait prévaloir.

En 2017, le gouvernement de l'Ontario a publié le plus récent [Plan stratégique contre le racisme](#). Dans le cadre de ce plan, le gouvernement a éliminé les suspensions discrétionnaires pour les élèves de la maternelle à la 3^e année (voir la section « Comportement et mesures disciplinaires » ci-dessus), a renforcé les sanctions pour les enseignants qui ont des comportements de nature raciste et a entamé le processus de décroisement des cours théoriques et appliqués pour les élèves de 9^e année, en commençant par les cours de mathématiques en septembre 2021.

L'un des moyens qu'un conseil scolaire peut prendre pour déterminer où le racisme systémique peut exister consiste à recueillir et à analyser des données fondées sur la race. Le [Règlement de l'Ontario 267/18, Dispositions générales](#), pris en vertu de la *Loi de 2017 contre le racisme*, oblige les conseils scolaires à recueillir des données sur l'identité autochtone, la race, la religion et l'origine ethnique des élèves à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour obtenir des renseignements additionnels, consultez ce règlement.

Équité et éducation inclusive

L'Ontario veut se doter d'un système d'éducation équitable et inclusif dans lequel tous les élèves, les parents, les membres du personnel des écoles et les autres membres de la communauté scolaire se sentent acceptés et respectés, et chaque élève est appuyé et motivé à réussir dans une culture où les attentes en matière d'apprentissage sont élevées.

La [Note Politique/Programmes 119, Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario](#), et le document intitulé [Équité et éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario : Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques](#) décrivent plus en détail la façon dont les conseils scolaires doivent assurer la mise en œuvre de la stratégie établie à cette fin.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire doit se doter d'une politique d'équité et d'éducation inclusive [8 (1) 29.1]. Le [Plan d'action ontarien pour l'équité en matière d'éducation](#) fournit des renseignements additionnels.

Le ministère de l'Éducation s'emploie également à réviser le curriculum de l'Ontario pour y inclure un apprentissage obligatoire sur les traités, l'histoire des pensionnats et les séquelles du colonialisme.

Milieux d'apprentissage positifs

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires doivent fournir à tous les élèves un milieu d'apprentissage sécuritaire, inclusif et positif [169.1]. De plus, les conseils doivent appuyer les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui encouragent l'équité entre les sexes, la lutte contre le racisme, la sensibilisation aux personnes handicapées (ainsi que la compréhension de leur situation et le respect à leur égard) ou la sensibilisation aux personnes de toutes orientations et identités sexuelles (ainsi que la compréhension de leur situation et le respect à leur égard) [303.1].

Charte canadienne des droits et libertés

Les politiques et les lignes directrices des conseils scolaires concernant les adaptations pour diverses religions sont mises en œuvre dans le contexte de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et de la *Loi sur l'éducation* et ses règlements et politiques.

En 1988, la Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'aucune religion ne doit prédominer sur les autres dans les écoles publiques et que l'activité qui marque le début ou la fin du jour de classe doit refléter les réalités et les traditions multiculturelles de la société ontarienne.

Conseils d'école

La *Loi sur l'éducation* exige que les conseils scolaires établissent un conseil d'école dans chacune de leurs écoles [170 (1) 17.1].

Les conseils d'école sont des organismes consultatifs dont la mission consiste à améliorer le rendement des élèves et à

accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents. Cette mission est clairement énoncée dans le [Règlement de l'Ontario 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents](#). Ce règlement décrit également la composition des conseils d'école, le processus d'élection des membres, leurs rôles et responsabilités ainsi que les questions administratives pertinentes. De plus, le ministère de l'Éducation a publié une ressource intitulée [Conseils d'école : un guide à l'intention des membres](#).

Le rôle et les responsabilités de la direction d'école, en tant que membre et soutien du conseil d'école, sont énoncés dans le [Règlement de l'Ontario 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales](#). Ce règlement et le Règlement de l'Ontario 612/00 traitent de trois domaines clés pour les conseils d'école : leur mission, leurs membres et leur fonctionnement, et l'obligation faite aux conseils scolaires et aux directions d'école de les consulter sur certains sujets.



Comité de participation des parents

Le Règlement de l'Ontario 612/00 oblige chaque conseil scolaire à créer un comité de participation des parents et prévoit la composition et les fonctions de ce comité. La mission du comité consiste à favoriser, encourager et accroître l'engagement des parents au niveau du conseil afin d'améliorer le rendement et le bien-être des élèves. Le comité est dirigé par des parents et joue un rôle consultatif important auprès du conseil scolaire.

Loi sur l'ombudsman

L'ombudsman de l'Ontario a le pouvoir d'enquêter sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actions accomplies ou les omissions faites par un conseil scolaire dans le cours de ses activités, y compris les décisions qui sont prises par les conseillères et conseillers scolaires et celles qui sont définitives et sans appel. Il peut enquêter à la demande de toute personne touchée par une décision ou de sa propre initiative. Il ne peut entreprendre son enquête tant qu'un recours (droit d'appel ou droit de demander une audience ou une révision) n'a pas été exercé ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé.

À la suite de son enquête, si l'ombudsman est d'avis que des mesures s'imposent, il fait rapport de son avis et des motifs qui l'appuient. Il peut faire des recommandations et demander au conseil scolaire de l'aviser des mesures qu'il prendra pour donner suite à ses recommandations. Le rapport est également mis à la disposition du public.

Conflits d'intérêts

La [Loi sur les conflits d'intérêts municipaux](#) a pour objectif principal de protéger l'intérêt public en veillant à ce que les titulaires d'une charge publique n'en tirent pas avantage pour réaliser des gains personnels. Cette loi s'applique à tous les membres des conseils, des commissions et des comités locaux, y compris les conseils scolaires, qu'ils soient élus ou nommés. Elle s'applique aussi aux membres des comités consultatifs et des autres comités établis aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

Intérêt pécuniaire

La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* porte uniquement sur les intérêts pécuniaires et financiers. Elle mentionne trois types d'intérêt pécuniaire : direct, indirect et réputé. Voici un exemple de chaque type :

- Un membre d'un conseil a un intérêt direct si le conseil songe à acheter une propriété qui lui appartient.
- Un membre d'un conseil a un intérêt indirect s'il occupe un poste de direction dans une compagnie qui soumissionne pour un contrat accordé par le conseil.
- Un membre d'un conseil a un intérêt réputé si son conjoint ou sa conjointe, un de ses enfants ou un de ses parents est propriétaire d'une compagnie qui soumissionne pour un contrat accordé par le conseil.



Déclaration d'un intérêt

Tout membre du conseil qui a un intérêt – direct, indirect ou réputé – dans une affaire et qui assiste à une réunion du conseil ou d'un de ses comités à laquelle cette affaire est traitée doit déclarer son intérêt avant le début des discussions sur l'affaire. Voici comment le membre doit procéder :

- Il déclare publiquement son intérêt, en précise la nature en termes généraux et fait inscrire sa déclaration au procès-verbal.
- Il dépose une déclaration écrite de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du secrétaire du comité ou du conseil.
- Il s'abstient de voter sur toute question relative à l'affaire.
- Il s'abstient de participer aux discussions portant sur l'affaire.
- Il ne tente pas, avant, pendant ou après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire.
- Lorsqu'un comité du conseil, y compris le comité plénier, siège à huis clos et traite de l'affaire, le membre quitte la salle aussi longtemps qu'il est question de l'affaire et fait inscrire au procès-verbal son départ du lieu de la réunion. À la réunion publique suivante, il fait inscrire au procès-verbal la déclaration de son intérêt, sans précision sur sa nature en termes généraux.

Si un membre n'assiste pas à une réunion où il aurait été en conflit d'intérêts, il doit, à la réunion suivante à laquelle il assiste, déclarer son intérêt et s'abstenir de discuter de l'affaire, de tenter d'influencer le vote et de voter. En cas de doute au sujet d'un conflit d'intérêts éventuel, un membre du conseil devrait demander l'avis d'un conseiller juridique.

Influence

Un membre du conseil qui a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire qui est à l'étude par un fonctionnaire ou un employé du conseil (ou par une personne ou un organisme auquel le conseil a délégué

un pouvoir ou une fonction) ne doit pas user de sa charge pour tenter d'influencer toute décision ou recommandation résultant de l'étude de l'affaire.

Registre

Chaque conseil doit créer et tenir un registre mis à la disposition du public auquel sont versées une copie de chaque déclaration d'intérêt déposée auprès du secrétaire et une copie de chaque déclaration d'intérêt inscrite à un procès-verbal.

Si un membre du conseil estime que son intérêt est « si éloigné ou de si peu d'importance qu'il ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible de l'influencer », il n'est pas tenu de déclarer cet intérêt ou de s'abstenir d'influencer une décision ou une recommandation d'un membre du personnel. La décision de déclarer un intérêt ou de s'abstenir d'influencer une décision ou une recommandation d'un membre du personnel appartient personnellement au membre du conseil. Le conseil ne peut pas obliger un de ses membres à déclarer un intérêt ou à quitter la salle. Cependant, en cas de doute, le membre du conseil devrait déclarer son intérêt ou demander l'avis d'un conseiller juridique.

Contravention aux dispositions

Un électeur ou une personne dont il peut être démontré qu'elle agit dans l'intérêt public peut demander à un juge de la Cour supérieure de l'Ontario, par voie de requête, de décider, selon le cas :

- Si un membre ou un ancien membre du conseil qui avait un intérêt dans une affaire a manqué à son obligation de divulguer son intérêt, de déposer une déclaration écrite de son intérêt ou de quitter la salle comme il le devait, ou s'il a pris part au vote ou aux discussions ou tenté d'influencer le vote portant sur l'affaire
- Si un membre ou un ancien membre du conseil qui avait un intérêt pécuniaire dans une affaire à l'étude par un fonctionnaire ou un employé du conseil a usé de sa charge pour tenter d'influencer toute décision ou recommandation résultant de l'étude de l'affaire



Si le juge conclut que le membre ou l'ancien membre du conseil a contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, il a maintenant plus de pouvoir discrétionnaire pour lui imposer une sanction et il n'est plus tenu de déclarer vacant le siège du membre. Le juge peut notamment prendre en compte la question de savoir si le membre ou l'ancien membre a pris des mesures raisonnables pour empêcher la contravention ou a commis la contravention par méprise ou par suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi. Le juge peut alors imposer une ou plusieurs des mesures suivantes au membre ou à l'ancien membre du conseil en guise de sanction :

- Réprimander le membre ou l'ancien membre
- Suspendre la rémunération versée au membre pour une période maximale de 90 jours
- Déclarer vacant le siège du membre
- Déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à siéger au conseil pour une période d'au plus sept ans après la date de l'ordonnance
- Si le membre ou l'ancien membre a tiré un gain personnel de la contravention, exiger qu'il le restitue à la partie qui a subi la perte ou, s'il est difficile d'identifier celle-ci, au conseil

Si un juge décide qu'un membre du conseil a manqué à son obligation de divulguer un conflit d'intérêts, il peut déclarer le membre inéligible à une charge pendant une période maximale de sept ans et lui ordonner, si la contravention a entraîné un gain pécuniaire personnel, de restituer la somme en cause. Toutefois, si le juge conclut que l'infraction est attribuable à une méprise ou à une erreur de jugement faite de bonne foi, le membre n'est pas déclaré inéligible, mais il peut quand même être tenu de restituer la somme en cause.

L'inobservation des dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* par un membre ou un ancien membre du conseil n'a pas pour effet de rendre invalides les mesures prises par le conseil quant à l'affaire en cause. Toutefois, le conseil peut déclarer ces mesures comme étant nulles avant le deuxième anniversaire de la date de la décision autorisant l'affaire, sauf si cela porte atteinte aux droits acquis en vertu de ces mesures par quiconque a agi de bonne foi.

Les conseils scolaires peuvent souscrire une assurance dans le but de protéger leurs membres dont un juge détermine qu'ils n'ont pas enfreint la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*. Cette assurance peut couvrir les frais engagés par ces membres pour obtenir gain de cause.

Comité de vérification

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire de l'Ontario est tenu de créer un comité de vérification. Celui-ci est composé de membres du conseil et d'autres personnes nommées par le conseil conformément à son règlement administratif sur le processus de sélection. Aucun membre du personnel du conseil ne peut siéger à ce comité. Le comité de vérification est chargé de surveiller les rapports et les contrôles financiers du conseil ainsi que sa gestion des risques. Le [Règlement de l'Ontario 361/10, Comités de vérification](#), décrit la composition, les fonctions, les obligations et les pouvoirs du comité de vérification.

Ressources additionnelles

Le module 11 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la Corporation des services en éducation de l'Ontario traite des aspects juridiques de la gouvernance des conseils scolaires. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : <https://modules.conseillerscolairesontario.org>.

Notes :

CHAPITRE 5

Représentation au conseil, élection des membres et règles pour combler les vacances

Élections municipales et scolaires

Les conseillères et conseillers scolaires sont élus tous les quatre ans lors des élections municipales et scolaires. Sous réserve de certaines restrictions, les électrices et électeurs doivent décider à quel système de conseils scolaires ils accordent leur soutien. Cela signifie que chaque électrice ou électeur ne peut élire une conseillère ou un conseiller scolaire que pour un seul des quatre systèmes scolaires présents à un endroit donné : le conseil public de langue française, le conseil catholique de langue française, le conseil public de langue anglaise ou le conseil catholique de langue anglaise. Les électrices et électeurs qui possèdent des propriétés résidentielles dans plus d'un conseil scolaire peuvent voter dans chaque conseil scolaire où ils possèdent une propriété.

Le processus d'élection des membres des conseils scolaires est régi par la *Loi sur l'éducation* et la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Règles applicables avant les élections

Détermination du nombre de membres élus et de leur répartition dans le territoire du conseil

Les dispositions régissant le nombre de membres élus d'un conseil scolaire ainsi que leur répartition dans le territoire du conseil se trouvent à l'article 58.1 de la *Loi sur l'éducation* et dans le [Règlement de l'Ontario 412/00, Élections aux conseils scolaires de district et représentation au sein de ces conseils](#).

La Loi prévoit que le nombre des membres élus d'un conseil scolaire est celui fixé pour le conseil aux fins de l'élection ordinaire de 2006, avec les exceptions suivantes :

- Dans les conseils scolaires pour lesquels le ministre a, par arrêté, majoré le nombre de conseillères et conseillers à la suite d'une fusion avec un conseil scolaire isolé en 2009, le nombre total de membres élus comprend les conseillères et conseillers supplémentaires exigés par le ministre.

- Un conseil scolaire peut, par voie de résolution, réduire le nombre de ses membres élus à un minimum de cinq conseillères et conseillers.
- Un conseil scolaire qui a connu un changement démographique ou géographique peut utiliser la formule présentée dans le Règlement de l'Ontario 412/00 pour recalculer le nombre de ses membres élus [58.1 (10.0.1)].

Avant chaque élection ordinaire, les conseils scolaires doivent répartir le nombre de conseillères et conseillers élus dans leur territoire de compétence en combinant des municipalités ou des quartiers municipaux pour former un certain nombre de secteurs et en affectant leurs membres élus à ces secteurs.

Si le territoire d'un conseil inclut plus d'une municipalité, le conseil adopte une résolution pour prendre l'une des mesures suivantes :

- Désigner une ou plusieurs municipalités comme municipalités à faible population et ordonner que la répartition des membres soit modifiée à leur égard
- Déclarer qu'il ne fait aucune désignation de ce genre

La désignation de municipalités à faible population permet à un conseil de garantir aux régions rurales ou à d'autres régions de son territoire une représentation plus importante que ne le permettrait la méthode strictement fondée sur la population.

Chaque conseil scolaire devait adopter cette résolution au plus tard le 31 mars 2022 et transmettre son rapport sur la détermination et la répartition au ministère de l'Éducation, au secrétaire des élections scolaires de chaque municipalité située dans son territoire et à la direction de l'éducation de chaque autre conseil dont le territoire correspond en totalité ou en partie au sien au plus tard le 4 avril 2022. Des échéances semblables seront établies et communiquées aux conseils scolaires pour le prochain mandat.

Le [Guide de détermination et de répartition du nombre de conseillères et conseillers scolaires à l'intention des conseils scolaires de district de l'Ontario](#) fournit des renseignements additionnels sur ce processus et les exigences de rapport détaillées qu'il comporte.

De plus, la Corporation des services en éducation de l'Ontario (CSEO) a créé une [Calculatrice pour déterminer le nombre et la répartition des membres des conseils scolaires](#) afin d'aider les conseils scolaires à accomplir cette tâche.

Pour connaître le nombre de membres de chaque conseil scolaire, consultez l'annexe C (page 26) du Guide de détermination et de répartition. Ce tableau indique le nombre de membres en 2006 ainsi que le nombre de membres supplémentaires ajouté par arrêté du ministre de l'Éducation.

Conseillères et conseillers nommés pour représenter les Premières Nations

Le [Règlement de l'Ontario 462/97, Représentation des Premières Nations au sein des conseils](#), prévoit la nomination de conseillères et conseillers des Premières Nations à un conseil scolaire. Le nombre de ces conseillères et conseillers est déterminé en fonction du nombre d'élèves des Premières Nations qui fréquentent les écoles du conseil en vertu de l'approche réciproque en éducation ou d'une entente sur les services d'éducation. Le document intitulé [Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires](#) fournit des renseignements additionnels.

Qualités requises pour se faire élire à un conseil scolaire

Les personnes qui posent leur candidature pour siéger à un conseil scolaire n'ont pas besoin d'avoir une expérience en éducation. Toutefois, les types suivants d'expérience et de compétences constituent des atouts pour les candidates et candidats potentiels :

- Une connaissance de base des règles de procédure des réunions officielles



- Une connaissance de base du rôle des conseillères et conseillers en tant que membres du conseil
- La volonté d'apprendre

Si vous entamez votre premier mandat comme conseillère ou conseiller scolaire, vous aurez probablement beaucoup à apprendre, et vous devrez prendre le temps voulu pour vous familiariser avec les politiques du conseil et la législation pertinente. Vous devriez aussi assumer votre nouveau rôle avec une attitude juste et ouverte d'esprit, en tenant compte du caractère distinctif de votre système scolaire ainsi que de l'importance de l'équité et de l'inclusion.

Les organisations sont renforcées lorsque leur organe de gouvernance est composé de personnes qui apportent diverses compétences, connaissances et expériences (y compris leur propre vécu) à la table où les politiques sont définies et les décisions prises.

Au moment où elle déclare sa candidature, une personne doit avoir le droit de voter dans une élection municipale et posséder toutes les qualités suivantes :

- Elle réside dans le territoire du conseil.

- Elle est contribuable du conseil*.
- Elle a la citoyenneté canadienne.
- Elle est âgée d'au moins 18 ans.
- Elle est catholique (si elle est candidate à un conseil catholique).
- Elle est titulaire de droits relatifs au français** (si elle est candidate à un conseil de langue française).
- Aucune loi ne l'empêche de voter.
- Aucune loi ne l'empêche de siéger à un conseil scolaire.

* Contribuable du conseil : personne dont les impôts fonciers destinés au soutien scolaire sont versés au système scolaire dont fait partie le conseil.

** Titulaire de droits relatifs au français : personne qui répond aux critères définis à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (avoir le français pour première langue ou avoir reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada) et qui a donc le droit de faire instruire ses enfants en français.

Une personne qui a les qualités requises et qui réside dans le territoire d'un conseil peut poser sa candidature pour représenter n'importe quel quartier ou secteur inclus dans le territoire du conseil. Toute personne qui pose sa candidature doit conserver ces qualités pendant toute la durée de la campagne électorale et, si elle est élue, pendant toute la durée de son mandat. Les candidates et candidats doivent confirmer qu'ils possèdent les qualités décrites à l'article 219 de la *Loi sur l'éducation*. Il leur appartient de déterminer s'ils ont les qualités requises pour se faire élire et siéger au conseil scolaire.

Les candidates et candidats à un conseil scolaire ne peuvent pas occuper les fonctions de secrétaire, de secrétaire adjoint, de trésorier ou de trésorier adjoint d'une municipalité comprise dans le territoire du conseil. De plus, les personnes ci-après sont inéligibles à un conseil scolaire :

- Les personnes qui n'ont pas le droit de voter dans la municipalité
- Les personnes qui sont employées par tout conseil scolaire, sauf si elles remplissent les deux conditions suivantes :

- Elles prennent un congé sans solde avant de déclarer leur candidature.
- Elles démissionnent de leur emploi si elles sont élues.
- Les juges de toute cour ou de tout tribunal
- Les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario, du Sénat ou de la Chambre des communes

Une personne ne peut pas être employée par un conseil scolaire et siéger à un autre conseil scolaire.

Le guide intitulé [Changer les choses pour les enfants – Se faire élire comme conseillère ou conseiller scolaire](#) a été publié à l'intention des personnes qui posent leur candidature à un conseil scolaire ou qui envisagent de le faire.

Mandat

Le mandat des conseillères et conseillers scolaires élus en 2022 débutera le 15 novembre 2022 et se terminera le 14 novembre 2026. Chaque conseil doit tenir sa première réunion dans les sept jours suivant le début du nouveau mandat. À cette première réunion, le conseil élit sa présidente ou son président, et il peut élire aussi une personne à la vice-présidence ainsi que les membres de ses comités. Les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et que le nouveau conseil soit organisé [220 (1)].

Si vous siégez actuellement à un conseil scolaire, vous êtes censé continuer de vous acquitter pleinement de votre rôle et de vos responsabilités jusqu'à la fin de votre mandat, le 14 novembre 2022.

Dates fixées pour les élections scolaires de 2022

Début de la période de déclaration de candidature et de la campagne électorale	2 mai 2022*
Date limite pour poser sa candidature	19 août 2022
Date limite pour retirer sa candidature	19 août 2022
Jour du scrutin	24 octobre 2022
Début du mandat du conseil	15 novembre 2022
Fin de la campagne électorale	3 janvier 2023**
Échéance de dépôt de l'état financier	31 mars 2023
Fin du mandat du conseil	14 novembre 2026

* Comme le 1^{er} mai est un dimanche, le premier jour où le bureau du secrétaire municipal acceptera les candidatures sera probablement le 2 mai.

** Comme le 31 décembre est un samedi, la campagne prendra fin le premier jour ouvrable suivant.

Pour en savoir plus, consultez le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement à www.ontario.ca/electionsmunicipales.

Règles applicables après les élections

La présente section traite de questions qui peuvent se poser après le dépouillement des voix le jour du scrutin ou une fois que le mandat du conseil a débuté.

Égalité des voix

Après une élection ou une élection partielle, si deux ou plusieurs candidates ou candidats reçoivent le même nombre de voix et qu'ils ne peuvent tous être déclarés élus, il y a automatiquement un nouveau dépouillement des voix. Ce dépouillement se tient dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats de l'élection par le secrétaire, et les candidates et candidats peuvent y assister.

Si, à la suite du nouveau dépouillement, il y a toujours égalité des voix, le secrétaire choisit par tirage au sort le ou les candidats qui l'emportent.

Nouveau dépouillement des voix

La *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit un nouveau dépouillement des voix uniquement lorsqu'il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidates ou candidats.

Un conseil scolaire peut adopter une politique qui prévoit d'autres circonstances particulières dans lesquelles le secrétaire doit procéder à un nouveau dépouillement. Ainsi, le conseil peut déterminer qu'un nouveau dépouillement aura lieu si l'écart séparant deux candidates ou candidats est de 10 voix ou moins. Le conseil doit adopter cette politique au plus tard 60 jours avant le jour du scrutin.

Si une candidate ou un candidat croit qu'il doit y avoir un nouveau dépouillement, deux possibilités s'offrent à lui dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats de l'élection par le secrétaire :

- Convaincre le conseil d'exiger un nouveau dépouillement.
- Présenter une requête à la Cour supérieure de justice afin de convaincre un juge d'ordonner la tenue d'un nouveau dépouillement. Toute personne ayant droit de vote à l'élection peut aussi présenter une telle requête.

Un nouveau dépouillement doit être effectué de la même façon que le dépouillement initial. Par exemple, si les votes ont été dépouillés au moyen d'une tabulatrice, ils ne peuvent pas être dépouillés manuellement pendant le nouveau dépouillement. Toutefois, si un juge ordonne la tenue d'un nouveau dépouillement et qu'il est d'avis que la façon dont il a été procédé au dépouillement initial a causé les résultats douteux de l'élection ou y a contribué, il peut ordonner que le nouveau dépouillement se déroule d'une manière différente.

Postes vacants au conseil

Un membre d'un conseil n'a pas à démissionner pour se présenter à un autre poste tant qu'il continue à assister comme il se doit aux réunions du conseil. S'il choisit de démissionner pour se présenter à un autre poste, il peut le faire en donnant simplement un avis à cet effet au secrétaire du conseil. En pareil cas, sa démission entre en vigueur le 30 novembre suivant ou la veille du jour où son nouveau mandat commence, selon la première de ces éventualités [220 (4)]. Si le membre n'obtient pas l'autre poste, il ne peut pas reprendre sa place au conseil sans être réélu ou, dans certains cas, sans être nommé.

Aux termes de la *Loi sur l'éducation* [228 (1)], un membre d'un conseil scolaire doit abandonner son poste si, selon le cas :

- Il est reconnu coupable d'un acte criminel.
- Il n'assiste pas, en personne ou par voie électronique, à trois réunions ordinaires consécutives du conseil (sauf si son absence est autorisée par une résolution inscrite au procès-verbal).
- Il cesse de posséder les qualités requises pour être membre du conseil.
- Il ne remplit plus les conditions d'éligibilité à un poste de conseiller scolaire.
- Il n'est pas physiquement présent dans la salle de réunion lors d'au moins trois réunions ordinaires du conseil au cours d'une période de 12 mois commençant le 15 novembre de chaque année.

Remarque : À la suite de la pandémie de COVID-19, certaines exemptions ont été apportées aux exigences de présence en personne définies dans le [Règlement de l'Ontario 463/97, Réunions électroniques et présence aux réunions](#). Ces exemptions devraient expirer le 15 novembre 2022. Les conseils scolaires devraient consulter le règlement pour connaître les règles en vigueur.

Façons de combler les vacances

Il faut combler toutes les vacances au conseil, sauf si une vacance survient moins d'un mois avant la prochaine élection municipale [224 a)]. Une vacance qui survient après l'élection, mais avant que le nouveau conseil soit organisé, doit être comblée dès que le nouveau conseil est organisé [224 b)]. Le conseil a 90 jours pour décider s'il va combler une vacance en procédant à une nomination ou en tenant une élection partielle.

- 1. Nomination** : Si la majorité des membres du conseil demeurent en fonction, les membres restants peuvent nommer une personne possédant les qualités requises dans un délai de 90 jours à compter de la date de la vacance du poste. Si le conseil décide de procéder ainsi, il doit nommer une personne qui possède les qualités requises pour siéger au conseil et qui est prête à accepter sa nomination.

Comme la Loi ne définit pas d'autres critères, il appartient au conseil de déterminer comment il va choisir la personne qu'il va nommer. Il peut notamment :

- Nommer la candidate ou le candidat qui est arrivé deuxième à l'élection
- Inviter les personnes intéressées à poser leur candidature au poste
- Offrir le poste à un membre de la communauté

Si le conseil décide d'utiliser un processus de demande de candidatures, il devrait s'assurer que ce processus est largement communiqué et accessible à toutes les communautés que dessert le conseil. Cela aidera à attirer des candidates et des candidats provenant de



différents domaines et ayant des compétences et des expériences (y compris leur propre vécu) qui pourraient ne pas être déjà représentées au sein du conseil.

- 2. Élection partielle** : Le conseil peut, par voie de résolution, exiger qu'une vacance soit comblée par une élection partielle tenue conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, si la vacance survient, selon le cas :
 - Au cours d'une année où il n'y pas d'élection aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*
 - Avant le 1^{er} avril d'une année où il y a une élection aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*
 - Après l'élection des membres du conseil scolaire, au cours d'une année où il y a une élection aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Si la majorité des membres du conseil ne demeurent pas en fonction à la suite d'une vacance, il faut organiser une élection partielle.

Une fois que le conseil a décidé qu'il y aura une élection partielle, le secrétaire municipal se charge de la tenue de l'élection. Le conseil ne décide pas du jour de la déclaration de candidature ni du jour du scrutin, qui sont déterminés par le secrétaire.

Les déclarations de candidature sont acceptées à compter du moment où le secrétaire reçoit du conseil une copie de la résolution que celui-ci a adoptée pour exiger la tenue d'une élection partielle, et jusqu'à 14 h le jour de la déclaration de candidature.

Le secrétaire fixe le jour de la déclaration de candidature, qui doit être au plus tard 60 jours après que le conseil scolaire a exigé la tenue de l'élection partielle. Le jour du scrutin tombe 45 jours après le jour de la déclaration de candidature.

Dans une élection partielle à un poste d'un conseil scolaire, les personnes suivantes sont inéligibles, sauf si leur mandat doit se terminer moins de deux mois après la date de la déclaration de candidature ou si elles démissionnent de leur poste avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature :

- Un membre d'un autre conseil scolaire ou d'une administration scolaire

- Un membre du conseil d'une municipalité ou d'un comté compris dans le territoire du conseil scolaire
- Un membre élu d'un conseil local d'une municipalité ou d'un comté compris dans le territoire du conseil scolaire

Le paragraphe 7 (2) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit que les municipalités assument les coûts des élections ordinaires et que les conseils scolaires assument ceux des élections partielles. Le ministère de l'Éducation fournit des fonds aux conseils scolaires qui ont l'obligation légale de tenir une élection partielle.

Ressources additionnelles

Avant chaque élection, le ministère des Affaires municipales et du Logement met à jour et publie des ressources à l'intention des candidates et candidats et des électrices et électeurs, dont les guides suivants :

- [Guide 2022 à l'intention des électeurs et électrices](#)
- [Guide 2022 à l'intention des candidats et candidates](#)
- [Guide 2022 sur la publicité de tiers](#)

Notes :



Éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits

D'entrée de jeu, il importe de souligner que les Premières Nations, les Métis et les Inuits sont des groupes tout à fait distincts. De plus, le terme « Premières Nations » comprend de nombreuses nations distinctes, chacune avec des traditions, une langue et une culture qui lui sont propres. Les élèves des Premières Nations fréquentent les écoles de leur propre communauté ou les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario. Les élèves métis et inuits fréquentent également les écoles financées par les fonds publics.

Selon les données préliminaires des conseils scolaires de l'Ontario, 46 361 élèves se sont volontairement identifiés comme Autochtones en 2020-2021 (34 584 membres des Premières Nations, 10 688 Métis et 1 089 Inuits). Cependant, d'après les données les plus récentes de Statistique Canada sur le recensement, le nombre d'élèves autochtones fréquentant les écoles financées par les fonds publics de l'Ontario serait beaucoup plus élevé et s'établirait à plus de 79 000 élèves.

Selon les données de la liste nominative de Services aux Autochtones Canada, environ 13 773 élèves fréquentaient en 2019-2020 des écoles gérées par les Premières Nations

et le gouvernement fédéral en Ontario. De plus, en 2020-2021, 4 934 élèves des Premières Nations fréquentaient le système scolaire financé par les fonds publics de l'Ontario dans le cadre de l'approche réciproque en éducation ou en vertu d'ententes existantes sur les services d'éducation.

Le gouvernement fédéral fournit un financement pour les élèves des Premières Nations qui résident dans une communauté des Premières Nations située dans une réserve, qu'ils fréquentent une école hors réserve financée par les fonds publics, une école gérée par une Première Nation ou une école financée par le gouvernement fédéral dans une communauté des Premières Nations.

Éducation dans les communautés des Premières Nations

L'Ontario compte 133 Premières Nations. Quelques Premières Nations ont choisi de conserver des écoles gérées par le gouvernement fédéral. Dans la plupart des communautés qui gèrent des écoles, celles-ci n'offrent l'enseignement que jusqu'à une année donnée du palier élémentaire. Toutefois, dans certaines communautés, les

Premières Nations gèrent des écoles secondaires. Après avoir terminé les années d'études offertes dans leur communauté, les élèves des Premières Nations peuvent être admis dans des écoles privées, des écoles financées par les fonds publics ou des établissements d'enseignement postsecondaire pour poursuivre leurs études. Dans les communautés dépourvues d'écoles, les enfants sont inscrits dans des écoles élémentaires ou secondaires privées ou financées par les fonds publics.

Les communautés des Premières Nations qui établissent leur politique en matière d'éducation et gèrent des écoles peuvent assumer les responsabilités suivantes :

- Embauche du personnel enseignant (y compris le personnel enseignant en langues autochtones), des gestionnaires et du personnel de soutien
- Gestion des budgets
- Établissement du curriculum
- Évaluation des programmes pédagogiques
- Établissement et administration de programmes culturels, de programmes d'éducation de la petite enfance et de programmes d'éducation des adultes
- Établissement et administration de services de counselling
- Prestation de services de soutien au palier secondaire et budgets connexes
- Distribution d'une aide financière pour l'éducation postsecondaire
- Fonctionnement et entretien des bâtiments scolaires

Approche réciproque en éducation

En réponse aux préoccupations des Premières Nations et des conseils scolaires concernant les dispositions de la *Loi sur l'éducation* relatives aux ententes sur les services d'éducation (ESE) et aux ententes de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE), le ministère de l'Éducation a collaboré avec ses partenaires des Premières Nations et divers intervenants du secteur de l'éducation pour concevoir l'approche réciproque en éducation (ARE).

L'ARE est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Elle vise à améliorer l'accès à l'éducation pour les élèves des Premières Nations en éliminant les obstacles et en renforçant le choix des parents et tuteurs des Premières Nations lorsqu'un élève résidant dans une réserve souhaite fréquenter une école financée par les fonds publics à l'extérieur de la réserve ou qu'un élève ne résidant pas dans une réserve souhaite fréquenter une école gérée par une Première Nation.

En vertu de l'ARE, quand certaines exigences sont satisfaites, les conseils scolaires doivent :

- Admettre dans leurs écoles les élèves admissibles qui résident habituellement dans une réserve
- Fournir un soutien financier aux élèves qui seraient normalement admissibles comme élèves du conseil afin qu'ils puissent fréquenter une école des Premières Nations

L'ARE réduit les formalités administratives pour les conseils scolaires et les Premières Nations en n'obligeant plus les parties à négocier et à conclure des ententes sur les droits de scolarité de base. Dans le cadre de l'ARE, les droits de base sont transparents, calculés de manière prévisible et réciproques.

Les droits de base sont calculés chaque année par le ministère de l'Éducation et sont propres à chaque conseil scolaire. Leur montant est établi à partir des Subventions pour les besoins des élèves et fondé sur les prévisions budgétaires du conseil pour l'année scolaire visée. Le ministère publie les montants des droits de base de chaque conseil scolaire sur son site Web avant le début de l'année scolaire. Les conseils ont également accès au calcul de leurs droits de base par l'entremise du Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE).

Les conseils scolaires et les Premières Nations peuvent négocier des soutiens et des services supplémentaires pour lesquels un financement peut être fourni en plus des droits de base (notamment pour le personnel et l'équipement additionnels requis aux fins de l'éducation

de l'enfance en difficulté, pour le transport des élèves ou pour les cours de langues et d'études autochtones). Toutefois, pendant ces négociations, aucun élève ne peut être empêché de s'inscrire à une école. Les processus de négociation des soutiens et des services supplémentaires sont définis dans la politique.

Ententes existantes sur les services d'éducation

Les élèves autochtones qui résident dans une communauté des Premières Nations et qui fréquentent une école administrée par un conseil scolaire peuvent le faire en vertu d'une entente sur les services d'éducation (ESE) existante. Les élèves autochtones qui ne résident pas dans une communauté des Premières Nations et qui fréquentent une école administrée par une Première Nation peuvent le faire en vertu d'une entente de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE) existante. Ces ententes sont mises en place au moyen de discussions sur la prestation de services d'éducation en milieu scolaire ou de services individualisés de soutien aux élèves, selon ce que déterminent ensemble une Première Nation et un conseil scolaire. Les ententes peuvent aussi préciser les programmes et les services offerts aux élèves des Premières Nations, le montant des droits de scolarité (qui est calculé au moyen d'une formule établie par le gouvernement provincial) ainsi que des exigences de rapport.

Les ESE et les ERSE existantes varient en fonction des types de services et de programmes déterminés d'un commun accord par la Première Nation et le conseil scolaire. Une fois qu'une entente est en place, le conseil scolaire ou la Première Nation sont tenus d'offrir les services et les programmes qu'elle prévoit.

L'approche réciproque en éducation n'a pas pour but de remplacer les ESE et les ERSE qui sont déjà en vigueur et sur lesquelles les deux parties sont d'accord. Les ESE et les ERSE existantes demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration ou leur résiliation.

La possibilité de prolonger ou de renouveler une ESE ou une ERSE existante dépend des conditions particulières de



l'entente. Les parties sont encouragées à demander l'avis de leur conseiller juridique concernant l'option de prolonger une entente existante.

L'approche réciproque en éducation s'applique si une ESE ou une ERSE existante expire et qu'il est déterminé qu'elle ne peut pas être prolongée ou renouvelée, ou s'il n'y a pas d'entente existante entre une Première Nation et un conseil scolaire.

Remarques :

- Les ESE et les ERSE existantes sont des ESE et des ERSE qui ont été conclues avant le 1^{er} septembre 2019.
- Toutes les ESE existantes sont assujetties à la condition selon laquelle les droits prévus dans le règlement annuel sur les droits s'y appliquent.
- Toutes les ERSE existantes sont assujetties à la condition selon laquelle les droits de base versés à l'entité de la Première Nation doivent correspondre, au minimum, aux droits calculés conformément à la formule de calcul des droits de base réciproques établie dans le règlement. Les exigences de rapport de l'approche réciproque en éducation s'appliquent aux ERSE existantes.



Par ailleurs, en plus de remplir ses obligations contractuelles, un conseil doit se conformer à certaines obligations générales, qui consistent à offrir :

- Des services éducatifs conformes aux normes provinciales générales
- Un milieu éducatif et un personnel enseignant qui respectent la culture de la Première Nation ainsi que des programmes propres à cette culture
- Des rapports cohérents qui sont remis en temps voulu à l'administration scolaire de la Première Nation
- La possibilité pour la Première Nation de participer à la vie des écoles fréquentées par ses élèves

Répercussions des travaux de la Commission de vérité et réconciliation

En 2015, la Commission de vérité et réconciliation (CVR) a publié son rapport final, dans lequel elle lançait 94 appels à l'action. Ces appels à l'action sont en cohérence avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le Canada est un signataire officiel, et ils viennent en fait l'appuyer. De plus, en 2021, le Canada a

adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* afin de veiller à ce que les lois du Canada soient compatibles avec cette déclaration. L'article 14 de la déclaration indique clairement que les systèmes d'éducation du monde entier – et, en particulier, ceux des pays signataires – doivent tenir compte des langues, de l'histoire et des cultures des peuples autochtones et les intégrer dans leurs programmes.

Un des appels à l'action de la CVR soulignait le besoin d'examiner les programmes d'études et de prendre des mesures pour les réformer, et un autre demandait un financement suffisant pour concevoir et mettre en œuvre des programmes d'études révisés. Les conseils scolaires peuvent en être à des étapes différentes dans la mise en œuvre de ces mesures et l'élaboration de nouveaux programmes.

Appel à l'action n° 62 – Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, en consultation et en collaboration avec les survivants, les peuples autochtones et les éducateurs, de :

- i. rendre obligatoire, pour les élèves de la maternelle à la douzième année, l'établissement d'un programme adapté à l'âge des élèves portant sur les pensionnats, les traités de même que les contributions passées et contemporaines des peuples autochtones à l'histoire du Canada

Appel à l'action n° 63 – Nous demandons au Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) de maintenir un engagement annuel à l'égard des questions relatives à l'éducation des Autochtones, notamment en ce qui touche :

- i. l'élaboration et la mise en œuvre, de la maternelle à la douzième année, de programmes d'études et de ressources d'apprentissage sur les peuples autochtones dans l'histoire du Canada, et sur l'histoire et les séquelles des pensionnats
- ii. la mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires en ce qui a trait aux programmes d'enseignement liés aux pensionnats et à l'histoire des Autochtones

- iii. le renforcement de la compréhension interculturelle, de l'empathie et du respect mutuel
- iv. l'évaluation des besoins de formation des enseignants relativement à ce qui précède

Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Le [Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits](#) vise les objectifs suivants : améliorer le rendement des élèves des Premières Nations, métis et inuits; réduire les écarts de rendement entre les élèves des Premières

Nations, métis et inuits et les élèves non autochtones; accroître les connaissances et la compréhension de tous les élèves en ce qui concerne l'histoire, la culture, les contributions et les perspectives des Premières Nations, des Métis et des Inuits; et renforcer ainsi la confiance du public dans le système d'éducation financé par les fonds publics. Le Cadre précise les rôles du ministère de l'Éducation, des conseils scolaires et des écoles élémentaires et secondaires financées par la province ainsi que leurs relations mutuelles en vue d'atteindre ces objectifs.

En introduction, l'orientation du Cadre est décrite comme suit :

Les stratégies décrites dans le cadre d'élaboration sont fondées sur une approche globale et intégrée de l'amélioration du rendement des élèves autochtones. Les principaux facteurs qui nuisent au rendement des élèves autochtones sont le manque de sensibilisation du personnel enseignant aux styles d'apprentissage particuliers de ces élèves et le manque de compréhension de la culture, de l'histoire et des perspectives des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans les écoles et les conseils scolaires. Les facteurs qui contribuent à la réussite de ces élèves comprennent l'application de stratégies d'enseignement appropriées aux besoins des apprenants autochtones, un programme d'études tenant compte des cultures et des perspectives des Premières Nations, des Métis et des Inuits, des activités efficaces de sensibilisation et de counselling des élèves, et un milieu scolaire qui encourage la participation des élèves et des parents autochtones. Il faut aussi que les éducatrices et éducateurs comprennent le point de vue des Premières Nations sur le système scolaire, un point de vue qui a été fortement affecté par des expériences en pensionnat et qui a créé une méfiance intergénérationnelle du système d'éducation. Il est capital que les élèves des Premières Nations, métis et inuits soient impliqués et se sentent bien accueillis à l'école, et qu'ils se reconnaissent eux-mêmes ainsi que leur culture dans le programme d'études et la communauté scolaire.



Depuis la publication du Cadre en 2007, les conseils scolaires d'un bout à l'autre de la province ont consenti des efforts intensifs et fructueux en vue d'atteindre ses objectifs. Entre autres changements, les conseils scolaires ont augmenté le nombre des membres des Premières Nations, des Métis et des Inuits au sein de leur personnel; ils ont amélioré les compétences des élèves des Premières Nations, métis et inuits en littératie et en numératie; ils ont formé le personnel enseignant pour qu'il dispose de méthodes pédagogiques adaptées aux élèves des Premières Nations, métis et inuits; et ils ont encouragé une plus grande participation des parents à l'éducation de leurs enfants et à la vie de leurs écoles.

Rôle des conseils scolaires pour appuyer l'éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits

En plus de remplir leurs obligations en vertu de l'approche réciproque en éducation et des ententes sur les services d'éducation, les conseils scolaires ont la possibilité de jouer un rôle de premier plan en concevant et en offrant des programmes d'éducation qui répondent aux besoins particuliers des élèves autochtones qui fréquentent leurs

écoles élémentaires et secondaires. Les conseils sont tenus d'établir un plan d'action pour l'éducation autochtone en collaboration avec leur conseil de l'éducation autochtone et leur leader pour l'éducation autochtone.

Les conseils scolaires doivent également reconnaître la nécessité de mettre en place des programmes adaptés à l'âge des élèves et portant sur les pensionnats, les traités et les contributions passées et contemporaines des Premières Nations, des Métis et des Inuits, afin d'accroître les connaissances et la compréhension de tous les élèves, comme la Commission de vérité et réconciliation l'a demandé en 2015.

Conseillères et conseillers des Premières Nations

En vertu de la *Loi sur l'éducation* et conformément au [Règlement de l'Ontario 462/97, Représentation des Premières Nations au sein des conseils](#), les élèves qui fréquentent les écoles d'un conseil scolaire peuvent avoir le droit d'être représentés par des conseillères et conseillers scolaires des Premières Nations. Le nombre de ces conseillères et conseillers est déterminé en fonction du nombre d'élèves des Premières Nations qui fréquentent les

écoles du conseil en vertu d'une entente sur les services d'éducation ou de l'approche réciproque en éducation :

Inscriptions	Nombre de conseillères et conseillers des Premières Nations
Nombre inférieur au moins élevé des nombres suivants : 100 élèves ou 10 % de l'effectif quotidien moyen (EQM) des écoles du conseil	La ou les entités des Premières Nations peuvent désigner une personne que le conseil scolaire peut nommer membre du conseil, à sa discrétion.
Au moins 100 élèves ou 10 % de l'EQM des écoles du conseil	La ou les entités des Premières Nations peuvent désigner une personne que le conseil scolaire doit nommer membre du conseil.
Plus de 25 % de l'EQM des écoles du conseil	La ou les entités des Premières Nations peuvent désigner deux personnes que le conseil scolaire doit nommer membres du conseil.

À l'heure actuelle, le règlement ne tient pas compte du nombre d'élèves des Premières Nations qui fréquentent les écoles du conseil tout en résidant à l'extérieur d'une communauté des Premières Nations.

Une personne nommée à un conseil pour représenter les intérêts des élèves des Premières Nations est réputée être un membre élu du conseil, avec tous les droits et toutes les obligations rattachés à cette charge. Le rôle des conseillères et conseillers scolaires consiste à adopter une vision et des orientations stratégiques pour guider le conseil et ses écoles. En tant que représentants des élèves des Premières Nations au sein du conseil, les conseillères et conseillers des Premières Nations sont tout à fait en mesure de veiller à ce que l'orientation stratégique du conseil tienne compte des opinions, de la vision et de la culture des Premières Nations.

Les conseillères et conseillers des Premières Nations doivent veiller à ce que :

- Les actions du conseil soient conformes aux ententes sur les services d'éducation
- Les deux parties à ces ententes respectent leurs obligations

- Des mécanismes soient en place pour assurer la responsabilité envers les communautés des Premières Nations
- Une éducation scolaire et culturelle de haute qualité soit offerte aux élèves des Premières Nations
- Les élèves des Premières Nations soient à l'abri de tout harcèlement et de toute manifestation de racisme dans les écoles du conseil

Les conseillères et conseillers des Premières Nations jouent un rôle essentiel pour représenter les intérêts des communautés des Premières Nations au conseil scolaire et pour veiller à ce que le conseil dialogue avec ces communautés au sujet de son travail et, en particulier, des questions touchant les élèves des Premières Nations. Ils sont aussi bien placés pour encourager la participation des familles et des communautés des Premières Nations à l'éducation de leurs enfants.

Conseils de l'éducation autochtone

Chaque conseil scolaire de l'Ontario est censé avoir un conseil de l'éducation autochtone. Ce conseil peut comprendre divers membres, y compris les conseillères et conseillers des Premières Nations ainsi que des



personnes représentant chacune des communautés des Premières Nations qui ont des élèves dans les écoles du conseil. Sa composition varie donc d'un conseil scolaire à l'autre, en fonction des partenariats locaux.

Le conseil de l'éducation autochtone offre une tribune pour discuter des questions concernant l'éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits et pour appuyer l'élaboration conjointe d'initiatives qui favorisent la réussite et le bien-être des jeunes Autochtones. Ainsi, depuis 2016, chaque conseil scolaire doit élaborer un plan d'action pour l'éducation autochtone conjointement avec son conseil de l'éducation autochtone, et celui-ci doit approuver ce plan avant que sa version finale soit soumise au ministère de l'Éducation.

Droits des peuples autochtones en matière d'éducation

Les conseillères et conseillers scolaires devraient se tenir au courant de l'évolution des droits des peuples autochtones afin de demander aux conseils scolaires de leur rendre des comptes sur le respect de ces droits.

Au niveau fédéral, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a reçu la

sanction royale le 21 juin 2021. La Déclaration prévoit ce qui suit : « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. » De plus, la *Loi sur les langues autochtones* adoptée en 2019 reconnaît que les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comportent des droits relatifs aux langues autochtones. Cette disposition répond expressément à l'appel à l'action n° 13 de la Commission de vérité et réconciliation.

Rôles et responsabilités des organisations des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Les conseillères et conseillers scolaires, les conseillères et conseillers des Premières Nations et les leaders pour l'éducation autochtone ont la responsabilité de faire connaître l'infrastructure d'éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans les conseils scolaires et d'orienter les conseils afin qu'ils se réconcilient comme il se doit avec les systèmes de connaissances des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

Les organisations communautaires des Premières Nations, des Métis et des Inuits, telles que les centres d'amitié, jouent un rôle important en fournissant les locaux, les ressources et les relations qui sont nécessaires pour mieux connaître les systèmes de connaissances et les pratiques pédagogiques des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Il incombe aux conseils scolaires et à leurs membres d'établir des liens avec ces organisations afin qu'elles puissent être considérées comme des éléments importants du bien-être et de la prospérité des communautés.

Approches tenant compte des traumatismes

Les programmes d'éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits doivent tenir compte des répercussions

du colonialisme et des traumatismes intergénérationnels qui ont ensuite affecté les communautés des Premières Nations, des Métis et des Inuits pendant des générations. Des structures coloniales telles que la *Loi sur les Indiens*, le système des réserves et le système des pensionnats ont été créées dans le but d'assimiler les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuits dans la société dominante.

Pour beaucoup d'élèves des Premières Nations, métis et inuits de l'Ontario, la voie à suivre consiste à reconnaître qu'eux-mêmes et leurs valeurs commencent à être représentés dans les pratiques pédagogiques et le curriculum de l'Ontario. Les conseillères et conseillers scolaires jouent un rôle important pour comprendre les répercussions des traumatismes sur les élèves des Premières Nations, métis et inuits et leurs familles afin de trouver des approches originales qui favorisent le bien-être et la réussite de ces élèves en tenant compte de leur culture.

Ressources additionnelles

La majorité des conseils scolaires de l'Ontario ont mis en place des structures solides pour assurer une

représentation dynamique des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Les conseils de l'éducation autochtone permettent à leurs communautés de s'engager sur les questions touchant l'éducation des élèves des Premières Nations, métis et inuits.

En Ontario, la représentation des Autochtones dans les conseils scolaires est prévue par l'article 188 de la *Loi sur l'éducation* et par le [Règlement de l'Ontario 462/97, Représentation des Premières Nations au sein des conseils](#).

Le module 20 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la CSEO est intitulé *En route vers la vérité et la réconciliation*. Il fournit des exemples de modèles de représentation des Autochtones au sein des conseils scolaires : <https://modules.conseillerscolairesontario.org/Modules/20-Truth-and-reconciliation.aspx?lang=fr>.

Voici d'autres ressources utiles :

- *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* : https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf



- Commission ontarienne des droits de la personne, *Rêver ensemble : Rapport relatif au dialogue sur les peuples autochtones et les droits de la personne* : <https://www.ohrc.on.ca/fr/r%C3%AAver-ensemble-rapport-relatif-au-dialogue-sur-les-peuples-autochtones-et-les-droits-de-la-personne>
- *Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits* : <https://files.ontario.ca/edu-ontario-first-nation-metis-inuit-education-policy-framework-2007-fr-2021-10-29.pdf>
- Site Web de Services aux Autochtones Canada : <https://www.canada.ca/fr/services-autochtones-canada.html>
- Site Web de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada : <https://www.canada.ca/fr/relations-couronne-autochtones-affaires-nord.html>
- Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015) : <https://nctr.ca/documents/rapports/?lang=fr#rapports-cvr>
- *Cheminer ensemble : L'engagement de l'Ontario envers la réconciliation avec les peuples autochtones* (2016) : https://files.ontario.ca/trc_report_web_mar17_fr_1.pdf
- *De solides bases : Deuxième rapport d'étape sur la mise en œuvre du Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits* (2013) : <https://files.ontario.ca/edu-solid-foundation-second-progress-report-2013-first-nation-metis-inuit-education-policy-framework-fr-2021-10-21.pdf>
- *Renforcer notre parcours d'apprentissage : Troisième rapport d'étape sur la mise en œuvre du Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits* (2018) : <https://files.ontario.ca/edu-ieo-third-progress-report-fr-2021-10-28.pdf>
- Chiefs of Ontario, *Resources on Education Agreements* : <https://education.chiefs-of-ontario.org/priorities/lifelonglearning/education-agreements/>
- Chiefs of Ontario, *Our Children, Our Future, Our Vision: First Nation Jurisdiction over First Nation Education in Ontario* (2012) : https://www.afn.ca/uploads/files/education/coo_education_report_feb_8_2012.pdf
- *Cultiver l'esprit d'apprentissage chez les élèves des Premières Nations : Rapport du Panel national sur l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations pour les élèves dans les réserves* (2011) : https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/DAM/DAM-CIRNAC-RCAANC/DAM-CNSLTENGE/STAGING/texte-text/nat_panel_final_report_1373997803969_fra.pdf
- *Les peuples autochtones du Canada* (manuel pour le cours de 10^e année, 2012) : <https://goodminds.com/products/9780138010560>
- *Les croyances, les valeurs et les ambitions des peuples autochtones* (manuel pour le cours de 11^e année, 2012) : <https://goodminds.com/products/9780132456159>
- *The Listening Stone Project Year Three: Starting Points, Turning Points, Learning Points – Lessons From First Nations, Métis and Inuit Collaborative Inquiry 2015-2016* (rapport portant sur 44 conseils scolaires commandé par le Conseil ontarien des directions de l'éducation, 2016) : https://www.ontariodirectors.ca/downloads/Listening_Stone/LSY3_Report_Nov_1_2016-Final.pdf
- *Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation (ARE) pour les Premières Nations et les conseils scolaires 2021-2022* : https://efis.fma.csc.gov.on.ca/faab/Memos/SB2021/SB20_Attach1_FR.pdf
- *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, Appels à la justice* : <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Les-appels-%C3%A0-la-justice.pdf>



Réunions du conseil et de ses comités

Aperçu des réunions du conseil

Le principe de la responsabilité envers le public est un des piliers du système d'éducation de l'Ontario. L'un des principaux moyens que prend un conseil scolaire pour répondre aux attentes du public en matière de transparence et de responsabilité consiste à décider de ses politiques au cours de réunions publiques. Ces réunions sont des rencontres officielles qui permettent aux membres du conseil de discuter diverses questions et de prendre des décisions.

Des processus reconnus et bien compris pour la tenue des réunions contribuent au bon déroulement des délibérations et structurent les activités du conseil. La *Loi sur l'éducation* prévoit que toutes les réunions d'un conseil doivent être ouvertes au public [207 (1)], à quelques exceptions près. Cela dit, les conseils ont de la latitude pour établir leurs propres politiques et procédures afin d'assurer le bon déroulement de réunions productives ainsi que la tenue de débats équilibrés et respectueux, où toutes les voix peuvent se faire entendre.

Réunions ordinaires

Le conseil se réunit régulièrement pour exercer efficacement sa fonction de gouvernance. La plupart des conseils adoptent un calendrier de réunions régulières, généralement mensuelles, et ils l'affichent sur leur site Web et le partagent avec les principaux partenaires et intervenants des diverses communautés du conseil. Les dates sont généralement fixées à l'avance et ne doivent pas être modifiées, sauf en cas d'absolue nécessité.

Réunions extraordinaires

Le conseil peut avoir à tenir des réunions extraordinaires pour étudier des questions urgentes ou très importantes [208 (13)]. Ces réunions peuvent être convoquées par la présidence, habituellement en consultation avec la direction de l'éducation [208 (13)]. Elles peuvent aussi être convoquées par la direction de l'éducation, sur demande écrite de la majorité des membres du conseil [198 (1) d)].



Réunion inaugurale ou réunion d'organisation

La *Loi de 2006 sur les élections municipales* a été modifiée pour avancer le début du mandat des conseillères et conseillers scolaires et municipaux du 1^{er} décembre au 15 novembre. Ce changement entre en vigueur pour le mandat de 2022 à 2026.

La *Loi sur l'éducation* exige que le conseil tienne sa première réunion au plus tard sept jours après le début de son mandat [208 (2)]. Cette réunion est généralement appelée « réunion inaugurale » ou « réunion d'organisation ». Elle a lieu à la date, à l'heure et au lieu fixés par le conseil, à défaut de quoi elle se tient au siège du conseil le premier mercredi suivant le début du mandat. Les membres nouvellement élus du conseil n'entrent pas officiellement en fonction avant cette réunion, où ils doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle dont le texte figure dans la *Loi sur l'éducation*.

Pendant la réunion d'organisation, le conseil fait généralement ce qui suit :

- Élire un de ses membres à la présidence pour un mandat d'un an [208 (4) et (5)]

- Envisager d'élire un de ses membres à la vice-présidence
- Déterminer la structure de ses comités et fournir une orientation pour l'élaboration du mandat de chaque comité
- Adopter un calendrier des réunions ordinaires du conseil et de ses comités pour la période de 12 mois qui suit
- Nommer les membres de ses comités prévus par la loi, de ses comités consultatifs et de ses autres comités

Réunions à huis clos

La *Loi sur l'éducation* prévoit qu'une réunion d'un comité d'un conseil, y compris le comité plénier, peut être fermée au public, aux médias et à tout membre du conseil qui a déclaré un conflit d'intérêts relativement à la question à l'étude lorsque l'un des sujets suivants doit être abordé [207 (2)] :

- La sécurité des biens du conseil
- La divulgation d'informations privées, personnelles ou financières concernant un membre du conseil ou d'un de ses comités, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou encore un élève ou un de ses parents ou tuteurs
- L'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire
- Les décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil
- Les litiges qui touchent le conseil
- Une enquête en cours menée par l'ombudsman de l'Ontario

Les séances à huis clos sont considérées comme une bonne pratique de gouvernance pour traiter de questions qu'il vaut mieux discuter en privé. Elles contribuent aux objectifs fondamentaux consistant à protéger la confidentialité de certains renseignements, à assurer l'indépendance du conseil et sa fonction de surveillance et à favoriser de bonnes relations entre les membres du conseil et entre le conseil et la direction de l'éducation. Au fil du temps, les séances à huis clos permettent de repérer

de manière proactive les domaines où il risque de survenir des conflits. Il faut recourir à ces séances avec modération, et l'on devrait bien comprendre les raisons de leur utilisation.

Une séance à huis clos peut se tenir avant, pendant ou après une réunion ordinaire du conseil. Habituellement, le besoin de tenir une telle séance devrait être déterminé avant la réunion; toutefois, il est possible de passer rapidement en séance à huis clos s'il survient une question particulière qui répond à l'un des critères énumérés ci-dessus.

Le conseil doit prendre toutes ses décisions au cours d'une réunion publique, même quand les discussions ont eu lieu à huis clos. En pareil cas, c'est souvent la direction de l'éducation qui détermine quels aspects des délibérations à huis clos peuvent être rendus publics.

Les seules propositions qui peuvent être adoptées au cours d'une séance à huis clos concernent la procédure. Il s'agit des propositions suivantes :

- La proposition de tenir le procès-verbal des délibérations à huis clos
- La proposition de revenir en séance publique
- La proposition de suspendre la séance

Aucune nouvelle question ne doit être abordée pendant une séance à huis clos. Les élèves conseillères et conseillers peuvent participer aux séances à huis clos, sauf celles qui portent sur la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers concernant un membre du conseil ou d'un de ses comités, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou encore un élève ou un de ses parents ou tuteurs.

Les conseillères et conseillers doivent être bien conscients du caractère confidentiel des séances à huis clos. En tant que membre du conseil, chaque conseillère ou conseiller a l'obligation de respecter le processus décisionnel du conseil et de ne discuter d'aucun aspect d'une question à caractère privé, y compris la nature de la question et tout ce qui s'est produit pendant la séance à huis clos. Même après qu'une question à caractère privé a fait l'objet d'un vote du

conseil, il se peut qu'elle ne soit pas divulguée au public, parfois pour une brève période, mais parfois aussi à tout jamais. Toutefois, dans certains cas, les membres du conseil peuvent être tenus par la loi de divulguer le contenu de délibérations tenues à huis clos.

Remarque : Les questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance à huis clos sont généralement désignées par un simple numéro. Le procès-verbal d'une séance à huis clos doit être adopté par le comité plénier. Les membres du conseil en reçoivent donc des copies, qui sont rassemblées et détruites après que le conseil a adopté le procès-verbal. Une copie de celui-ci est conservée au bureau de la direction de l'éducation et peut être consultée en tout temps par les membres du conseil. Comme toute proposition concernant une action du conseil doit être faite en public et qu'un élément discuté à huis clos est probablement désigné par un simple numéro, le procès-verbal de la séance à huis clos est nécessaire pour consigner l'objet de la proposition.

Séances de perfectionnement professionnel

La plupart des conseils offrent à leurs membres des séances d'orientation et de perfectionnement professionnel sur des sujets précis. Ce ne sont pas des réunions où le conseil délibère ou prend des mesures qui font avancer ses travaux. Lorsque le conseil décide de se livrer à une activité particulière de perfectionnement professionnel (p. ex., une séance d'une journée à l'extérieur de ses bureaux), il doit être ouvert et transparent quant à la raison pour laquelle le conseil se réunit.

Déroulement des réunions du conseil

Ordre du jour

Le personnel du conseil doit aviser le public et les membres du conseil de la tenue d'une réunion [198 (1) c)] et leur communiquer l'ordre du jour, soit la liste des questions qui seront abordées. Le plus souvent, il le fait en affichant l'ordre du jour sur le site Web du conseil et en l'envoyant par courriel aux membres du conseil.



La présidence, en consultation avec la direction de l'éducation, établit l'ordre du jour des réunions. Un processus est mis en place afin que les membres du conseil puissent demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. La présidence travaille en étroite collaboration avec la direction de l'éducation afin que les droits et les privilèges des membres du conseil soient reconnus et que les exigences administratives soient respectées.

Tous les conseils devraient envisager d'inscrire à l'ordre du jour, au début de leurs réunions, une reconnaissance du territoire traditionnel des Autochtones. Conformément aux protocoles locaux, chaque conseil devrait travailler en partenariat avec son conseil de l'éducation autochtone pour déterminer s'il serait possible d'utiliser plutôt une reconnaissance de droits fonciers.

Délégations

La plupart des conseils inscrivent à l'ordre du jour la possibilité pour les membres du public de s'adresser au conseil par l'intermédiaire d'une délégation. La délégation peut s'exprimer de vive voix ou par écrit. Les conseils devraient avoir un processus clair, facilement

compréhensible par les membres du public et géré de manière juste et équitable.

Voici des pratiques exemplaires qu'un conseil pourrait adopter :

- S'assurer que la délégation aborde un point inscrit à l'ordre du jour ou une question que le conseil ou le comité juge opportune ou pertinente
- S'assurer que les membres de la délégation résident dans le territoire du conseil
- Accorder une durée précise à toutes les délégations
- Prévoir une brève période de questions après que la délégation s'est exprimée
- Prévoir une discussion au sein du conseil lorsque la question abordée est à l'ordre du jour
- Prévoir que chaque délégation devra attendre 12 mois pour s'exprimer à nouveau sur la même question

Procès-verbal

Le procès-verbal constitue le compte rendu officiel des délibérations du conseil. Le secrétaire du conseil est chargé d'établir le procès-verbal complet et exact de chaque réunion du conseil et de s'assurer que le procès-verbal, après son adoption, est signé par la personne qui a présidé la réunion.

Le procès-verbal indique :

- Où et quand la réunion a eu lieu
- Qui y assistait
- Toutes les questions dont le conseil a discuté. Dans certains conseils, on inclut seulement les décisions, mais dans d'autres conseils, on mentionne également le contenu des délibérations.
- Toutes les décisions que le conseil a prises, y compris la procédure suivie pour y arriver. Le vote de chaque membre du conseil n'est pas inscrit au procès-verbal, sauf si un membre demande un vote consigné. Les élèves conseillères et conseillers ne sont pas membres du conseil et n'ont pas le droit de participer à un vote exécutoire sur toute question dont le conseil est saisi

[55 (2)]. Ils ont cependant le droit de demander un vote non exécutoire consigné pour que leur opinion figure officiellement au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont des documents publics [207 (4)] et devraient être affichés sur le site Web du conseil, de même que tous les rapports ou documents d'information étudiés par le conseil au cours des réunions. Certains conseils jugent qu'il est utile et de bon aloi en matière de relations publiques de préparer, peu après une réunion, un résumé des décisions prises, de distribuer ce résumé aux conseillères et conseillers ainsi qu'au personnel du conseil, et de l'afficher sur le site Web public du conseil.

Présence aux réunions du conseil

Les conseillères et conseillers sont tenus d'assister à toutes les réunions ordinaires du conseil et des comités dont ils sont membres. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, un membre qui n'assiste pas, sans y avoir été autorisé par le conseil, à trois réunions ordinaires consécutives du conseil perd automatiquement son siège au conseil [228 (1)].

Le [Règlement de l'Ontario 463/97, Réunions électroniques et présence aux réunions](#), prévoit que les conseillères et conseillers peuvent assister à des réunions par des moyens

électroniques. Toutefois, chaque membre du conseil doit être physiquement présent à au moins trois réunions ordinaires du conseil au cours de la période de 12 mois commençant le 15 novembre de chaque année. À la suite de la pandémie de COVID-19, certaines exemptions ont été apportées aux exigences de présence en personne définies dans ce règlement. Comme ces exemptions devraient expirer le 15 novembre 2022, les conseils devraient consulter le règlement pour connaître les règles en vigueur.

Par ailleurs, un membre du conseil peut désormais prendre un congé de maternité ou un congé parental d'au plus 20 semaines sans y avoir été autorisé par le conseil et sans perdre son siège au conseil, même s'il n'assiste pas à trois réunions ordinaires consécutives du conseil pendant cette période de 20 semaines.

Participation par des moyens électroniques

Chaque conseil doit élaborer et mettre en œuvre une politique prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour la tenue de ses réunions et de celles de ses comités, y compris le comité plénier. La participation de membres par voie électronique doit être consignée au procès-verbal de chaque réunion.





Un membre qui participe à une réunion par voie électronique doit demander le droit de parole à la présidence pour indiquer quand il arrive à la réunion, s'en absente ou y revient. Cela est nécessaire pour permettre à la présidence de tenir les votes en bonne et due forme.

La politique du conseil doit prévoir la participation du public aux réunions par des moyens électroniques. Ces moyens doivent permettre aux membres du public d'entendre tous les autres participants à la réunion et d'être entendus par eux.

Le [Règlement de l'Ontario 463/97, Réunions électroniques et présence aux réunions](#), fournit des renseignements additionnels.

Quorum

Pour qu'une réunion puisse commencer, il doit y avoir quorum. « La présence de la majorité de tous les membres qui composent le conseil est nécessaire » [208 (11)]. Le quorum est toujours le même et ne doit pas être réduit, même en cas de vacance au conseil (p. ex., à la suite de la démission ou du décès d'un membre). Les élèves conseillères et conseillers ne sont pas inclus dans le nombre nécessaire pour constituer le quorum.

Si le quorum n'est plus atteint parce qu'un ou plusieurs membres ont déclaré un conflit d'intérêts, la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* prévoit qu'une réunion peut se poursuivre sans ces membres, pourvu qu'il reste au moins deux membres [7 (1)]. Cette loi prévoit également des recours qui peuvent être exercés s'il reste moins de deux membres [7 (2) et (3)].

Règles de procédure

Les réunions du conseil se déroulent en conformité avec la procédure parlementaire, dont les règles permettent aux membres de présenter des propositions, de les débattre, d'exprimer leur désaccord et de prendre des décisions de manière ordonnée.

Les pratiques particulières peuvent varier d'un conseil à l'autre, mais la plupart des conseils suivent des règles reconnues pour leur processus public de prise de décisions. Les règles les plus couramment utilisées sont, dans leur édition la plus récente, les *Règles de procédure* de Bourinot, les *Robert's Rules of Order* et la *Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin (le « code Morin », utilisé surtout par les conseils de langue française). Tout écart par rapport à ces règles qui pourrait être nécessaire pour mieux

répondre aux besoins d'un conseil peut être incorporé dans les règles de procédure du conseil, grâce à la création d'un règlement administratif.

Les règles de procédure du conseil n'ont pas à être aussi complètes ou complexes que celles de Robert ou de Morin, mais elles devraient être fondées sur ces ouvrages de référence. Tout en tenant compte des principes démocratiques et des privilèges et obligations des membres du conseil, elles devraient inclure toute règle particulière jugée nécessaire pour répondre aux besoins du conseil et de ses membres élus qui représentent leurs électeurs.

Certains conseils offrent à leurs nouveaux membres des séances d'orientation qui comprennent un exposé sommaire sur les règles de la procédure parlementaire. Dans d'autres conseils, un membre du personnel assiste aux réunions pour répondre aux questions de procédure.

Remarque : Pour certaines réunions, des conseils ont commencé à utiliser des processus inspirés de manières plus traditionnelles et moins coloniales de mener des réunions. Par exemple, le conseil de l'éducation autochtone d'un conseil scolaire utilise les protocoles de la Nation algonquine pour guider le déroulement, la procédure et le processus décisionnel de ses réunions.

Accessibilité et mesures d'adaptation

Tous les conseils veulent tenir des réunions accueillantes, sécuritaires, équitables, inclusives et accessibles, auxquelles tous les élèves, les parents et les membres de la communauté peuvent assister et participer.

Les renseignements ci-après sont tirés du [Guide des réunions accessibles](#) de l'Ontario Municipal Social Services Association :

Il faut tenir compte de deux principaux aspects de l'accessibilité lorsque l'on planifie une réunion :

- L'accès physique au lieu de réunion
- L'accès au contenu de la réunion

L'accès physique comprend des emplacements de stationnement, des entrées et des toilettes



accessibles ainsi que des salles de réunion assez grandes pour accueillir des participants en fauteuil roulant, en scooter ou accompagnés d'un animal d'assistance. L'accès au contenu signifie que les documents d'information et les présentations sont disponibles en versions électroniques accessibles ainsi qu'en formats substitués, comme des imprimés en gros caractères ou en braille. Les personnes handicapées ne sont pas toutes confrontées aux mêmes obstacles, et il faut leur demander à l'avance de quelles adaptations elles pourraient avoir besoin pour être en mesure de participer pleinement aux réunions du conseil ou de ses comités.

Soyez prêts! Même si le conseil ne reçoit pas de demandes d'adaptations à l'avance, il est possible qu'il en reçoive à la dernière minute ou sur place.

Principaux rôles

Présidence et vice-présidence

La personne à la présidence du conseil est nommée pour un mandat d'un an, tout comme la personne à la vice-présidence (s'il y en a une). Le conseil peut choisir d'élire



les titulaires de ces charges au scrutin secret ou par un vote consigné (public). En cas d'égalité des voix, la *Loi sur l'éducation* prévoit toutefois que c'est un tirage au sort qui détermine qui obtient le poste.

La Loi ne fixe pas de maximum pour le nombre d'années ou de mandats consécutifs durant lesquels une personne peut assumer la présidence. Chaque conseil peut adopter un règlement administratif pour limiter ce nombre.

Présence aux réunions

La personne qui préside une réunion doit se trouver physiquement dans la salle, sauf si une politique du conseil l'autorise à présider une réunion à laquelle elle assiste par voie électronique. Le cas échéant, cette politique doit prévoir que l'autorisation s'applique uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- La résidence actuelle de la présidente ou du président est à 200 kilomètres ou plus de l'endroit où se tient la réunion.
- Les conditions météorologiques empêchent la présidente ou le président de se rendre de façon sécuritaire au lieu de la réunion.

- La présidente ou le président ne peut pas se trouver physiquement à la réunion en raison d'un problème de santé.

La politique doit prévoir que la présidente ou le président du conseil doit se trouver physiquement à au moins la moitié des réunions du conseil au cours de la période de 12 mois commençant le 15 novembre de chaque année.

Responsabilités

En plus de ses fonctions de membre du conseil, la présidente ou le président du conseil exerce les fonctions suivantes :

- Présider les réunions du conseil
- Tenir les réunions conformément à la procédure et aux pratiques relatives à la tenue des réunions du conseil
- Préparer l'ordre du jour des réunions du conseil, en consultation avec le directeur de l'éducation ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions
- Veiller à ce que les membres du conseil disposent de l'information requise afin de débattre en connaissance de cause des points à l'ordre du jour
- Faire office de porte-parole du conseil auprès du public, à moins que le conseil n'en décide autrement

- Communiquer les décisions du conseil au directeur de l'éducation ou à l'agent de supervision qui en exerce les fonctions
- Faire preuve de leadership au sein du conseil afin que celui-ci reste axé sur le plan stratégique pluriannuel du conseil
- Faire preuve de leadership au sein du conseil afin que celui-ci reste axé sur sa mission et sa vision
- Assumer les autres responsabilités précisées par le conseil

La personne à la présidence peut voter sur toutes les questions, mais elle ne dispose que d'une seule voix, comme tous les autres membres du conseil. Toutefois, pendant qu'elle préside une réunion, elle ne devrait pas prendre part aux discussions ni présenter de propositions. Si elle désire faire connaître son opinion sur une question, elle doit confier la présidence à un autre membre du conseil au début de l'examen de cette question, et elle ne reprendra la présidence qu'une fois cet examen terminé.

La personne à la présidence doit se conformer aux orientations du conseil et ne peut pas agir unilatéralement. Elle est aussi membre du conseil et, à ce titre, n'a pas plus de droits ou de pouvoirs que tout autre membre, à l'exception des fonctions additionnelles énumérées ci-dessus.

La personne à la présidence peut convoquer des réunions extraordinaires du conseil [208 (13)]. En sa qualité de présidente ou président de séance, elle peut, à sa discrétion, faire renvoyer d'une réunion quiconque y fait preuve d'inconduite [207 (3)]. Cette disposition vise autant les conseillères et conseillers scolaires que les membres du public.

Pour tenir des réunions productives, la présidente ou le président devrait :

- Avoir une connaissance fondamentale des règles de la procédure parlementaire et des règles de procédure du conseil
- S'assurer que toute l'information pertinente a été fournie aux membres du conseil et au public

- Permettre un débat ouvert
- Donner à tous les membres du conseil la possibilité de s'exprimer, et les encourager à le faire
- Gérer les conflits efficacement
- S'assurer que l'on dissocie les questions et les personnes
- Diriger le conseil pour qu'il travaille en équipe
- Aider le conseil à prendre ses décisions

Par ailleurs, la présidente ou le président ne doit pas oublier que son propre vote n'en est qu'un parmi les autres et que le processus décisionnel vise à déterminer l'opinion de l'ensemble du conseil plutôt qu'à accorder la primauté au point de vue de l'un ou l'autre de ses membres.

Secrétaire

La *Loi sur l'éducation* prévoit que la direction de l'éducation fait office de secrétaire du conseil [283.1 (1) c)]. Toutefois, un conseil ne comprenant pas plus de cinq membres élus peut nommer un de ceux-ci pour faire office de secrétaire. Si la direction de l'éducation est secrétaire du conseil, elle peut confier ce rôle à un membre qualifié du personnel du conseil.

Trésorière ou trésorier

Chaque conseil est tenu, en vertu de la *Loi sur l'éducation*, de nommer une trésorière ou un trésorier. Si le conseil ne compte pas plus de cinq membres, il peut s'agir d'un des membres du conseil [170 (1)]. La trésorière ou le trésorier a pour fonctions de recevoir et de comptabiliser les fonds du conseil et de produire, lorsque le conseil, le vérificateur ou une autre autorité compétente l'exige, les documents et les fonds qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui appartiennent au conseil.

La direction de l'éducation assume souvent ce rôle, et elle peut le confier à un membre qualifié du personnel du conseil.



Comités du conseil

Les comités permettent au conseil de faire examiner certaines questions par un petit groupe, qui effectue des recherches et lui présente des recommandations pour qu'il prenne des décisions. Certains comités sont entièrement constitués de membres du conseil, et d'autres incluent aussi d'autres personnes. Toutes les réunions des comités sont publiques, sauf lorsque l'un des sujets prévus au paragraphe 207 (2) de la *Loi sur l'éducation* doit être abordé (voir ci-dessus la section intitulée *Réunions à huis clos*).

La plupart des conseils se dotent d'une structure de comités qui contribue à l'efficacité des réunions et des décisions du conseil. Les comités peuvent recueillir des renseignements, faire participer les membres de la communauté et recevoir des délégations du public, sans utiliser le temps limité dont dispose le conseil.

Les comités appliquent en général les mêmes règles de procédure que le conseil et remplissent le mandat que celui-ci leur a confié. Ils doivent établir des procès-verbaux de leurs réunions ou remettre un rapport au conseil après chaque réunion. Les comités peuvent formuler des recommandations à l'intention du conseil, mais seul celui-ci prend les décisions finales.

Pour une conseillère ou un conseiller, il est avantageux à plusieurs titres de siéger à un comité. Un membre nouvellement élu du conseil peut s'y familiariser avec le déroulement des délibérations dans un contexte moins officiel, ou se renseigner sur une question particulière. Dans un comité, les conseillères et conseillers ont aussi l'occasion de donner leur avis sur des questions qui les intéressent particulièrement ou dont ils sont spécialistes.

Types de comités

Les **comités permanents** traitent en général de questions courantes ou récurrentes comme celles que prévoient les lois et les règlements, et ils font partie intégrante de la structure du conseil. Ils sont exclusivement composés de membres du conseil. Habituellement, un membre du personnel est affecté à chaque comité en tant que personne-ressource, pour faire bénéficier le comité de ses connaissances spécialisées, se charger de fonctions administratives et fournir l'information nécessaire.

Les **comités consultatifs** peuvent être constitués pour une longue ou une courte durée. Ils permettent au conseil de tirer parti des connaissances spécialisées et de l'expérience d'autres intervenants pendant l'élaboration de politiques ou l'étude de certaines questions. Les membres autres que des

conseillères et conseillers peuvent être des enseignantes ou des enseignants, des élèves, des parents, des gens d'affaires ou d'autres membres de la communauté. De nombreux conseils établissent maintenant des comités consultatifs dans le cadre de leur engagement à consulter le public. De plus, de nombreux conseils ont établi des relations avec des groupes de diverses communautés, ce qui peut avoir mené à la création de certains comités, comme un comité consultatif sur l'éducation autochtone.

Les **comités prévus par la loi** sont établis conformément à des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* et doivent inclure parmi leurs membres des conseillères et conseillers. Il s'agit des quatre comités suivants :

- Le comité consultatif pour l'enfance en difficulté ([Règlement de l'Ontario 464/97](#))
- Le comité de l'apprentissage parallèle dirigé ([Règlement de l'Ontario 374/10](#))
- Le comité de participation des parents ([Règlement de l'Ontario 612/00](#))
- Le comité de vérification ([Règlement de l'Ontario 361/10](#))

Un conseil peut créer des comités permanents, des comités spéciaux, des sous-comités et divers comités

consultatifs. Tous ces comités doivent appuyer les élèves et les communautés du conseil et être représentatifs de sa culture.

Les **comités spéciaux** – dont font partie les groupes d'étude ou de travail – se penchent sur une question précise et remettent un rapport au conseil dans un délai fixé. En général, ils sont créés par une résolution du conseil et formés de membres du conseil.

Les **comités externes** sont créés par des organismes extérieurs au conseil, qui peuvent demander à celui-ci de désigner un ou plusieurs de ses membres pour y siéger. Ils peuvent être établis par une association de conseils scolaires, une municipalité, un organisme de recherches ou un autre type d'organisation externe.

Audiences d'appel d'une suspension et audiences de renvoi

Les audiences concernant l'appel de la suspension d'un élève ou le renvoi d'un élève peuvent avoir lieu devant le conseil ou devant un comité établi à cette fin par le conseil. Les membres du conseil ou du comité doivent se rappeler qu'ils exercent alors des fonctions quasi judiciaires. Ils devraient obtenir des avis juridiques avant les audiences



pour s'assurer qu'ils tiendront celles-ci en bonne et due forme, qu'ils suivront toutes les règles d'équité procédurale et qu'ils respecteront leurs obligations légales relatives à la protection du personnel et des élèves du conseil.

Comité plénier

Le conseil peut décider à la majorité des voix de se constituer en comité plénier, c'est-à-dire en un comité se composant de l'ensemble des conseillères et conseillers. Il peut ainsi discuter de certaines questions d'une manière moins officielle. Certains conseils tiennent des séances en comité plénier pour traiter de questions qui ne relèvent d'aucun autre comité ou pour entendre des représentants d'autres ordres de gouvernement.

Aucun procès-verbal n'est établi et aucune décision n'est prise pendant les séances en comité plénier. Le résultat des délibérations est soumis au conseil sous forme d'une recommandation, que le conseil adopte en réunion publique.

Ressources additionnelles

Le module 12 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la Corporation des services en éducation de l'Ontario traite de la tenue de réunions efficaces. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : <https://modules.conseillersscolairesontario.org>.

Notes :



Promotion du rendement et du bien-être des élèves

Les conseils scolaires élus contribuent d'une manière directe et profonde à l'amélioration de l'apprentissage de tous les élèves en exerçant leur leadership afin de sensibiliser le public et d'accroître l'engagement de leurs communautés en vue de valoriser et de maintenir des niveaux élevés de rendement chez les élèves.

La recherche est concluante : les conseils scolaires élus obtiennent des résultats tangibles. Lorsqu'ils atteignent un degré supérieur de gouvernance efficace, qu'ils sont vraiment axés sur les élèves et qu'ils accordent la priorité absolue à l'enseignement et à l'apprentissage, il se produit des changements (Waters et Marzano).

Dans son étude de 2013 intitulée *Les conseils scolaires performants et leur leadership*, Kenneth Leithwood soutient que les conseillères et conseillers scolaires ont un rôle essentiel à jouer pour favoriser le rendement et le bien-être des élèves en élaborant des politiques, en attribuant les ressources et en veillant à ce que le système scolaire reste toujours axé sur les besoins des enfants et des jeunes.

Bien-être et santé mentale des élèves

Promouvoir le développement sain de tous les élèves afin qu'ils puissent réaliser tout leur potentiel est une priorité pour le personnel scolaire de l'Ontario. La santé et le bien-être des élèves contribuent à leur capacité d'apprendre dans toutes les disciplines, et cet apprentissage contribue à son tour à leur bien-être général. Une expérience éducative complète donne la priorité au bien-être et à la réussite scolaire de tous les élèves en favorisant la santé physique et mentale, l'apprentissage socioaffectif, la sécurité et l'inclusion. Les familles, les partenaires communautaires et le personnel enseignant jouent tous un rôle crucial dans la création de cette expérience éducative.

La pandémie de COVID-19 a eu un impact majeur sur l'éducation en Ontario et dans le monde entier. Nous savons que la pandémie a eu des répercussions considérables sur le développement de l'apprentissage et la santé mentale du personnel éducatif et des familles dans toute la province. En 2022, le ministère de l'Éducation a lancé un plan d'action en cinq points afin de combler des lacunes critiques, de moderniser l'éducation et de soutenir la reprise de



l'apprentissage. Ce plan continuera de soutenir la résilience et le bien-être des élèves grâce à :

- Des classes et des milieux d'apprentissage favorisant la santé mentale
- Des soutiens scolaires efficaces et adaptés en matière de santé mentale
- Des liens avec le système provincial de santé mentale dans son ensemble

Curriculum

Le curriculum est élaboré par le ministère de l'Éducation en consultation avec les intervenants et les partenaires du secteur de l'éducation. Il présente les attentes et les contenus d'apprentissage (ce que les élèves doivent apprendre) ainsi que des appuis pédagogiques (des outils et des renseignements que le personnel enseignant peut utiliser pour aider les élèves à apprendre). Il contient aussi de l'information sur les politiques ministérielles relatives à l'apprentissage des élèves (concernant par exemple l'évaluation et la communication du rendement, le soutien aux élèves ayant des besoins particuliers ainsi que l'équité et l'éducation inclusive). Les programmes-cadres établis pour toutes les matières sont accessibles sur le site Web

Curriculum et ressources du ministère de l'Éducation à www.dcp.edu.gov.on.ca/fr.

Le curriculum de l'Ontario est conçu pour aider tous les élèves à réaliser leur plein potentiel, en classe et ailleurs, grâce à des programmes d'études clairs, pertinents et adaptés à leur âge. L'Ontario est conscient de la diversité des besoins des élèves. Il est donc important que le curriculum éveille l'intérêt des élèves, que ceux-ci se reconnaissent dans le contenu de l'enseignement et la façon dont il est offert, et qu'ils en voient l'application dans le monde qui les entoure.

Maternelle et jardin d'enfants

La *Loi sur l'éducation* exige que les enfants soient inscrits à un programme scolaire à partir de l'âge de 6 ans, mais elle oblige également les conseils scolaires à offrir un programme de maternelle et de jardin d'enfants aux enfants âgés de 4 et 5 ans. La majorité des parents envoient leurs enfants à la maternelle et au jardin d'enfants dans les écoles financées par les fonds publics.

Chaque classe peut comprendre jusqu'à 29 enfants. Lorsqu'il y a au moins 16 enfants, le programme est offert par une équipe pédagogique formée de deux personnes : une enseignante ou un enseignant ainsi qu'une éducatrice ou un éducateur de la petite enfance. Grâce à l'apprentissage par le jeu ou l'investigation et à un enseignement en petits groupes, les enfants acquièrent des fondements solides pour leur apprentissage dans tous les domaines (y compris le langage et les mathématiques); ils pratiquent les arts et des activités physiques saines, et ils se développent sur le plan socioaffectif grâce à leurs interactions entre eux et avec l'équipe pédagogique qui les guide. Au moyen de rencontres informelles, de conférences familiales ou de rapports écrits, les parents ou tuteurs reçoivent des mises à jour régulières qui incluent des commentaires sur l'apprentissage et les progrès des enfants. Ces mises à jour incluent également des suggestions aux parents ou tuteurs sur la façon d'appuyer l'apprentissage des enfants.

Le programme de la maternelle et du jardin d'enfants est complété par un programme payant offert avant et après l'école, que les conseils scolaires sont tenus d'offrir lorsque la demande est suffisante. Ce programme peut être offert directement par le conseil scolaire ou fourni par un tiers.

Garde d'enfants et petite enfance

L'Ontario s'est engagé à bâtir un système offrant des places en garderie abordables ainsi que des programmes et des services intégrés pour la petite enfance afin de répondre aux besoins des enfants et des familles.

Les programmes de garde agréés doivent satisfaire à des normes provinciales précises qui sont énoncées dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Ces normes prévoient comment on doit répondre aux besoins des enfants en matière de santé, de sécurité et de développement. Un grand nombre de services de garde d'enfants, de programmes pour la petite enfance et de programmes avant et après l'école sont offerts dans les écoles publiques et sont grandement influencés par les politiques des conseils scolaires et des écoles, notamment en ce qui concerne le paiement de loyers et l'utilisation partagée des locaux. En travaillant ensemble, les conseils

scolaires, les municipalités et les fournisseurs de services peuvent offrir aux enfants et aux familles une expérience éducative uniforme et de haute qualité, qui permet aux enfants de quitter les services de la petite enfance pour entrer à l'école et y progresser.

Le système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants fera ce qui suit :

- Il donnera aux familles l'accès à des options de garde d'enfants plus abordables et de haute qualité.
- Il contribuera à réduire les frais de garde d'enfants pour les parents d'enfants âgés de moins de 6 ans.
- Il augmentera le nombre de places dans les services de garde.
- Il soutiendra le personnel du secteur de la garde d'enfants.

L'Accord entre le Canada et l'Ontario sur la petite enfance et la garde de jeunes enfants inclut aussi un engagement clair à entreprendre des discussions avec les partenaires autochtones afin d'élaborer un plan collaboratif pour aider les familles autochtones à avoir accès à des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui soient abordables, de haute qualité et culturellement adaptés.





Des renseignements additionnels sur la garde d'enfants et la petite enfance en Ontario sont disponibles à <http://www.ontario.ca/fr/page/offrir-des-programmes-pour-la-garde-denfants-et-la-petite-enfance>.

Études élémentaires et secondaires

Les programmes-cadres du ministère de l'Éducation décrivent les connaissances et les compétences que les élèves doivent posséder à la fin de chaque année, dans chacune des matières, dans toutes les écoles élémentaires et secondaires financées par les fonds publics de l'Ontario.

Pour les conseils scolaires de langue française, le curriculum de l'Ontario comprend :

- Un programme-cadre pour la maternelle et le jardin d'enfants
- Des programmes-cadres pour 11 matières à l'élémentaire (de la 1^{re} à la 8^e année)
- Des programmes-cadres pour 20 disciplines au secondaire (de la 9^e à la 12^e année)

Pour voir une liste de tous les programmes-cadres, consultez le site Web *Curriculum et ressources* :

- Élémentaire : www.dcp.edu.gov.on.ca/fr/curriculum#elementaire

- Secondaire : www.dcp.edu.gov.on.ca/fr/curriculum#secondaire

Éducation autochtone dans le curriculum

Tous les élèves, autochtones et non autochtones, s'enrichissent en découvrant les histoires, les cultures, les perspectives et les contributions des individus et des communautés des Premières Nations, métis et inuits au Canada. L'Ontario s'est engagé à travailler avec ses partenaires autochtones pour faire progresser la réconciliation et pour mettre en œuvre les [appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada](#). La mise en œuvre dans le curriculum d'un apprentissage obligatoire sur des sujets importants tels que le système des pensionnats, les traités et les contributions historiques et contemporaines des Premières Nations, des Métis et des Inuits au Canada vise à répondre aux appels à l'action n^{os} 62 et 63 de la Commission. Cette mesure favorise la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones tout en augmentant les connaissances de l'ensemble des élèves et du personnel enseignant sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones.

Diplôme d'études secondaires de l'Ontario

Le document intitulé [Les écoles de l'Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année : Politiques et programmes](#) définit les exigences que les élèves doivent remplir pour obtenir le diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO).

Les élèves qui satisfont aux exigences d'un programme de Majeure Haute Spécialisation tout en remplissant les conditions d'obtention du DESO reçoivent un diplôme portant le sceau de la Majeure Haute Spécialisation. La [Note Politique/Programmes 167](#), publiée en février 2022, fournit des directives aux conseils scolaires concernant la mise en œuvre de la nouvelle condition d'obtention du diplôme relative à l'apprentissage en ligne.

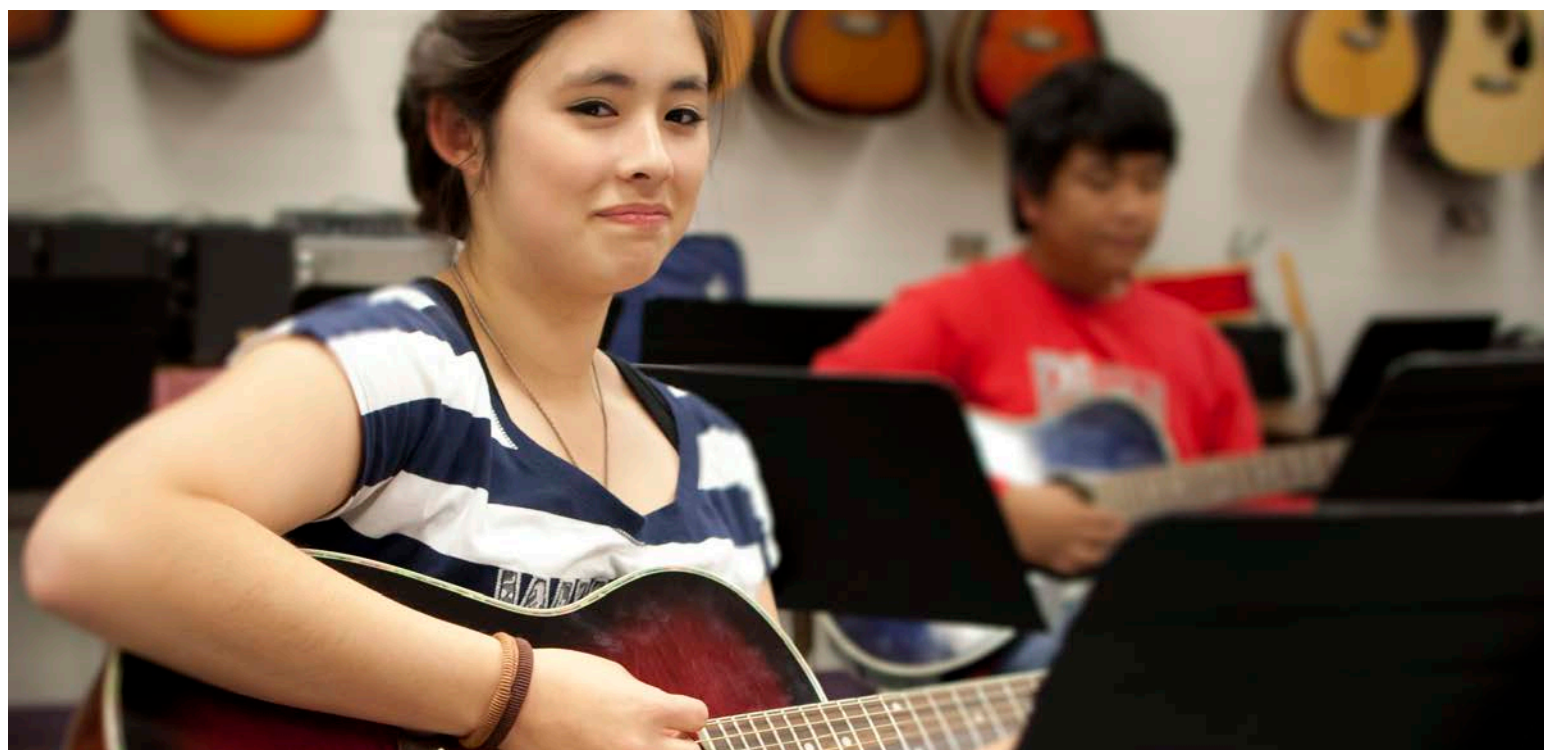
Crédits obligatoires et optionnels

Les élèves des écoles de langue française doivent avoir accumulé les crédits suivants pour obtenir leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario :

18 crédits obligatoires

- 4 crédits en français (1 crédit par année)

- 3 crédits en mathématiques (au moins 1 crédit en 11^e ou 12^e année)
- 2 crédits en sciences
- 1 crédit en éducation artistique
- 1 crédit en géographie du Canada
- 1 crédit en histoire du Canada
- 1 crédit en English (ou en anglais pour débutants)
- 1 crédit en éducation physique et santé
- 0,5 crédit en exploration de carrière
- 0,5 crédit en civisme et citoyenneté
- 3 crédits supplémentaires, soit 1 crédit de chacun des groupes suivants :
 - Groupe 1 : français, English, langues autochtones, études des Premières Nations, des Métis et des Inuits, sciences humaines et sociales, études canadiennes et mondiales, orientation et formation au cheminement de carrière, éducation coopérative, Langue des signes québécoise langue seconde
 - Groupe 2 : éducation physique et santé, éducation artistique, affaires et commerce, English, éducation coopérative, Langue des signes québécoise langue seconde





- Groupe 3 : sciences (11^e ou 12^e année), éducation technologique, langues classiques, langues internationales, English, études informatiques, éducation coopérative, Langue des signes québécoise langue seconde

12 crédits optionnels

Ces crédits sont choisis parmi les cours offerts à l'école de l'élève.

Réussite des élèves

Chaque conseil scolaire doit avoir un leader pour la réussite des élèves, qui est chargé de diriger et de superviser les services de soutien qui viennent en aide aux élèves qui, autrement, pourraient ne pas réaliser tout leur potentiel de réussite et de bien-être. Les conseils scolaires doivent s'assurer que chacune de leurs écoles secondaires dispose d'une équipe et d'une enseignante ou un enseignant chargés de la réussite des élèves, qui travaillent en collaboration avec le personnel de l'école afin d'aider les élèves qui ont de la difficulté à suivre le programme et risquent de ne pas obtenir leur diplôme d'études secondaires. L'équipe comprend au minimum l'enseignante ou l'enseignant chargé de la réussite des élèves ainsi que

des personnes représentant l'administration, les services d'orientation et les services d'éducation de l'enfance en difficulté. D'autres membres peuvent s'y ajouter (enseignantes ou enseignants, techniciennes ou techniciens en éducation spécialisée, travailleuses ou travailleurs sociaux, conseillères ou conseillers en assiduité), en fonction des besoins locaux.

Les responsabilités de l'équipe de la réussite en ce qui concerne les élèves considérés à risque au palier secondaire comprennent ce qui suit :

- Surveiller et suivre les progrès de chacun de ces élèves
- Fournir un soutien direct pour une différenciation pédagogique afin de répondre à leurs besoins en matière d'apprentissage, d'améliorer leur rendement, de les amener à poursuivre leurs études et de faciliter les transitions importantes
- S'assurer qu'ils ont des possibilités de participer pleinement à leur apprentissage
- Les appuyer dans la planification de leur apprentissage, de leur carrière et de leur vie
- Appuyer les efforts accomplis par l'école pour améliorer les résultats des élèves qui ont de la difficulté à suivre le programme de l'école secondaire

- Raccrocher les décrocheurs
- Collaborer avec les parents et la collectivité pour appuyer la réussite des élèves

La Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage permet de financer une série de programmes destinés à aider les élèves qui font face à des obstacles à la réussite :

- **Programmes de littératie et de numératie en dehors du jour de classe (de la 7^e à la 12^e année)** – Programmes additionnels offerts au cours de l'été ou durant l'année scolaire pour améliorer les compétences des élèves en littératie et en mathématiques.
- **Allocation pour la réussite des élèves (de la 7^e année à la 12^e année)** – Pour créer des résultats plus équitables pour tous les élèves et aider les élèves qui, autrement, ne réaliseraient pas tout leur potentiel de réussite et de bien-être.
- **Personnel enseignant pour la réussite des élèves en littératie et en numératie (7^e et 8^e année)** – Pour du personnel qui s'occupe de fournir un soutien ou un enseignement direct à des élèves pour améliorer leur rendement, de suivre les progrès des élèves qui font face à des obstacles à la réussite, d'appuyer les efforts dans toute l'école visant à améliorer les résultats de ces élèves, et de travailler avec les familles et la communauté afin de favoriser la réussite des élèves.
- **Allocation pour le tutorat** – Pour aider les conseils scolaires à mettre en œuvre ou à renforcer des programmes de tutorat offerts avant et après l'école, les fins de semaine et l'été, afin de fournir une aide additionnelle aux élèves qui n'atteignent pas la norme provinciale en lecture, en écriture ou en mathématiques.

De plus, la récupération de crédits permet aux élèves du secondaire qui n'ont pas la note de passage à un cours de travailler avec une enseignante ou un enseignant pour reprendre uniquement les unités où ils n'ont pas initialement répondu aux attentes. Ils peuvent ainsi montrer qu'ils comprennent des sujets particuliers sans avoir à reprendre tout le cours.



Dans le cadre de ses efforts pour que tous les élèves puissent réaliser leur plein potentiel, le gouvernement a annoncé en juillet 2020 le décroisement de la 9^e année, qui a commencé par les cours de mathématiques en septembre 2021. Depuis septembre 2022, il n'y a plus qu'une seule filière pour toutes les matières en 9^e année. Cette mesure aide à créer les conditions voulues pour que tous les élèves puissent réussir, être prêts pour le cycle supérieur des études secondaires et suivre le cheminement postsecondaire de leur choix.

Planification d'apprentissage, de carrière et de vie

Le document intitulé [Tracer son itinéraire vers la réussite](#) (2013) décrit la politique de l'Ontario en matière de planification de carrière de la maternelle à la 12^e année. Les conseils scolaires doivent mettre en œuvre un programme de planification d'apprentissage, de carrière et de vie pour leurs élèves. Ce programme touche l'école dans son ensemble grâce à un enseignement en classe lié au curriculum et à des activités menées à l'école et dans la communauté, telles que des sorties scolaires, des salons des carrières et des programmes d'observation au poste de travail ou d'éducation coopérative.



Le programme vise à aider les élèves à reconnaître et à développer leurs points forts et leurs champs d'intérêt, à se fixer des objectifs, à planifier leur itinéraire d'études, à se préparer à la transition du secondaire vers leur première destination postsecondaire (collège, université, programme d'apprentissage, milieu du travail ou intégration communautaire) et à planifier leur future carrière. Les élèves de la 7^e à la 12^e année consignent leur apprentissage dans un plan d'itinéraire d'études en ligne, qui devient leur principal outil de planification pendant qu'ils avancent dans leurs études. Ils révisent leur apprentissage au moins deux fois par an avec une enseignante ou un enseignant ou avec leur conseillère ou conseiller en orientation et, si possible, avec leurs parents ou tuteurs.

Apprentissage par l'expérience et programmes spécialisés

L'apprentissage par l'expérience est une approche d'apprentissage pratique qui offre aux élèves de toutes les années des occasions adaptées à leur développement de voir comment leur apprentissage scolaire s'applique dans un contexte réel. Il peut inclure des activités à long terme ou

à court terme, comme l'apprentissage en plein air, l'apprentissage par projet ou par programme, l'observation au poste de travail ou l'éducation coopérative.

Ces activités peuvent être offertes dans le cadre de toutes les disciplines et de tous les programmes du curriculum. Les élèves peuvent ainsi s'engager dans le cycle de l'apprentissage par l'expérience, qui leur permet de faire ce qui suit :

- Participer à des expériences d'apprentissage pratique dans la communauté ou un secteur de l'économie
- Réfléchir à ces expériences pour en tirer des enseignements
- Appliquer ce qu'ils ont appris pour influencer des décisions et des actions concernant divers aspects de leur vie, y compris leur plan d'apprentissage, de carrière et de vie

L'apprentissage par l'expérience est un élément fondamental des programmes d'acquisition de compétences liées au travail qui appuient la transition des élèves du secondaire vers une destination postsecondaire (collège, université, programme d'apprentissage, milieu du

travail ou intégration communautaire). Il s'agit des programmes suivants :

- **Majeure Haute Spécialisation (MHS)** – Ce programme offre aux élèves du secondaire la possibilité de se concentrer sur un secteur particulier et d'acquérir une expérience précieuse tout en remplissant les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO). Les élèves qui complètent un programme de MHS et remplissent les conditions d'obtention du DESO reçoivent un diplôme portant le sceau de la MHS.
- **Programmes à double reconnaissance de crédit** – Ces programmes constituent un élément clé de l'Initiative de jonction école-collège-milieu de travail (IJECT). Ils permettent aux élèves admissibles, pendant qu'ils sont encore à l'école secondaire, de suivre des cours collégiaux ou d'apprentissage qui comptent à la fois pour leur DESO et pour un certificat ou un diplôme postsecondaire ou un certificat d'apprentissage. Ces programmes visent surtout les élèves qui ont d'importantes difficultés pour remplir les conditions d'obtention du DESO. Les élèves inscrits à une MHS ou au PAJO peuvent aussi participer à ces programmes.

- **Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO)** – Ce programme de transition école-travail permet aux élèves d'accumuler des crédits pour l'obtention du DESO en participant à un cours d'éducation coopérative dont le volet communautaire est l'apprentissage d'un métier. Les élèves peuvent devenir des apprentis inscrits, suivre une formation en apprentissage de niveau 1 et travailler en vue de devenir des ouvriers qualifiés certifiés dans un métier spécialisé tout en remplissant les exigences pour l'obtention du DESO.

Certificat d'études secondaires de l'Ontario

Le certificat d'études secondaires de l'Ontario (CESO) est accordé, sur demande, aux élèves qui, ayant atteint 18 ans, quittent l'école sans avoir rempli les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario. Pour recevoir ce certificat, les élèves doivent avoir obtenu un minimum de 14 crédits, répartis comme suit :

7 crédits obligatoires

- 2 crédits en français
- 1 crédit en mathématiques
- 1 crédit en sciences





- 1 crédit en histoire du Canada ou en géographie du Canada
- 1 crédit en éducation physique et santé
- 1 crédit en éducation artistique, en études informatiques ou en éducation technologique

7 crédits optionnels

- Ces crédits sont choisis parmi les cours offerts à l'école de l'élève.

Condition d'obtention du diplôme concernant l'apprentissage en ligne

Tous les élèves, en commençant par ceux qui sont entrés en 9^e année durant l'année scolaire 2020-2021, doivent obtenir au moins deux crédits d'apprentissage en ligne pour recevoir le DESO, sauf s'ils demandent une exemption.

Cette exigence s'appliquera également aux apprenantes et apprenants adultes qui entreront dans le système d'éducation secondaire de l'Ontario à compter de l'année scolaire 2023-2024, sauf s'ils demandent une exemption.

La [Note Politique/Programmes 167](#) fournit des renseignements additionnels au sujet de cette exigence.

Les élèves qui travaillent en vue d'obtenir un certificat (comme le certificat de rendement ou le certificat d'études secondaires de l'Ontario) n'ont pas à remplir cette condition. Toutefois, ils peuvent être encouragés à s'inscrire à des cours en ligne afin de développer leur littératie numérique et d'autres compétences transférables importantes qui les aideront à connaître la réussite dans tous les aspects de leur vie après qu'ils auront obtenu leur certificat.

Pour appuyer la mise en œuvre de cette nouvelle condition d'obtention du DESO, le ministère de l'Éducation fournit aux conseils scolaires l'accès à un [environnement d'apprentissage virtuel](#) (EAV). Ce système sécurisé de gestion de l'apprentissage permet aux élèves de la maternelle à la 12^e année de recevoir un enseignement en ligne, à distance ou mixte qui est dispensé par des membres du personnel enseignant. Il offre aussi des activités d'apprentissage professionnel au personnel enseignant et aux autres employés des conseils scolaires.

Le ministère fournit gratuitement l'accès à ce système aux conseils scolaires, aux administrations scolaires, aux écoles provinciales et aux communautés des Premières Nations.

Organisation des cours

Toutes les écoles doivent offrir un nombre suffisant de cours ainsi que les types de cours voulus pour permettre aux élèves de remplir les conditions d'obtention du diplôme. Le curriculum du secondaire prévoit divers types de cours afin de fournir à tous les élèves les connaissances et les compétences essentielles dont ils auront besoin pour réussir dans n'importe quel cheminement, ainsi que la possibilité de se spécialiser dans des domaines qui sont liés à leurs objectifs personnels ou au cheminement de leur choix.

Comme nous l'avons déjà mentionné, dans le cadre de ses efforts pour que tous les élèves puissent réaliser leur plein potentiel, le gouvernement a annoncé en juillet 2020 le décloisonnement de la 9^e année, qui a commencé par les cours de mathématiques en septembre 2021. Depuis septembre 2022, il n'y a plus qu'une seule filière pour toutes les matières en 9^e année. Cette mesure aide à créer les conditions voulues pour que tous les élèves puissent réussir, être prêts pour le cycle supérieur des études secondaires et suivre le cheminement postsecondaire de leur choix.

En **10^e année**, il y a des cours théoriques, des cours appliqués et des cours ouverts. Les **cours théoriques** permettent à l'élève d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés au moyen de l'étude de la théorie et de la résolution de problèmes abstraits. Les **cours appliqués** mettent l'accent sur les concepts fondamentaux d'une matière et permettent à l'élève d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés au moyen d'applications pratiques et d'exemples concrets. Les **cours ouverts**, dont les attentes conviennent à tous les élèves, permettent à l'élève d'élargir ses connaissances et ses habiletés dans des matières qui l'intéressent et qui le préparent à participer de façon active et enrichissante à la société. De plus, des **cours élaborés à l'échelon local** et donnant droit à des crédits obligatoires permettent aux élèves de se concentrer sur l'acquisition de compétences essentielles en mathématiques, en français et en sciences. Ces cours offrent aux élèves la possibilité d'étudier l'application concrète de concepts grâce à un apprentissage pratique.

En **11^e et 12^e année**, les élèves se concentrent de plus en plus sur leurs intérêts personnels, car ils déterminent et





préparent leur cheminement postsecondaire. Les cinq types de cours suivants sont offerts :

- Les **cours précollégiaux** permettent à l'élève d'acquérir les connaissances et de développer les habiletés nécessaires pour satisfaire aux critères d'admission de la plupart des programmes d'études collégiales ou à ceux de certains programmes de formation en apprentissage ou autres programmes de formation professionnelle.
- Les **cours préuniversitaires** permettent à l'élève d'acquérir les connaissances et de développer les habiletés nécessaires pour satisfaire aux critères d'admission des programmes d'études universitaires.
- Les **cours préuniversitaires/précollégiaux** permettent à l'élève d'acquérir les connaissances et de développer les habiletés nécessaires pour satisfaire aux critères d'admission de certains programmes d'études offerts dans les universités et les collèges.
- Les **cours préemploi** permettent à l'élève d'acquérir les connaissances et de développer les habiletés nécessaires pour répondre aux attentes des employeurs, si son intention est d'entrer sur le marché

du travail immédiatement après l'obtention de son diplôme, ou pour satisfaire aux critères d'admission de certains programmes de formation en apprentissage ou autres programmes de formation professionnelle.

- Les **cours ouverts** permettent à l'élève d'élargir ses connaissances et ses habiletés dans des matières qui l'intéressent et le préparent à participer de façon active et enrichissante à la société. Ils ne visent pas particulièrement à satisfaire aux exigences des collèges, des universités ou du marché du travail.

Au cours de leurs études secondaires, un certain nombre d'élèves redéfiniront leurs objectifs éducationnels. Ils pourraient alors se rendre compte qu'ils n'ont pas tous les cours préalables dont ils ont besoin. Les écoles doivent prévoir des dispositions pour permettre aux élèves de changer d'itinéraire et elles doivent décrire ces dispositions dans leur prospectus.

Plan d'amélioration et d'équité des conseils scolaires

Le Plan d'amélioration et d'équité des conseils scolaires (PAECS) est un outil de planification qui augmente la responsabilité et normalise les engagements afin de faire progresser les droits de la personne et l'équité dans tout le système éducatif. Il permet aux conseils scolaires de travailler avec leurs communautés locales en vue de reconnaître et d'éliminer les obstacles systémiques auxquels sont confrontés des groupes d'élèves qui sont mal servis par le système d'éducation, y compris les élèves autochtones, les élèves noirs ou appartenant à d'autres groupes racialisés, les élèves qui sont handicapés, ceux qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation, ceux qui commencent à apprendre le français ou l'anglais ainsi que les élèves 2SLGBTQ+. Pour y parvenir, il faut disposer de données démographiques sur les élèves, que tous les conseils scolaires ont déjà recueillies ou sont en train de recueillir conformément aux [Normes relatives aux données contre le racisme](#) de l'Ontario.

Évaluation et communication du rendement des élèves

Le principal objectif de l'évaluation du rendement est d'améliorer l'apprentissage des élèves. Le document intitulé [Faire croître le succès](#) renferme les politiques et les pratiques relatives à l'évaluation et à la communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario.

Chaque programme-cadre de la 1^{re} à la 12^e année comprend des grilles qui servent à évaluer le rendement des élèves par rapport aux attentes générales du curriculum et à en rendre compte à intervalles réguliers. Des normes de rendement à quatre niveaux sont définies dans chaque matière pour quatre compétences : connaissances et compréhension, habiletés de la pensée, communication et mise en application. De plus, le bulletin de progrès scolaire de l'élémentaire et les bulletins scolaires de l'élémentaire et du secondaire rendent compte des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail des élèves selon sept catégories : utilisation du français oral, fiabilité, sens de l'organisation, autonomie, esprit de collaboration, sens de l'initiative et autorégulation.

Les enseignantes et enseignants évaluent régulièrement le rendement des élèves par rapport aux attentes des programmes-cadres en utilisant les grilles d'évaluation fournies dans ces programmes. À l'élémentaire, des bulletins sont envoyés aux parents ou tuteurs trois fois par année : un bulletin de progrès scolaire entre le 20 octobre et le 20 novembre, un bulletin scolaire provincial entre le 20 janvier et le 20 février, puis un bulletin final vers la fin juin. De la 1^{re} à la 6^e année, les enseignantes et enseignants attribuent des notes sous forme de lettres; en 7^e et 8^e année, ils attribuent des notes en pourcentage. Au secondaire, des bulletins sont envoyés aux parents ou tuteurs trois fois par année dans les écoles à horaire non semestriel et deux fois par semestre dans les écoles à horaire semestriel. De la 9^e à la 12^e année, les enseignantes et enseignants attribuent des notes en pourcentage.

Tant à l'élémentaire qu'au secondaire, des bulletins spécialement conçus et normalisés au niveau provincial

servent respectivement de la 1^{re} à la 6^e année, en 7^e et 8^e année, et de la 9^e à la 12^e année. Les conseils scolaires ne peuvent en personnaliser que certaines sections bien définies.

La communication avec les familles et les élèves au sujet du rendement des élèves devrait être continue pendant l'année scolaire, notamment grâce à des rencontres entre le personnel enseignant et les parents ou tuteurs, des rencontres entre le personnel enseignant, les parents ou tuteurs et les élèves, des portfolios de travaux des élèves, des rencontres dirigées par les élèves ainsi que des entrevues, des appels téléphoniques, des courriels, des listes de contrôle et des rapports informels.

Évaluations provinciales

Établi en 1996 en vertu de la *Loi sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation*, l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) est un organisme de services opérationnels du gouvernement de l'Ontario qui est régi par un conseil d'administration. Sa mission consiste à évaluer la qualité, l'efficacité et la responsabilité du système d'éducation de l'Ontario et à rendre compte au public de l'état de l'éducation financée par les fonds publics en Ontario.

Chaque année, l'OQRE administre des tests et des questionnaires à plus de 500 000 élèves. Le gouvernement provincial, les conseils scolaires et les écoles utilisent les données produites par l'OQRE pour fixer des objectifs concernant la planification de l'amélioration, l'apprentissage professionnel et l'affectation des ressources.

L'OQRE conçoit des tests pour évaluer le rendement des élèves des écoles élémentaires et secondaires en lecture, en écriture et en mathématiques, par rapport aux attentes et aux contenus d'apprentissage décrits dans le curriculum de l'Ontario. Il administre ces tests à l'échelle de la province, effectue leur notation et prépare des rapports sur leurs résultats. De plus, il coordonne la participation de l'Ontario à des évaluations nationales et internationales.

Chaque année, l'OQRE offre une formation ainsi que des ressources et des guides détaillés sur son site Web

(www.eqao.com). Le site renferme aussi des informations à l'intention des familles et des élèves.

L'OQRE fournit ses résultats à chaque élève qui a fait un test. Il fournit aussi aux écoles et aux conseils scolaires des rapports détaillés sur le rendement de leurs élèves ainsi que des informations sur le contexte, l'attitude et le comportement des élèves, qui sont recueillies au moyen de questionnaires. L'OQRE diffuse aussi publiquement les résultats des tests provinciaux.

Tests de la maternelle à la 12^e année

L'OQRE évalue l'apprentissage par les élèves du curriculum de l'Ontario en administrant les tests suivants et en rendant compte des résultats obtenus :

Tests de l'OQRE	Année	Matières
Test en lecture, écriture et mathématiques, cycle primaire	3 ^e année (curriculum de la 1 ^{re} à la 3 ^e année)	Lecture, écriture, mathématiques
Test en lecture, écriture et mathématiques, cycle moyen	6 ^e année (curriculum de la 4 ^e à la 6 ^e année)	Lecture, écriture, mathématiques
Test de mathématiques, 9 ^e année*	9 ^e année (curriculum de la 9 ^e année)	Mathématiques
Test provincial de compétences linguistiques (TPCL)**	10 ^e année (compétences en littératie qui, conformément au curriculum, devraient être acquises dans toutes les matières jusqu'à la fin de la 9 ^e année)	Littératie

* Comme il est indiqué à l'annexe 1 du document intitulé *Faire croître le succès*, les résultats du test de mathématiques de 9^e année peuvent représenter une partie de la note finale des élèves.

** Trois moyens s'offrent aux élèves pour satisfaire à l'exigence d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques :

- Réussir au TPCL
- S'inscrire au Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario
- Avoir recours au processus décisionnel de l'école et du conseil

À l'heure actuelle, seuls les élèves inscrits à l'apprentissage en personne sont admissibles au TPCL.

Le TPCL, habituellement administré en 10^e année, est le principal moyen de satisfaire à l'exigence d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques.

Le document intitulé [Les écoles de l'Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année : Politiques et programmes](#) fournit des renseignements additionnels sur les critères d'admissibilité à chacun des moyens permettant de satisfaire à cette exigence.

Instrument de mesure du développement de la petite enfance

Des renseignements sur le développement sain et le bien-être des enfants avant la 1^{re} année sont recueillis partout dans la province au moyen de l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance (IMDPE). Il s'agit d'un questionnaire que remplissent les enseignantes et enseignants du jardin d'enfants et qui porte sur les compétences et les aptitudes de chacun de leurs élèves. Il mesure le développement sain et le bien-être dans cinq domaines :

- Santé physique et bien-être
- Aptitude sociale
- Maturité affective
- Acquisition du langage et développement cognitif
- Aptitude à communiquer et connaissances générales

Le ministère de l'Éducation, les municipalités, les conseils scolaires et les organismes communautaires utilisent l'IMDPE comme mesure au niveau de la population (c.-à-d. une mesure de toute la population basée sur des limites géographiques ou administratives) pour éclairer la prise de

décisions et pour planifier les programmes et les services destinés à la petite enfance. Le ministère utilise l'IMDPE comme indicateur clé afin de surveiller la situation des jeunes enfants en Ontario. Le [Rapport annuel de 2020 sur le système de la petite enfance et des services de garde d'enfants de l'Ontario](#) fournit des renseignements additionnels sur l'IMDPE.

Évaluations nationales et internationales

Le ministère de l'Éducation et l'OQRE coordonnent la participation de l'Ontario à quatre évaluations nationales et internationales à grande échelle : le Programme pancanadien d'évaluation (PPCE), le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), le Programme international de recherche en lecture scolaire (PIRLS) et les Tendances de l'enquête internationale sur les mathématiques et les sciences (TEIMS). Ces évaluations sont menées par des organismes partenaires tous les trois à cinq ans, et les tests sont administrés à des échantillons aléatoires d'élèves. De plus, l'Ontario participe au Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA), que le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du



Développement des compétences coordonne pour l'Ontario. Les tests du PEICA sont administrés à un échantillon aléatoire de personnes âgées de 16 à 65 ans. La participation à ces évaluations nationales et internationales fournit des données qui favorisent l'amélioration de notre système d'éducation et permettent à l'Ontario de faire ce qui suit :

- Évaluer le rendement de son système d'éducation par rapport à celui des systèmes d'autres provinces ou pays
- Réviser le curriculum en s'inspirant des meilleures pratiques nationales et internationales
- Renforcer la confiance du public dans le système d'éducation financé par les fonds publics

Pour en savoir plus sur ces évaluations, allez à www.eqao.com/les-tests/aperçu-du-programme.

Portée	Évaluation	Organisme partenaire	Fréquence	Année ou âge	Domaines
Nationale	Programme pancanadien d'évaluation (PPCE)*	Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC)	Tous les 3 ans	8 ^e année	Lecture, mathématiques, sciences
Internationale	Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA)	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Tous les 3 ans	15 ans	Lecture, mathématiques, sciences
	Programme international de recherche en lecture scolaire (PIRLS)	Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire (AIE)	Tous les 5 ans	4 ^e année	Lecture
	Tendances de l'enquête internationale sur les mathématiques et les sciences (TEIMS)	Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire (AIE)	Tous les 4 ans	4 ^e et 8 ^e année	Mathématiques, sciences
	Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA)	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	Tous les 10 ans	16 à 65 ans	Littérature, numérisation, résolution de problèmes

* Le PPCE a été mis en place en 2007 pour remplacer un autre programme pancanadien, le Programme d'indicateurs du rendement scolaire (PIRS).

Droits de la personne, équité et éducation inclusive

Une expérience positive dans un milieu scolaire inclusif, équitable et exempt de discrimination au palier élémentaire et secondaire est cruciale pour la croissance personnelle, le développement social, le cheminement scolaire et la sécurité économique future des élèves ainsi que pour la réalisation de tout leur potentiel. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario reconnaît l'importance de créer un climat de compréhension et de respect mutuel de la dignité et de la valeur de toute personne, de façon à ce que chacune et chacun puisse contribuer pleinement à l'avancement et au bien-être de sa communauté et de la province. Le Code garantit en effet le droit à un traitement équitable en matière d'éducation. Le personnel enseignant et les leaders scolaires sont donc tenus de prévenir la discrimination et le harcèlement, d'intervenir de façon appropriée dans de telles situations, de créer un environnement inclusif, d'éliminer les obstacles qui limitent la capacité des élèves et d'offrir des adaptations aux élèves, selon leurs besoins.

À tous les niveaux, le système d'éducation de l'Ontario doit respecter la diversité, favoriser l'éducation inclusive et chercher à repérer et à éliminer les obstacles au traitement

équitable en matière d'éducation qui limitent la capacité des élèves à apprendre, à s'épanouir et à contribuer à la société. Les préjugés discriminatoires, le harcèlement, l'intimidation, les milieux non inclusifs, le manque d'adaptations, les obstacles systémiques, la pauvreté et le racisme peuvent en effet rendre difficile à certains élèves d'acquérir les compétences qui leur sont nécessaires pour réussir dans la vie et être des membres productifs et compétitifs de la société. Les écoles de l'Ontario visent à améliorer l'expérience et les résultats scolaires des élèves qui, dans le passé, n'ont pas obtenu les avantages que promettait le système d'éducation public.

Pédagogie sensible et adaptée à la culture

Des études ont montré que les élèves qui ne se sentent pas représentés dans l'enseignement qui leur est offert, dans leur classe et dans leur école perdent leur motivation; ils n'éprouvent pas un sentiment de bien-être aussi fort ou n'arrivent pas à atteindre un rendement scolaire aussi élevé que les élèves qui se sentent représentés dans leur milieu. Dans un système d'éducation inclusif, les élèves doivent se reconnaître dans le curriculum, dans leur milieu immédiat et dans le milieu scolaire en général, car cela les aide à se sentir motivés et enrichis par leurs expériences





d'apprentissage. En somme, l'enseignement offert aux élèves et les contenus d'apprentissage doivent correspondre à ce dont les élèves ont besoin et à qui ils sont. À cette fin, le personnel enseignant de l'Ontario adopte une pédagogie sensible et adaptée à la culture (PSAC), qui reconnaît que l'apprentissage des élèves est lié à leurs antécédents, leur langue, la structure de leur famille et leur identité sociale ou culturelle.

La PSAC fournit un cadre pour créer des milieux positifs, promouvoir la responsabilisation et la réussite des élèves, favoriser les relations entre les parents et l'école ainsi que renforcer les liens avec les communautés. Un enseignement et un apprentissage de haute qualité, un milieu d'apprentissage où les élèves se sentent validés ainsi que l'exercice d'une pensée critique sont les piliers de cette pédagogie. La PSAC fournit au personnel enseignant et aux leaders scolaires les outils nécessaires pour créer des milieux d'apprentissage positifs, valider les diverses identités et réalités vécues des élèves et amener ces derniers à s'exprimer en vue de reconnaître, de prévenir et de combattre la discrimination et les iniquités. Elle souligne également l'importance pour le personnel enseignant et les leaders scolaires de s'interroger sur

leurs propres préjugés et d'examiner de manière critique comment leur identité et leur expérience influent sur leur manière de voir et de comprendre les élèves et d'interagir avec eux. Cela peut aider à prévenir la discrimination, le harcèlement et la création de milieux empoisonnés.

Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario

En matière d'équité et d'éducation inclusive, les conseils scolaires doivent se conformer à toutes les obligations qui sont prévues par les lois, les règlements et les politiques, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la *Loi sur l'éducation*.

La [Note Politique/Programmes 119, Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario](#), fournit des directives aux conseils scolaires sur l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'examen de politiques d'équité et d'éducation inclusive afin de favoriser un climat scolaire positif et exempt de comportements discriminatoires ou harcelants. Cela comprend l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, le lieu d'origine, la citoyenneté, l'origine ethnique, un handicap, la croyance (p. ex., religion), le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état familial et l'état matrimonial.

Les principes d'équité et d'éducation inclusive appuient une approche globale à l'échelle de l'école pour favoriser un comportement positif de la part des élèves. Ces principes doivent également s'appliquer à la discipline progressive, particulièrement lorsqu'il faut tenir compte de facteurs atténuants et d'autres facteurs. Les conseils scolaires doivent aussi mettre en place des mécanismes pour que les élèves et le personnel puissent signaler en toute sécurité les cas de discrimination et de harcèlement et que les conseils puissent intervenir en temps opportun.

Climat scolaire positif

Le climat scolaire se définit par l'environnement d'apprentissage et par les relations qui s'établissent dans l'école et dans la communauté scolaire.

Dans un climat scolaire positif :

- Tous les membres de la communauté scolaire se sentent en sécurité, inclus et acceptés.
- Tous les membres de la communauté scolaire se montrent respectueux, justes et aimables dans leurs interactions et établissent des relations saines, sans discrimination ni harcèlement.
- Les élèves sont encouragés à être des leaders et des modèles qui ont une influence positive au sein de leur communauté scolaire – par exemple, en s'exprimant sur des problèmes comme l'intimidation.
- Un dialogue ouvert et continu est engagé entre la direction d'école, les membres du personnel, les parents et les élèves, et tous y prennent une part active.
- Des principes d'équité et d'éducation inclusive sont intégrés au curriculum.
- Des stratégies de sensibilisation, de prévention et d'intervention en matière d'intimidation sont mises en application pour les élèves et le personnel.
- Le milieu d'apprentissage, le matériel pédagogique ainsi que les stratégies d'enseignement et d'évaluation reflètent la diversité des élèves.
- Chaque élève reçoit le soutien et l'inspiration nécessaires pour réussir dans un milieu d'apprentissage où les attentes sont élevées.

Pour contribuer à instaurer un climat scolaire positif, les conseils scolaires et les écoles doivent :

- Promouvoir et soutenir activement des comportements positifs, qui sont conformes au code de conduite et à la politique d'équité et d'éducation inclusive du conseil
- Inviter les membres de la communauté à prendre part aux efforts en ce sens en s'engageant au sein de la communauté scolaire



Les conseils scolaires doivent réaliser des sondages sur le climat scolaire auprès des élèves, des parents et des membres du personnel scolaire. Ils sont tenus d'informer les parents que la participation à ces sondages est volontaire et qu'ils peuvent choisir que leurs enfants n'y participent pas.

Les écoles et les conseils scolaires utilisent les données des sondages pour évaluer les perceptions des élèves, des parents et du personnel en matière de sécurité et pour prendre des décisions éclairées afin d'aider à prévenir l'intimidation et à créer un climat scolaire positif durable.

Les documents suivants fournissent des renseignements additionnels :

- [Note Politique/Programmes 145, Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves](#)
- [Note Politique/Programmes 119, Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario](#)



Participation des parents

Le [Règlement de l'Ontario 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents](#), prévoit que chaque école doit avoir un conseil d'école et chaque conseil scolaire doit avoir un comité de participation des parents. Ces organismes consultatifs offrent aux parents la possibilité de donner leur avis et de contribuer à l'engagement de tous les parents dans l'apprentissage de leurs enfants, au niveau de l'école et du conseil scolaire. De plus, le ministère de l'Éducation tient régulièrement des réunions virtuelles avec les présidents et coprésidents des comités de participation des parents, renforçant ainsi la relation entre le ministère, les conseils scolaires et les leaders des parents de toute la province.

La [Politique de participation des parents pour les écoles de l'Ontario](#), adoptée en 2010, reconnaît officiellement l'importance des parents à la fois comme partenaires estimés et comme participants actifs à l'éducation de leurs enfants. Elle soutient le rôle que jouent les parents en contribuant à l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école, et elle propose des stratégies pour supprimer les obstacles à la participation des parents et pour favoriser les partenariats entre les parents et le personnel scolaire.

Éducation de l'enfance en difficulté

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, chaque conseil scolaire doit offrir des programmes et des services d'éducation de l'enfance en difficulté à ses élèves qui ont des besoins particuliers. Selon la Loi, un élève en difficulté est un élève « atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique ou encore d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié (...) dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ».

Chaque conseil scolaire doit expliquer dans son plan pour l'enfance en difficulté comment il compte répondre aux besoins particuliers de ses élèves en difficulté. Les programmes et services requis pour faciliter l'apprentissage de ces élèves peuvent varier en fonction des points forts et des besoins particuliers de chaque enfant. Le conseil doit déterminer la gamme des programmes et services voulus pour répondre aux besoins de ses élèves en difficulté et doit décrire ces programmes et services dans son plan pour l'enfance en difficulté. Ce plan doit être à jour au début de chaque année scolaire et être mis à la disposition du public. Le conseil peut offrir ses propres programmes et services, ou il peut les acheter

d'un autre conseil scolaire. Le [Règlement de l'Ontario 306, Programmes d'enseignement et services à l'enfance en difficulté](#), fournit des renseignements additionnels.

Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

Chaque conseil scolaire doit créer un comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED), dont le rôle est de superviser les programmes, les services et les plans d'éducation de l'enfance en difficulté mis en place par le conseil. Les exigences à remplir sont énoncées dans le [Règlement de l'Ontario 464/97, Comités consultatifs pour l'enfance en difficulté](#). Pour obtenir de plus amples renseignements, allez à www.ontario.ca/fr/page/comites-consultatifs-pour-lenfance-en-difficulte.

Le CCED se compose de représentants d'associations locales, de membres du conseil scolaire et, dans certains cas, d'autres membres de la communauté. Les associations locales qui répondent aux critères du règlement doivent être invitées à siéger au comité, jusqu'à concurrence de 12 représentants. Un nouveau CCED est formé tous les quatre ans après l'élection des membres du conseil.

Le nombre de ses membres qu'un conseil scolaire doit nommer au CCED correspond au moins élevé des nombres suivants : trois, ou 25 % du nombre total de conseillères ou conseillers, le résultat étant arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche. Lorsqu'un conseil compte un ou deux membres représentant les Premières Nations, le CCED doit aussi compter un ou deux membres des Premières Nations pour représenter les intérêts des élèves des Premières Nations.

Le CCED doit se réunir au moins 10 fois par année scolaire. Il est chargé de faire des recommandations sur la création, l'élaboration et la prestation des programmes du conseil pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Avant de prendre une décision sur une recommandation du CCED, le conseil doit donner au comité l'occasion de s'exprimer. De plus, le conseil doit veiller à ce que le comité ait la possibilité de participer à l'examen de son plan pour l'enfance en difficulté.



Le CCED doit aussi participer au processus budgétaire annuel et examiner les états financiers du conseil. Des renseignements additionnels sont disponibles à www.ontario.ca/fr/page/comites-consultatifs-pour-lenfance-en-difficulte.

Identification et placement des élèves en difficulté

L'identification et le placement des élèves en difficulté sont régis par le [Règlement de l'Ontario 181/98, Identification et placement des élèves en difficulté](#). Pour obtenir un sommaire de ce règlement, allez à www.ontario.ca/fr/page/identifier-les-eleves-ayant-des-besoins-particuliers.

Les élèves en difficulté sont identifiés par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Chaque conseil scolaire doit former au moins un CIPR. Celui-ci se compose d'au moins trois membres, dont au moins un doit être une direction d'école ou une agente ou un agent de supervision. Les conseillères et conseillers scolaires ne peuvent pas siéger à un CIPR.

Le CIPR est chargé de rassembler des données sur chaque élève dont le dossier lui est transmis. Ces données doivent comprendre une évaluation scolaire de l'élève et peuvent



inclure une évaluation psychologique, une évaluation médicale ou ces deux évaluations, si le comité juge que cela est approprié et si les parents ou tuteurs de l'élève (et ce dernier, s'il est âgé de 16 ans ou plus) y consentent. Les parents ou tuteurs (et l'élève, s'il est âgé de 16 ans ou plus) ont le droit de participer à toutes les discussions du comité, d'être présents lorsque le comité prend sa décision et d'amener une personne pour les appuyer.

Dans sa décision écrite, le CIPR doit indiquer ce qui suit :

- S'il juge que l'élève est en difficulté et, le cas échéant, les catégories et les définitions des anomalies constatées
- Quels sont les points forts et les besoins de l'élève
- Sa décision concernant le placement de l'élève
- Toute recommandation sur les services et les programmes d'enseignement de l'enfance en difficulté dont l'élève aurait besoin

Dans la grande majorité des cas, il est possible de répondre aux besoins particuliers des élèves en difficulté dans une classe ordinaire, en apportant certaines adaptations sur le plan de la pédagogie, du milieu ou de l'évaluation ou en modifiant certains contenus d'apprentissage. Le règlement

précise que, avant d'envisager de placer un enfant dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté, le CIPR doit d'abord se demander si le placement dans une classe ordinaire, assorti de services spécialisés appropriés, répondrait aux besoins de l'élève et aux souhaits de ses parents ou tuteurs. Les autres possibilités de placement à considérer sont le placement dans une classe ordinaire avec un soutien indirect, le placement dans une classe ordinaire avec le soutien de personnes-ressources, le placement dans une classe ordinaire avec un soutien en retrait occasionnel, le placement dans une classe spécialisée avec intégration partielle à une classe ordinaire, et le placement à temps plein dans une classe spécialisée. Si le CIPR décide que l'élève doit être placé dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté, il doit en indiquer les raisons dans sa décision.

Tous les conseils scolaires de l'Ontario doivent élaborer, mettre en œuvre et maintenir une politique sur l'utilisation d'animaux d'assistance par les élèves dans les écoles. Les conseils scolaires doivent permettre aux élèves d'être accompagnés d'un animal d'assistance à l'école, lorsqu'il s'agit d'une mesure d'adaptation appropriée qui répond aux besoins des élèves en matière d'apprentissage et qui

permet au conseil de remplir son obligation d'offrir des mesures d'adaptation aux élèves ayant un handicap, conformément au *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Dans certains cas, un placement à temps plein est nécessaire dans une école provinciale pour les élèves sourds, les élèves aveugles ou les élèves sourds et aveugles, ou dans une école d'application provinciale pour les enfants ayant de graves troubles d'apprentissage.

Le CIPR doit revoir au moins une fois par an l'identification et le placement des élèves qu'il a identifiés et placés comme élèves en difficulté, mais les parents ou tuteurs peuvent faire une déclaration écrite pour renoncer à une telle révision. Le comité doit également se pencher de nouveau sur un placement si les parents ou tuteurs en font la demande à la direction d'école après que le placement a été en vigueur pendant trois mois.

Les parents ou tuteurs insatisfaits de la décision du CIPR ont deux options :

- Dans les 15 jours suivant la réception de la décision, demander au CIPR de tenir une réunion de suivi pour discuter de la décision
- Dans les 30 jours suivant la réception de la décision, déposer un avis d'appel à une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

Les parents ou tuteurs qui sont encore insatisfaits après la réunion de suivi peuvent aussi déposer un avis d'appel dans les 15 jours suivant la réception de la décision prise par le CIPR à la suite de cette réunion. Un grand nombre de parents ou tuteurs acceptent de résoudre un différend par la voie de la médiation avant de commencer la procédure d'appel.

La décision prise relativement au placement d'un élève en difficulté peut être appliquée si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les parents ou tuteurs y ont consenti par écrit.
- Les parents ou tuteurs n'ont pas interjeté appel dans le délai prévu après la décision du CIPR ou son examen

par la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté.

- Les parents ou tuteurs ont interjeté appel auprès du Tribunal de l'enfance en difficulté, mais ils ont ensuite abandonné l'appel.
- Le Tribunal de l'enfance en difficulté a ordonné au conseil scolaire d'effectuer le placement.

Tant qu'un CIPR ne s'est pas réuni et qu'une décision n'est pas prise quant au placement d'un élève, celui-ci a droit à un programme d'enseignement approprié. Ce programme doit être adapté aux points forts et aux besoins apparents de l'élève, inclure des services visant à répondre à ses besoins apparents et être offert dans une classe ordinaire, dans la mesure où cela répond à ses besoins et aux préférences de ses parents ou tuteurs.

Les grandes catégories d'anomalies présentées dans la *Loi sur l'éducation* [1 (1)] (anomalies de comportement, de communication, d'ordre intellectuel, d'ordre physique ou multiples) ont été définies de manière à inclure une multitude de troubles qui nuisent à l'apprentissage des élèves, sans exclure aucun trouble de santé, diagnostiqué ou non, pouvant entraîner des difficultés d'apprentissage. Tous les élèves qui ont des besoins d'apprentissage particuliers vérifiables peuvent bénéficier d'adaptations appropriées sous la forme de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté, ce qui comprend des adaptations en classe. Plutôt qu'un trouble de santé particulier (diagnostiqué ou non), ce sont les besoins particuliers de l'élève, déterminés lors de l'évaluation individuelle de ses forces et de ses besoins, qui constituent le principal facteur à considérer en vue d'offrir des programmes ou des services d'éducation de l'enfance en difficulté.

Commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

Un conseil scolaire qui reçoit un avis d'appel doit établir immédiatement une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. La commission est



composée des membres suivants, qui doivent n'avoir aucune connaissance préalable du dossier :

- Une personne nommée par le conseil scolaire, qui ne doit pas être employée par le conseil ni par le ministère de l'Éducation et qui n'a pas à être une agente ou un agent de supervision
- Une personne nommée par les parents ou tuteurs ou par l'élève
- Une présidente ou un président, choisi par les deux autres membres

Si les membres nommés ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'une présidente ou d'un président, le gestionnaire régional du ministère de l'Éducation désigne une personne.

La commission convoque une ou plusieurs réunions avec les représentants du conseil, les parents ou tuteurs de l'élève et toute autre personne qui, de l'avis de sa présidente ou son président, pourrait donner des renseignements utiles sur les questions en appel.

La commission a deux options : elle peut donner raison au CIPR et recommander l'application de la décision de ce dernier, ou elle peut ne pas être d'accord avec le CIPR et

faire une autre recommandation sur l'identification, le placement ou les deux. La commission doit envoyer sa recommandation au conseil dans les trois jours suivant la fin de la réunion. Le conseil dispose alors de 30 jours pour décider de la mesure à prendre et pour en informer les parents ou tuteurs. L'avis envoyé aux parents ou tuteurs doit leur expliquer qu'ils ont encore le droit d'interjeter appel devant le Tribunal de l'enfance en difficulté.

Tribunal de l'enfance en difficulté

Après avoir reçu avis de la décision prise par le conseil scolaire, les parents ou tuteurs qui s'opposent à cette décision peuvent interjeter appel devant le Tribunal de l'enfance en difficulté, qui est établi en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Le Tribunal tient alors une audience officielle où les parents ou tuteurs et le conseil scolaire présentent leurs arguments. Au terme de l'audience, le Tribunal peut rejeter l'appel, ou l'accueillir et prendre une ordonnance relative à l'identification ou au placement de l'élève, selon ce qu'il juge nécessaire. La décision du Tribunal a force exécutoire pour les parents ou tuteurs et pour le conseil scolaire. Toutefois, chacune des parties peut encore exercer un recours judiciaire si elle estime que le Tribunal a commis une erreur de droit ou d'équité procédurale.

Avant que le Tribunal accepte d'entendre un appel, son secrétaire doit demander aux deux parties d'envisager une médiation.

Plan d'enseignement individualisé

Conformément au [Règlement de l'Ontario 181/98](#), un plan d'enseignement individualisé (PEI) doit être établi pour chaque élève en difficulté. Les exigences relatives à ce plan sont énoncées dans ce règlement et dans le document du ministère de l'Éducation intitulé [Éducation de l'enfance en difficulté en Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année – Guide de politiques et de ressources](#).

Un PEI doit être établi pour tout élève qui a été identifié comme élève en difficulté par un CIPR, dans les 30 jours de classe suivant le début de son placement. Un conseil scolaire peut aussi fournir un programme ou des services pour l'éducation de l'enfance en difficulté à un élève qui n'a pas été identifié comme étant en difficulté. Un PEI doit alors être établi pour cet élève. Les enseignantes ou enseignants de l'élève ont la responsabilité d'établir ce plan, sous la supervision de la direction d'école et en consultation avec les parents ou tuteurs ou avec l'élève, s'il est âgé de 16 ans ou plus.

Le PEI est un document qui décrit les points forts et les besoins particuliers de l'élève en matière d'apprentissage et qui précise quels programmes ou services d'éducation de l'enfance en difficulté lui seront offerts. Les principaux éléments du plan sont les suivants :

- Les adaptations – comme les stratégies d'enseignement spécialisé, les services de soutien ou les accessoires d'aide fonctionnelle – dont l'élève a besoin pour réaliser les attentes d'apprentissage, y compris les adaptations qu'il faut lui fournir pour les tests provinciaux
- Les attentes d'apprentissage modifiées, c'est-à-dire les changements à apporter aux attentes d'apprentissage définies dans le curriculum de l'Ontario
- Les attentes d'apprentissage différentes pour les éléments du programme qui ne font pas partie du curriculum de l'Ontario, comme les habiletés relatives à

l'hygiène personnelle, aux relations sociales ou au contrôle de la colère

- Des renseignements sur les méthodes permettant de suivre et d'évaluer les progrès de l'élève et de les communiquer aux parents
- Un plan de transition, si l'élève est âgé de 14 ans ou plus, qu'il ait ou non été identifié comme élève en difficulté par un CIPR. Cette exigence s'applique notamment à tout élève identifié comme étant surdoué. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la [Note Politique/Programmes 156, Appuyer les transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation](#).

Le gouvernement encourage les conseils scolaires à se doter des outils et des processus nécessaires pour les aider à évaluer la qualité de leurs PEI par rapport aux exigences établies dans les normes. [Le document intitulé Plan d'enseignement individualisé \(PEI\)](#) : fournit des renseignements additionnels sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PEI.

Même si le ministère de l'Éducation a créé son propre cadre d'identification des « élèves en difficulté », c'est le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la jurisprudence relative aux droits de la personne qui confèrent aux fournisseurs de services d'éducation leur obligation légale de tenir compte des besoins en matière de handicap des élèves jusqu'au point de préjudice injustifié. Cette obligation légale existe, que l'élève satisfasse ou non à la définition d'« élève en difficulté » du ministère de l'Éducation, qu'il ait ou non fait l'objet d'un examen par un CIPR et qu'il possède ou non un plan d'enseignement individualisé. Il importe de noter que le *Code des droits de la personne* a préséance sur les autres lois, y compris la *Loi sur l'éducation*. De plus amples renseignements sont disponibles à www.ohrc.on.ca/fr/politique-sur-leducation-accessible-aux-élèves-handicapés.

Des renseignements additionnels sur les politiques et les procédures concernant l'éducation de l'enfance en difficulté sont disponibles à www.ontario.ca/fr/page/lois-et-politiques-sur-leducation-de-lenfance-en-difficulte.

Éducation des adultes et éducation permanente

La Subvention pour la formation continue et les autres programmes (une des Subventions pour les besoins des élèves) est composée de divers volets pour soutenir un éventail d'élèves et d'occasions d'apprentissage, principalement en dehors du programme ordinaire de jour, y compris les cours d'été, la formation des adultes, les programmes de langues internationales et autochtones ainsi que d'autres programmes visant à soutenir la réussite des élèves et à répondre aux besoins d'apprentissage.

La reconnaissance des acquis pour les élèves expérimentés est un processus officiel d'évaluation et d'attribution de crédits effectué sous la gouverne d'une direction d'école. Grâce à ce processus, la direction peut accorder des crédits de niveau secondaire à des élèves expérimentés. Les acquis sont les connaissances, les compétences et les habiletés que les élèves ont acquises, de façon formelle et informelle, ailleurs que dans une école secondaire. Tous les conseils scolaires doivent élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices et des modalités portant sur les processus d'équivalence et de revendication de crédits. La [Note Politique/Programmes 132](#) fournit des renseignements additionnels. Des outils et des processus d'évaluation pertinents, sensibles et adaptés à la culture doivent être utilisés pour tenir compte des perspectives particulières des élèves des Premières Nations, métis et inuits ainsi que des perspectives culturelles propres aux élèves racialisés et aux

nouveaux arrivants en Ontario. Les conseils scolaires doivent également offrir les mesures d'adaptation et de soutien prévues par le [Code des droits de la personne](#) de l'Ontario.

Le Centre d'études indépendantes (CEI) de TVO offre des cours crédités de niveau secondaire pour l'autoformation à distance qui répondent aux exigences du ministère de l'Éducation. Des renseignements additionnels sont disponibles à www.ilc.org.

De nombreux conseils scolaires offrent également aux adultes des programmes qui sont financés par le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, dont les suivants :

- Programmes de français langue seconde et d'éducation à la citoyenneté ne donnant pas droit à des crédits
- Programmes d'alphabétisation et de formation de base ne donnant pas droit à des crédits

Ressources additionnelles

Le module 2 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la Corporation des services en éducation de l'Ontario traite de la contribution déterminante de la gouvernance efficace du conseil au rendement et au bien-être des élèves. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : <https://modules.conseillerscolairesontario.org>.

Notes :



Financement de l'éducation

L'établissement des budgets de fonctionnement et d'immobilisations est un élément crucial qui fait partie intégrante des fonctions générales de planification d'un conseil scolaire. Ces budgets doivent être conformes à la stratégie à long terme que le conseil a élaborée pour assurer une gestion efficace de ses ressources. Chaque conseil est tenu d'établir un budget de fonctionnement équilibré au moyen des allocations que lui verse le ministère de l'Éducation et de fonds provenant d'autres sources, comme les droits de scolarité et les fonds générés par les écoles.

Sources de financement

Depuis 1998, le gouvernement provincial a le plein contrôle des recettes provenant des impôts fonciers scolaires. Cette année-là, le gouvernement a mis sur pied une série d'allocations appelées « Subventions pour les besoins des élèves », qui permettent de déterminer le financement que chaque conseil scolaire reçoit chaque année. Ce modèle de financement a beaucoup évolué depuis sa mise en place et fait l'objet de consultations annuelles auprès des divers intervenants du secteur de l'éducation.

Les impôts fonciers continuent de financer le système d'éducation. Le gouvernement provincial fixe un taux d'imposition uniforme, fondé sur un système d'évaluation à la valeur actuelle, pour la partie relative à l'éducation des impôts fonciers visant toutes les propriétés résidentielles de la province. Il établit aussi un taux, variable selon la municipalité, pour la partie relative à l'éducation des impôts fonciers payables par les entreprises. Les municipalités perçoivent, au nom du gouvernement provincial, la partie des impôts fonciers relative à l'éducation qui est destinée à chaque conseil scolaire sur leur territoire. Le ministère de l'Éducation détermine le financement global de chaque conseil scolaire au moyen de la formule de financement des Subventions pour les besoins des élèves. Les recettes provenant des impôts fonciers fournissent une partie de ce financement, et le gouvernement provincial fournit des fonds additionnels jusqu'à concurrence du montant établi selon la formule de financement.

Les Subventions pour les besoins des élèves représentent environ 90 % des recettes totales des conseils scolaires. Les 10 % restants incluent le financement versé par le Fonds pour les priorités et les partenariats du ministère de



l'Éducation, d'autres subventions du gouvernement, les droits de scolarité payés pour certains élèves, les fonds générés par les écoles ainsi que d'autres recettes, comme les revenus de placements.

Subventions pour les besoins des élèves – Financement de fonctionnement

Le financement fourni par les Subventions pour les besoins des élèves est destiné aux salles de classe, à la direction et au fonctionnement des écoles, aux priorités particulières déterminées pour les élèves ainsi qu'à la gestion locale par les conseils scolaires. Le système de financement actuel vise à :

- Fournir un financement équitable pour tous les élèves, où qu'ils vivent en Ontario
- Répartir les ressources d'une manière équitable et non discriminatoire entre tous les conseils scolaires, qu'ils soient publics, catholiques, de langue anglaise ou de langue française
- Verser des fonds pour l'entretien des écoles et, au besoin, pour la construction de nouvelles écoles

- Accorder une certaine latitude aux conseils scolaires pour répartir les fonds entre les écoles et entre les divers programmes et mesures de soutien
- Limiter les dépenses des conseils scolaires dans certains domaines (p. ex., en protégeant le financement des immobilisations et celui de l'éducation de l'enfance en difficulté et en limitant les dépenses liées à l'administration des conseils)
- Promouvoir la reddition de comptes par les conseils scolaires grâce à la présentation régulière de rapports publics sur la façon dont ils dépensent leurs allocations

Le gouvernement provincial investit annuellement quelque 26 milliards de dollars (en 2022-2023) dans l'éducation élémentaire et secondaire au moyen des Subventions pour les besoins des élèves.

Le financement global versé à un conseil scolaire dans le cadre des Subventions pour les besoins des élèves est déterminé par les formules servant à calculer la Subvention de base pour les élèves, la Subvention de base pour les écoles et 16 subventions supplémentaires. Ces subventions visent à fournir à chaque conseil scolaire les fonds de fonctionnement et d'immobilisations qui répondront aux besoins particuliers du conseil et de ses élèves.

Subvention de base pour les élèves

Cette subvention représente environ 45 % des Subventions pour les besoins des élèves. Elle finance les éléments de l'éducation en salle de classe dont tous les élèves ont généralement besoin. Elle prévoit un financement par élève pour les coûts de base de l'éducation, à savoir :

- Les titulaires de classe, y compris le personnel enseignant suppléant, le temps de préparation et le personnel enseignant spécialisé à l'élémentaire, le temps de préparation et le personnel enseignant chargé de la réussite des élèves et de l'élaboration des programmes au secondaire, et le perfectionnement professionnel
- Les éducatrices et éducateurs de la petite enfance dans les classes de maternelle et de jardin d'enfants
- Les conseillères et conseillers pédagogiques
- Les services de bibliothèque et d'orientation au secondaire
- Les aides-enseignantes et aides-enseignants
- Les services de soutien professionnel et paraprofessionnel

- La surveillance des élèves à l'élémentaire
- Les chefs de section au secondaire
- Les manuels scolaires et le matériel didactique
- Les licences supplémentaires de didacticiens
- Les fournitures de classe
- Les ordinateurs de classe
- Les réseaux à large bande (nouveau en 2022-2023)

Au palier élémentaire, il existe quatre allocations par élève, déterminées selon l'année à laquelle l'élève est inscrit : maternelle et jardin d'enfants, cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année), cycle moyen (de la 4^e à la 6^e année) ou cycle intermédiaire (7^e et 8^e année). Au palier secondaire, il y a une seule allocation par élève (de la 9^e à la 12^e année).

Subvention de base pour les écoles

Cette subvention offre un financement pour payer les salaires et les avantages sociaux des directions d'école, des directions adjointes et du personnel de soutien administratif présent dans les écoles, pour acheter les fournitures nécessaires à l'administration, pour engager le personnel chargé des bibliothèques dans les écoles élémentaires et pour soutenir les activités de participation





des parents. Elle inclut des allocations qui permettent de faire ce qui suit :

- Tenir compte de l'éloignement d'une école, de sa taille et, le cas échéant, du fait qu'elle sert une communauté linguistique en situation minoritaire
- Fournir un meilleur financement global pour les directions d'école dans les écoles élémentaires et secondaires combinées (sous réserve de seuils des inscriptions) et dans les écoles élémentaires ou secondaires ayant plusieurs bâtiments (sous réserve de seuils des inscriptions)

Subventions supplémentaires

Ces 16 subventions tiennent compte du fait que les conseils scolaires ont des besoins de financement différents parce qu'ils doivent offrir une éducation de qualité dans diverses régions, répondre aux besoins particuliers de certaines écoles et de certains élèves, et servir des élèves ayant divers profils démographiques.

- **Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté** – Cette subvention offre un financement destiné aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Elle finance les coûts additionnels

liés à la fourniture des programmes, des services et de l'équipement permettant d'assurer l'apprentissage de ces élèves. Elle comporte plusieurs allocations, dont deux ont un financement plus important. L'Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif fournit à chaque conseil scolaire un financement de base pour tous les élèves ayant des besoins particuliers. L'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté tient compte des variations entre les conseils en ce qui concerne le nombre d'élèves ayant des besoins particuliers et la capacité des conseils de répondre à ces besoins. Cette allocation se compose de divers montants calculés selon les caractéristiques de chaque conseil, dont ses données démographiques. Les conseils peuvent utiliser la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté uniquement pour les élèves ayant des besoins particuliers, et ils doivent conserver tous les fonds non dépensés pour les utiliser dans une autre année scolaire. Ils sont libres de choisir comment ils utiliseront certaines allocations, pourvu qu'elles servent à financer l'éducation de l'enfance en difficulté. Il est important de noter que chaque conseil doit établir un comité consultatif pour l'enfance en difficulté et

consulter ce comité lorsqu'il prépare son budget d'éducation de l'enfance en difficulté.

- **Subvention pour l'enseignement des langues** – Cette subvention finance notamment les programmes suivants : Actualisation linguistique en français, Anglais langue seconde, Anglais pour débutants, Français langue première et Programme d'appui aux nouveaux arrivants.
- **Subvention pour l'éducation autochtone** – Cette subvention finance la mise en œuvre de programmes et d'initiatives visant à soutenir la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones et à accroître les connaissances de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones. Elle inclut une allocation pour les plans d'action des conseils scolaires. Elle doit être utilisée uniquement pour les fins auxquelles elle est destinée.
- **Subvention pour raisons d'ordre géographique** – Cette subvention finance les coûts plus élevés qui sont associés au fonctionnement de petites écoles isolées et aux caractéristiques géographiques des conseils scolaires. Elle tient compte de plusieurs facteurs, dont

la taille des conseils scolaires et des écoles, la distance entre les conseils et les centres urbains, et la dispersion des écoles sur le territoire des conseils.

- **Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage** – Cette subvention finance divers programmes visant à aider les élèves qui risquent le plus d'avoir de mauvais résultats scolaires, y compris le décrochage ainsi que des programmes de récupération et d'appui à l'apprentissage pour aider les élèves à surmonter les difficultés qu'ils peuvent continuer d'éprouver à la suite de la pandémie de COVID-19.
- **Subvention pour la santé mentale et le bien-être** – Cette subvention offre un financement visant à favoriser l'apprentissage et le bien-être des élèves, notamment en fournissant des travailleurs de première ligne en santé mentale dans les écoles secondaires afin d'offrir des services directs, de réduire les délais d'attente et d'améliorer l'accès à des services essentiels, en encourageant un climat positif à l'école et en soutenant l'apprentissage continu et le bien-être des élèves qui sont suspendus ou renvoyés ou qui risquent de l'être. Cette subvention offre





également un financement ciblé pour certaines écoles secondaires situées dans des quartiers urbains prioritaires.

- **Subvention pour la formation continue et les autres programmes** – Cette subvention finance un éventail de programmes visant à appuyer divers élèves, y compris les apprenantes et apprenants adultes (âgés de 21 ans ou plus) et les élèves du secondaire qui ont obtenu plus de 34 crédits et désirent poursuivre leurs études. Elle finance également les cours de langues internationales, les cours de langues autochtones au palier élémentaire, les cours d'été ainsi que la formation continue.
- **Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant** – Cette subvention finance divers redressements de la rémunération du personnel enseignant et non enseignant. Elle finance aussi les avantages sociaux du personnel ainsi que le perfectionnement professionnel du personnel enseignant.
- **Fonds de soutien aux élèves** – Cette subvention offre aux conseils scolaires un financement souple pour répondre aux besoins des élèves en matière

d'apprentissage, qui peuvent inclure l'éducation de l'enfance en difficulté, la santé mentale et le bien-être, l'enseignement des langues, l'éducation autochtone et les programmes en sciences, technologies, ingénierie et mathématiques.

- **Subvention pour les leaders en matière de programmes** – Cette subvention fournit un financement pour les six postes suivants dans chaque conseil scolaire : leader pour la petite enfance, leader pour l'éducation autochtone, responsable en matière de santé mentale, leader pour l'efficacité des écoles, leader pour la réussite des élèves, et personne-ressource en apprentissage et en enseignement par la technologie. Les personnes qui occupent ces postes sont chargées d'organiser, d'administrer, de gérer et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de leurs secteurs d'activité respectifs. Les fonds doivent être dépensés pour le salaire, les avantages sociaux, les déplacements et le perfectionnement professionnel de ces leaders. Dans le cas du leader pour l'éducation autochtone, les conseils scolaires doivent consacrer au moins la moitié du repère de financement au salaire et aux avantages sociaux de la personne occupant ce poste;

tout montant restant doit être déclaré et dépensé dans le cadre de l'Allocation au titre du volet Plans d'action des conseils scolaires de la Subvention pour l'éducation autochtone.

- **Subvention pour le transport des élèves** – Cette subvention finance le transport des élèves entre la maison et l'école, y compris le transport des élèves ayant des besoins particuliers.
- **Redressement pour baisse des effectifs** – Cette subvention offre un soutien de transition aux conseils scolaires qui ont besoin de temps pour adapter leurs structures de coûts à la baisse de leurs effectifs.
- **Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires** – Cette subvention finance les frais de fonctionnement des bureaux administratifs et des installations centrales des conseils scolaires ainsi que la rémunération et les dépenses du personnel administratif, y compris les agentes et agents de supervision et leur personnel de soutien.
- **Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires** – Cette subvention finance les coûts de fonctionnement des installations scolaires (chauffage, éclairage, entretien et nettoyage) ainsi que

les coûts liés à la réfection et à la rénovation des écoles. Une formule permet d'ajuster le financement pour les conseils ayant des écoles plus anciennes qui présentent des caractéristiques particulières (comme de larges corridors, de vastes ateliers ou de grands auditoriums). La subvention finance également l'utilisation communautaire des installations scolaires, la capacité de planification des immobilisations et le Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires.

- **Soutien au service de la dette** – Cette subvention finance les dépenses d'immobilisations approuvées par le ministère de l'Éducation (capital et intérêts).
- **Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19** (nouveau en 2022-2023) – Ce fonds offre aux conseils scolaires un financement temporaire (auparavant fourni au moyen du Fonds pour les priorités et les partenariats) pour leur permettre de continuer à embaucher des enseignantes et enseignants, des éducatrices et éducateurs de la petite enfance, des aides-enseignantes et aides-enseignants et d'autres travailleuses et travailleurs de l'éducation afin de respecter les priorités suivantes :





récupération de l'apprentissage, première année de la mise en œuvre d'une 9^e année entièrement décloisonnée, apprentissage à distance, soutien pour l'éducation de l'enfance en difficulté, et normes de nettoyage renforcées.

Les Subventions pour les besoins des élèves offrent un cadre solide de responsabilité financière que le ministère de l'Éducation a mis en place en consultation avec les conseils scolaires. Ce cadre reconnaît que, tout en étant responsables envers le ministère, les conseils doivent avoir une certaine marge de manœuvre pour tenir compte des conditions locales. Il comporte notamment :

- Des exigences législatives, comme l'obligation d'avoir un budget équilibré
- Des règles pour l'établissement du budget et la présentation des rapports financiers, pour la surveillance, la vérification et l'examen des dépenses et, dans certains cas, pour les activités de contrôle du ministère
- La création d'enveloppes, ce qui signifie que certaines subventions ne peuvent être utilisées que pour les fins auxquelles elles sont destinées

- La présentation de rapports pour certains programmes ou certaines subventions, sous la surveillance de diverses directions du ministère

Subventions pour les besoins des élèves – Financement des immobilisations

Immobilisations prioritaires

Le financement des immobilisations prioritaires vise à réaliser les projets de construction et de grands travaux de rénovation soumis par les conseils scolaires, qui font l'objet d'une analyse de rentabilisation. Les conseils doivent déterminer leurs grands projets d'immobilisations (construction ou agrandissement d'écoles, y compris de garderies) qui doivent être réalisés dans les trois années suivantes. Le ministère concentre ses efforts sur deux points : veiller à ce que tous les conseils soient en mesure de respecter les échéances d'achèvement de leurs projets, et déterminer les besoins à venir en matière d'installations.

Le ministère demande aux conseils de classer leurs projets selon leurs priorités les plus élevées et les plus urgentes en

ce qui concerne les besoins en locaux destinés aux élèves, l'état des installations et les regroupements d'écoles.

Amélioration de l'état des écoles

Ce financement vise à répondre aux besoins de réfection des écoles afin que les installations soient en bon état, aient une meilleure efficacité énergétique, soient accessibles et répondent aux normes modernes en matière de services. Il peut aider les conseils à répondre à leurs besoins de regroupement d'écoles dans les cas où une école existante pourrait accueillir plus d'élèves grâce à des rénovations, sans qu'il soit nécessaire de l'agrandir.

Allocation pour les locaux temporaires

Cette allocation vise à couvrir les coûts annuels estimés des locaux temporaires des conseils scolaires. Le financement est fondé sur les coûts de location prévus par les conseils et sur un modèle des besoins en classes mobiles préfabriquées. Il peut servir à déplacer, louer ou acquérir des classes mobiles et à payer les coûts de location d'installations permanentes destinées à l'enseignement.

Redevances d'aménagement scolaires

Une redevance d'aménagement scolaire est un impôt frappant les nouvelles constructions dans une municipalité. Un conseil scolaire peut adopter un règlement administratif visant à prélever de telles redevances sur les nouveaux aménagements immobiliers situés dans tout son territoire ou dans une région définie si, selon le cas, son effectif à l'élémentaire dépasse la capacité de ses écoles élémentaires, son effectif au secondaire dépasse la capacité de ses écoles secondaires, ou il a un déficit au chapitre des redevances d'aménagement scolaires. Ces recettes doivent servir exclusivement à l'achat de nouveaux sites pour des écoles. Le cadre législatif des redevances d'aménagement se trouve à la [partie IX, section E, de la Loi sur l'éducation](#) et dans le [Règlement de l'Ontario 20/98, Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales](#).

Fonds pour les priorités et les partenariats

Chaque année, le ministère de l'Éducation annonce certains fonds qui s'ajoutent aux Subventions pour les besoins des élèves et qui sont généralement destinés à des fins particulières. Dans le passé, ces fonds ont permis d'accroître l'utilisation de technologies, d'améliorer les résultats des élèves en mathématiques et de bonifier des programmes particuliers. Ce financement est limité dans le temps et assorti d'exigences de rapport particulières. S'il arrive qu'un besoin se révèle permanent, le financement peut être transféré aux Subventions pour les besoins des élèves. C'est ainsi que la Subvention pour la santé mentale et le bien-être a été créée.

Autres sources de financement

En plus des sources de financement déjà mentionnées, les conseils scolaires reçoivent aussi les droits de scolarité payés pour certains élèves ainsi que les fonds générés par les écoles.

Établissement du budget

Les conseils scolaires doivent établir un budget de fonctionnement équilibré afin de répondre aux besoins de leurs élèves, dans les limites du financement que leur verse le ministère de l'Éducation et des fonds qu'ils reçoivent d'autres sources (comme les droits de scolarité et les fonds générés par les écoles). Chaque conseil doit s'assurer que ce budget équilibré traduit sa vision, répond aux besoins de la communauté et appuie les objectifs de son plan stratégique pluriannuel.

L'exercice financier des conseils scolaires va du 1^{er} septembre au 31 août. Chaque année, un conseil scolaire établit un plan financier ou un budget, qui est approuvé par les conseillères et conseillers scolaires avant le début de l'exercice.

L'établissement du budget est une des tâches les plus importantes du conseil scolaire, car il montre l'efficacité et la transparence du conseil élu à titre d'organisme



démocratique. Il s'agit d'un processus consultatif qui permet au personnel, aux conseils d'école, aux groupes d'employés et aux membres de la communauté de donner leur avis sur les priorités et les choix budgétaires. C'est aussi un processus public : le conseil doit être en mesure de montrer à la communauté qu'il est responsable et prend les meilleures décisions possibles pour les élèves de ses écoles.

Tout en établissant un budget de fonctionnement équilibré, le conseil doit montrer qu'il répartit les fonds disponibles avec efficacité à l'échelle du système. Pour cela, il doit répondre à des questions comme les suivantes :

- Quels programmes et services faut-il maintenir?
- Quels programmes et services faut-il améliorer?
- Y a-t-il des fonds disponibles qui peuvent être réaffectés à d'autres programmes et services?
- Quelles doivent être les politiques en matière de transport, et quel niveau de service faut-il offrir?

Un conseil devrait aussi établir un plan d'immobilisations à long terme indiquant dans quels secteurs la population augmente ou diminue, à quels endroits il faudrait construire

ou fermer des écoles, et quelles sont les écoles qui auraient besoin de travaux importants de rénovation ou de réfection.

La *Loi sur l'éducation* et ses règlements énoncent un certain nombre d'exigences quant à la manière dont les conseils scolaires établissent leur budget, dont la plus importante est sans doute l'obligation d'adopter un budget équilibré [231]. Les exigences de certains règlements ont d'importantes répercussions sur le budget d'un conseil, notamment les règles qui plafonnent l'effectif des classes ou celles qui limitent l'utilisation de certaines subventions ou allocations des Subventions pour les besoins des élèves, dont les suivantes :

- La Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires (les dépenses ne peuvent pas dépasser le montant de la subvention)
- La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté
- La Subvention pour l'éducation autochtone
- La Subvention pour la santé mentale et le bien-être
- L'enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience
- L'Allocation pour la réfection des écoles

La *Loi sur l'éducation* donne aussi aux conseils scolaires le pouvoir d'investir et d'emprunter de l'argent, tout en limitant ce pouvoir [241 à 249]. Les conseils scolaires sont tenus de gérer leur trésorerie de manière active, d'investir avec prudence toute somme excédentaire et de conclure des ententes de financement à court et à long terme à des conditions concurrentielles.

Ressources additionnelles

Le module 13 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la Corporation des services en éducation de l'Ontario traite du financement de l'éducation. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : <https://modules.conseillerscolairesontario.org>.

Notes :

CHAPITRE 10



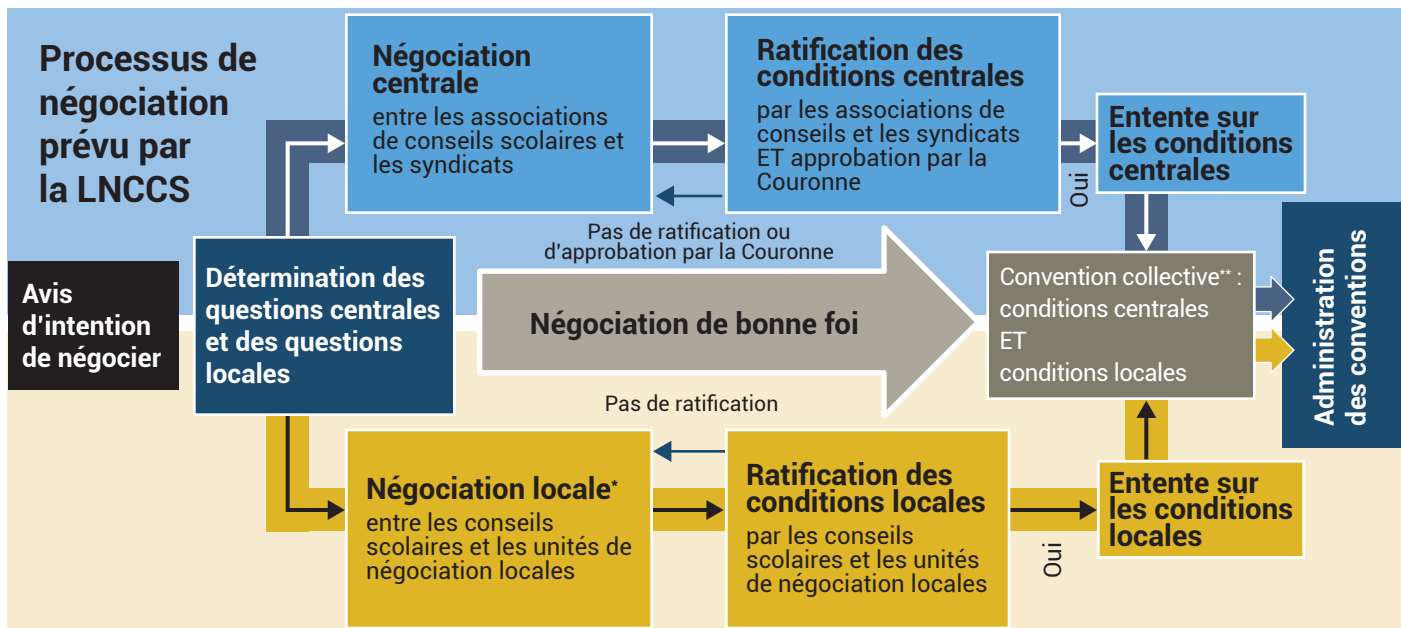
Négociation collective

Les conseils scolaires, les syndicats et la Couronne partagent un engagement commun envers l'éducation financée par les fonds publics et collaborent de bonne foi en vue d'entretenir des relations de travail positives. En tant qu'employeurs, les conseils scolaires mènent les négociations collectives avec les syndicats représentant leur personnel en vue de conclure des conventions

collectives. Pour sa part, la Couronne participe au processus de négociation centrale.

Processus de négociation

La *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* (LNCCS) établit officiellement un processus de négociation collective à deux niveaux, l'un central, et l'autre local.



En vertu de la LNCCS :

* La négociation locale peut se dérouler en même temps que la négociation centrale ou après elle.

** Une convention collective est complète seulement lorsque les conditions centrales et les conditions locales ont été ratifiées.

Organismes négociateurs patronaux

La LNCCS désigne quatre associations de conseils scolaires comme étant les organismes négociateurs patronaux pour les 72 conseils scolaires et les 10 administrations scolaires de l'Ontario aux tables centrales :

- L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO) représente les conseils scolaires publics de langue française.
- L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC) représente les conseils scolaires catholiques de langue française.
- L'Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA) représente les conseils scolaires catholiques de langue anglaise.
- L'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA) représente les conseils scolaires publics de langue anglaise.

Organismes négociateurs syndicaux

La LNCCS exige que tout le personnel syndiqué soit représenté aux négociations centrales. La représentation du personnel enseignant aux tables centrales est la suivante :

- L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) représente le personnel enseignant des écoles élémentaires et secondaires publiques et catholiques de langue française.
- La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) représente le personnel enseignant des écoles élémentaires publiques de langue anglaise.

- La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO) représente le personnel enseignant des écoles secondaires publiques de langue anglaise.
- L'Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA) représente le personnel enseignant des écoles élémentaires et secondaires catholiques de langue anglaise.

Pour les travailleuses et les travailleurs en éducation, il est plus complexe d'établir des tables de négociation, car le personnel occupant un certain type de poste peut appartenir à des syndicats différents selon les conseils. Ainsi, les aides-enseignantes et aides-enseignants peuvent être représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique dans certains conseils, et par la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario dans d'autres conseils. De plus, un même syndicat peut avoir des membres dans des conseils appartenant à différents systèmes scolaires. C'est pourquoi les agents négociateurs patronaux désignés forment un conseil des associations d'employeurs pour mener la négociation collective aux tables centrales en ce qui concerne les travailleuses et les travailleurs en éducation. Le tableau de la page suivante indique la composition des tables centrales qui ont été établies pour les négociations précédentes et pour celles de 2022.

Tables de négociation centrales pour les travailleuses et les travailleurs en éducation	
Groupes d'employés	Conseil des associations d'employeurs et de la Couronne
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)	ACÉPO, AFOCSC, OCSTA, OPSBA
Travailleuses et travailleurs en éducation représentés par la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO)	ACÉPO, AFOCSC, OCSTA, OPSBA
Travailleuses et travailleurs en éducation représentés par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO)	OCSTA, OPSBA
Alliance des travailleuses et travailleurs en éducation de l'Ontario : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO) ▪ Association of Professional Student Services Personnel ▪ Dufferin-Peel Educational Resource Workers' Association ▪ Educational Assistants Association ▪ Halton District Educational Assistants Association ▪ Service Employees' International Union ▪ Unite Here 	AFOCSC, OCSTA, OPSBA
Conseil des travailleurs de l'éducation de l'Ontario : <ul style="list-style-type: none"> ▪ COPE Ontario ▪ Essex and Kent Counties Skilled Trades Council ▪ Maintenance and Construction Skilled Trades Council ▪ Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) ▪ Unifor ▪ Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord 	ACÉPO, AFOCSC, OCSTA, OPSBA

Comme la LNCCS exige que tout le personnel syndiqué soit représenté aux négociations centrales, ces tables sont déterminées au début de chaque cycle de négociations. Le ministre de l'Éducation a un rôle à jouer pour veiller à ce que la composition des tables de négociation soit conforme aux exigences de la Loi.

Conditions d'emploi du personnel non syndiqué

Tous les groupes d'employés d'un conseil scolaire ne sont pas représentés par un syndicat, et les titulaires de certains types de postes n'ont en fait pas le droit d'être syndiqués. Ils sont exclus de la négociation collective en raison de leur rôle au conseil ou de la nature des informations auxquelles ils ont accès. Il s'agit des personnes suivantes :

- Les agentes et agents de supervision, y compris la direction de l'éducation
- Les directions et directions adjointes d'école
- Certaines adjointes et certains adjoints de direction
- La plupart des cadres dans les secteurs opérationnels
- Certains membres du personnel du service des ressources humaines, qui sont responsables de divers aspects de la négociation collective
- Certains membres du personnel des services des finances et de l'informatique

Pour ces groupes d'employés, les conseils scolaires fixent des conditions d'emploi conformes aux lois et aux règlements, généralement à la suite de discussions avec eux. Habituellement, ces discussions se déroulent après que les conventions collectives ont été conclues avec le personnel syndiqué.

Même si les directions et directions adjointes d'école sont exclues de la négociation aux termes de la LNCCS, le ministère de l'Éducation s'est engagé à mettre en place un processus semblable, à deux niveaux, de discussions de bonne foi entre les représentants patronaux (soit les associations de conseils scolaires) et les associations

des directions et directions adjointes d'école, à savoir l'Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes (ADFO), le Catholic Principals' Council of Ontario (CPCO) et l'Ontario Principals' Council (OPC). Afin de faciliter les échanges, une table provinciale de discussion est établie en dehors du cycle de négociation collective pour traiter des conditions d'emploi des directions et directions adjointes d'école.

Lois régissant la négociation collective

Plusieurs lois et règlements traitent des relations entre les conseils et leurs employés, et des conditions d'emploi de ces derniers :

- *Loi sur l'éducation*
- *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*
- *Loi sur l'équité salariale*





- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
- *Code des droits de la personne*

Des règlements de la *Loi sur l'éducation* fixent les règles de fonctionnement des écoles élémentaires et secondaires, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'année scolaire, l'effectif des classes et le temps d'enseignement.

Les lois, les règlements et les protections constitutionnelles ont préséance sur les conventions collectives.

Rôle des agents de négociation

Organismes négociateurs patronaux et conseils scolaires

À titre d'organismes négociateurs patronaux désignés pour leurs conseils scolaires respectifs aux tables centrales, les associations de conseils scolaires jouent un rôle crucial dans la négociation collective. Sous réserve du processus de ratification prévu par la Loi, une association de conseils scolaires a le pouvoir d'assujettir ses membres aux conditions qu'elle a négociées centralement. Ces conditions deviennent alors partie intégrante des

conventions collectives, une fois qu'un règlement sur les questions locales est intervenu et a aussi été ratifié. Les associations de conseils scolaires sont également tenues d'établir des politiques et des directives afin de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Loi, dont celle de tenir un vote pour la ratification des conditions négociées aux tables centrales.

Organismes négociateurs syndicaux

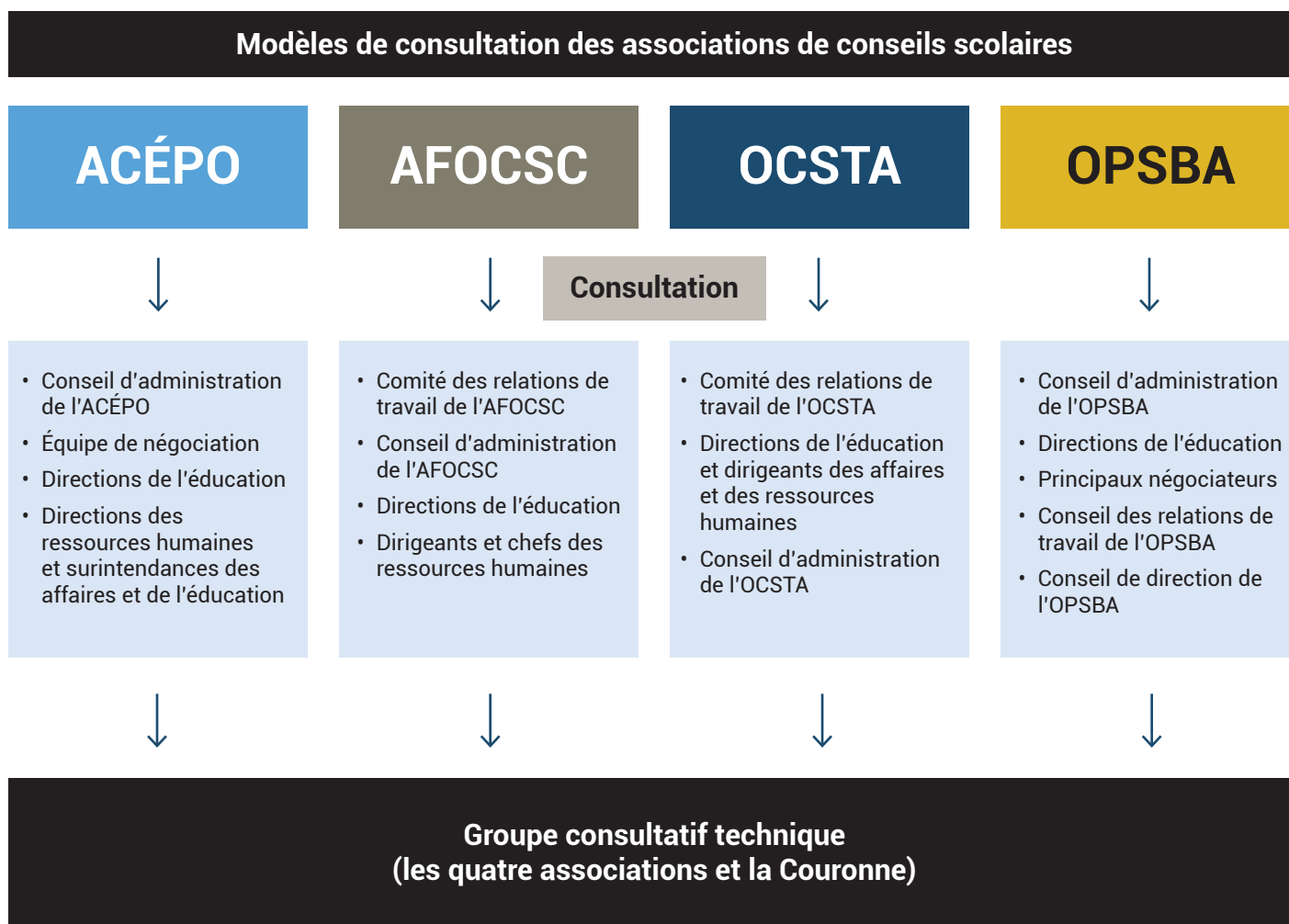
Les fédérations d'enseignantes et d'enseignants et les syndicats des travailleuses et travailleurs en éducation ont l'obligation légale de représenter leurs membres sur les questions concernant les conventions collectives. Il s'agit notamment de négocier les conditions d'emploi au nom de leurs membres et de défendre les droits que les conventions collectives reconnaissent à leurs membres.

Conventions collectives

Chaque conseil scolaire a une seule convention collective distincte et exécutoire avec chacune des unités de négociation de son personnel syndiqué. Cette convention inclut des conditions négociées à une table centrale ainsi que des conditions négociées à une table locale. Pour qu'une convention collective entre en vigueur, il faut que les parties aient ratifié les conditions négociées centralement ainsi que les conditions négociées localement.

Préparatifs de la négociation collective

Chaque association de conseils scolaires doit d'abord déterminer les questions qui, à son avis, devraient être négociées centralement, ainsi que ses positions de négociation. À cette fin, elle mène des consultations en tenant compte des facteurs suivants : le rendement des élèves, l'équité et l'inclusion, la viabilité financière ainsi que le bien-être du personnel. De plus, les associations de conseils de langue française doivent tenir compte de l'apprentissage de la langue française, et les associations de conseils catholiques doivent tenir compte de la formation religieuse.



Comme première étape du processus de négociation, une des parties (patronale ou syndicale) à une table centrale donne avis de son intention de négocier à l'autre partie, dans les 90 jours précédant la date d'expiration de la convention collective. Lorsqu'une partie à une table centrale avise l'autre partie de son intention de négocier, cet avis est considéré comme étant donné par la partie correspondante (conseil scolaire ou unité de négociation) au niveau local.

Dans les 15 jours suivant la date de l'avis de l'intention de négocier, les parties à la négociation à une table centrale et la Couronne se rencontrent en vue de s'entendre sur les questions à inclure dans le champ de la négociation centrale. Toute question qui n'est pas expressément désignée comme devant être négociée centralement entre dans le champ de la négociation locale. La liste des

questions négociées centralement peut varier d'une table à l'autre.

Si les parties ne s'entendent pas, la Commission des relations de travail de l'Ontario peut être priée, par voie de requête, de décider si une question entre dans le champ de la négociation centrale, en tenant compte des facteurs suivants :

- La mesure dans laquelle la question pourrait avoir un effet important sur la mise en œuvre de la politique provinciale en matière d'éducation
- La mesure dans laquelle la question pourrait avoir un effet important sur les dépenses d'un ou plusieurs conseils scolaires
- Le fait de savoir si la question soulève des questions communes entre les parties aux conventions

collectives qu'il serait plus approprié de traiter dans le cadre de la négociation centrale que dans le cadre de la négociation locale

- Tout autre facteur que la Commission estime pertinent dans les circonstances

Une fois que le champ de la négociation centrale a été fixé, les parties doivent se rencontrer dans un délai de 15 jours pour discuter des questions devant être négociées centralement.

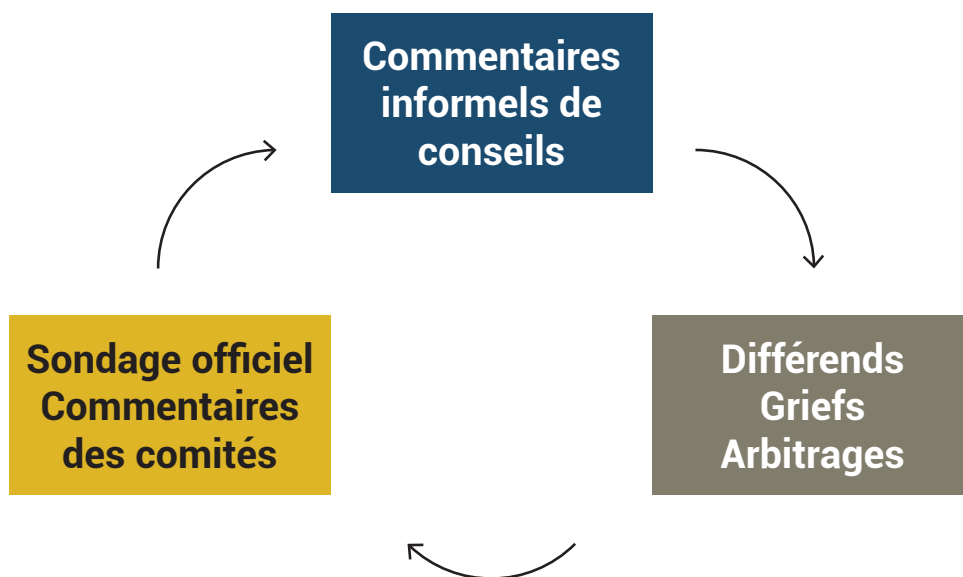
Collecte de données

Des données sont recueillies au sujet de l'interprétation de la convention collective en vigueur. La figure ci-après illustre les sources d'où proviennent ces données. Dans

les conseils scolaires, tous les responsables des relations de travail et des ressources humaines ont accès, par l'entremise de leur association de conseils, à un portail provincial en ligne qui présente un éventail de données et de renseignements sur les relations de travail. Ce portail est actualisé par la Corporation des services en éducation de l'Ontario.

Négociation

Les parties se rencontrent ensuite pour négocier une convention collective. La Couronne participe aux négociations ayant lieu aux tables centrales, même si elle n'est pas partie aux conventions collectives. Dans la plupart des cas, les parties en arrivent à un accord sans qu'il y ait de conflit de travail.



Ratification

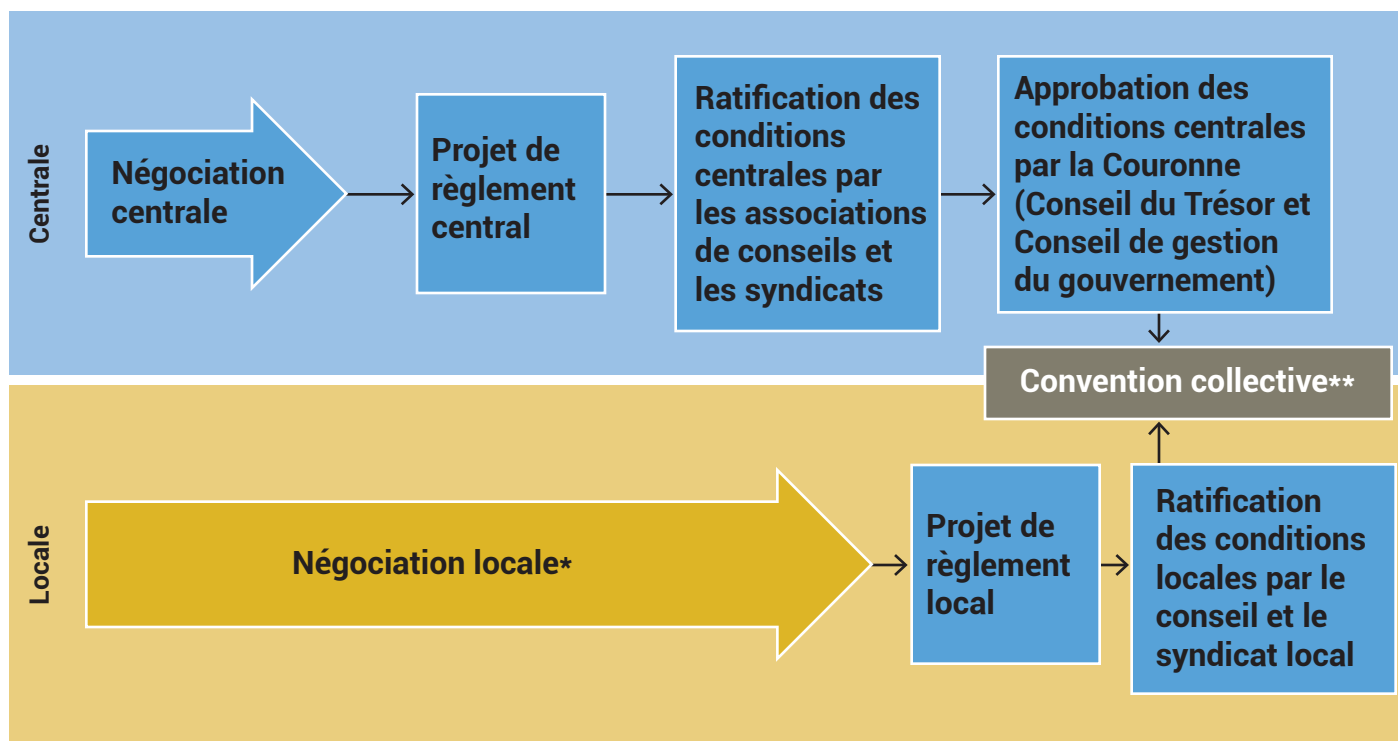
Une fois que les parties ont conclu un accord, elles le font ratifier par leurs membres en suivant le processus prévu par la LNCCS.

Absence d'accord

Si les négociations aboutissent à une impasse, les syndicats ont le droit de faire la grève et les conseils ont le droit d'imposer un lock-out aux employés (et, dans certaines circonstances, de leur imposer de nouvelles conditions

d'emploi). On entend par grève toute mesure prise collectivement dans le but d'arrêter ou de restreindre le fonctionnement normal d'un conseil, y compris celui des programmes d'enseignement ordinaires en classe. Les mesures suivantes sont assimilées à une grève : cessation de services, grève du zèle, et restriction de l'exercice des fonctions d'employés. Les syndicats ont le droit de faire la grève et les conseils ont le droit d'imposer un lock-out au niveau central et au niveau local.

Démarche de ratification prévue par la LNCCS



En vertu de la LNCCS :

* La négociation locale peut se dérouler en même temps que la négociation centrale ou après elle

** Une convention collective est complète seulement lorsque les conditions centrales et les conditions locales ont été ratifiées.



Les syndicats peuvent se mettre en grève et les employeurs peuvent imposer un lock-out seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Une partie a donné avis à l'autre partie de son intention de négocier.
- La convention collective a expiré.
- Il y a eu une conciliation par une agente ou un agent nommé par le ministère du Travail, et le ministre du Travail a envoyé aux parties un avis indiquant qu'une commission de conciliation ne sera pas constituée.
- Il s'est écoulé 14 jours depuis l'envoi de cet avis.
- Dans le cas d'une grève, la majorité des employés ayant participé à un vote s'est prononcée en faveur de son déclenchement.
- La partie qui veut déclencher une grève ou imposer un lock-out a donné un préavis de 5 jours civils.

En cas de grève, le gouvernement peut choisir de faire adopter une loi imposant le retour au travail si la Commission des relations de travail en éducation est d'avis que l'année scolaire des élèves est compromise. Même si une grève ou un lockout est en cours, les parties ont toujours l'obligation de négocier de bonne foi et de chercher à conclure un accord.

Médiation et arbitrage

Le ministère du Travail prend souvent l'initiative d'offrir des services de médiation lorsqu'une grève ou un lock-out surviennent ou risquent de se produire. De plus, les deux parties peuvent choisir en tout temps, d'un commun accord, de nommer une médiatrice ou un médiateur pour tenter de régler les questions en litige.

Les parties peuvent aussi choisir en tout temps, d'un commun accord, de soumettre toutes les questions encore en litige à un arbitrage exécutoire et sans appel. Comme l'arbitrage comporte des risques et des avantages, les parties devraient y avoir recours seulement après avoir consulté des conseillères ou conseillers juridiques ou d'autres spécialistes qui connaissent bien ce genre de procédure.

Administration des conventions collectives

Les parties à une convention collective sont responsables de sa mise en application. Pour le règlement des griefs, la LNCCS inclut des dispositions prévoyant un processus d'arbitrage par les parties centrales et un processus d'arbitrage par les parties locales. On peut donc continuer d'avoir recours à l'arbitrage des griefs pour régler des différends au niveau local, en ce qui concerne tant les conditions négociées centralement que les conditions négociées localement. Les organismes négociateurs patronaux et syndicaux désignés peuvent recourir à un arbitrage exécutoire et sans appel pour régler les différends concernant les conditions négociées centralement d'une convention collective. Pour l'arbitrage d'un différend par les parties centrales, les parties sont l'association de conseils scolaires et le syndicat provincial en cause. La Couronne n'est pas une partie, mais elle a le droit de participer à l'arbitrage et elle doit approuver le règlement.



Engagement des parents et des communautés

L'éducation est une responsabilité partagée. Les conseillères et conseillers scolaires font partie d'une vaste équipe éducative qui inclut les élèves, leurs parents ou tuteurs, leurs communautés, les éducatrices et éducateurs, tout le personnel du conseil scolaire, ainsi que le gouvernement provincial et ses organismes.

L'engagement actif des parents et des membres de la communauté dans le système d'éducation enrichit le milieu d'apprentissage, contribue directement au rendement et au bien-être des élèves, et aide à créer des communautés scolaires fortes et dynamiques où des partenariats avec les parents et la communauté favorisent la réussite des élèves.

Les conseils scolaires font face aujourd'hui à un défi important mais riche de possibilités, qui consiste à reconnaître et à éliminer les préjugés discriminatoires et les obstacles systémiques en matière d'éducation. En faisant appel activement à divers intervenants et membres de la communauté, les conseils scolaires jettent des bases solides pour soutenir les élèves et les familles qu'ils servent.

Les conseils scolaires peuvent promouvoir des partenariats avantageux avec les parents et les membres de la communauté par les moyens suivants :

- Faire en sorte que les écoles et le système scolaire soient accessibles et accueillants pour les parents et les membres de la communauté
- Offrir au public un accès facile à des informations importantes sur les politiques, les programmes et les services éducatifs
- Mener des activités de sensibilisation afin d'encourager diverses voix et opinions – y compris celles de communautés marginalisées – à se faire entendre
- Faire en sorte que les parents et les membres de la communauté aient vraiment l'occasion de donner leur avis quand les écoles ou le conseil s'apprêtent à prendre des décisions

Des partenariats solides entre les écoles et les communautés qu'elles servent sont bénéfiques pour les deux parties. En effet, chaque école offre de vastes ressources à la communauté, qui incluent ses installations intérieures et extérieures, son équipement et son matériel, les



manifestations sportives et artistiques qui s'y déroulent, ses ressources humaines (personnel et élèves), ainsi que les programmes et le soutien qu'elle offre aux élèves. Ces ressources peuvent aussi inclure des activités et des cours ouverts à l'ensemble de la communauté.

Promouvoir l'engagement des parents

Les parents veulent savoir ce que leurs enfants font et apprennent à l'école, comment leurs enfants progressent dans leur apprentissage et comment ils peuvent aider leurs enfants à la maison.

Les stratégies d'engagement des parents devraient créer un climat accueillant pour les parents et faciliter leur participation à l'éducation de leurs enfants. Lorsque les écoles parviennent à mobiliser les parents et les familles, cela a un grand effet positif sur le rendement et le bien-être des élèves.

Les avantages de la participation des familles à l'éducation de leurs enfants sont prouvés hors de tout doute. L'engagement des parents a un effet positif sur

l'apprentissage et le rendement des élèves, tant à l'élémentaire qu'au secondaire. Cela se traduit par :

- De meilleurs résultats scolaires
- Des aptitudes cognitives supérieures
- De meilleures compétences en résolution de problèmes
- Un plus grand plaisir à fréquenter l'école
- Une assiduité plus constante
- Une réduction des problèmes de comportement à l'école

Des études montrent que les enfants dont les parents participent à leur éducation ont aussi un plus grand développement socioaffectif, notamment :

- Une plus grande résistance au stress
- Une satisfaction de vie plus élevée
- Davantage d'autodétermination et de maîtrise de soi
- Une plus grande adaptation sociale
- Une meilleure santé mentale et un bien-être accru
- Des relations offrant un meilleur soutien
- De meilleures aptitudes sociales
- Des relations plus positives avec leurs pairs
- Une plus grande tolérance

Tous ces avantages se maintiennent de l'enfance à l'âge adulte.

L'engagement des parents peut prendre de multiples formes :

- Être membre d'un conseil d'école ou du comité de participation des parents du conseil scolaire
- Assister aux activités organisées à l'école et aux réunions du conseil scolaire ou de ses comités
- Faire du bénévolat pour les excursions et les activités scolaires
- S'assurer qu'un lieu tranquille est réservé aux devoirs à la maison
- Aider leurs enfants à faire leurs devoirs et lire avec eux
- Rencontrer les enseignantes et enseignants ainsi que d'autres membres du personnel scolaire
- Prendre le temps de parler avec leurs enfants de leur journée à l'école

Qu'il se manifeste à l'école ou à la maison, l'engagement des parents et des familles en matière d'éducation contribue dans une grande mesure à l'expérience éducative et à la réussite scolaire de leurs enfants.

Politique de participation des parents

La politique de participation des parents de l'Ontario vise à :

- Reconnaître et soutenir le rôle que jouent les parents en contribuant à l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école
- Reconnaître, encourager et soutenir de nombreuses formes de participation des parents
- Proposer des stratégies pour supprimer les obstacles qui peuvent empêcher certains parents de participer pleinement à l'apprentissage de leurs enfants et pour tenir compte de la diversité de nos élèves et de nos communautés
- Aider les parents à acquérir les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour s'impliquer et pour participer à l'apprentissage de leurs enfants
- Donner aux parents l'occasion de s'exprimer à l'échelle locale (p. ex., en faisant partie de leur [comité de participation des parents](#) ou de leur [conseil d'école](#), ou en communiquant avec le personnel enseignant et la direction de leur école)





La politique énonce quatre stratégies de réussite, comprend un plan d'action pour les écoles, les conseils scolaires et le ministère de l'Éducation, et présente certaines des nombreuses pratiques exemplaires mises en œuvre dans toute la province. Elle est énoncée dans le document intitulé [Partenariat avec les parents : Politique de participation des parents pour les écoles de l'Ontario](#).

Deux groupes officiels favorisent l'engagement des parents : les conseils d'école et les comités de participation des parents. Le mandat et la structure de chacun de ces groupes sont prévus dans le [Règlement de l'Ontario 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents](#).

Au ministère de l'Éducation, l'Unité de l'éducation inclusive et de la participation des parents contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre d'initiatives de participation des parents dans toute la province. Le ministère offre aussi les documents suivants sur son site Web : [Conseils d'école : un guide à l'intention des membres](#), [Encourager la participation des parents : recommandations pour les conseils d'école](#), et [Pour faire une différence : guide pratique à l'intention des membres des comités de participation des parents](#).

Rôle des conseils d'école

Des conseils d'école dynamiques et engagés offrent aux parents et tuteurs un moyen efficace de participer à la vie leur école. Le ministère de l'Éducation accorde des fonds aux conseils scolaires pour appuyer le travail des conseils d'école. Chaque école ontarienne qui est financée par les fonds publics doit avoir un conseil d'école. Améliorer le rendement des élèves et promouvoir le principe de responsabilité comptent parmi les principaux objectifs des conseils d'école. Composé de représentantes et représentants des parents, de l'école et de la communauté, le conseil d'école conseille la direction de l'école et, au besoin, le conseil scolaire. Une partie de son rôle consiste à s'assurer que l'école répond aux besoins locaux et reflète les valeurs locales ainsi que la diversité de la communauté.

Des conseils d'école forts aident à édifier des communautés scolaires fortes. Ils permettent à tous les membres de la communauté scolaire d'être consultés, de donner leur avis et de partager des renseignements. Les conseils d'école sont encouragés à présenter et à faire connaître le point de vue de la communauté et à adopter des pratiques transparentes, inclusives et participatives. On trouve des

exemples de ces pratiques dans [Encourager la participation des parents : recommandations pour les conseils d'école](#).

Les directions d'école et les conseils scolaires doivent consulter les conseils d'école avant de prendre des décisions sur certaines questions, comme le code vestimentaire applicable aux élèves ou les politiques concernant le fonctionnement des conseils d'école. Le Règlement 612/00 et le guide à l'intention des membres des conseils d'école présentent une liste complète de ces questions. Pour leur part, les conseils d'école doivent consulter les parents de leur communauté scolaire au sujet des questions qu'ils examinent.

Les conseils d'école sont tenus de fonctionner conformément à la *Loi sur l'éducation*, au Règlement 612/00 ainsi qu'aux politiques des conseils scolaires. Ces derniers sont encouragés à collaborer avec les conseils d'école afin que leurs membres comprennent bien le règlement, la mission et les objectifs des conseils d'école ainsi que les politiques du conseil à leur sujet.

Les conseils d'école d'un conseil scolaire peuvent aussi être liés à des groupes provinciaux. Le Règlement 612/00 prévoit qu'un conseil d'école doit inclure une personne nommée par une association membre de l'Ontario

Federation of Home and School Associations, de l'Ontario Association of Parents in Catholic Education ou de Parents partenaires en éducation, s'il existe une telle association à l'égard de l'école.

Rôle des comités de participation des parents

Chaque conseil scolaire est tenu d'établir un comité de participation des parents (CPP). Le Règlement 612/00 prévoit la composition, la mission et les fonctions de ce comité. Le ministère de l'Éducation fournit des fonds aux conseils scolaires pour financer les travaux des CPP.

Le CPP a un caractère officiel et joue un rôle consultatif important auprès du conseil scolaire, car il permet la participation des parents au niveau du conseil. Sa mission consiste à soutenir, encourager et accroître un engagement véritable des parents afin d'améliorer le rendement et le bien-être des élèves dans l'ensemble du conseil et de ses écoles. Le CPP est dirigé par les parents, car ceux-ci forment la majorité des membres et en assument la présidence et la vice-présidence. La direction de l'éducation, une conseillère ou un conseiller scolaire et jusqu'à trois représentants de la communauté y siègent





également. Si les règlements administratifs du conseil le prévoient, le CPP peut aussi comprendre une direction d'école et des représentants du personnel enseignant et du personnel de soutien. Le CPP aide le conseil scolaire à communiquer avec les parents et à faire en sorte que les parents puissent s'exprimer.

Tandis que les conseils d'école sont des organismes consultatifs au niveau des écoles, le CPP s'occupe de questions touchant plus d'une école. Il fournit au conseil scolaire des renseignements et des conseils sur des stratégies et des pratiques efficaces de participation des parents. De plus, il communique avec les conseils d'école et les appuie, et il entreprend des activités pour aider les parents à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école. Le Règlement 612/00 prévoit également que le ministère de l'Éducation peut demander l'avis des CPP sur des questions relatives au rendement et au bien-être des élèves.

Le CPP peut aider le conseil scolaire à déterminer des stratégies en vue d'accroître la participation des parents, notamment en rejoignant les parents qui ont de la difficulté à participer parce qu'ils font face à divers obstacles – par exemple, ils ne parlent pas la langue

d'enseignement de leurs enfants, ils sont des immigrants récents, ils sont démunis ou ils viennent d'arriver dans le conseil scolaire. Le CPP élabore des stratégies que le conseil scolaire peut utiliser pour mobiliser les parents et pour communiquer efficacement avec eux. Il collabore avec les conseils d'école et le personnel des conseils scolaires afin de déterminer et de réduire les obstacles à la participation des parents. Le CPP peut promouvoir les initiatives des conseils d'école, encourager le dialogue sur les politiques du conseil scolaire, et aider à diffuser des pratiques efficaces favorisant la participation des parents à l'apprentissage et au bien-être de leurs enfants. Il peut également aider à définir les besoins en formation des parents et des conseils d'école à l'échelle du conseil, et contribuer à mettre sur pied des ateliers, des forums et des conférences afin de répondre à ces besoins.

Subventions pour la participation et l'engagement des parents

Les subventions pour la participation et l'engagement des parents aident les conseils scolaires à collaborer avec les parents pour réaliser des projets et des initiatives afin d'éliminer, à l'échelle locale, les obstacles qui empêchent

les parents de participer pleinement à l'apprentissage et au cheminement scolaire de leurs enfants.

Promouvoir la participation de la communauté

Les conseils et les communautés scolaires peuvent encourager des partenariats avec :

- Des professionnels, des personnes âgées et d'autres membres de la communauté
- Des associations communautaires, comme des associations multiculturelles, des clubs de bienfaisance, des groupes de citoyens et des groupes ayant pour mission de promouvoir l'équité, la diversité et l'inclusion (p. ex., Egale Canada, l'Association ontarienne des troubles d'apprentissage, le Chinese Canadian National Council for Social Justice, Jaku Konbit, ou le Regroupement ethnoculturel des parents francophones de l'Ontario)
- Des garderies, des programmes de loisirs et des organismes de services communautaires (p. ex., les YMCA, les clubs d'enfants ou d'adolescents, Jeunesse j'écoute, l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, ou l'Ontario Council of Agencies Serving Immigrants)
- Des institutions religieuses, des artistes, des musiciens et des organismes culturels
- Des municipalités (pour l'utilisation des parcs, des bibliothèques et des autres ressources communautaires)
- Des collèges communautaires et des universités
- Des services d'intervention en cas d'urgence
- Des établissements de soins de santé (p. ex., des hôpitaux ou des foyers de soins infirmiers), des organismes communautaires de santé mentale et des cliniques de médecine familiale
- Des organismes du secteur privé (p. ex., des entreprises et des chambres de commerce)

Tous ces partenaires éventuels peuvent contribuer à enrichir la vie des écoles et des communautés scolaires.



Engager la communauté

L'engagement de la communauté envers l'éducation publique reconnaît et valorise le droit des membres de la communauté de contribuer aux décisions qui touchent la vie et l'éducation de leurs enfants. Ce processus vise à tisser des liens avec des membres de la communauté qui travailleront comme partenaires du conseil scolaire et appuieront sa mission afin de faire de la communauté un endroit où il fait mieux vivre.

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, le conseil élu a l'obligation d'obtenir la participation de la communauté lorsqu'il définit l'orientation stratégique et les objectifs du conseil scolaire. Les membres du conseil sont censés consulter les parents, les élèves et les contribuables avant d'adopter le plan stratégique pluriannuel du conseil scolaire, et ils doivent les renseigner au sujet du plan et des progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Ainsi, le plan manifeste la réceptivité et la responsabilité du conseil, tout en exprimant les valeurs et les priorités de la communauté.

L'engagement de la communauté est une opération qu'il faut mener avec détermination. C'est un processus collaboratif qui vise à définir une compréhension commune des solutions à retenir pour régler des problèmes



particuliers ou à déterminer les besoins et les priorités des communautés du conseil.

Moyens d'appuyer et de promouvoir l'expression du point de vue des parents et de la communauté

Les conseillères et conseillers scolaires peuvent appuyer le travail des conseils d'école et du comité de participation des parents (CPP) de leur conseil scolaire en faisant ce qui suit :

- Mettre en valeur le rôle des conseils d'école et du CPP dans la communauté
- Faciliter la communication entre les conseils d'école dans leur circonscription
- Aider les conseils d'école à établir des contacts avec les communautés et avec le CPP
- Fournir un lien pour les communications entre les conseils d'école, le CPP et le conseil scolaire
- Veiller à ce que le conseil scolaire établisse des politiques sur les conseils d'école, en consultation avec ces derniers
- Faire en sorte que les conseils d'école puissent contribuer à l'élaboration des politiques du conseil scolaire sur les questions énumérées dans le Règlement 612/00
- Veiller à ce que le conseil scolaire informe les conseils d'école ou le CPP des mesures qu'il a prises en réponse à leurs recommandations (le conseil n'est pas tenu d'accepter ces recommandations, mais il doit informer les conseils d'école ou le CPP de ce qu'il a décidé de faire ou de ne pas faire)
- Évaluer les mécanismes du conseil scolaire pour répondre aux recommandations des conseils d'école
- S'assurer que les conseils d'école et le CPP connaissent les politiques du conseil scolaire
- Veiller à ce que tous les membres des conseils d'école et du CPP se conforment au Règlement 612/00 et aux politiques du conseil scolaire
- Préconiser et encourager la collaboration entre le conseil scolaire, les conseils d'école, le CPP et la communauté scolaire dans son ensemble
- Faire participer les conseils d'école et le CPP aux consultations sur les questions importantes qui touchent l'ensemble des élèves et des familles. Ces

consultations peuvent notamment porter sur le plan stratégique pluriannuel et le budget annuel du conseil, le calendrier de l'année scolaire, l'accès équitable aux technologies, les plans du conseil en matière d'équité et d'éducation autochtone, les processus de collecte de données démographiques sur les élèves, ainsi que les critères d'embauche des cadres supérieurs du conseil.

Inviter le public à participer

Les conseillères et conseillers scolaires ont un rôle important à jouer pour informer les conseils d'école et les membres de la communauté des façons dont ils peuvent influencer le processus décisionnel au niveau du conseil scolaire, soit en organisant des délégations de membres du public auprès du conseil, soit en participant aux travaux de comités consultatifs (dans certains conseils). Tous les conseils scolaires ont des directives administratives sur l'accueil de délégations du public aux réunions du conseil ou de ses comités permanents. Certains conseils disposent aussi de comités consultatifs chargés de présenter les points de vue des parents, des élèves des écoles secondaires et des membres de la communauté. Dans tous les cas, l'objectif est de solliciter l'apport du public d'une façon ciblée, équitable, inclusive, rapide et accessible.

Le document du ministère de l'Éducation [Planification stratégique pluriannuelle : Guide à l'intention des conseillères et conseillers scolaires](#), publié en 2017, est une ressource visant à aider les conseils scolaires à s'acquitter de leur responsabilité d'établir un plan stratégique pluriannuel, de le mettre en œuvre et d'en assurer le suivi. Ce guide établit une distinction entre deux types d'engagement collectif : la participation continue de la communauté et les séances d'engagement collectif avec les intervenantes et intervenants. On y traite de questions telles que les suivantes :

- Dans quelle mesure les parents et la communauté s'investissent-ils dans notre conseil scolaire?
- Qu'avons-nous fait pour repérer et supprimer les obstacles pouvant empêcher les familles marginalisées de s'impliquer davantage?

Établir des liens dans la communauté

En plus de siéger au conseil scolaire, des conseillères et conseillers sont aussi membres de conseils d'administration d'organismes communautaires comme des bibliothèques, des services de santé régionaux, des hôpitaux, des organismes d'aide à l'établissement des immigrants ou des chambres de commerce. Les conseillères et conseillers scolaires peuvent aussi faire partie de clubs de bienfaisance œuvrant dans la communauté. Bien que ce type de participation ne soit pas obligatoire, le fait de créer des liens avec d'autres services et organismes de la communauté renforce la compréhension des besoins des élèves et de leurs familles et suscite la confiance dans l'éducation financée par les fonds publics.

Stratégies pour faire participer la communauté au travail essentiel des conseils scolaires

Croyez-y. Un conseil scolaire ne devrait pas considérer la participation de la communauté comme un projet parmi tant d'autres, mais bien comme une façon de s'acquitter de sa mission.

Faites preuve de responsabilité. Montrez à toutes les communautés que les leaders du conseil comptent sur leur participation, et tirez au clair les rôles et les responsabilités en matière de communication. Faites savoir aux communautés que leur contribution a une influence positive sur les résultats des élèves, et tenez-les au courant de la mise en œuvre de votre plan stratégique, notamment au moyen du rapport annuel de la direction de l'éducation.

Faites preuve de transparence. Les informations, les pratiques opérationnelles et les processus décisionnels du conseil devraient être très visibles, facilement accessibles et responsables, et faire place à la participation.

Organisez bien les discussions publiques et les consultations. Envisagez de limiter le temps de parole à trois ou quatre minutes par personne, et invitez les gens qui font un exposé à en fournir un bref résumé écrit qui en constituera le « compte rendu officiel ».

Développez la confiance. Il s'agit de nouer ou de rétablir des relations avec divers groupes d'intervenants, y compris les membres du personnel, les élèves, les parents, les bénévoles, les membres de la communauté et les chefs d'entreprise. Répondez rapidement aux appels téléphoniques, aux lettres et aux courriels qui vous sont adressés et assurez-en le suivi afin que les questions soulevées soient réglées le plus efficacement possible.

Connaissez les communautés du conseil. Parvenez à connaître en profondeur les divers intervenants. Prenez le temps de recueillir des renseignements et soyez disponible pour rencontrer les gens en personne.

Utilisez efficacement tous les outils de communication. Ne sous-estimez pas le pouvoir de messages clairs et succincts dans les bulletins à l'intention des parents et les médias locaux. Tirez parti des rassemblements dans les écoles. Demandez à prendre la parole devant des organisations locales de citoyens. La plupart des gens veulent savoir ce qui se passe et sont prêts à appuyer l'éducation publique.

Faites appel à la technologie et aux communautés en ligne. Les médias sociaux permettent de connaître l'avis des personnes intéressées à l'éducation publique qui ne veulent pas se présenter à des activités où le public est appelé à participer.

Utilisez un langage clair et simple. Considérez chaque message comme un « rapport aux actionnaires », et ne présumez pas que les gens ont déjà des connaissances sur le sujet abordé. Chaque message devrait être parfaitement autonome. N'ayez recours au vocabulaire de l'éducation que si c'est absolument nécessaire, en définissant les termes que vous employez. Donnez accès à des traductions en diverses langues, et fournissez les renseignements de première importance directement dans les langues les plus parlées dans la communauté.

Utilisez des graphiques et des listes lorsque la situation s'y prête. Pour présenter les renseignements importants, un graphique attrayant ou une série de points est plus facile à comprendre qu'un long texte dense.

Communiquez des messages clés afin de rejoindre le public visé. Les gens veulent connaître les renseignements importants, et non les détails du processus qu'a suivi le conseil.

Formulez des questions essentielles pour orienter le dialogue. Comme la réflexion peut être stimulée par des questions précises, invitez les intervenants à répondre à de telles questions. Une discussion publique non orientée risque de sombrer dans la confusion et la surenchère.

Expliquez clairement aux gens comment ils peuvent s'exprimer sur les décisions du conseil. Une fois que le conseil a débattu une question et pris une décision, expliquez aux gens comment il en est arrivé à cette décision. Si des gens ne sont pas satisfaits de vos explications, invitez-les à utiliser le processus qui leur permet d'exprimer leurs préoccupations au conseil, et assurez-vous qu'ils ont une description écrite de ce processus.

Explorez de nouvelles tactiques. Faites preuve de créativité pour encourager les intervenants à s'engager activement au sein du conseil et de ses écoles. Qu'il s'agisse de parents, de personnes âgées, de gens d'affaires ou de groupes religieux, faites le nécessaire pour leur communiquer de l'information ciblée et invitez-les à s'informer davantage et à participer de la manière qui leur convient le mieux.

Adoptez des pratiques équitables et inclusives. Agissez de manière proactive en examinant les pratiques, les politiques et les décisions du conseil sous l'angle de l'équité afin d'inclure et de respecter les divers groupes ainsi que les besoins de la communauté en général. Le conseil doit être prêt à inviter et à examiner des points de vue très divers et à mettre en œuvre des stratégies pour reconnaître et éliminer les obstacles discriminatoires qui limitent l'engagement des élèves, des parents et de la communauté.

Rendez vos écoles accueillantes. Veillez à ce que toutes les personnes qui ont le droit d'accéder aux écoles se sentent bien accueillies, engagées et valorisées.

Ressources additionnelles

Il existe d'autres possibilités de participation des parents. En particulier, les parents peuvent faire partie de comités spéciaux et de groupes consultatifs du conseil. Les plus importants sont le comité consultatif pour l'enfance en difficulté (dont il est question au chapitre 8) et le conseil de l'éducation autochtone (dont il est question au chapitre 6).

Le module 9 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la Corporation des services en éducation de l'Ontario traite de la participation des familles et de la communauté. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : <https://modules.conseillerscolairesontario.org>.

Notes :

CHAPITRE 12



Communications, relations avec les médias et médias sociaux

Les conseillères et conseillers scolaires sont élus par la population pour servir de porte-parole de la communauté dans le système d'éducation financé par les fonds publics. La communication avec la communauté et les contribuables constitue donc un aspect important de votre rôle. Une de vos responsabilités consiste à faire connaître à la communauté comment votre conseil scolaire offre à tous les élèves des chances équitables de réaliser tout leur potentiel, comment l'argent des contribuables est dépensé à cette fin, et comment les gens peuvent participer aux discussions sur la répartition des ressources destinées à l'éducation dans leur communauté.

Dans ce chapitre, nous vous offrons des lignes directrices sur la façon de communiquer efficacement avec les parents, les conseils d'école, les autres contribuables, les organismes communautaires et les médias.

Politiques et directives administratives du conseil en matière de communications

Les conseils scolaires tiennent à communiquer de façon ouverte et inclusive avec tous les intervenants. La plupart des conseils ont un service des communications, qui met en application les politiques et les directives administratives du conseil sur les responsabilités en matière de communications et sur la façon de fournir des communications éclairées, efficaces et adaptées. Ces politiques et ces directives administratives aident les conseillères et conseillers à communiquer avec leur communauté.

Il est donc important que les conseillères et conseillers scolaires connaissent bien ces politiques et ces directives. Ils seront alors prêts, avec le soutien du service des communications, à répondre aux questions et aux préoccupations des membres de la communauté. Des règles bien définies régissant les communications aideront aussi le conseil à atteindre ses objectifs stratégiques et opérationnels.

Principes d'une communication efficace

Préparation

Dans la mesure du possible, consultez vos collègues et le personnel du conseil au sujet de la position du conseil sur une question ou un sujet avant de communiquer avec le public ou les médias, que ce soit de vive voix ou par écrit (consultez la section sur les relations avec les médias ci-après). N'oubliez jamais que, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, c'est la présidente ou le président du conseil qui en est le porte-parole officiel, sauf si le conseil désigne quelqu'un d'autre à ce titre. Consultez les politiques et les directives administratives du conseil pour connaître les messages clés qu'ils pourraient renfermer, ou faites un suivi auprès du bureau de la direction de l'éducation et du service des communications pour obtenir les renseignements les plus importants sur la question ainsi que des conseils sur les messages clés à employer. N'oubliez pas que l'objectif des messages clés est de renforcer la confiance, la transparence et la compréhension parmi les intervenants et les divers publics du conseil.

De bons messages clés sont courts et simples, et vous pouvez vous en servir pour indiquer la position du conseil sur une question. Ces messages s'adressent à un auditoire particulier et renferment les idées que le conseil aimerait que l'auditoire comprenne et retienne.

Avant de faire un exposé ou de donner une entrevue, prenez soin d'en écrire les grandes lignes en vous fondant sur les messages clés du conseil, puis faites-en une répétition. Pensez à toutes les questions qu'on pourrait vous poser. Si une personne vous pose une question inattendue, prenez le temps de réfléchir avant de répondre. Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le et, si vous le pouvez, aiguillez la personne vers quelqu'un qui la connaît probablement.

Pour rester au courant des questions d'actualité en matière d'éducation, consultez les revues de presse préparées par votre conseil ou votre association de conseils sur les

articles et les reportages des médias locaux, provinciaux et nationaux. Le service des communications de votre conseil est généralement au courant des enjeux de l'heure et des questions brûlantes. Un autre moyen de suivre l'actualité sur les diverses questions qui pourraient toucher votre conseil consiste à examiner les principaux comptes de médias sociaux liés à l'éducation.

Confidentialité

Les conseillères et conseillers scolaires ont des obligations de confidentialité. En tant que membres du conseil, ils sont assujettis aux lois sur la protection de la vie privée. La plupart des affaires du conseil se déroulent au vu et au su du public et des médias. Les politiques du conseil déterminent quelles informations sont confidentielles, mais un membre du conseil ne doit pas révéler aux médias les discussions qui ont eu lieu ni les documents qui ont été présentés au cours d'une séance à huis clos.

Confiance du public

Il importe que les membres du conseil appuient le processus démocratique de prise de décision. Pendant les réunions, il survient presque inévitablement des désaccords et des divergences d'opinions entre les membres du conseil. Toutefois, une fois que le conseil a tranché une question, tous ses membres sont tenus d'appuyer la décision qu'il a prise. Ils devraient aussi être en mesure d'expliquer les raisons de la décision, même s'ils s'y sont opposés.

Confirmez auprès du personnel que la documentation est à la disposition du public sur le site Web du conseil et que le personnel ou le porte-parole du conseil (p. ex., la présidente ou le président) l'envoie automatiquement à la presse locale. Lorsque la situation l'exige, le conseil peut aussi tenir des séances d'information et des réunions publiques d'information. Si votre conseil s'avère digne de foi lorsqu'il donne des informations sur des sujets difficiles, les médias et le public le croiront plus volontiers lorsqu'il voudra leur communiquer de bonnes nouvelles.



Répondre aux préoccupations des familles et du public

Les conseils scolaires tiennent à établir de solides relations avec les familles, les communautés scolaires et le public. Il arrive parfois que des familles, des élèves, des membres du personnel ou des membres du public communiquent avec une conseillère ou un conseiller scolaire en raison d'un problème qui, selon eux, n'est pas résolu. Il est alors important de consulter la politique du conseil sur la façon de répondre à de telles préoccupations. Dans la plupart des cas, les préoccupations et les questions, surtout si elles concernent des élèves, devraient être traitées au niveau le plus proche du problème, car le conseil et ses membres doivent se conformer à toutes les lois protégeant la vie privée de tous les membres de la communauté.

Conseils pour des communications efficaces

Exprimez-vous avec clarté et concision. Utilisez toujours un langage simple quand vous parlez ou écrivez. Évitez d'employer le jargon de l'éducation ou des termes trop techniques. Fournissez uniquement les informations

nécessaires et veillez à ce qu'elles soient simples et faciles à comprendre. Si vous avez besoin de mieux connaître le contexte ou d'avoir des renseignements plus détaillés, consultez les experts en la matière au sein du personnel du conseil.

Ayez le souci de l'inclusion. Évitez les généralisations, les stéréotypes et les préjugés, et utilisez un langage inclusif qui respecte tout le monde et fait en sorte que personne ne se sente exclu. Prenez le temps de vous renseigner sur les expressions et les mots offensants. Votre conseil a peut-être un guide sur la diversité et l'inclusion que vous pourriez consulter. De plus, passez en revue les politiques et les directives administratives de votre conseil concernant l'équité, la diversité, l'inclusion et la sécurité dans les écoles, afin de respecter la législation sur les droits de la personne.

Soyez accessible. Déterminez quelles personnes ont besoin de l'information, quand elles en ont besoin et comment elles y ont habituellement accès. Utilisez divers moyens pour communiquer l'information afin d'atteindre tous les publics. Prenez soin de respecter les normes établies en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les*

personnes handicapées de l'Ontario (www.ontario.ca/fr/page/comment-rendre-linformation-accessible). Ayez conscience des obstacles en matière de communications – qu'ils soient d'ordre linguistique ou culturel – et cherchez à les éliminer. Par exemple, le conseil peut faire traduire certaines communications ou offrir les services d'interprètes pour des entrevues et des réunions importantes.

Soyez calme. Pendant toute discussion, restez calme. Faire preuve de sensibilité et d'empathie est une façon authentique de gérer un désaccord ou une situation litigieuse. Si vous vous emportez, vous ne ferez que nuire au message que vous voulez transmettre et vous risquez de ternir votre réputation et celle du conseil.

Soyez honnête. Dites toujours la vérité. Ayez recours à des faits et à des points crédibles qui ne peuvent pas entraîner de malentendu. Si vous ne pouvez pas parler d'un sujet (p. ex., une question abordée en séance à huis clos), dites-le simplement et indiquez à quel moment la question pourra être abordée dans l'avenir, le cas échéant. N'oubliez pas que certains renseignements – dont ceux d'ordre juridique ou concernant les ressources humaines – ne peuvent pas être communiqués au public. Ne risquez pas

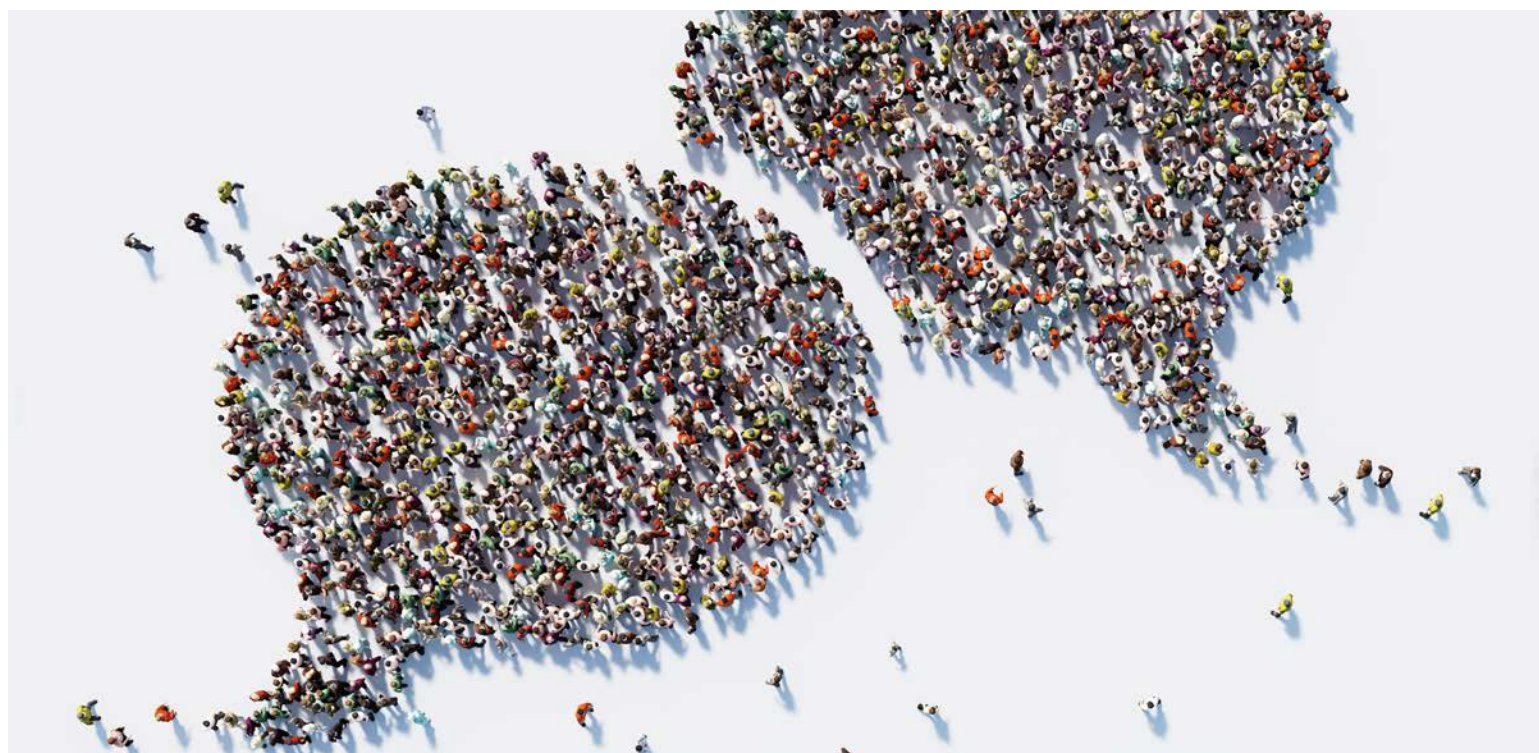
de subir les conséquences à long terme d'avoir parlé de manière imprudente ou sans préparation.

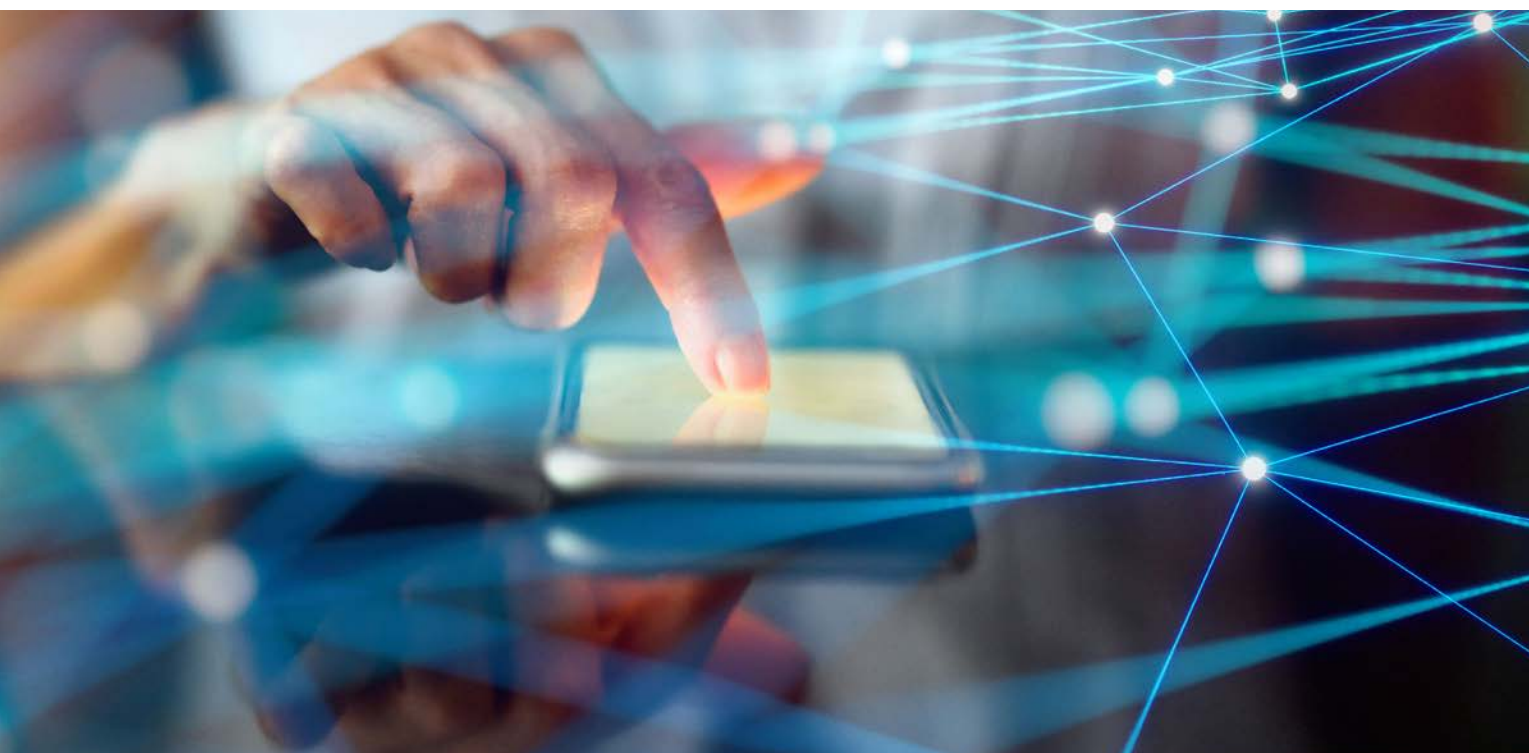
Agissez de manière proactive. La *Loi sur l'éducation* prévoit que les réunions du conseil doivent être publiques. En tant que membre du conseil, vous pouvez encourager le public à assister aux réunions en l'informant des questions qui y seront traitées. Un moyen efficace et rapide de renseigner la communauté sur les enjeux du moment est de fournir des renseignements à leur sujet dans votre site Web ou vos médias sociaux.

Travailler avec les médias

En Ontario, tout ce que bien des gens connaissent au sujet des écoles provient des médias ou des médias sociaux. Pour leur part, les médias savent qu'une vaste proportion de leur auditoire est composée de parents dont les enfants fréquentent les écoles locales et d'autres résidents qui s'intéressent à l'impact de ces écoles sur la vie de la communauté.

En collaboration avec le personnel du conseil, les conseillères et conseillers scolaires s'engagent à fournir régulièrement aux médias des informations utiles au sujet des écoles de leur région. Lorsqu'un journaliste vous





appelle pour obtenir des renseignements, il est important que vous lui répondiez rapidement et de manière professionnelle. Vous établirez ainsi de bonnes relations de travail avec lui et vous pourrez veiller à ce qu'il présente le point de vue du conseil dans son article ou son reportage, s'il y a lieu.

Chaque conseil a sa propre politique sur les relations avec les médias, car les besoins et les ressources varient d'un conseil à l'autre. La *Loi sur l'éducation* prévoit que la présidente ou le président est le porte-parole officiel du conseil, sauf s'il a désigné une autre personne à ce titre. Vous devriez bien connaître la politique de votre conseil avant de communiquer avec les médias ou de leur répondre. De plus, il est sage de permettre au service des communications du conseil d'entrer en contact avec les médias en vue d'obtenir les informations nécessaires pour que le conseil soit bien préparé à leur répondre.

Proposer des sujets aux médias

Avant de proposer un sujet d'article ou de reportage aux médias, vous devriez consulter la présidente ou le président ou des membres du personnel du conseil. Commencez par examiner la politique du conseil sur les communications.

Consultez ensuite les responsables des communications du conseil, car ils ont l'expérience nécessaire pour vous aider à évaluer si votre sujet a des chances d'intéresser les médias et pour vous indiquer les risques ou les pièges qu'il pourrait comporter. Souvent, ces spécialistes disposent aussi d'informations supplémentaires sur les médias à l'échelle de la province et sur la gestion des risques, qui est un élément essentiel lorsqu'il s'agit de traiter avec les médias.

Répondre aux médias

Même s'ils ont obtenu une déclaration officielle du conseil ou un entretien avec son porte-parole officiel, les journalistes peuvent communiquer avec des membres du conseil pour obtenir leurs commentaires sur une question, surtout lorsqu'elle concerne des écoles dans leur circonscription. Dans ce cas, suivez la politique du conseil sur les communications avec les médias.

La présidente ou le président est le porte-parole officiel du conseil, mais il peut vous autoriser à parler aux médias. Il serait alors sage que vous consultiez les responsables des communications du conseil, car ils pourraient avoir déjà préparé des messages clés ou des notes d'information sur le sujet. Même si vous pensez ne pas avoir besoin de ces

messages, il est important que vous les examiniez pour vous assurer que ce que vous direz sera conforme à la position du conseil sur la question. Si un journaliste vous demande de lui parler à titre officieux ou confidentiel, ne révélez rien que vous ne voudriez pas voir publié ou diffusé. Présumez que ce que vous direz sera rendu public et comportez-vous en conséquence.

Il arrive qu'une entrevue ne soit pas le meilleur moyen de répondre à une question ou qu'elle ne puisse pas avoir lieu dans le délai fixé par un journaliste. Dans ce cas, les responsables des communications du conseil indiqueront comment procéder pour fournir une réponse écrite ou pour signaler que la collecte de l'information est en cours.

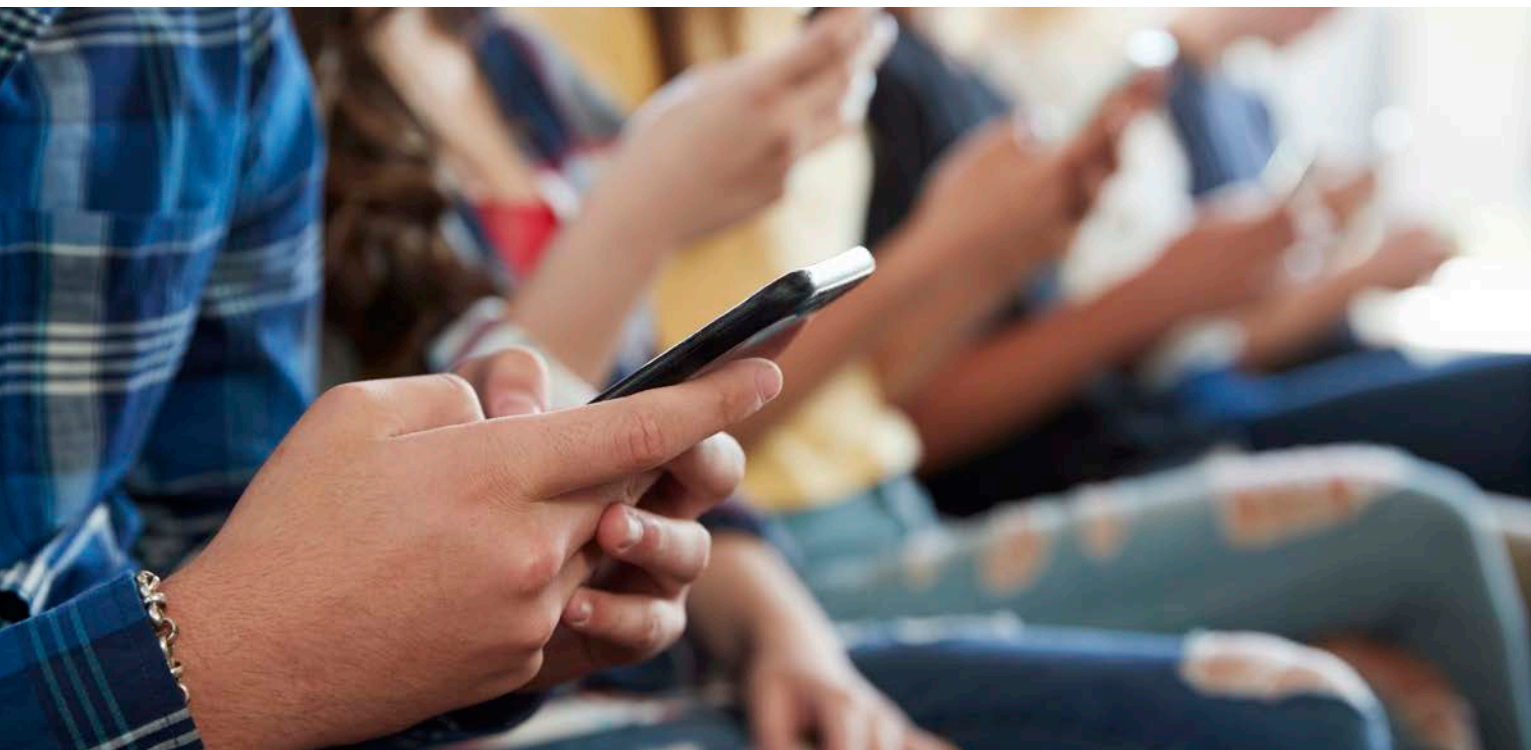
Les responsables des communications du conseil doivent être avertis de toute demande de renseignements provenant des médias. De plus, il faut prévenir ces responsables si les médias demandent qu'une entrevue ait lieu dans une école ou sur son terrain, car la présence des médias dans les écoles est soumise à des règles, notamment afin d'assurer la sécurité des élèves et du personnel et de protéger leur vie privée.

Les responsables des communications peuvent aussi fournir des conseils et de la formation à la présidente ou au président du conseil ainsi qu'aux conseillères et conseillers scolaires.

Couverture inexacte des médias

Il arrive que le reportage ou l'article faisant suite à une entrevue ne soit pas idéal ou renferme des inexactitudes. Si c'est le ton du journaliste ou la façon dont il présente la question qui pose problème, vous ne pouvez pas faire grand-chose, et toute intervention de votre part pourrait en fait maintenir l'attention sur ce reportage ou cet article négatif plus longtemps que ce n'aurait été le cas autrement. Vous aurez peut-être envie de communiquer avec le journaliste pour exprimer votre mécontentement, mais vous n'obtiendrez probablement rien si tous les faits rapportés sont exacts. Par ailleurs, si le reportage renferme une erreur factuelle, il importe que vous en informiez le journaliste dès que possible en lui suggérant une rectification. Avant de procéder, vous devriez consulter les responsables des communications du conseil pour discuter d'une stratégie.





Communiquer dans les médias sociaux

Si vous utilisez une plateforme de médias sociaux (comme Twitter, Facebook, Instagram, YouTube, Pinterest, LinkedIn, WhatsApp ou Snapchat), cela montre que vous tenez vraiment à communiquer avec les communautés. Ces outils en ligne sont devenus encore plus populaires pendant la pandémie, car ils offrent de nouveaux moyens créatifs pour informer les communautés et dialoguer avec elles.

Les médias sociaux permettent également aux associations de conseils scolaires de communiquer directement avec des publics clés dans le cadre de leurs efforts de responsabilisation et de transparence envers la communauté éducative. Les médias sociaux permettent à ces associations de diffuser plus largement leurs messages stratégiques en nouant des relations avec les intervenants des conseils scolaires, les médias et la communauté au sens large.

Dans certains conseils, les écoles distribuent encore des bulletins d'information imprimés comportant un message de la conseillère ou du conseiller scolaire. Toutefois, beaucoup d'écoles utilisent maintenant surtout des outils numériques,

afin de tenir compte des préférences de communication des familles. La plupart des communications sur papier ne seront jamais aussi à jour ou rapidement distribuées qu'un message en ligne. Les messages sur Twitter ainsi que les blogues, les sites Web et les pages Facebook des classes et des écoles ont transformé la façon dont les familles obtiennent des nouvelles de leur école.

La plupart des conseils scolaires, sinon tous, sont maintenant présents sur au moins une plateforme populaire de médias sociaux comme Twitter. Les conseils ont aussi établi des politiques et des directives administratives sur l'utilisation de ces plateformes par le personnel et les membres du conseil. Vous devriez bien connaître ces documents si vous choisissez de communiquer au moyen des médias sociaux.

Vous pouvez considérer les médias sociaux comme un autre moyen d'atteindre les familles et les contribuables et d'obtenir leur soutien au sujet d'enjeux d'intérêt local ou concernant tout le système d'éducation. Si vous choisissez d'y avoir recours, fournissez de l'information tout en accueillant un éventail de points de vue. Les médias sociaux doivent être démocratiques pour être constructifs. Comme vous le feriez pour toute autre communication,

tenez compte des obstacles associés à des facteurs comme les compétences linguistiques ou culturelles ou les besoins d'accessibilité. Par exemple, si vous publiez une image comportant du texte, joignez-y un texte de remplacement qui pourra être lu par le lecteur d'écran d'une personne ayant une déficience visuelle.

Médias sociaux des associations de conseils scolaires

Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)

- Twitter : <https://twitter.com/acepontario>
- Facebook : <https://www.facebook.com/ACEPOntario>

Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)

- Twitter : <https://twitter.com/afocsc>
- Facebook : <https://www.facebook.com/afocsc.afocsc.1>
- Instagram : <https://www.instagram.com/afocsc>

Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)

- Twitter : <https://twitter.com/CatholicEdu>
- Facebook : <https://www.facebook.com/CatholicEducationInOntario>

Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)

- Twitter : <https://twitter.com/OPSBA>
- Instagram : https://instagram.com/opsba_official



Ressources additionnelles

Le module 18 du Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires mis sur pied par la Corporation des services en éducation de l'Ontario traite des médias sociaux. Vous y trouverez des conseils et des renseignements utiles sur l'utilisation efficace et responsable des médias sociaux par les représentants élus. Vous pouvez consulter ce module à l'adresse suivante : <https://modules.conseillerscolairesontario.org>.

Les responsables des communications de votre conseil peuvent aussi vous offrir des séances de formation sur les médias sociaux et sur d'autres moyens de communiquer de manière optimale avec les publics locaux.

ANNEXE A



Coordonnées des associations de conseils scolaires et de leurs partenaires



Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACEPO)

Directrice générale : Isabelle Girard

439, avenue University, bureau 800
Toronto ON M5G 1Y8

Téléphone: 647.499.4261

Courriel : info@acepo.org

Site Web : www.acepo.org

Twitter : @ACEPOntario

Facebook : ACEPOntario



Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)

Directeur général : Yves Lévesque

372, rue Bay, bureau 701
Toronto ON M5H 2W9

Téléphone : 416.250.1754

Courriel : info@agocsc.org

Site Web : www.afocsc.org

Twitter : @AFOCSC

Facebook : Afocsc Ontario

Instagram : afocsc



Ontario Catholic School
Trustees' Association

Ontario Catholic School Trustees' Association

Directeur général : Nick Milanetti

20, avenue Eglinton Ouest
Case postale 2064, bureau 1804
Toronto ON M4R 1K8

Téléphone : 416.932.9460

Courriel : ocsta@ocsta.on.ca

Site Web : www.ocsta.on.ca

Twitter : @CatholicEdu

Facebook : CatholicEducationInOntario

Instagram : CatholicEdu



ONTARIO PUBLIC
SCHOOL BOARDS'
ASSOCIATION

Leading Education's Advocates

Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)

Directeur général : Stephanie Donaldson

439, avenue University, 18^e étage
Toronto ON M5G 1Y8

Téléphone : 416.340.2540

Courriel : inquiry@opsba.org

Site Web : www.opsba.org

Twitter : @OPSBA

Facebook : OPSBA_Official

Instagram : OPSBA_Official



OASBO
Ontario Association of
School Business Officials

Council of Senior Business Officials (COSBO)

Directeur général : Peter Derochie

320, chemin Bloomington Ouest
Aurora ON L4G 0M1

Téléphone : 905.713.0707

Courriel : cosboed@oasbo.org

Site Web : www.oasbo.org/page/COSBOCtee



Conseil ontarien des directions de l'éducation (CODE)

Directrice générale : Laura Elliott

1123, promenade Glenashton
Oakville ON L6H 5M1

Téléphone : 905.845.4254

Courriel : laura@ontariodirectors.ca

Site Web : www.ontariodirectors.ca

ANNEXE B



Hello!
Bonjour!

Dispositions constitutionnelles sur les droits à l'éducation

Charte canadienne des droits et libertés, article 23

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

- (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

- (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens dans les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :
 - a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
 - b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Loi constitutionnelle de 1867, articles 93 et 93A

Éducation

Législation au sujet de l'éducation

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

- (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);
- (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;
- (3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquentement établi par la législature de la province – il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

- (4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, – ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente – alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de ce même article.

Québec

93A. Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec.

ANNEXE C



Historique de l'éducation en langue française en Ontario

- 1786** La première école française en Ontario ouvre ses portes dans la paroisse de Notre-Dame de l'Assomption de Windsor.
- 1841** La loi Sydenham du Canada-Uni prévoit l'établissement de conseils scolaires et d'écoles publiques non confessionnelles et mène à la création du poste de surintendant de l'éducation du Haut-Canada.
- 1843** Le Canada-Uni adopte une loi qui protège les droits scolaires de la minorité protestante au Canada-Est (Québec) et de la minorité catholique au Canada-Ouest (Ontario). Ce sont des écoles dites « séparées ».
- 1844** Egerton Ryerson, surintendant de l'éducation du Haut-Canada, crée le système scolaire public, ouvert à tous et gratuit. Quelques années plus tard, il préconise l'utilisation du français comme langue d'enseignement dans les écoles, là où les parents le demandent, étant donné que le français est l'une des langues officielles du pays.
- 1863** La loi Scott accorde aux catholiques le droit d'établir des écoles confessionnelles, de bénéficier du *Common School Fund* (subventions gouvernementales) et même de prélever des impôts scolaires.
- 1867** L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (aujourd'hui appelé *Loi constitutionnelle de 1867*) est la première constitution du Canada. Son article 93 protège les droits acquis des minorités religieuses en matière d'éducation.
- 1876** Création du ministère de l'Éducation en Ontario.
- 1885** L'anglais devient la langue d'enseignement obligatoire dans toutes les écoles de l'Ontario. Par ce décret, les écoles françaises sont converties en écoles anglo-françaises.
- 1910** Création de l'Association canadienne-française d'éducation de l'Ontario (ACFEO) pour revendiquer les droits des Francophones dans le domaine de l'éducation.

- 1913** Le règlement 17 interdit le français comme langue de communication et d'enseignement dans les établissements scolaires, publics ou séparés, même de langue française, à partir de la 2^e année.
- 1915** Le règlement 17 devient une loi au mois d'avril.
- 1927** Le rapport Scott-Marchand-Côté recommande que le français et l'anglais reçoivent la même considération et soient utilisés à parts égales dans l'enseignement et la communication. Dans les écoles élémentaires de langue française, les inspecteurs doivent être bilingues et d'origine francophone.
- 1928** La circulaire 46 (aussi appelée « Grande Charte ») constitue le premier programme d'études établi spécifiquement pour les écoles de langue française.
- 1936** Le gouvernement Hepburn adopte une loi (*Separate School Bill*) qui assure la répartition équitable des impôts fonciers des sociétés et des commerces au profit des conseils scolaires catholiques.
- 1940** Les écoles secondaires publiques de langue française existent seulement dans les régions où les Francophones sont majoritaires. Certaines écoles séparées de langue française offrent l'éducation jusqu'à la 10^e année. Pour que leurs enfants puissent poursuivre leur apprentissage jusqu'en 12^e année, les familles francophones doivent choisir entre l'école privée ou l'école secondaire publique de langue anglaise, entre une double taxation ou l'assimilation.
- 1944** Le règlement 17 est officiellement abrogé.
- 1950** La Commission royale d'enquête sur l'éducation en Ontario constate que l'enseignement en français n'a pas de statut approprié et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation.
- 1967** Le premier ministre John Robarts dénonce le fait que trop de jeunes Franco-Ontariens abandonnent l'école avant de terminer leurs études secondaires. Le ministère de l'Éducation commande une enquête sur la situation des Franco-Ontariens face à leur système scolaire.
- 1968** Parution du rapport Bériault.
- La loi 121 prévoit la création d'écoles ou de classes dans les écoles élémentaires publiques pour assurer l'enseignement en français aux élèves francophones. La demande doit être faite par 10 contribuables francophones d'un conseil de l'éducation ou conseil des écoles séparées.
- La loi 122 permet de subventionner des écoles secondaires publiques de langue française. Les écoles secondaires catholiques n'ont pas droit à ce financement. Création de comités consultatifs de langue française auprès des conseils de l'éducation (écoles publiques).
- Au mois de juillet, la loi 141 accorde aux Francophones le droit à l'enseignement en français (mais pas de manière obligatoire) et prévoit la création d'écoles secondaires où l'enseignement se fera en français, là où le nombre le justifie.
- 1972** Le 17 février, la commission Symons recommande l'établissement d'une Commission des droits linguistiques en éducation. Cette commission doit jouer un rôle de médiation, mais on ne lui accorde aucun pouvoir décisionnel.
- 1982** L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* assure aux parents dont la langue maternelle est celle de la minorité et qui ont reçu leur instruction au niveau élémentaire dans cette langue une protection constitutionnelle du droit de faire instruire leurs enfants dans cette langue aux niveaux élémentaire et secondaire au Canada, là où le nombre le justifie.

- 1983** Dans sa décision sur un renvoi relatif à l'éducation soumis par le gouvernement provincial, la Cour d'appel de l'Ontario annule les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui confèrent aux conseils scolaires un pouvoir discrétionnaire quant à la fixation du nombre d'enfants requis pour la prestation d'un enseignement en langue française.
- 1984** En juin, le premier ministre William Davis annonce qu'il y aura un financement supplémentaire pour les 11^e, 12^e et 13^e années dans les écoles catholiques de l'Ontario.
- 1985** Le gouvernement ontarien soumet à la Cour d'appel de la province le projet de loi 30, qui prévoit le plein financement des écoles secondaires catholiques, afin d'en vérifier la constitutionnalité. Le projet de loi est jugé constitutionnel et la loi est adoptée le 23 juin 1986 par l'Assemblée législative.
- 1986** Le 1^{er} octobre, la loi 75 donne le droit aux électeurs d'élire des conseillers scolaires francophones et assure, par le fait même, la gestion de l'éducation franco-ontarienne par les Francophones.
- 1988** Création du premier conseil scolaire de langue française pour les électeurs du système d'éducation public, le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto.
- 1989** Ouverture de la Cité collégiale.
Création du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton avec deux sections, l'une catholique et l'autre publique.
- 1990** La loi 64, en vigueur le 1^{er} janvier 1990, accorde aux conseils catholiques un accès partiel aux taxes sur les propriétés commerciales et industrielles.
Affaire Mahé. La Cour suprême conclut que l'article 23 de la Charte reconnaît le droit des Francophones à la gestion et au contrôle de leur éducation.
- 1991** Dépôt du rapport du Groupe consultatif sur la gestion de l'éducation en langue française.
- 1993** Reconnaissance par le règlement 297 que l'éducation de la foi est une matière enseignable. Reconnaissance d'une didactique dans ce domaine.
- 1994** Le rapport de la Commission royale sur l'éducation recommande la dissolution du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton et la création du Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton et du Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton.
- 1995** Groupe d'étude sur la réduction du nombre de conseils scolaires en Ontario (rapport Sweeney).
- 1997** Les Francophones obtiennent la gestion de leurs conseils scolaires catholiques et publics et reçoivent un financement équitable.
- 1998** Création des conseils scolaires de district (8 conseils scolaires catholiques de langue française et 4 conseils scolaires publics de langue française).
- 2004** Le gouvernement adopte la Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française.
- 2011** La Politique de consultation en matière de gouvernance de l'éducation en langue française reconnaît l'importance de consulter les partenaires en éducation de langue française sur les projets de modifications à la *Loi sur l'éducation* ou à ses règlements qui pourraient avoir des conséquences sur la gouvernance de l'éducation en langue française.

- 2014** Le ministère de l'Éducation prolonge d'un an le programme de formation initiale à l'enseignement, y compris la formation à l'enseignement en langue française. Par ailleurs, il supprime la moitié des places financées par les fonds publics dans toutes les facultés d'éducation en Ontario, ce qui constitue la cause principale de la pénurie de personnel enseignant de langue française qu'on observera par la suite.
- 2017** Le gouvernement de l'Ontario modifie la *Loi sur l'éducation* pour créer une nouvelle entité sans but lucratif nommée le Consortium Centre Jules-Léger. Cet organisme, œuvrant comme un conseil scolaire, sera dorénavant responsable de la gouvernance des écoles provinciales et des écoles d'application existantes connues sous le nom de Centre Jules-Léger.
- 2020** Création du Groupe de travail sur la pénurie de personnel enseignant dans le système d'éducation en langue française, qui doit recommander des pistes stratégiques au gouvernement provincial pour contrecarrer la pénurie de personnel enseignant en Ontario.
- En août, officialisation du transfert de la gouvernance des écoles provinciales et des écoles d'application au Consortium Centre Jules-Léger, qui devient le 13^e organisme responsable de l'éducation de langue française en Ontario.
- 2021** En janvier, le Groupe de travail sur la pénurie de personnel enseignant remet au ministre de l'Éducation un rapport exhaustif qui présente ses recommandations pour remédier à cette pénurie.
- En novembre, l'Université de l'Ontario français (UOF), le premier établissement d'enseignement postsecondaire par et pour les Francophones en Ontario, ouvre ses portes à Toronto.
- 2023** Célébration du 25^e anniversaire de la création des conseils scolaires de langue française de l'Ontario.

ANNEXE D



Cartes des conseils scolaires de langue française

Conseils scolaires catholiques de langue française



Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales

Le CSDCAB compte 820 élèves, inscrits dans 10 écoles élémentaires et secondaires réparties sur un territoire de 34 000 km², de Red Lake à l'ouest jusqu'à Longlac sur la route 11 Est et Marathon sur la route 17 Est.

www.csdcab.ca



Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières

Le CSCDGR et ses 37 écoles élémentaires et secondaires et centres d'éducation alternative desservent 5 500 élèves. Le conseil couvre un vaste territoire de Hearst à Temiskaming Shores, en passant par Foleyet, Gogama et Timmins.

www.cscdgr.education



Conseil scolaire catholique Nouvelon

Le CSCNO réunit quelque 6 100 élèves répartis dans 39 écoles élémentaires et secondaires, incluant une école virtuelle et le Carrefour Option+. La superficie du territoire englobe les comtés de Chapleau, Dubreuilville, Espanola, Grand Sudbury, Hornepayne, Michipicoten, Rive Nord, Sault-Ste-Marie et la région de Sudbury Est. www.nouvelon.ca



Conseil scolaire catholique Providence

9 540 élèves sont inscrits dans les 31 écoles élémentaires et secondaires du CSC Providence, qui se situent dans les régions de Windsor-Essex, Chatham-Kent, Lambton/Sarnia, London-Middlesex-Elgin, Woodstock/Oxford, Huron-Perth et Grey-Bruce. www.cscprovidence.ca



Conseil scolaire catholique MonAvenir

Le CSC MonAvenir réunit 16 390 élèves et compte 62 écoles élémentaires et secondaires, ainsi que 49 garderies, réparties sur un territoire de 40 000 km², qui s'étend de la péninsule du Niagara à Peterborough et du lac Ontario (Toronto) à la baie Georgienne. www.cscmonavenir.ca



Le CCJL est une institution provinciale offrant une éducation spécialisée aux enfants qui ont des troubles sévères d'apprentissage et à ceux qui sont sourds ou malentendants, aveugles ou en basse vision, ou sourds et aveugles. Il offre ses services aux 12 conseils scolaires de langue française de l'Ontario. www.ccjl.ca



Conseil scolaire catholique Franco-Nord

Le CSCFN offre une éducation catholique de langue française de haute qualité à 2 570 élèves dans 16 écoles élémentaires et secondaires situées à Astorville, Bonfield, Mattawa, River Valley, Sturgeon Falls, Verner, North Bay et Thorne. www.franco-nord.ca



Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

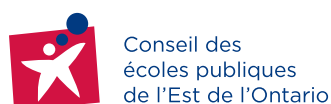
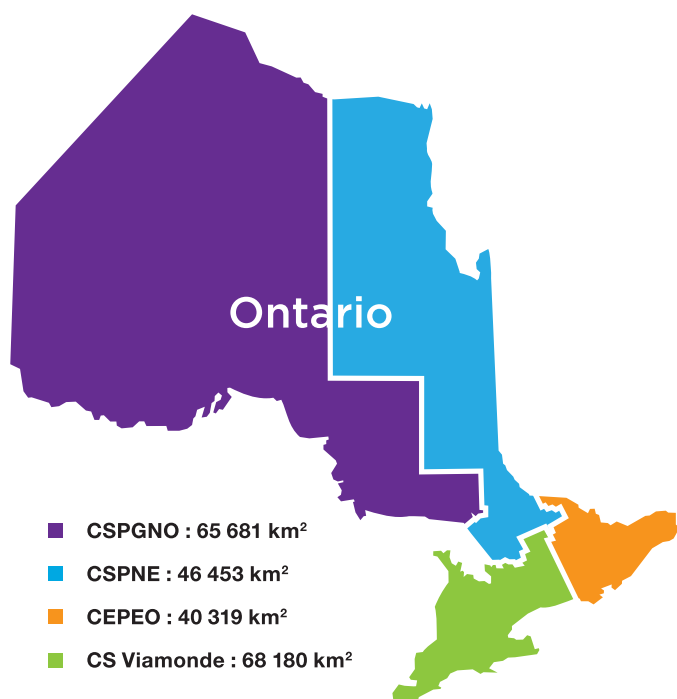
Avec plus de 10 400 élèves répartis dans 33 écoles élémentaires et secondaires comptant 19 garderies, en plus du Programme d'éducation aux adultes, le CSDCEO est le plus grand réseau d'écoles de langue française dans les comtés de Stormont, Dundas, Glengarry, Prescott et Russell. www.csdceo.ca



Conseil des écoles catholiques du Centre-Est

Au CECCE, plus de 25 500 élèves fréquentent 69 écoles élémentaires et secondaires, une Académie d'apprentissage virtuel (AAV) et un Centre d'enseignement personnalisé virtuel (CEPV). Le conseil, qui compte aussi une école pour adultes et 47 garderies, est le plus important réseau canadien d'écoles de langue française à l'extérieur du Québec. www.ecolecatholique.ca

Conseils scolaires publics de langue française



Conjuguer l'avenir au présent

Le CEPEO compte 46 écoles (élémentaires, secondaires, virtuelle et pour adultes), qui sont présentes de Trenton à Hawkesbury et de Pembroke à Cornwall, dans l'Est ontarien. www.cepeo.on.ca



Parce que je vois grand!

Le CSPGNO et ses 23 écoles (élémentaires, secondaires et virtuelle) desservent les communautés du Grand Sudbury et de Markstay, Noëlville, Elliot Lake, Sault-Sainte-Marie, Wawa, Dubreuilville, Marathon, Manitouwadge et Longlac. www.cspgno.ca



J'ai du coeur

Les 15 écoles (élémentaires, secondaires et virtuelle) et le centre d'apprentissage du CSPNE sont implantés dans les communautés de Timmins, Iroquois Falls, Kapuskasing, Hearst, Temiskaming Shores, Sturgeon Falls, North Bay et Parry Sound. www.cspne.ca



Franchement exemplaire

Avec ses 58 écoles (élémentaires, secondaires et virtuelle), le Conseil scolaire Viamonde s'étend d'ouest en est de Windsor à Trenton et du nord au sud de Penetanguishene à la région de Niagara. www.csviamonde.ca



Le CCJL est une institution provinciale offrant une éducation spécialisée aux enfants qui ont des troubles sévères d'apprentissage et à ceux qui sont sourds ou malentendants, aveugles ou en basse vision, ou sourds et aveugles. Il offre ses services aux 12 conseils scolaires de langue française de l'Ontario. www.ccjl.ca



Glossaire

ACÉPO

Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario. Il s'agit de l'association des conseils scolaires et des conseillères et conseillers scolaires appartenant au système scolaire public de langue française de l'Ontario.

Associations connexes : AFOCSC, OCSTA, OPSBA.

ADFO

Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes. Ses membres sont les administratrices et administrateurs des écoles de langue française de l'Ontario. Associations connexes : CPCO, OPC.

administration scolaire

En plus de 72 conseils scolaires de district, l'Ontario compte 10 administrations scolaires, qui gèrent des écoles dans certaines communautés éloignées ou distinctes. Dans le présent guide, le terme « conseil scolaire » désigne à la fois les conseils scolaires de district et les administrations scolaires.

AEFO

Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens. Elle est membre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et représente les enseignantes et enseignants des écoles de langue française de l'Ontario. Associations connexes : FEEQ, FEESO, OECTA.

AFOCSC

Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques. Il s'agit de l'association des conseils scolaires et des conseillères et conseillers scolaires appartenant au système scolaire catholique de langue française de l'Ontario. Associations connexes : ACÉPO, OCSTA, OPSBA.

AGÉFO

Association des gestionnaires de l'éducation franco-ontarienne. Ses membres sont les gestionnaires des conseils scolaires de langue française de l'Ontario. Associations connexes : COSBO, COSHRO, OASBO, OCSBOA.

APD

Apprentissage parallèle dirigé. Ensemble de politiques et de programmes dont le but est d'inciter les jeunes décrocheurs de 14 à 17 ans qui risquent de ne pas obtenir de diplôme à reprendre leurs études.

ARE

Approche réciproque en éducation. Il s'agit d'un cadre mis en œuvre en vertu de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements. Son but est d'améliorer l'accès à l'éducation pour les élèves et les familles des Premières Nations en éliminant les obstacles pour les élèves des Premières Nations qui font la transition entre les systèmes scolaires en Ontario.

CCED

Comité consultatif pour l'enfance en difficulté. Il s'agit d'un comité que chaque conseil scolaire doit établir afin qu'il lui fournisse des conseils sur l'éducation de l'enfance en difficulté. Le CCED peut faire des recommandations au conseil sur toute question touchant l'établissement, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

CESBA

Ontario Association of Adult and Continuing Education School Board Administrators. Cette association professionnelle provinciale sans but lucratif représente, défend et soutient le personnel des programmes d'éducation des adultes et d'éducation permanente travaillant dans une soixantaine de conseils scolaires en Ontario.

CESO

Certificat d'études secondaires de l'Ontario. Il est accordé, sur demande, aux élèves qui, ayant atteint 18 ans, quittent l'école sans avoir satisfait aux conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

CIPR

Comité d'identification, de placement et de révision. Il est composé d'au moins trois personnes, dont une au moins est une direction d'école ou une agente ou un agent de supervision. Ce comité décide si un élève doit être identifié comme ayant besoin de services ou de programmes d'éducation de l'enfance en difficulté et, le cas échéant, quel va être le placement de l'élève. Le comité revoit également sa décision au moins une fois par année.

CMEC

Conseil des ministres de l'Éducation (Canada).

CODE

Conseil ontarien des directions de l'éducation. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires appartenant aux quatre systèmes scolaires de l'Ontario. Associations connexes : CODEC, CODELF, CODEP, ECCODE, PCODE.

CODEC

Conseil ontarien des directions de l'éducation catholique. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODELF, CODEP, ECCODE, PCODE.

CODELF

Conseil ontarien des directions d'éducation de langue française. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires publics et catholiques de langue française de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODEC, CODEP, ECCODE, PCODE.

CODEP

Conseil ontarien des directions de l'éducation publique de langue française. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires publics de langue française de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODEC, CODELF, ECCODE, PCODE.

commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

Groupe de trois personnes établi par un conseil scolaire pour entendre l'appel interjeté par les parents d'une décision prise par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Ces trois personnes, dont une est choisie par les parents, doivent n'avoir aucune connaissance préalable du dossier.

Commission de vérité et réconciliation

La Commission de vérité et réconciliation a été créée pour aider les personnes directement ou indirectement touchées par les séquelles du système des pensionnats en leur donnant l'occasion de partager leurs histoires et leurs expériences. À la fin de ses travaux, la Commission a lancé 94 appels à l'action en vue de faciliter la réconciliation entre les Canadiennes et Canadiens et les peuples autochtones.

conseil d'école

Organisme consultatif établi dans chaque école et composé de la direction d'école et de représentants du personnel, des élèves, des parents et de la communauté. Il a pour mission de donner des conseils à la direction d'école ainsi qu'au conseil scolaire sur certaines questions.

conseil de l'éducation autochtone

Conseil établi par chaque conseil scolaire et dont la composition varie d'un conseil à l'autre, en fonction des partenariats locaux. Il offre une tribune pour discuter des questions d'éducation des Premières Nations, des Métis et des Inuits et il appuie l'élaboration conjointe d'initiatives qui favorisent la réussite et le bien-être des élèves autochtones.

conseils coïncidents

Conseils scolaires qui appartiennent à des systèmes scolaires différents mais qui servent une partie ou l'ensemble d'un territoire donné.

COSBO

Council of School Business Officials. Ses membres sont les surintendantes et surintendants et les cadres supérieurs responsables des affaires des conseils scolaires appartenant aux quatre systèmes scolaires de l'Ontario. Associations connexes : AGÉFO, COSHRO, OASBO, OCSBOA.

COSHRO

Council of Senior Human Resources Officials. Il est formé de représentantes et de représentants des surintendantes et surintendants et des cadres supérieurs responsables de la gestion des ressources humaines des conseils scolaires appartenant aux quatre systèmes scolaires de l'Ontario. Associations connexes : AGÉFO, COSBO, OASBO, OCSBOA.

CPCO

Catholic Principals' Council of Ontario. Ses membres sont les administratrices et les administrateurs des écoles catholiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : ADFO, OPC.

CPP

Comité de participation des parents. Il s'agit d'un comité formé de représentants des parents que chaque conseil scolaire est tenu d'établir afin de favoriser l'amélioration du rendement et du bien-être des élèves en encourageant une plus grande participation des parents à l'apprentissage de leurs enfants. La majorité de ses membres sont des parents, mais la direction de l'éducation (ou la personne qu'elle désigne), une conseillère ou un conseiller scolaire et jusqu'à trois représentants de la communauté y siègent également. Le CPP peut fournir des conseils au conseil scolaire.

CSD

Conseil scolaire de district. Il y a 72 conseils scolaires de district en Ontario.

CSEO

Corporation des services en éducation de l'Ontario. C'est un organisme à but non lucratif créé par les quatre associations de conseils scolaires (ACÉPO, AFOCSC, OCSTA et OPSBA) et le Conseil ontarien des directions de l'éducation (CODE) pour fournir aux conseils scolaires divers services (comme ceux de la Coalition de l'énergie des écoles, qui intervient auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario afin d'obtenir des économies pour les conseils scolaires).

cycle intermédiaire

Classes allant de la 7^e à la 10^e année.

cycle moyen

Classes allant de la 4^e à la 6^e année.

cycle primaire

Classes allant de la maternelle à la 3^e année.

cycle supérieur

Classes de 11^e et 12^e année.

DESO

Diplôme d'études secondaires de l'Ontario. Pour l'obtenir, les élèves doivent :

- Obtenir 18 crédits obligatoires
- Obtenir 12 crédits optionnels
- Satisfaire à l'exigence en matière de compétences linguistiques
- Obtenir au moins 2 crédits d'apprentissage en ligne
- Effectuer au moins 40 heures de service communautaire

DSO

Dossier scolaire de l'Ontario. Il fait état des progrès de chaque élève tout au long de sa fréquentation scolaire en Ontario.

ECCODE

English Catholic Council of Directors of Education. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires catholiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODEC, CODELF, CODEP, PCODE.

EDU

Ministère de l'Éducation. Abréviation utilisée par le ministère dans certaines de ses publications.

entente de réciprocité sur les services d'éducation (ERSE)

Entente entre un conseil scolaire et une entité d'une Première Nation, qui était nécessaire avant la mise en œuvre de l'approche réciproque en éducation (ARE) afin que les élèves ne résidant pas dans une réserve puissent fréquenter une école gérée par une Première Nation ou par le gouvernement fédéral tout en recevant un financement du conseil scolaire pour payer les droits de scolarité.

entente sur l'éducation

Entente entre un conseil scolaire et une entité d'une Première Nation, qui a été conclue depuis le 1^{er} septembre 2019 afin que les élèves puissent fréquenter l'école en vertu de l'approche réciproque en éducation (ARE).

entente sur les services d'éducation (ESE)

Entente entre un conseil scolaire et une entité d'une Première Nation, qui était nécessaire avant la mise en œuvre de l'approche réciproque en éducation (ARE) afin que les élèves résidant dans une réserve puissent fréquenter une école du conseil scolaire.

EO

[Les écoles de l'Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année : Politiques et programmes.](#)

Ce document énonce les exigences du ministère de l'Éducation concernant les politiques et les programmes de toutes les écoles élémentaires et secondaires financées par les fonds publics de l'Ontario.

EPE

Éducatrice ou éducateur de la petite enfance. Elle ou il travaille en équipe avec l'enseignante ou l'enseignant dans une classe de la maternelle ou du jardin d'enfants et doit détenir un certificat d'inscription délivré par l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance de l'Ontario.

évaluation du rendement du personnel enseignant

Évaluation de chaque enseignante ou enseignant en fonction de normes de rendement provinciales, qui est habituellement effectuée tous les 5 ans.

FEEO

Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario. Elle est membre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et représente les enseignantes et les enseignants des écoles élémentaires publiques de langue anglaise de l'Ontario.

Associations connexes : AEFO, FEESO, OECTA.

FEESO

Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. Elle est membre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et représente les enseignantes et les enseignants des écoles secondaires publiques de langue anglaise de l'Ontario.

Associations connexes : AEFO, FEEO, OECTA.

FEO

Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. L'organisme chapeaute les associations membres suivantes : AEFO, FEEO, FEESO et OECTA.

IJECT

Initiative de jonction école-collège-milieu de travail. Programme dont le but est d'aider les élèves peu motivés à obtenir leur diplôme d'études secondaires tout en leur offrant une transition harmonieuse vers un programme collégial ou une formation en apprentissage. L'IJECT comporte deux volets : 1. Des activités et des forums destinés aux élèves de 7^e et 8^e année, à leurs parents et à leurs enseignantes ou enseignants permettent d'accroître leur sensibilisation et leur exposition aux cheminements collégiaux et d'apprentissage. 2. Des programmes à double reconnaissance de crédit permettent aux élèves, pendant qu'ils sont encore à l'école secondaire, de suivre des cours de niveau collégial ou de recevoir une formation en apprentissage de niveau 1.

IMDPE

Instrument de mesure du développement de la petite enfance. Il s'agit d'un questionnaire que remplissent les enseignantes et enseignants du jardin d'enfants et qui mesure les compétences et les aptitudes de chaque élève dans cinq domaines d'un développement sain.

LNCCS

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires.

maternelle et jardin d'enfants à temps plein

Programme à l'intention des élèves de 4 ans et 5 ans, qui est entièrement mis en œuvre en Ontario depuis septembre 2014.

MHS

Majeure Haute Spécialisation. Les programmes de la MHS permettent à des élèves de 11^e et 12^e année de centrer leur apprentissage sur un secteur d'activité économique particulier et d'acquérir une précieuse expérience de travail tout en remplissant les conditions d'obtention du DESO. Offerts dans 19 secteurs d'activité, ces programmes aident les élèves à passer de l'école secondaire à la formation en apprentissage, au collège, à l'université ou au marché du travail.

NISO

Numéro d'immatriculation scolaire de l'Ontario. Numéro d'identification que le ministère de l'Éducation attribue à chaque élève pour faciliter la collecte et l'analyse de données.

OASBO

Ontario Association of School Business Officials. Ses membres sont les administratrices et les administrateurs des affaires des conseils scolaires de l'Ontario. Associations connexes : AGÉFO, COSBO, COSHRO, OCSBOA.

OCSBOA

Ontario Catholic School Business Officials' Association. Ses membres sont les administratrices et les administrateurs des affaires des conseils scolaires catholiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : AGÉFO, COSBO, COSHRO, OASBO.

OCSOA

Ontario Catholic Supervisory Officers' Association. Ses membres sont les agentes et les agents de supervision des conseils scolaires catholiques de langue anglaise de l'Ontario. Association connexe : OPSOA.

OCSTA

Ontario Catholic School Trustees' Association. Il s'agit de l'association des conseils scolaires et des conseillères et conseillers scolaires appartenant au système scolaire catholique de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : ACÉPO, AFOCSC, OPSBA.

OECTA

Ontario English Catholic Teachers' Association. Elle est membre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et représente les enseignantes et les enseignants des écoles catholiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : AEFO, FEEO, FEESO.

OPC

Ontario Principals' Council. Ses membres sont les administratrices et les administrateurs des écoles publiques de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : ADFO, CPCO.

OPSBA

Ontario Public School Boards' Association. Il s'agit de l'association des conseils scolaires et des conseillères et conseillers scolaires appartenant au système scolaire public de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : ACÉPO, AFOCSC, OCSTA.

OPSOA

Ontario Public Supervisory Officials' Association. Ses membres sont les agentes et les agents de supervision des conseils scolaires publics de langue anglaise de l'Ontario. Association connexe : OCSOA.

OQRE

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation. Organisme établi par le gouvernement de l'Ontario en 1996 et régi par un conseil d'administration. Sa mission consiste à évaluer la qualité, l'efficacité et la responsabilité du système d'éducation de l'Ontario et à rendre compte au public de l'état de l'éducation financée par les fonds publics en Ontario.

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Organisme d'autoréglementation de la profession enseignante, qui fixe et applique les normes concernant la certification et le perfectionnement professionnel du personnel enseignant ainsi que l'exercice de la profession. L'Ordre délivre les certificats d'enseignement à ses membres et peut aussi suspendre ou annuler ces certificats. Il agrée également les facultés d'éducation.

OSTA-AECO

Ontario Student Trustees' Association – Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario. L'association est formée des élèves conseillères et conseillers des conseils scolaires de langue anglaise de l'Ontario. Association connexe : RECFO.

PAECS

Plan d'amélioration et d'équité des conseils scolaires. Il s'agit d'un plan d'amélioration continue de la qualité qui normalise les priorités, les objectifs et les indicateurs de performance provinciaux en matière d'éducation pour guider les conseils scolaires dans l'identification et l'élimination des disproportions dans les résultats et les expériences des élèves à l'école et pour accroître la responsabilisation et la transparence des conseils scolaires envers leurs communautés locales. Grâce à l'utilisation des données démographiques sur les élèves, le PAECS guide les conseils dans l'élaboration de plans d'action qui répondent aux besoins de leurs élèves et des communautés locales.

PAJO

Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario. Il permet aux élèves de 11^e et 12^e année de suivre un cours d'éducation coopérative dont le volet communautaire est l'apprentissage d'un métier. Les élèves peuvent devenir des apprentis inscrits et travailler en vue de devenir des ouvriers qualifiés certifiés dans un métier spécialisé tout en remplissant les exigences pour l'obtention du DESO.

palier élémentaire

Classes allant de la maternelle à la 8^e année. (Voir aussi « cycle primaire », « cycle moyen » et « cycle intermédiaire ».)

palier secondaire

Classes allant de la 9^e à la 12^e année. (Voir aussi « cycle intermédiaire » et « cycle supérieur ».)

PCODE

Public Council of Ontario Directors of Education. Ses membres sont les directions de l'éducation des conseils scolaires publics de langue anglaise de l'Ontario. Associations connexes : CODE, CODEC, CODELF, CODEP, ECCODE.

pédagogie sensible et adaptée à la culture

Pratique fondée sur des données probantes qui fournit au personnel enseignant et aux leaders scolaires les outils nécessaires pour créer des milieux d'apprentissage positifs et établir des liens solides avec les parents et les communautés.

PEI

Plan d'enseignement individualisé. Il s'agit d'un plan qui décrit les programmes et les services d'éducation de l'enfance en difficulté dont un élève a besoin, y compris les adaptations particulières qui sont nécessaires pour aider l'élève à atteindre ses objectifs d'apprentissage.

PIPNE

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant. Ce programme appuie la croissance et le perfectionnement professionnel des nouveaux membres du personnel enseignant.

PIRLS

Programme international de recherche en lecture scolaire. Il s'agit d'une évaluation internationale en lecture qui a lieu tous les cinq ans auprès d'élèves de 4^e année sous l'égide de l'Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire (AIE). Un échantillon d'élèves de l'Ontario participe à cette évaluation, ce qui permet des comparaisons internationales concernant le rendement en lecture des élèves de 4^e année et les informations contextuelles relatives à leur expérience d'apprentissage.

PISA

Programme international pour le suivi des acquis des élèves. Il s'agit d'une évaluation internationale en lecture, en mathématiques et en sciences qui est menée tous les trois ans auprès d'élèves âgés de 15 ans sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Des échantillons d'élèves de plusieurs provinces canadiennes et d'autres pays y prennent part, ce qui permet des comparaisons concernant le rendement des élèves approchant la fin de la scolarité obligatoire ainsi que le contexte dans lequel se déroule leur apprentissage.

Plan d'action pour l'éducation autochtone

Outil de planification et de responsabilisation que les conseils scolaires utilisent pour élaborer conjointement des initiatives visant à soutenir les élèves autochtones et à améliorer l'apprentissage de tous les élèves.

PPCE

Programme pancanadien d'évaluation. Il s'agit d'une évaluation nationale en lecture, en mathématiques et en sciences qui est menée tous les trois ans auprès d'élèves de 8^e année sous l'égide du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada). Des échantillons d'élèves des 10 provinces y prennent part, ce qui permet des comparaisons interprovinciales concernant les résultats des élèves et les informations contextuelles relatives à leur expérience d'apprentissage.

PSP

Plan stratégique pluriannuel. C'est un document de vision et de politique qui définit l'orientation d'un conseil scolaire et fixe des priorités et des objectifs stratégiques à long terme pour le conseil.

programmes à double reconnaissance de crédit

Programmes qui permettent aux élèves admissibles, pendant qu'ils sont encore à l'école secondaire, de suivre des cours collégiaux ou d'apprentissage qui comptent à la fois pour leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario et pour un certificat ou diplôme postsecondaire ou un certificat d'apprentissage. Ces programmes peuvent aider les élèves dans leur transition entre l'école secondaire et le collège ou un programme d'apprentissage.

RDA

Reconnaissance des acquis. Programme officiel qui permet d'évaluer les connaissances, les compétences et les habiletés qu'un élève (y compris un élève adulte) a acquises ailleurs qu'à l'école et d'attribuer des crédits d'études secondaires à l'élève pour ces acquis.

RECFO

Regroupement des élèves conseiller.ère.s francophones de l'Ontario. Il est formé des élèves conseillères et conseillers des conseils scolaires de langue française de l'Ontario.
Association connexe : OSTA-AECO.

redevance d'aménagement scolaire

Impôt foncier frappant les nouveaux aménagements immobiliers, qui doit servir exclusivement à l'achat de terrains pour bâtir des écoles.

règles de procédure

Ensemble de règles permettant à une assemblée délibérante de formuler des propositions, de les débattre et de les adopter de manière ordonnée.

Relevé de notes de l'Ontario

Dossier officiel et fiable des cours donnant droit à un crédit des écoles secondaires de l'Ontario qu'un élève a suivis avec succès.

SBE

Subventions pour les besoins des élèves.

SIFE

Système d'information sur le financement de l'éducation.

TEIMS

Tendances de l'enquête internationale sur les mathématiques et les sciences. Il s'agit d'une évaluation internationale qui est réalisée tous les quatre ans sous l'égide de l'Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire (AIE) et qui évalue le rendement des élèves de 4^e et de 8^e année en mathématiques et en sciences. Un échantillon d'élèves de l'Ontario participe à cette évaluation, ce qui permet des comparaisons internationales concernant le rendement des élèves en mathématiques et en sciences et les informations contextuelles relatives à leur expérience d'apprentissage.

TPCL

Test provincial de compétences linguistiques. Ce test, administré par l'OQRE aux élèves de 10^e année, a pour but de vérifier que ceux-ci répondent aux attentes du curriculum de l'Ontario concernant la lecture et l'écriture jusqu'à la fin de la 9^e année inclusivement.

Tribunal de l'enfance en difficulté

Tribunal qui entend les appels des parents qui s'opposent à une décision d'identification ou de placement prise par un conseil scolaire après une réunion d'un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR), ainsi qu'à la décision subséquente de la commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté du conseil scolaire.



Cette ressource a été conçue par :



La Corporation des services en éducation de l'Ontario représente :



Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)



Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)



Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)



Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)



Conseil ontarien des directions de l'éducation (CODE)



Council of Senior Business Officials (COSBO)